

UNIVERSITE MARC BLOCH
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES,
PRATIQUES SOCIALES ET DEVELOPPEMENT

22, rue René Descartes 67084 Strasbourg cedex

L'entrée dans la profession d'avocat

RAPPORT TERMINAL

Jacqueline Igersheim
Laurent Hincker
Juan Matas

Janvier 1999

MINISTERE DE LA JUSTICE
MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

Convention N° 96.05.07400217501

Remerciements

Les auteurs remercient chaleureusement :

Mme Schaffer, directrice du CRFPA d'Alsace, qui a collaboré avec nous dans la première partie de ce travail

Mme Koering-Joulin, Directrice de l'I.E.J. de la faculté Robert Schuman

M. le Bâtonnier Louis Oster, avocat au barreau de Strasbourg

Les avocats de Strasbourg qui ont bien voulu nous consacrer de leur temps

Les élèves du CRFPA d'Alsace et les étudiants de la Faculté des Sciences Sociales qui ont participé à la collecte et à l'analyse des données, et particulièrement :

Stephan Bauer

Carine Klein

Daniel Maillard

Michel Matas

Delphine Morin (CRFPA)

Mohamed Ouardani

Sophie Taberly

Mélanie Vogel (CRFPA)

Introduction générale

Face aux nombreuses évolutions du domaine juridique et du domaine social, la profession d'avocat est aujourd'hui en pleine mutation. Si les regroupements successifs de professions différentes sous la dénomination générique d'avocats répondent certes à des besoins et au souci d'accompagner les transformations de leurs champs d'intervention, ils présentent néanmoins le risque de brouiller l'image professionnelle. Réunir dès leur formation des professionnels aux itinéraires et aux préoccupations assez éloignés les uns des autres n'est pas une tâche facile.

Parmi les questions qui se posent de façon récurrente, figure en bonne place celle de la saturation du marché juridique, produit de l'arrivée d'un nombre croissant de jeunes avocats sur celui-ci sans que la demande ne suive une évolution de la même importance. Cette question est liée à la nature du mode de recrutement (examen ou concours ?) dont certains remettent en question la validité à l'heure où l'accroissement des effectifs à l'université tend à rendre caduques les schémas traditionnels.

C'est pour mieux comprendre le sens de ces mutations et la façon dont les individus les intériorisent, et en nous centrant sur les modes de recrutement, de formation et d'apprentissage pratique des jeunes avocats que nous avons conduit la recherche dont les résultats sont retracés dans ce rapport, dans le cadre de l'appel d'offre du ministère de la Justice portant sur l'« **entrée dans la profession d'avocat** ».

Notre démarche a consisté à nous intéresser dans un premier temps au processus en amont (des études en droit jusqu'au CAPA) afin de restituer les pratiques et de comprendre les représentations des acteurs (étudiants, universitaires, magistrats, avocats). Munis de cette connaissance, nous avons entrepris dans un deuxième temps, l'étude de l'apprentissage au sein des cabinets, afin de percevoir l'adéquation entre les formations théorique et pratique, telles qu'elles apparaissent au yeux des principaux concernés (les avocats stagiaires et les maîtres de stage notamment). Par ailleurs, nous avons tenté de mettre en lumière les perceptions des uns et des autres concernant les mutations du champ professionnel et la délimitation du juridique et du judiciaire. En effet, on peut se demander si l'un des effets de la fusion (avocats et conseils juridiques) n'a pas consisté à entériner des catégories de professionnels existant antérieurement, pour qui il y a une véritable continuité (voire une interpénétration) entre ces deux secteurs d'activité qui restent malgré tout assez largement autonomes.

Nous avons consacré un volet de notre étude (et ce, pour chacune des deux parties) à l'analyse du modèle allemand d'entrée dans la profession. Celui-ci n'apparaît pas davantage que le français à l'abri de critiques et d'interrogations et actuellement, un processus de réforme s'est mis en marche. Il apparaît pertinent d'examiner les convergences des deux modèles à l'heure où un marché juridique européen se met en place et où il en découle la nécessité d'harmoniser la formation des futurs avocats.

Les choix méthodologiques qui ont été les nôtres découlent en partie de nos présupposés théoriques et en partie également des possibilités matérielles qui s'imposaient à nous. L'option retenue combine une approche quantitative basée sur l'exploitation des données disponibles et sur des enquêtes auprès de publics particuliers (étudiants de l'I.E.J., élèves avocats, avocats de moins de six ans d'exercice) et une approche qualitative fondée sur des entretiens semi-directifs menés auprès de professionnels (universitaires, magistrats, avocats). La lecture d'ouvrages, rapports et autres articles a pu compléter notre connaissance du champ et approfondir la réflexion théorique du groupe.

L'entrée dans la profession d'avocat

Première partie

LA FORMATION DE L'AVOCAT

Introduction

A l'heure où la profession s'interroge sur la formation de l'avocat et envisage des réformes conduisant à une meilleure adéquation entre celle-ci et l'exercice du métier d'avocat, il était intéressant de faire le point sur la formation actuellement offerte aux jeunes avocats jusqu'au CAPA et d'en analyser les différentes étapes. En effet, si la première étape qui amène les étudiants à l'examen d'entrée au CRFPA est essentiellement une filière universitaire, gérée par l'université, l'année de formation sanctionnée par le CAPA, est mise en oeuvre par les barreaux et les professionnels, avec des contenus et des méthodes spécifiques ce qui induit fatalement une confrontation de deux mondes différents.

C'est pourquoi cette première partie a été organisée autour de ces deux pôles ; nous étudierons dans un premier temps les filières universitaires qui conduisent à l'examen d'entrée au CRFPA, sans omettre les DEA et les DESS qui constituent actuellement pour les étudiants, soit une solution d'attente pour un examen de plus en plus difficile, soit une volonté de préspecialisation. Ce constat amène à s'interroger sur l'examen lui-même, son contenu, sa forme et sa capacité à juger un étudiant apte à devenir avocat. Conséquence du nombre croissant d'étudiants qui fréquentent l'université, la question du *numerus clausus* est posée par les professionnels qui ont peur de l'afflux massif de jeunes avocats sur le marché et risque de mettre la profession en péril, du moins sa capacité à faire vivre autant d'avocats de l'exercice de leur métier.

Le deuxième point porte sur l'année d'étude au CRFPA, les processus de création des enseignements ainsi que sur leurs contenus mis en oeuvre par les barreaux. Il s'agit ici d'étudier le fonctionnement du CRFPA de Strasbourg, les moyens employés pour mettre en place un enseignement cohérent qui facilite l'entrée dans la profession aux jeunes avocats, et enfin l'organisation et les modalités du CAPA.

Le troisième chapitre est consacré à l'étude de la formation en Allemagne, ses caractéristiques et ses différences avec le modèle français. Il était intéressant à Strasbourg de conduire une étude comparative avec ce pays à l'heure où le marché juridique français s'ouvre à l'Europe, et par conséquent à l'Allemagne.

Cette étude sur la formation s'est effectuée par le biais d'une double approche, quantitative et qualitative. Nous avons procédé à deux enquêtes quantitatives, l'une portant sur les étudiants inscrits à l'IEJ qui préparent l'examen d'entrée au CRFPA, l'autre sur les élèves avocats inscrits au CRFPA en formation durant l'année 1996/97. L'enquête qualitative par entretien a été menée auprès de 15 avocats participant au jury de l'examen d'entrée au

CRFPA, 5 universitaires dont la directrice de l'IEJ, 7 avocats de Strasbourg, 4 magistrats. La directrice du CRFPA et un avocat allemand installé à Strasbourg ont de plus été interrogés. Nous avons choisi d'analyser dans cette première partie du rapport les différents aspects de la formation à travers les textes juridiques qui la définissent, des réflexions menées par le Conseil National des Barreaux et de l'enrichir systématiquement des témoignages des professionnels interrogés et des chiffres recueillis lors des enquêtes quantitatives.

I. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

Avant d'entamer une étude détaillée de l'examen d'entrée au CRFPA qui présuppose une maîtrise en droit et éventuellement une année de préparation à l'IEJ, il nous a semblé pertinent d'analyser les flux des étudiants dans ces deux filières que préparent l'Université Robert Schuman à Strasbourg. En effet, ces chiffres nous permettront de mesurer les changements socio-démographiques intervenus les dernières années et l'afflux massif de candidats à cet examen, qui a pour conséquence une interrogation de plus en plus vive des professionnels sur la nécessité de mettre en place un *numerus clausus* à l'entrée de la profession d'avocat à l'instar d'autres professions telles que médecine, pharmacie ou notariat. Nous étudierons cet aspect de la formation dans un troisième point.

A. Etude statistique

Nous examinons les statistiques que nous avons pu recueillir sur les étudiants de maîtrise de l'université Robert Schumann, des années universitaires 1985/86 à 1996/97, soit une durée de 12 ans pour mesurer l'augmentation des étudiants en droit sur cette période. Celles ayant trait aux étudiants inscrits à l'IEJ de Strasbourg n'ont été disponibles qu'à partir de l'année universitaire 1990/91, mais nous permettent dans un deuxième temps de cerner plus explicitement l'évolution des candidats à l'examen d'entrée au CRFPA

1. LES MAITRISES

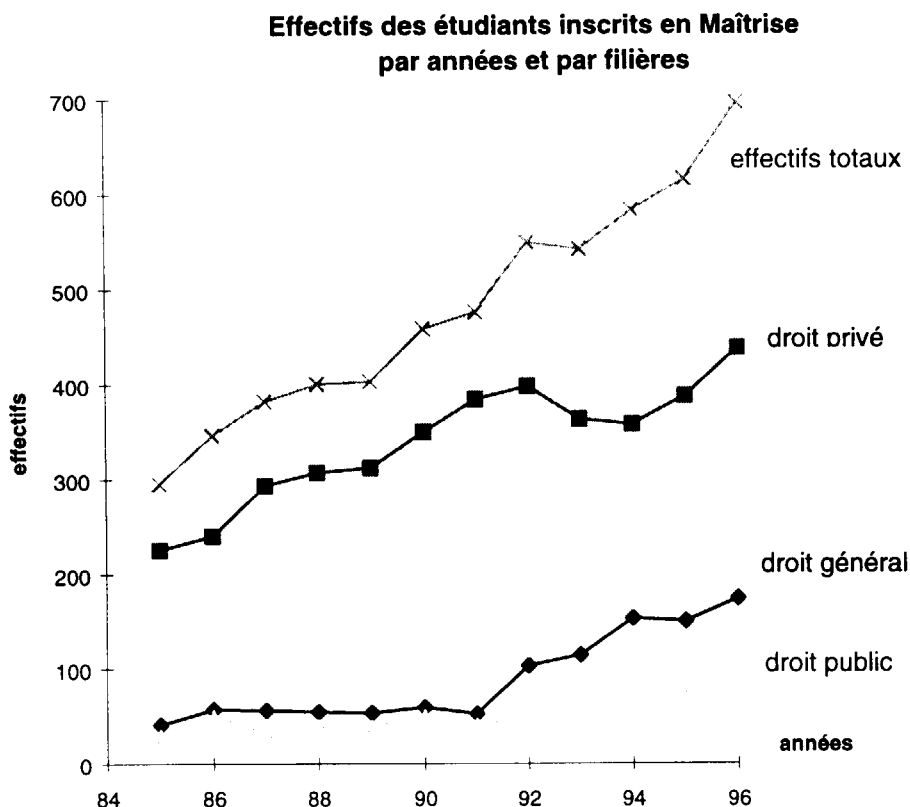
Nous avons sollicité les chiffres des étudiants inscrits administrativement en maîtrises au service informatique de l'Université Robert Schumann de Strasbourg. Les inscriptions sont informatisées depuis l'année 1988, mais nous avons pu recueillir les chiffres à partir de l'année universitaire 1985/1986. Pour les années antérieures, nous n'avons pas le détail du nombre d'inscrits selon les filières. En 1981/82, nous avons comptabilisé 331 étudiants inscrits administrativement en maîtrise de droit.

**Effectifs des étudiants inscrits administrativement
en maîtrise par années et par filières**

	droit général	droit privé	droit public	total
85/86	41	225	29	295
86/87	57	240	49	346
87/88	56	293	33	382
88/89	54	307	39	400
89/90	53	312	38	403
90/91	59	350	49	458
91/92	52	384	40	476
92/93	103	398	48	549
93/94	114	363	65	542
94/95	153	358	72	583
95/96	150	388	78	616
96/97	174	438	83	695

En 96/97, les effectifs ont plus que doublé par rapport à l'année 1981/82 et sont même en forte augmentation depuis l'année précédente (+12,8 %). On remarque aussi une forte augmentation de l'effectif total à la rentrée 92/93 par rapport à l'année précédente (+15,3 %).

Le graphique que nous présentons permet de remarquer un certain nombre de points :



A la hausse importante du nombre d'inscrits en 1992/93 succède une légère baisse l'année suivante, puis une remontée importante des effectifs les autres années. On remarque en 1993/94 une baisse des inscrits en droit privé alors que les effectifs augmentent de manière importante en droit général (+100 %) l'année précédente en 92/93 et de façon un peu moindre en droit public. De l'année 1985/86 à l'année 1991/92, ces deux filières étaient restées stables.

Le tableau suivant donne la part de chaque filière dans l'ensemble de la maîtrise et l'histogramme qui suit montre bien les points suivants :

la filière « droit public » représente actuellement 12 % environ des effectifs des maîtrises et ce pourcentage a relativement peu varié de 1985 à maintenant ;

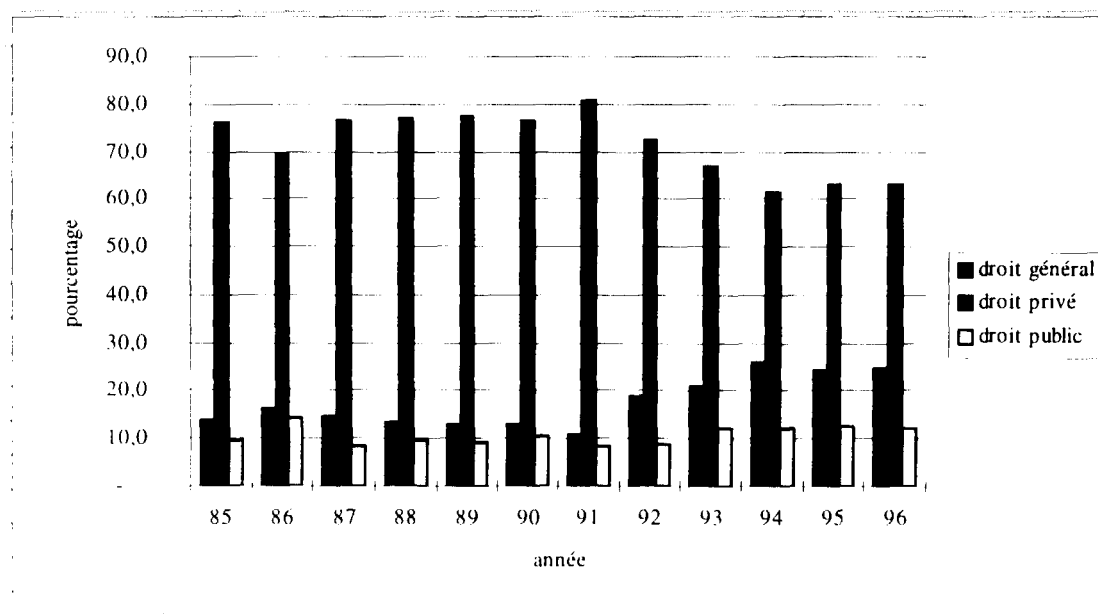
par contre les pourcentages d'inscrits en « droit privé » qui fluctuaient un peu en dessous des 80 % jusqu'en 1991 sont descendus progressivement et semblent rester stables depuis 3 ans aux alentours de 63 %. Ceci s'explique, d'une part par la prépondérance du droit privé dans les débouchés offerts dans les professions juridiques et judiciaires, d'autre part par le fait que cette maîtrise regroupe trois mentions différentes, droit privé, carrières judiciaires et droit des affaires ;

le phénomène inverse s'est produit pour la part de la maîtrise de « droit général » qui représente depuis 3 ans environ 25 % des effectifs de maîtrise, alors que précédemment ce chiffre plafonnait à 13 %, soit une multiplication par deux.

On peut penser qu'en ces temps de chômage, les étudiants préfèrent une filière plus générale qui leur laisse plus de débouchés à la sortie de la maîtrise dans le cadre d'une recherche d'emploi et leur permet de postuler à un éventail plus varié de troisièmes cycles ; en outre certains concours (ENM, EMSP ...) s'avèrent attractifs, notamment lors des épreuves d'admissibilité, pour des étudiants « publicistes » ou « généralistes ».

**Pourcentage des filières dans l'ensemble des étudiants
inscrits administrativement en maîtrise**

	droit général	droit privé	droit public	total
85/86	13,9%	76,3%	9,8%	100%
86/87	16,5%	69,4%	14,2%	100%
87/88	14,7%	76,7%	8,6%	100%
88/89	13,5%	76,8%	9,8%	100%
89/90	13,2%	77,4%	9,4%	100%
90/91	12,9%	76,4%	10,7%	100%
91/92	10,9%	80,7%	8,4%	100%
92/93	18,8%	72,5%	8,7%	100%
93/94	21,0%	67,0%	12,0%	100%
94/95	26,2%	61,4%	12,3%	100%
95/96	24,4%	63,0%	12,7%	100%
96/97	25,0%	63,0%	11,9%	100%



Le service des examens nous a fourni les effectifs des étudiants inscrits à l'examen, présents à l'examen puis de ceux qui ont réussi l'examen de maîtrise à partir de l'année universitaire 1985/86. En 1981/82, 305 personnes étaient inscrites à l'examen, soit 92 % des inscrits administratifs et 68 % de ces derniers avaient réussi leur maîtrise.

Si le nombre d'inscrits à l'examen est naturellement plus faible que celui des inscrits administratifs du début d'année, on peut noter que l'écart entre les deux chiffres est relativement faible, et ce particulièrement pour les maîtrises en droit privé. Nous avons choisi de ne garder pour la suite des tableaux, que les nombres d'étudiants inscrits à l'examen et ayant réussi à ce même examen. Bien sûr, l'année universitaire 1996/97 n'y figure pas.

Dans un premier temps nous n'avions pas donné les chiffres des sous-branches de la maîtrise en droit privé pour donner une idée générale du nombre d'inscrits dans chaque maîtrise d'autant que les chiffres n'étaient pas toujours disponibles pour les années que nous avions envisagées.

Voici les chiffres fournis par le service des examens de l'Université Robert Schumann, à partir de l'année universitaire 1985/86, selon les maîtrises de droit général, de droit public, et de droit privé, cette dernière se subdivisant en différentes « mentions ».

Inscription et réussite en maîtrise des étudiants issus des différentes disciplines juridiques

année	droit général		droit privé						droit public	
	inscrits	réussite	droit des affaires		droit privé		carrière judiciaire		inscrits	réussite
			inscrits	réussite	inscrits	réussite	inscrits	réussite		
1985/86	31	24	107	95	82	72	21	17	23	17
1986/87	49	41	134	115	63	53	28	22	43	32
1987/88	49	39	148	128	97	80	24	18	28	23
1988/89	43	24	158	140	92	76	24	17	36	27
1989/90	38	25	171	143	90	81	34	25	37	31
1990/91	53	45	189	131	127	111	14	12	48	42
1991/92	47	38	192	141	146	129	15	7	37	25
1992/93	93	61	148	125	199	163	30	25	45	32
1993/94	100	80	89	68	218	191	18	11	59	48
1994/95	132	93	105	93	215	174	14	10	64	46
1995/96	139	104	108	90	243	194	20	14	69	51

La lecture de ce tableau est complexe, aussi nous est-il apparu judicieux, d'une part d'examiner le nombre d'inscrits et les taux de réussite pour les trois maîtrises, et ensuite d'examiner ces mêmes chiffres en ne gardant que la maîtrise de droit privé et ses mentions.

A l'issue de l'année 1981/82, 209 étudiants avaient obtenu leur maîtrise, ce chiffre était de 453 en 1995/96, soit une augmentation de 117 %. Les effectifs de diplômés ont plus que doublé pour cette période.

Nous avons choisi de donner les pourcentages de réussite à l'examen par rapport aux personnes inscrites à l'examen et non, par rapport aux personnes présentes à l'examen, chiffres qui nous avaient été aussi fournis, car les différences sont extrêmement faibles entre les étudiants inscrits et les présents à l'examen (entre 0% et 3% de chute).

Le tableau présenté ci-après nous donne des indications intéressantes. Nous remarquons que les taux de réussite par rapport aux nombres d'inscrits sont globalement depuis l'année

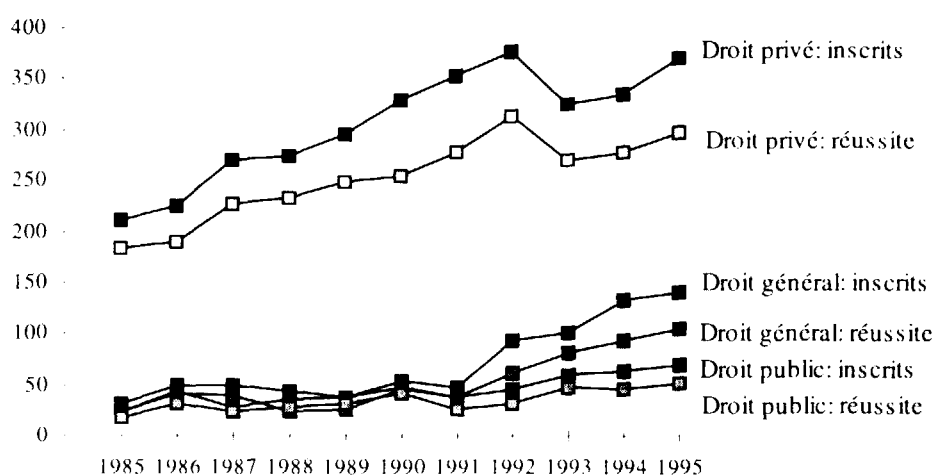
1985/86 de l'ordre de 80 %, mais sont plus faibles en droit général (74,2%) et en droit public (76,5%) qu'en droit privé (82,4%).

Effectifs des étudiants inscrits aux examens et taux de réussites parmi eux selon les trois maîtrises

année	droit général		droit privé		droit public		total	
	inscrits	% de réussite	inscrits	% de réussite	inscrits	% de réussite	inscrits	% de réussite
1985/86	31	77,4%	210	87,6%	23	73,9%	264	85,2 %
1986/87	49	83,7%	225	84,4%	43	74,4%	317	83,0%
1987/88	49	79,6%	269	84,0 %	28	82,1%	346	83,2%
1988/89	43	55,8%	274	85,0 %	36	75,0%	353	80,4%
1989/90	38	65,8%	295	84,4%	37	83,8%	370	82,4%
1990/91	53	84,9%	330	77,0%	48	87,5%	431	79,1%
1991/92	47	80,9%	353	78,5%	37	67,6%	437	77,8%
1992/93	93	65,6%	377	83,0 %	45	71,1%	515	78,8%
1993/94	100	80,0%	325	83,1%	59	81,4%	484	82,2%
1994/95	132	70,5 %	334	82,9 %	64	71,9%	530	78,5%
1995/96	139	74,8 %	371	80,3 %	69	73,9%	579	78,2%
total	774	74,2 %	3363	82,4%	489	76,5%	4626	80,4%

Par ailleurs, si les taux de réussite sont relativement réguliers en droit privé sauf pour les années 1990/91 et 1991/92 où ces taux étaient les plus faibles, les pourcentages de réussite dans les autres maîtrises sont plus hétérogènes selon les années. Cependant, les nombres plus faibles d'inscrits dans ces filières peuvent expliquer ce phénomène.

Nombre d'inscrits et de réussite selon les filières
et par année de 1985/86 à 1995/96



Le graphique ne rend pas très bien compte des nombres de réussite par rapport aux inscrits dans les disciplines de droit général et de droit public car les chiffres sont plus faibles

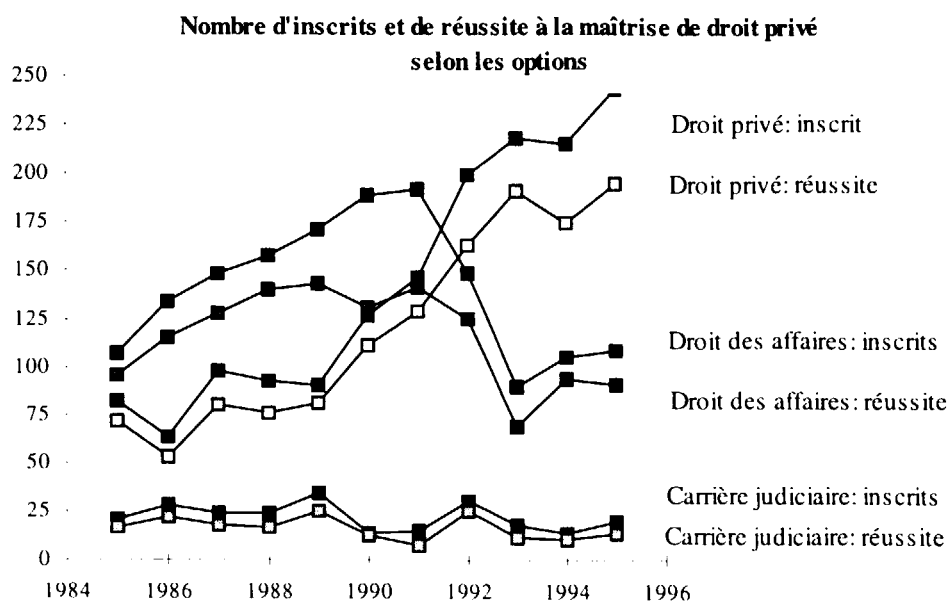
qu'en droit privé et l'échelle est la même. Cependant, à partir de la rentrée universitaire 1992/93, on voit l'augmentation importante du droit général et en 1993/94 la baisse des inscrits dans la maîtrise de droit privé comme nous en avons fait la remarque pour les étudiants inscrits administrativement

Le tableau suivant donne les effectifs des étudiants pour les mentions de la maîtrise de droit privé à Strasbourg.

Effectifs des étudiants inscrits à l'examen de maîtrise en droit privé et taux de réussite

année	droit privé					
	droit des affaires		droit privé		carrière judiciaire	
	inscrits	% réussite	inscrits	% réussite	inscrits	% réussite
1985/86	107	88,8%	82	87,8%	21	81,0%
1986/87	134	85,8%	63	84,1%	28	78,6%
1987/88	148	86,5%	97	82,5%	24	75,0%
1988/89	158	88,6%	92	82,6%	24	70,8%
1989/90	171	83,6%	90	90,0%	34	73,5%
1990/91	189	69,3%	127	87,4%	14	85,7%
1991/92	192	73,4%	146	88,4%	15	46,7%
1992/93	148	84,5%	199	81,9%	30	83,3%
1993/94	89	76,4%	218	87,6%	18	61,1%
1994/95	105	88,6%	215	80,9%	14	71,4%
1995/96	108	83,3%	243	79,8%	20	70,0%
total	1549	81,9%	1572	84,2%	242	73,6%

Les taux de réussite en droit privé selon les mentions recouvrent une toute autre réalité que les chiffres précédents, puisque le taux de réussite globale de 80,4% n'est pas régulier selon les mentions.



La maîtrise mention carrières judiciaires, créée au départ pour préparer aux professions judiciaires et notamment à la profession d'avocat connaît des effectifs d'inscrits faibles. Vraisemblablement, elle fait double emploi avec la maîtrise de droit général, qui permet le choix le plus large des enseignements à la faculté de droit et remporte ainsi les suffrages de ceux qui souhaitent obtenir des dispenses à l'examen d'entrée au CRFPA, d'autant qu'aucune matière de droit privé n'y est imposée au contraire de la maîtrise carrières judiciaires. En outre certains étudiants préparant à la fois l'examen du CRFPA et le concours de l'ENM, la maîtrise mention « carrières judiciaires » n'offre pas d'intérêt particulier pour le concours de l'ENM.

Les autres étudiants s'orientent plutôt vers la maîtrise de droit privé, la maîtrise carrières judiciaires n'offrant aucun autre avantage, d'autant que le taux de réussite y est le plus bas avec 73,6 %.

Le graphique montre une augmentation constante des effectifs de la maîtrise mention droit des affaires jusqu'à la rentrée 1992/93 qui amorce une baisse assez conséquente de 40 % des effectifs par rapport à l'année précédente.

On peut mettre en rapport ce fait avec les taux de réussite assez faibles en 1990/91 (69%) et en 1991/92 (73%) qui contrastent avec des taux de réussites qui dépassaient 83% les années antérieures. En effet, les débouchés après cette maîtrise sont importants et des étudiants ont vraisemblablement choisi cette filière pour cette raison en 1990 et 1991 alors qu'ils n'étaient pas motivés et ils ont subi des échecs, ce qui expliquerait le fort taux d'échec ces deux années là. Les étudiants, les années suivantes, ont pu alors faire le choix d'une maîtrise plus facile d'accès, d'autant plus que la maîtrise droit des affaires demande plus de travail de la part des étudiants. En outre, les DESS et les DEA en droit des affaires sont des filières « réputées difficiles ».

Parallèlement, les admissions dans les DEA et les DESS se font plus difficilement et une année de redoublement en second cycle et notamment en maîtrise rend l'accès dans ces diplômes difficile.

En 1985/86 la part de la maîtrise droit des affaires était de 50,9 %, celle de la maîtrise de droit privé de 39,1% et celle de la maîtrise mention carrière judiciaire de 10% parmi l'ensemble des étudiants inscrits aux examens de la maîtrise de droit privé, alors qu'en 1995/96, ces chiffres étaient respectivement de 29,1%, de 65,5 % et de 5,4%.

La maîtrise de droit privé comprend de plus en plus d'étudiants et constitue 65 % des inscrits en maîtrise de droit privé, toutes mentions confondues. Les taux de réussite sont assez importants pour toutes les années, mais on remarque une légère baisse de ces taux les deux dernières années. Les taux de réussite en droit des affaires ont remonté de façon sensible à partir de l'année 1992 alors que le nombre d'inscrits baissaient. On peut penser que les étudiants qui choisissent cette mention tout en la sachant plus difficile sont plus motivés et obtiennent alors de meilleurs résultats.

2. LES ETUDIANTS INSCRITS A L'IEJ

Nous avons eu plus de difficultés à recueillir des chiffres sur les étudiants qui s'inscrivent à l'IEJ pour préparer l'examen d'entrée au CRFPA. En effet, les étudiants **s'inscrivent à la préparation à l'examen** au début de l'année universitaire administrativement à l'Université Robert Schuman. Au contraire, **les inscriptions à l'examen** sont prises, elles, directement à l'IEJ entre la mi-mai et la mi-juillet ; en outre, elles s'adressent non seulement aux étudiants inscrits à la préparation, mais aussi à ceux qui n'y sont pas inscrits. Cette faculté risque d'ailleurs d'être supprimée l'année prochaine, les 8 directeurs d'IEJ réclament l'obligation pour les étudiants inscrits à l'examen de s'être au préalable inscrits à la préparation.

Les chiffres fournis par l'Université Robert Schuman ne comptabilisent donc que les étudiants inscrits administrativement à la préparation puis à l'examen. Pour cette raison, nous ne ferons intervenir ici que les chiffres que nous a fourni le CRFPA, sachant que les inscrits administratifs (colonne 1 du tableau) sont les effectifs des étudiants inscrits à la préparation auxquels on a ajouté les étudiants inscrits à l'examen mais non inscrits administrativement. Nous n'avons ces informations qu'à partir de l'année universitaire 1990/91 et ils sont les suivants.

Chiffres relatifs à l'examen d'entrée au CRFPA

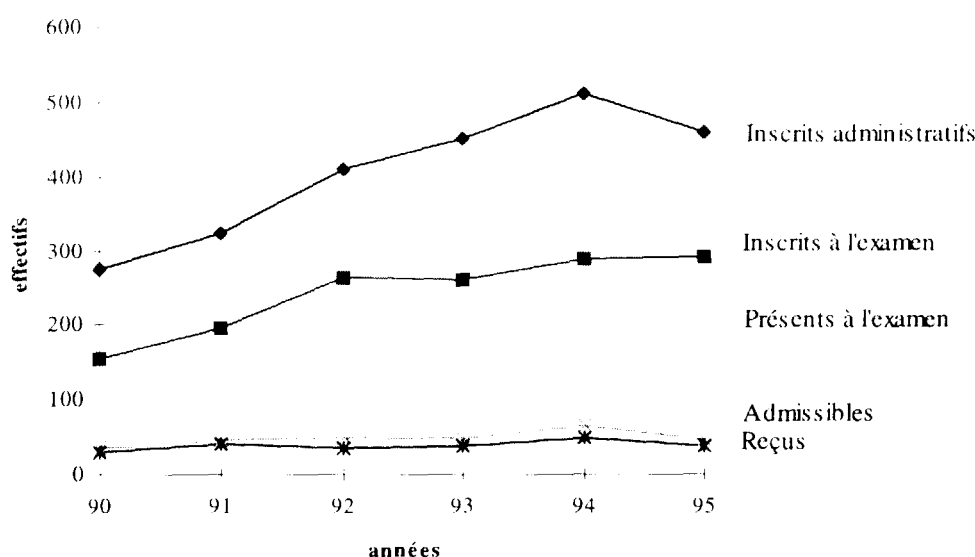
	inscrits administratifs	inscrits à l'examen	présents à l'examen	admissibles	reçus
90/91	274	155	93	36	29
91/92	323	196	132	45	40
92/93	410	263	164	49	36
93/94	450	261	142	48	39
94/95	510	288	205	64	50
95/96	460	290	203	47	38

Les effectifs des étudiants inscrits administrativement en 1995/96 ont augmenté de près de 68 % par rapport à l'année 1990/91, de 87 % pour les étudiants inscrits à l'examen, de 118 % pour les étudiants présents à l'examen, seulement de 31 % pour les admissibles et pour les étudiants reçus effectivement.

Il y a eu augmentation régulière des étudiants inscrits administratifs sauf en 1994/95 où les effectifs ont monté de près de 13 %. D'ailleurs en 1994/95 et en 1995/96, les nombres d'étudiants inscrits puis présents à l'examen étaient sensiblement les mêmes, par contre le taux de réussite a chuté, notamment à l'admissibilité.

Le graphique situé sur la page suivante montre de manière très explicite, les chutes des effectifs d'une colonne à l'autre de ce tableau.

Chiffres relatifs à l'examen d'entrée au CRFPA



Nous voyons que la courbe des étudiants reçus à l'examen reste très stable et n'augmente pas beaucoup par rapport à l'année de départ (mis à part le « pic » exceptionnel de l'année 1994/95).

Donnons quelques pourcentages pour tenter d'analyser la situation :

	inscrits à l'examen / inscrits administratifs	présents à l'examen / inscrits à l'examen	admissibles/ présents à l'examen	reçus/ présents à l'examen	reçus / inscrits à l'examen
90/91	56,6%	60,0%	38,7%	31,2%	18,7%
91/92	60,7%	67,3%	34,1%	30,3%	20,4%
92/93	64,1%	62,4%	29,9%	21,9%	13,7%
93/94	58,0%	54,4%	33,8%	27,5%	14,9%
94/95	56,5%	71,2%	31,2%	24,4%	17,4%
95/96	63,0%	70,0 %	23,1%	18,7%	13,1%

♦ Les chiffres restent relativement stables d'une année universitaire à l'autre. Environ 56% à 64 % s'inscrivent à l'examen dans l'ensemble. Ce phénomène est dû en particulier au fait que des étudiants s'inscrivent à l'IEJ pour avoir la carte d'étudiant.

♦ Nous observons plus de disparité sur les pourcentages de présents à l'examen par rapport aux inscrits à l'examen, puisqu'ils varient entre 54% et 71%. Les chiffres sont plus élevés ces deux dernières années. La limitation de se présenter 3 fois à l'examen du CRFPA incitent les étudiants à ne pas passer l'examen s'ils se sentent insuffisamment préparés. N'oublions pas non plus que les vacances d'été interviennent entre l'inscription à l'examen et l'examen lui-même, et sont peu favorables à la préparation d'examens.

♦ Les pourcentages d'admissibles à l'examen par rapport aux présents à l'examen, alors qu'ils étaient aux alentours d'un tiers, ont fortement baissé en 1995/96 (23%).

♦ les pourcentages de reçus par rapport aux présents à l'examen ont chuté passant d'un peu moins d'un tiers à moins d'un sur 5 en 1995/96.

♦ Relativisons ces pourcentages, en donnant les pourcentages des reçus par rapport à ceux qui s'inscrivent à l'examen. Environ 20 % de ces personnes sont admises définitivement au CRFPA dans les années 1990/91 et 1991/92, après, les taux de réussite tombent aux alentours des 14% sauf l'année 1994/95 où les taux de réussite sont un peu supérieurs.

Donnons quelques précisions par rapport aux chiffres que nous a fournis l'Université Robert Schuman sur les étudiants inscrits administrativement à l'IEJ, pour l'année 1995/96 :

379 personnes étaient inscrites à la préparation à l'examen, ce qui montre que 81 personnes se sont inscrites à l'examen, alors qu'elles n'étaient pas inscrites administrativement en début d'année universitaire.

Sur les 379 étudiants, 68,6% étaient titulaires d'une maîtrise (dont 79 % d'une maîtrise de droit privé), 15,8% avait pour dernier diplôme un DEA, 8,7% un DESS et enfin seulement 6,9% avaient simplement une licence. On peut alors supposer que les 81 personnes qui se sont inscrites par la suite à l'examen ont, soit réussi leur maîtrise cette même année, soit étaient inscrits en DEA ou en DESS

Sur les 379 personnes inscrites administrativement en début d'année, 148 étaient présentes à l'examen, soit un pourcentage de 39%, alors que sur les 81 nouveaux inscrits, 55 se sont présentés à l'examen soit 67,9%.

La répartition du dernier diplôme sur les 148 étudiants est la suivante : 73,6% pour la maîtrise, 12,2% pour le DEA, 10,8% pour le DESS et 3,4% pour la licence. On remarque donc que les étudiants titulaires d'une maîtrise et d'un DESS se sont présentés plus nombreux que ceux qui disposaient d'un DEA ou d'une licence.

Les chiffres observés sur l'année précédente 1994/1995 sont peu différents de ceux de l'année 1995/96 et reflètent les mêmes tendances.

On peut remarquer que les étudiants titulaires d'une maîtrise de droit privé sont plus nombreux à s'inscrire et à se présenter à l'examen du CRFPA, que ceux titulaires d'une autre maîtrise (rappelons que la part du droit privé dans les maîtrises est de 63%), mais nous ne savons pas s'ils étaient inscrits en DEA ou en DESS, l'année de la présentation à l'examen d'entrée.

B. L'examen lui-même

Le principe de l'examen d'entrée dans un centre de formation professionnelle d'avocat est régi par l'article 12-1° de la loi du 31 décembre 1971. Dans l'esprit de cette loi, l'examen, faisant partie intégrante de la formation professionnelle devait initialement être géré par la profession elle-même via les centres de formation. Or, le décret du 27 novembre 1991 en laisse la maîtrise à l'université. Toutefois, la gestion des dispenses a été confiée aux CRFPA, et non pas à l'université, par l'arrêté du 7 janvier 1993 (article 2-1°).

Nous allons nous intéresser à la nature des épreuves, puis au programme, après quoi nous étudierons la préparation à l'IEJ de cet examen, avant d'aborder le problème des dispenses et des troisièmes cycle. Nous nous servirons dans ce travail des enquêtes quantitatives que nous avons menées, l'une auprès d'un échantillon d'étudiants inscrits à la préparation (annexe 1), l'autre auprès des élèves avocats en formation durant l'année 1996/97 (annexe 2), ainsi que de l'enquête qualitative auprès des acteurs de l'examen, universitaires, professionnels et enfin des textes relatifs à l'organisation de l'examen. En guise de conclusion, nous proposerons une analyse transversale des questionnaires menés auprès des acteurs de l'examen.

1. NATURE DES EPREUVES

L'arrêté du 7 Janvier 1993 fixe le programme et les modalités de l'examen d'accès aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats.

Nous avons résumé dans le tableau situé à la page suivante les différentes épreuves de cet examen. L'examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

ETAPE 2 : ADMISSION : EPREUVES ORALES

Textes applicables : Arrêté du 07/01/1993, article 8
Arrêté du 17/02/1993, article 2, 3, 4

Nature de l'épreuve	Durée	Coef.	Dispense
* Note de synthèse	5 H	1	aucune
* 2 épreuves juridiques pratiques 1) Droit civil obligatoire 2) Au choix - Droit pénal - Droit administratif - Droit social - Droit commercial - Droit communautaire et européen	5 H	1	Oui conditions : titulaires d'un DESS en sciences juridiques

Nature de l'épreuve	Durée	Coef	Dispense
* Exposé-discussion : libertés publiques et droits fondamentaux de la personne	15mn 1 H de prépar.	3	aucune
* 5 épreuves orales - 4 matières au choix, à l'exception de la matière choisie à l'écrit : - Droit pénal - Droit administratif - Droit social - Droit commercial - Droit communautaire et européen - 1 matière choisie parmi : Procédure civile procédure pénale procédure civile d'exécution Droit fiscal et comptabilité	15 mn après 30 mn de préparation	1 cha- cun	Oui Conditions : -Sd cycle en sciences juridiques - matière où un enseignement correspondant a été suivi avec une note au moins de 10/20
* 1 langue vivante : Allemand, Anglais, Arabe, Chinois, Espagnol, Hébreu, Italien, Russe, Japonais, Portugais	durée non déterminée	1	

a) Les épreuves écrites

Les épreuves d'admissibilité sont composées d'une note de synthèse d'une durée de 5 heures (coefficient 1) et d'une épreuve pratique de la même durée (coefficient 1) portant d'une part sur un sujet de droit civil et d'autre part, sur une matière choisie par le candidat parmi les suivantes : droit pénal, droit administratif, droit commercial, droit social ou droit communautaire et européen.

a.1 la note de synthèse

L'opinion des acteurs : Le recours à l'écrit est parfaitement justifié selon la majorité des personnes interrogées. La note de synthèse est plébiscitée aussi bien par les universitaires que par les professionnels (sauf pour un intervenant), car elle correspond au type de travail que l'avocat est amené à exercer quotidiennement et elle teste bien la méthode de raisonnement et de recherche ainsi que l'esprit de synthèse, qui sont les qualités primordiales pour un bon exercice de la profession d'avocat.

L'opinion des étudiants : Les étudiants n'ayant pas été préparés à une telle épreuve au cours de leur cursus universitaire juridique la considèrent comme le barrage le plus important de l'examen d'entrée. En effet, 89% des étudiants interrogés durant leur préparation à l'IEJ (voir annexe 1) perçoivent certaines épreuves comme un barrage, et parmi eux, la note de synthèse arrive en tête avec 76%. On observe des résultats sensiblement identiques chez les élèves avocats (voir annexe 2) avec des pourcentages respectifs de 75% et 70%.

25 élèves avocats sur les 36 en formation en 1996/97 ont répondu à un questionnaire sur les notes obtenues lors de l'examen d'entrée et sur leurs dispenses. La moyenne de la note de synthèse, sur 23 réponses, a été de 10,6. 2 étudiants en étaient dispensés en raison du bénéfice de la dispense accordée aux DEA avant sa suppression. 30% (7 personnes) ont eu une note inférieure à 10.

a.2 L'épreuve pratique

Cette épreuve écrite est nécessairement de caractère pratique. L'exercice proposé (consultation, commentaire de décision ou de texte) correspond à ceux auxquels les étudiants ont été entraînés durant leur cursus universitaire juridique. L'épreuve dure au total 5 heures et les candidats répartissent leur temps comme ils l'entendent. Les options non retenues à l'écrit sont sujettes à interrogation orale.

L'opinion des acteurs : L'épreuve écrite est rarement abordée par les professionnels car ils n'y interviennent pas et n'ont pas vraiment d'avis sur la question (elle requiert des compétences proprement universitaires). Les universitaires pensent qu'elle permet d'évaluer les connaissances juridiques des étudiants mais soulignent la difficulté de l'épreuve qui consiste à gérer le temps imparti entre le droit civil et la matière choisie.

L'opinion des étudiants : Parmi ceux qui perçoivent certaines épreuves comme un barrage, seuls 5% des étudiants de l'IEJ citent cette épreuve écrite pratique comme une difficulté majeure, ainsi que 11% des élèves avocats.

20 étudiants sur les 25 qui ont répondu au petit questionnaire sur leurs notes ont composé pour l'épreuve pratique, 4 ont utilisé leur dispense, 1 n'a pas répondu. Ils ont obtenu une note moyenne de 10,7, qui est pratiquement la même qu'au grand oral. 3 étudiants n'ont pas eu la moyenne.

b. Les oraux

b.1 Le grand oral

Le grand oral est considéré comme l'épreuve reine de l'examen d'entrée aux CRFPA. D'ailleurs aucune dispense n'est accordée pour cette épreuve (sauf les docteurs en droit qui sont dispensés de l'ensemble des épreuves d'admission au CRFPA). Le programme porte sur la protection des libertés publiques et droits fondamentaux.

Plus qu'une épreuve de contrôle de connaissances, le grand oral permet « d'apprécier l'aptitude à l'argumentation et à l'expression orale du candidat » (article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1993). Citons Mr. Guinchard : « Les autorités consultées lors de l'élaboration du texte ont insisté sur l'idée qu'il ne fallait pas tomber dans les travers du grand oral de l'examen antérieur à la réforme ou de concours administratifs réputés ; la fausse culture générale qui consiste à tester les réactions des candidats par ses réponses à des questions le promenant de l'art aztèque au poids d'une vache, au gré des dernières lectures d'un membre du jury est ainsi éliminée. »¹

L'opinion des acteurs : Les épreuves orales et surtout l'exposé-discussion sont considérées comme essentielles par toutes les personnes interrogées, car elles permettent de tester d'autres qualités, nécessaires à l'exercice de la profession, des qualités d'un ordre beaucoup plus personnel : aisance, capacité à présenter un raisonnement, à défendre une argumentation, capacité de réaction, mordant des candidats, ouverture d'esprit ..., de tester la personnalité des candidats. Le programme du grand oral (libertés publiques, droits fondamentaux et droits de l'Homme) d'une part, se prête particulièrement bien à la nature de l'épreuve et, d'autre part, doit nécessairement être au centre des préoccupations des avocats dans l'exercice de leur métier. Les enquêtés sont en général satisfaits de cette épreuve, ainsi que la façon dont elle se déroule (jury pluridisciplinaire). Cependant, ils soulignent la difficulté des étudiants pour une épreuve à laquelle ils ne sont pas formés dans leur cursus universitaire.

L'opinion des étudiants : Le grand oral est la deuxième épreuve qui apparaît comme un barrage, aussi bien pour les étudiants de l'IEJ (16%) que pour les élèves avocats (15%). Probablement eu égard au programme de révision immense et au caractère fortement empreint de droit public d'une matière s'adressant à des candidats majoritairement privatistes.

1. Serge GUINCHARD, *Comment devenir avocat ? Les examens d'accès à la profession*, Editions Montchrétien, Paris, 1995, P. 29.

b.2 Les oraux

Les épreuves orales d'admission autres que l'exposé discussion, sont composées de 5 oraux et d'une épreuve de langue (obligatoire pour tous).

Les étudiants passent 5 interrogations orales de 15 minutes chacune, après une préparation d'une demi-heure. 4 oraux portent sur les 4 options non retenues lors de l'épreuve pratique écrite, le dernier oral porte sur une matière au choix de l'étudiant parmi les matières suivantes : procédure civile, procédure pénale, procédures civiles d'exécution, droit fiscal et comptabilité.

Les oraux techniques ne posent pas, semble-t-il, de gros problèmes aux étudiants, en partie parce qu'un certain nombre d'entre eux en sont dispensés en partie ou en totalité. Nous aborderons cet aspect lors du chapitre sur les dispenses.

L'oral de langue est plus controversé, dans la mesure où ni la durée, ni les modalités, ni un programme ne sont précisés dans les textes.

L'opinion des acteurs : Les oraux techniques ne suscitent pas de commentaires chez les professionnels interrogés. Une question leur est posée à propos du coefficient accordé à l'oral de langues. Même si l'importance de la maîtrise d'une langue étrangère n'est pas remise en cause, elle ne doit cependant pas conditionner la réussite de l'examen d'entrée pour les CRFPA, puisqu'elle n'est pas un critère de recrutement professionnel, le coefficient devrait être moins élevé. Ce qui est le plus critiqué à cet égard, c'est la possibilité pour certains candidats, très forts en langue, de rattraper une mauvaise note dans d'autres épreuves juridiques essentielles. Souvent, les candidats sont dispensés de la totalité des oraux et l'examen oral se résume pour eux au grand oral (coefficient 3) et à l'oral de langue.

L'opinion des étudiants : Lors du questionnaire sur leurs notes obtenues à l'examen d'entrée, seules 3 personnes sur 24 (1 n'a pas donné sa note) ont eu une note sous la moyenne à l'oral de langues, et 79% ont obtenu 12 et plus. La moyenne des notes en langues est de 13,1.

c) La limitation de se présenter 3 fois

L'article 52 alinéa 2 du décret du 27 novembre 1991 établit que nul ne peut se présenter à l'examen plus de 3 fois. On ne peut, la même année, s'inscrire dans plusieurs centres d'examen. Les échecs antérieurs à la session d'octobre 1993 ne comptent pas.

Ce thème n'a pas été abordé lors des entretiens qualitatifs auprès des acteurs de la formation, nous donnerons l'opinion des étudiants sur la question

Parmi les étudiants inscrits à l'IEJ, 56% désapprouvent cette limitation, cette proportion est de 50% parmi les élèves avocats. Le fait d'avoir réussi l'examen ne modifie pas leur perception de cette limitation.

Chez les premiers, 52% des étudiants n'avaient pas encore effectué de tentatives, 38% l'avaient tenté 1 fois et 10% deux fois. 59% des seconds ont réussi leur examen à la première tentative, 29% à la deuxième et 12% à la troisième.

L'angoisse engendrée par cette limitation conduit 44% des étudiants à hésiter à se présenter au terme de la préparation. De plus, seulement 52% sont déterminés à se représenter en cas d'échec.

Cette limitation engendre une situation de stress chez les étudiants. On peut se demander dans quel esprit cette mesure a été adoptée. Est-ce pour limiter le nombre de candidats à l'examen, (soit pour des raisons de coût, soit pour réguler l'entrée dans la profession ; motivation moins avouable s'agissant d'une liberté pour laquelle seul le législateur est compétent) ? Est-ce pour le bien des étudiants, en écartant ainsi les candidats prétendument inaptes à l'exercice de cette profession ? Quant à la validité de cette dernière hypothèse, elle semble d'autant moins opérante que lesdits étudiants sont pour la plupart titulaires d'une maîtrise, voire d'un troisième cycle en Sciences juridiques permettant d'attester de leur aptitude au raisonnement juridique...

d) Modifications de l'examen

Nous avons demandé aux acteurs et aux étudiants s'ils souhaitaient des modifications de la nature de l'examen.

L'opinion des acteurs : Les directrices de l'IEJ et du CRFPA de Strasbourg suggèrent que l'épreuve écrite pratique soit scindée en deux épreuves distinctes ce qui permettrait aux étudiants de mieux se concentrer sur le sujet à traiter, ce d'autant que l'aptitude à gérer son temps n'est pas le but principal de l'épreuve.

Quant à l'éventualité d'une épreuve de procédure, suggérée dans le questionnaire, les avis des professionnels et des universitaires divergent :

Elle est rejetée par la majorité des professionnels, car il semble que c'est dans la pratique et notamment lors du stage que la procédure s'assimile le mieux, tandis qu'en théorie, son approche reste sibylline.

Les universitaires sont séduits par la perspective d'une épreuve de procédure, mais souligne la difficulté d'intégrer ce type d'épreuve dans le cadre de l'examen d'entrée, d'une part parce qu'elle est peu comprise telle qu'enseignée à la faculté, d'autre part parce qu'elle contribuerait à un fort alourdissement du programme (qui n'en a pas besoin).

La simulation d'un mini-procès lors d'un oral suggéré dans le questionnaire est très séduisant pour tous les acteurs interrogés, puisqu'il permettrait de mettre en situation des candidats, de réaliser un travail d'équipe. L'exemple du concours René Cassin revient dans les entretiens, car certains font partie du jury. Cependant, la plupart soulignent la difficulté d'une telle entreprise, en premier lieu d'un point de vue matériel et pécuniaire et en second lieu parce qu'on ne peut soumettre les étudiants à une épreuve pour laquelle ils n'ont aucune formation. La plaidoirie ne faisant pas partie du programme universitaire, c'est le but des épreuves orales de tester les capacités des étudiants à défendre une argumentation.

L'opinion des étudiants : 44% des élèves avocats souhaiteraient une modification des modalités de l'examen et 32,6% des étudiants interrogés inscrits à la préparation à l'IEJ pensent la même chose. A la question ouverte qui leur demandait de développer leur pensée, quelques idées importantes se dégagent :

La note de synthèse déjà critiquée pour sa difficulté, est à nouveau mise en cause. Les étudiants lui reprochent son caractère trop aléatoire et le fait de ne pas refléter l'aptitude à devenir avocat. Surtout, aucune préparation n'a jamais été dispensée au cours de leurs quatre années d'études (malgré le souhait répété, émis auprès des doyens successifs par la directrice de l'I.E.J.). Certains souhaiteraient la remplacer par un oral ou par une épreuve pratique d'un autre genre (rédaction de conclusion à partir d'un dossier).

L'examen est jugé trop théorique et universitaire par certains qui souhaiteraient pouvoir passer l'examen à la suite d'un stage professionnel (comme cela se pratique chez les huissiers). Cette forme d'examen permettrait selon eux d'évaluer une véritable capacité professionnelle ainsi que les motivations des étudiants.

Certains souhaiteraient une épreuve orale dès l'admissibilité pour tester les aptitudes des candidats à l'oral, qualité importante selon eux. Ce vœux risque de rester pieux, étant donné le nombre de candidats qui se présentent chaque année. Pour exemple, 203 étudiants étaient présents à l'examen en 1996 à Strasbourg et 47 étaient admissibles ; en définitive 38 furent reçus.

2. PROGRAMME DE L'EXAMEN

Les textes fixant le programme et les modalités de l'examen d'entrée sont fixés par l'arrêté du 7 Janvier 1993. En accord avec le doyen en fonction lors de la réforme en 1993, la directrice de l'IEJ a limité le programme en éliminant les points suivants :

Droit civil

La personnalité juridique : — les personnes physiques
— l'existence juridique
— les personnes morales

Les incapacités (des mineurs et des majeurs)

Le droit de propriété, la copropriété et la possession : — modes d'acquisition
— preuve
— protection

Les prescriptions

Les sûretés réelles et personnelles

Droit social

Le droit de la sécurité sociale

L'opinion des acteurs : Le programme est jugé trop vaste par la plupart des personnes interrogées, ce qui impose aux étudiants de « bachoter ». De plus, de par l'étendue du programme une inégalité du point de vue des sujets est introduite entre les candidats. La directrice de l'IEJ souligne que les IEJ utilisent leur droit à limiter le programme, dès lors celle-ci conseille aux étudiants de passer l'examen d'entrée au sein de l'IEJ dont ils suivent la préparation.

L'opinion des étudiants : 19,4% des élèves souhaitent une modification du programme de l'examen, ainsi que 26,3% des étudiants interrogés à l'IEJ. Ils s'expriment peu sur les modifications qu'ils souhaiteraient. La majorité des réponses exprimées portent sur le programme du grand oral jugé trop vague et trop vaste.

D'une part, certains voudraient que le programme de l'examen soit plus adapté aux matières choisies lors de leur cursus. Ainsi les étudiants titulaires d'une maîtrise en droit privé aimeraient n'être interrogés que sur des matières de droit privé (et réciproquement pour les titulaires d'une maîtrise de droit public). D'autres aimeraient que le programme de l'examen tienne compte de leur spécialisation future et regrettent d'avoir à « ingurgiter » des matières qui ne leur serviront pas dans leur exercice professionnel.

3. LA PREPARATION DE L'EXAMEN A L'IEJ

a) Forme de l'enseignement

Parallèlement à la préparation à l'examen du C.R.F.P.A, la faculté de droit assure des cours destinés aux étudiants préparant le concours Ecole Nationale de la Magistrature. En vue de ce concours, des cours de droit civil, de droit pénal, de droit public et de culture générale sont prévus, ainsi qu'une mise à jour portant sur le droit civil, commercial, privé, du travail et de la sécurité sociale. Ces cours peuvent donc être suivis par les étudiants préparant l'examen du C.R.F.P.A. Dans le cadre des concours d'entrée à l'ENSP (Ecole Nationale supérieure de la Police), sont également dispensés un cours de droit administratif et un cours de procédure qui sont bien sûr ouverts aux étudiants préparant l'examen du CRFPA.

Détaillons les cours organisés à l'IEJ de Strasbourg lors de l'année universitaire 1996/97 dans chaque épreuve de l'examen d'entrée au CRFPA.

a.1 La note de synthèse.

Tout au long de l'année, une préparation à la note de synthèse est assurée par un avocat - maître de conférence et un conseiller au tribunal administratif. La première séance de 2 heures est une présentation de l'épreuve. Ensuite, cinq galops d'essai de 5 heures et leurs corrections sont réparties durant l'année. Le premier se fait dès le mois d'octobre, galop précédant la première séance de méthodologie. Une seconde séance de 2 heures est assurée au mois de mars après deux nouveaux galops d'essai. Le dernier galop d'essai est prévu en juin. Les corrections sont également étalées tout au long de l'année, environ deux semaines après le galop. Ces galops durent cinq heures et la correction deux heures.

a.2 L'épreuve écrite de caractère pratique.

Trois galops d'essai portant sur le droit civil sont mis en place à partir du mois d'avril. Un galop ou deux (à la demande des étudiants) sont prévus en juin portant sur la deuxième épreuve choisie par l'étudiant : droit commercial, droit pénal, droit social, droit administratif ou droit communautaire. Ces galops ont une durée de deux heures trente et sont corrigés ensuite par chaque enseignant. Il est cependant à noter que, chaque année, des corrigés sont purement et simplement annulés faute de copies rendues.

a.3 L'épreuve d'exposé-discussion.

Les sujets de cette épreuve portent sur la protection des libertés et les droits fondamentaux. Vingt conférences de 2 heures portant sur ces thèmes sont dispensées par deux conseillers de tribunal administratif, conférences également échelonnées sur l'année. Cinq séances d'entraînement sont prévues. Les étudiants désireux d'être interrogés s'inscrivent au secrétariat de l'IEJ. Les étudiants non retenus pour être interrogés peuvent assister aux oraux d'entraînement en qualité d'auditeurs libres. Les conditions d'interrogation sont semblables à celles de l'examen, à ceci près que le jury de l'entraînement est réduit à deux personnes : la directrice de l'IEJ et l'un ou l'autre des enseignants responsables de la matière. Cet

enseignement est commun aux préparations au concours d'entrée à l'ENM et à l'examen d'entrée au CRFPA.

a.4 Les oraux et l'épreuve de langue.

Il n'existe pas d'enseignement spécifique concernant les 5 oraux car ils sont calqués sur ceux auxquels ont été confrontés les étudiants pendant leur cursus. En revanche, l'IEJ assure des préparations en anglais et en allemand qui sont spécifiques aux étudiants passant l'examen. Cette préparation dure vingt-quatre heures et est dispensée à partir du mois de mars. Le centre de langues de l'Université R. Schumann fait passer les oraux lors de l'examen et la plupart des étudiants choisissent anglais ou allemand. L'espagnol et l'italien sont prévus à l'examen. Si une autre langue est choisie, le centre trouve un enseignant qui accepte de faire passer l'oral.

b) L'opinion des acteurs sur la préparation IEJ

Pour la directrice de l'IEJ, il est clair que l'institut se contente de dispenser un complément de formation, mis à part la préparation à la note de synthèse et quelques devoirs pratiques de composition juridique préparés pendant l'année, et que l'essentiel du travail repose sur l'effort personnel des étudiants. Cependant, elle constate avec regret le peu d'investissement personnel des étudiants dans les galops d'essai qu'on leur propose à l'IEJ : pour exemple nous constatons que 9 puis 7 copies seulement ont été rendues pour les galops d'essai de droit pénal alors que 35 étudiants ont composé dans cette matière à la session 1997 et 20 copies pour le dernier devoir de droit civil alors que 237 étudiants se sont effectivement présentés à la session 1997. De même, les oraux d'entraînement sont suivis par une petite vingtaine d'étudiants.

S'agissant des autres acteurs, il convient de distinguer selon qu'il s'agit des enseignants de l'université, des avocats et des magistrats. Les enseignants ont une vision plus complète du fonctionnement de l'université au sein duquel s'insère cette préparation et ont tendance à la trouver bien faite, illustrant une confiance bien compréhensible. Cette opinion se trouve partagée par les praticiens qui dispensent des cours à l'IEJ notamment en libertés publiques. Quant aux autres praticiens, s'ils trouvent globalement que le bagage universitaire des étudiants de l'examen est bon, ils émettent des réserves quant à l'adéquation de celui-ci (et de la préparation de l'IEJ) pour l'exercice de la profession notamment s'agissant d'un niveau de culture juridique général sur lequel ils mettent l'accent dans le cadre du grand-oral (seule épreuve où ils soient présents). Cependant leur point de vue est limité par leur connaissance des modalités de l'examen (et a fortiori de la préparation afférente).

c) L'opinion des étudiants sur la préparation de l'examen à l'IEJ

Il est intéressant de voir comment les étudiants inscrits à la préparation IEJ appréhendent cette formation.

Seuls 36,8% des étudiants de notre échantillon suivent entièrement la préparation à l'examen d'entrée, 48,4% partiellement et 14,7% pas du tout. Les étudiants titulaires d'une

maîtrise qui ne préparent pas de troisième cycle ou qui n'en possèdent pas sont les plus nombreux à la suivre entièrement (54%). Certains étudiants s'inscrivent à la préparation pour avoir une couverture sociale et ne suivent pas celle-ci.

On pouvait s'attendre à ce qu'ils soient nombreux à suivre en partie la préparation au concours de l'ENM pour l'épreuve pratique, mais 66% des étudiants de l'échantillon ne passeront que l'examen du CRFPA et seulement 11% suivent partiellement la préparation à l'ENM de l'IEJ.

Globalement ils sont à peu près le même nombre (45%) à s'estimer peu ou moyennement préparés à l'examen d'entrée, seuls 6,3% s'estiment bien préparés. Un seul n'a pas répondu à la question. Parmi les élèves avocats que nous avons interrogés, 94,4% étaient inscrits à la préparation à l'examen d'entrée à l'IEJ, 81% l'ont suivi effectivement et 72% à Strasbourg. Sur les 26 élèves avocats qui ont suivi la préparation à l'IEJ de Strasbourg, 65% s'estimaient peu préparés, 31% bien préparés et une personne très bien préparée.

Nous avons demandé aux étudiants d'évaluer la préparation en qualité, quantité et méthode à l'aide d'une échelle de 1 à 5 allant du moins bon au meilleur. Les pourcentages des étudiants de l'IEJ qui donnent une note supérieure ou égale à 3 sont de 49,5% pour la qualité, 44,2% pour la méthode et de 24,2% pour la quantité. Parmi ceux qui suivent entièrement la préparation, ces chiffres sont supérieurs pour la qualité et la méthode (respectivement de 60% et 57,2%) mais inférieurs pour la quantité (20%). Les étudiants apprécient la qualité et la méthode mais aimeraient avoir plus de cours. Ces réponses proviennent surtout des étudiants qui ne suivent que la préparation IEJ sans être inscrits en troisième cycle ou avoir déjà passé de troisième cycle, par conséquent ils ont plus de temps libre et voudraient être plus encadrés.

L'évaluation sur les 26 élèves avocats qui ont suivi la préparation à l'IEJ de Strasbourg est égale ou supérieure à la moyenne en méthode pour 50% d'entre eux, en qualité pour 46% et en quantité pour 35%. Leur avis ne diffèrent pas fondamentalement des étudiants inscrits à l'IEJ, même s'ils sont moins sévères sur la quantité. N'oublions pas qu'ils sont plus nombreux que les étudiants de l'IEJ à avoir déjà un troisième cycle et sont moins scolaires.

d) Les préparations privées

Actuellement, il n'existe pas de préparation privée à Strasbourg, ce qui implique un déplacement des étudiants vers d'autres villes. Le séjour ainsi que le coût de la préparation en elle-même n'est pas à la portée de toutes les bourses. Pour l'exemple, IPESUP a effectué durant l'été 1997, du 11 août au 27 septembre une préparation aux épreuves écrites et orales d'un coût de 12 500 francs. Une seconde formule propose une préparation à la note de synthèse et aux oraux pour 6 750 francs. Environ 650 étudiants ont suivi ces préparations. Les responsables proposent un tarif préférentiel pour l'année suivante à ceux qui auraient échoué. Les taux de réussite sont assez élevés et avoisinent les 70% de cette préparation.

L'opinion des acteurs : Mme Koering-Joulin n'y est pas hostile dans la mesure où, pour certaines d'entre elles, elles ont démontré leur efficacité mais elle soulève le prix prohibitif de ces préparations privées. Elle rappelle que les droits spécifiques demandés aux étudiants pour s'inscrire à une préparation dispensée par l'IEJ (CRFPA ou ENM) sont de 250 francs, mais qu'ils varient selon l'université. Un magistrat interrogé pense que les préparations privées sont remarquables et qu'à terme il faudrait aller vers cette solution ou du moins s'inspirer de leurs méthodes, tout en soulignant, comme Mme Koering-Joulin, l'inégalité des étudiants devant celles-ci.

Cependant à l'exception de la directrice de l'IEJ et de ce magistrat ayant suivi lui-même des enseignements au sein d'une préparation privée les sentiments sont plutôt hostiles aux préparations privées. Les professeurs soulignent leur caractère inégalitaire et superflu par rapport aux enseignements dispensés dans le cadre de l'Université. Pour autant il faut souligner que cette réserve s'alimente d'une absence de connaissance précise sur le sujet.

L'opinion des étudiants : Dans l'échantillon des étudiants de l'IEJ, 7,4% ont déjà suivi une préparation privée et 9,5% envisagent d'en suivre une.

Sur les 35 élèves avocats qui ont réussi l'examen du CRFPA, 2 ont fait une préparation privée à IPESUP et 1 à Juristor à Paris. Nous ne leur avons pas demandé leur opinion sur la question.

4. LES DISPENSES

L'arrêté du 17 février 1993 fixe la liste des diplômes à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie des épreuves. Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1995 annule les dispositions de l'arrêté du 17 février 1993 qui concernaient les DEA. En conséquence, cette décision a entraîné :

- la suppression de la dispense de la note de synthèse pour les titulaires d'un DEA ;
- la suppression de la dispense de la totalité de l'examen à l'exception de l'épreuve d'exposé-discussion pour les titulaires à la fois d'un DEA et d'un DESS.

(En effet, l'article 1 de l'arrêté du 17 février 1993 prévoyait que les titulaires à la fois d'un DEA et d'un DESS étaient dispensés de toutes les épreuves à l'exception de l'exposé-discussion, avantage supérieur aux cumuls des dispenses accordées aux titulaires d'un DEA et d'un DESS.)

Nous nous intéresserons en particulier aux diplômes ou notes qui dispensent d'une partie des épreuves. Nul n'est obligé de faire jouer les dispenses, et certains candidats préfèrent passer des épreuves dans lesquelles ils sont sûrs d'obtenir une note supérieure à la moyenne plutôt que de jouer leur va-tout sur un nombre d'épreuves limité.

— Pour les écrits, seuls les étudiants titulaires d'un DESS en sciences juridiques sont dispensés des épreuves pratiques de composition juridique. Le fondement de cette dispense réside dans la finalité professionnelle des DESS, ce qui n'est pas le cas des DEA. On considère que les étudiants titulaires d'un DESS sont aptes à résoudre toute épreuve pratique. Rappelons que le Diplôme de Juriste Conseil en Entreprise ne donne lieu à aucune dispense lorsque les universités ne l'ont pas assimilé à un DESS. En effet, il s'agit d'un diplôme d'université et non d'un diplôme d'état. A Strasbourg, le DJCE est considéré comme un DESS et donne lieu aux mêmes dispenses que celui-ci.

La notion de DESS en Sciences juridiques prête à controverse et une liste non limitative de DESS non reconnus comme relevant des Sciences juridiques ainsi qu'une liste de dispenses accordées à certains DESS sont indiqués par Serge Guinchard².

2. Serge GUINCHARD, *Comment devenir avocat ? Les examens d'accès à la profession*, Editions Montchrétien, Paris, 1995, P. 37.

— En ce qui concerne les oraux, l'exposé discussion et l'oral de langues ne donnent lieu à aucune dispense. La dispense de l'oral de langues valable pour les étudiants titulaires d'un DEA et d'un DESS a été supprimée.

— En revanche, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 17 février 1993, sont dispensés d'une ou de plusieurs des 5 épreuves orales prévues à l'article 8-2° de l'arrêté du 7 janvier 1993 susvisé, les candidats titulaires d'un diplôme d'état sanctionnant un second cycle d'études en sciences juridiques et qui justifient avoir suivi, en vue de son obtention, les enseignements correspondant aux matières des épreuves orales ou certaines d'entre elles et obtenu une note au moins égale à 10/20 à chacune d'elles. Le but, ici encore, est de favoriser les candidats issus de filières juridiques.

Jusqu'en octobre 1993, les étudiants titulaires d'une maîtrise de carrières judiciaires étaient dispensés de la totalité des oraux, même s'ils n'avaient pas obtenu la moyenne dans une matière. Nous n'avons pas remarqué dans l'étude statistique sur les maîtrises que ce changement de régime avait affecté les effectifs (faibles) des étudiants qui choisissaient cette maîtrise.

Le fait d'être titulaire d'un second cycle en sciences juridiques, pour être dispensé de certains oraux, exclut les dispenses pour des étudiants qui justifieraient de la deuxième condition (note au moins égale à 10) mais auraient des diplômes ou titres admis en équivalence à la maîtrise en droit à l'instar du diplôme d'IEP.

Selon les Universités, le contenu des enseignements dans les matières correspondant aux épreuves orales est différent et l'octroi de dispenses pour des étudiants ayant suivi leur cursus ailleurs que dans la ville où ils passent l'examen est délicat.

L'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1993 donne compétence au CRFPA pour accorder ou refuser la dispense d'épreuves. Aucun texte ne précise qui décide quoi au centre. Depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 6 janvier 1996, le silence gardé par le centre dans les 15 jours qui suivent la demande de dispense ne vaut plus acceptation de celle-ci, ce qui était le cas auparavant.

Il semble paradoxal que le pouvoir de décision en matière de dispenses soit encore accordé aux centres alors que l'examen est entièrement sorti de leur champ de compétence. D'autre part, les universités sont les plus compétentes pour apprécier des diplômes universitaires ou des titres qui donnent droit à dispense. C'est pourquoi dans les faits, il arrive fréquemment que l'Université assiste le centre dans ce travail difficile d'évaluation des dispenses.

Les demandes de dispenses figurent dans les dossiers que les candidats à l'examen d'entrée adressent à l'Université conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 1993. A Strasbourg, elles sont examinées par l'IEJ qui donne un avis favorable ou non selon les dispenses demandées. Si l'étudiant a suivi son cursus à l'Université de Strasbourg, l'IEJ connaît parfaitement les dispenses qu'elle peut accorder. D'ailleurs, dans le livret guide édité par l'IEJ, les enseignements effectués à Strasbourg et donnant lieu à dispense sont indiqués. Si l'étudiant a poursuivi tout ou partie de son cursus dans une autre Université, soit l'IEJ de Strasbourg demande une attestation de l'Université d'origine qui certifie que les programmes suivis sont conformes à ceux de l'examen d'entrée, soit l'IEJ vérifie la concordance des programmes suivis et de ceux de l'examen d'entrée. Il y a navette entre l'Université et le centre puis entre le centre et l'Université avant la notification aux candidats de la décision prise. Il revient aux CRFPA d'envoyer cette notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 15 jours avant la date de la première épreuve écrite.

a) Opinion des acteurs

Les professionnels, contrairement aux universitaires, sont assez défavorables au système de dispenses car il conduit à une inégalité des étudiants devant l'examen : lorsqu'on passe un examen, les conditions doivent être les mêmes pour tous les candidats quelque soit le diplôme possédé comme c'est le cas pour les concours administratifs. Cet aspect des dispenses n'est pas évoqué par les universitaires, alors qu'il soulignent que la distinction des dispenses entre titulaires d'un DEA et d'un DESS n'est pas justifiée.

Pour les deux groupes de personnes, la dispense est concevable à condition de ne pas être systématique (ce qui est le cas actuellement). La mise en place d'une commission d'équivalence mixte qui déciderait au cas par cas de l'octroi des dispenses est souhaitée par certains universitaires même en ce qui concerne les doctorants.

La dispense d'oraux techniques n'est pas remise en cause par les deux groupes car il leur paraît inutile de faire passer à des étudiants certaines épreuves dans lesquelles ils ont déjà prouvé leurs capacités, sauf, pour certains, si une réforme importante est intervenue entre-temps.

Plusieurs personnes interrogées conseilleraient aux étudiants de ne pas utiliser totalement leurs dispenses pour des raisons stratégiques.

b) Opinion des étudiants

En ce qui concerne la dispense d'écrits pratiques consécutive à l'obtention d'un DESS, seuls 27,4% des étudiants inscrits à la préparation IEJ la trouvent satisfaisante. En dehors des 7,4% d'étudiants qui n'ont pas répondu à la question, 34,7% souhaiteraient des modifications et 30,5% proposent la suppression pure et simple de cette dispense. Dans cet échantillon, 21% des étudiants ont un DESS et 16,8% ont un DEA (2 étudiants ont un DEA et un DESS). On remarque que les titulaires d'un DESS sont plus souvent satisfaits de cette dispense (42%) et que les titulaires d'un DEA demandent plus souvent des modifications (62,5%), ce qui n'est guère étonnant.

Parmi les élèves avocats, 39% sont satisfaits de cette dispense, soit un peu plus que dans l'autre échantillon. Ils sont plus nombreux à posséder un DESS ou un DJCE (39% des élèves avocats) ou un DEA (33,3%), 3 ont un DEA et un DESS (ils sont déjà comptabilisés dans chacun des 2 pourcentages). On remarque de même que sur les 14 élèves avocats titulaires d'un DESS, 8 sont satisfaits de cette dispense (57%), 2 demandent des modifications et 4 la suppression de cette dispense. Parmi les 12 élèves titulaires d'un DEA, 58% souhaitent des modifications, 25% sont satisfaits (2 sont docteurs en droit parmi ces 3 personnes) et un seul demande la suppression de cette dispense.

Les élèves avocats qui proposent la suppression de cette dispense pensent que tous les candidats doivent être égaux devant l'examen, tandis que ceux qui proposent des modifications veulent l'égalité des dispenses entre étudiants titulaires d'un DEA et celles d'un DESS.

Nous avons demandé aux étudiants inscrits à l'IEJ de quelles dispenses il bénéficiaient. 94% sont dispensés d'au moins d'une épreuve. Parmi ceux-ci, 69,7% sont dispensés d'au moins un oral, 11,2% de l'épreuve écrite pratique et 19,1% des deux formes d'épreuves. Au total, 20% sont dispensés de l'épreuve pratique de composition juridique.

83% de notre échantillon bénéficient de dispenses d'oraux, environ 50% d'entre eux de quatre ou cinq oraux. A la session d'examen à Strasbourg en 1996, 78 oraux ont été effectués sur 47 candidats admissibles, soit 1,7 oral en moyenne par personne, hors langue.

Nous avons demandé à ceux qui bénéficiaient d'une dispense s'ils avaient l'intention de la faire jouer. 62% se serviront de cette possibilité, 28% feront jouer certaines dispenses et 4,5% ne les utiliseront pas du tout.

10% des étudiants ont dit avoir eu des difficultés à faire valider ces dispenses. Ces difficultés sont essentiellement dues à des changements d'universités dans leur cursus.

Pour les élèves avocats, un petit questionnaire sur leurs notes à l'examen nous apprend que 9 étudiants sur les 25 qui ont répondu étaient dispensés de l'épreuve pratique, mais que 4 ont choisi de ne pas s'en servir. Cette stratégie a été payante pour deux d'entre eux qui ont rattrapé ainsi une note sous la moyenne à la note de synthèse qui aurait signifié un échec à l'admissibilité.

Par contre, presque tous ont utilisé leurs dispenses aux oraux :

— 3 personnes n'ont pas utilisé leurs dispenses pour le choix des 4 premières matières à l'oral. Au total, pour ces 4 oraux, sur les 25 élèves avocats, 5 n'ont passé aucun oral, 11 ont passé un oral, 7 ont passé 2 oraux (2 n'ont pas fait jouer la dispense pour un oral), 1 étudiant a passé 3 oraux et 1 a passé 4 oraux (il était dispensé des 4).

— 3 personnes ont passé l'oral de procédure ou de droit fiscal et comptabilité dont deux étaient dispensés.

5. DEA, DESS ou DJCE

Devant le nombre d'étudiants qui préparent un troisième cycle, nous avons voulu savoir d'une part, quelles raisons les poussaient à s'inscrire à un troisième cycle et si ce diplôme de troisième cycle les avantagerait pour l'examen d'entrée, d'autre part l'opinion des acteurs en ce domaine.

a) Les étudiants et les diplômes de troisième cycle

Parmi les étudiants qui sont en formation à l'IEJ, au total 35,8% ont un diplôme de troisième cycle (2 personnes en ont deux). 14,7% préparent un diplôme de troisième cycle (chiffre auquel on peut ajouter 2 personnes soit 2,1%, qui, déjà titulaires d'un diplôme, en préparent un autre : le DEA).

A la question « Dans quel but avez-vous voulu l'obtenir ? », nous leur avons proposé plusieurs modalités auxquelles ils pouvaient répondre (nous donnons les chiffres bruts et les pourcentages) :

	titulaire d'un DESS	titulaire d'un DJCE	titulaire d'un DEA
Nombre d'étudiants	12	8	16
Pourcentage	12,6%	8,4%	16,8%
Afin d'obtenir un diplôme de 3ème cycle	9 = 75%	3 = 37,5%	9 = 56,2%
Afin de vous préspecialiser professionnellement	11 = 91,7%	8 = 100%	10 = 62,5%
Pour préparer une thèse	1	1	6 = 37,5%
L'échec au CRFPA vous incitait à poursuivre vos études	1	0	3
Afin d'être dispensé d'une partie des épreuves	2	2	1

Les deux raisons qui viennent en tête, même pour les titulaires d'un DEA, sont : afin de se spécialiser professionnellement et pour obtenir un diplôme de troisième cycle. Cependant, les pourcentages pour le deuxième motif sont moins forts pour les titulaires d'un DJCE ou d'un DEA que pour ceux d'un DESS. Seulement 37% suivent un DEA pour préparer une thèse. Peu d'étudiants disent préparer un diplôme de troisième cycle pour être dispensé ou parce que l'échec à l'examen d'entrée les incitait à poursuivre leurs études.

La même question a été posée aux élèves avocats en formation en 1996/97. Nous ne prendrons en compte que ceux qui avaient passé l'examen et non les doctorants. Au total 60% des 35 élèves interrogés (36 sont en formation) ont un diplôme de troisième cycle, soit largement plus, près du double en proportion, que dans l'autre échantillon. Cette constatation nous induit à penser que le troisième cycle est , de facto, un atout non négligeable pour l'obtention de l'examen d'entrée au CRFPA.

28,6% ont un DEA, 8,6% ont un DJCE et 31,4% ont un DESS. La somme ne donne pas 60% puisque 2 ont un DEA et un DESS et une personne possède un DEA et le DJCE.

Voyons, comme pour l'autre échantillon, les motivations qui les ont poussés à effectuer un troisième cycle :

	titulaire d'un DESS	titulaire d'un DEA	titulaire d'un DJCE	titulaire d'un DEA et DESS
Nombre d'étudiants	9	7	2	3
Pourcentage	25,7%	20%	5,7%	8,6%
Afin d'obtenir un diplôme de 3ème cycle	6 = 66,7%	7 = 100%	1 = 50%	3=100%
Afin de vous préspecialiser professionnellement	8 = 88,9%	4 = 57,1%	2 = 100%	3 = 100%
Pour préparer une thèse	2	0	0	1
L'échec au CRFPA vous incitait à poursuivre vos études	1	0	0	1
Afin d'être dispensé d'une partie des épreuves	0	3	0	2

A nouveau, les mêmes raisons de préparer un diplôme de 3ème cycle viennent en tête avec des pourcentages assez forts. On peut s'étonner que seul un étudiant sur les 10 qui ont un DEA veuille préparer une thèse et que plus de la moitié avance le fait de se préspecialiser

professionnellement. Mr. Serge Guinchard³ écrit : « (...) chacun s'accorde à reconnaître aujourd'hui, tout au moins au sein de l'Université (mais aussi au sein de certains cabinets d'avocats) que les DEA sont des diplômes à finalité professionnelle et que l'on ne peut laisser cette qualification aux seuls DESS. » Il pense que le DEA, attestant d'une formation juridique large et authentique, permet à ses titulaires de s'adapter à toutes les évolutions du métier, et que, « Déjà, depuis de nombreuses années, certains grands cabinets d'avocats font largement appel aux titulaires d'un DEA (de droit privé général ou de droit des affaires par exemple) plutôt qu'aux titulaires d'un DESS. ».

On retrouve peu de réponses dans le but d'être dispensé ou parce que l'échec au CRFPA les avaient conduit à continuer leurs études. Que penser des deux titulaires qui ont passé un DESS pour préparer une thèse !...

b) L'opinion des acteurs sur les diplômes de troisième cycle

Si pour nombre d'acteurs le développement des diplômes de troisième cycle s'apparente à une « course aux diplômes » ils l'expliquent par la difficulté des étudiants à entrer dans la vie professionnelle illustrant dans le domaine juridique, comme ailleurs, l'étroitesse du marché de l'emploi. Pour autant ils sont nombreux à souligner la qualité du bagage universitaire des étudiants même si certaines formations leur semblent peu opérationnelles ou trop spécifiques. Dès lors, chez les universitaires comme chez les praticiens le développement des diplômes de troisième cycle s'analyse en une sorte de stratégie d'embauche et d'attente qui a au moins pour effet, même si elle est liée à des circonstances que certains regrettent, d'améliorer le niveau de connaissances.

Toutefois certains soulignent que, pour eux, il est parfois plus judicieux de passer d'abord l'examen d'entrée, dans la continuité des études universitaires générales. En outre ce diplôme est jugé, notamment par les avocats, comme insuffisant pour prétendre conférer une spécialisation qui ne s'effectue que dans la pratique.

6. ANALYSE TRANSVERSALE DES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS

Il nous a semblé pertinent de synthétiser ici en guise de conclusion les propos recueillis auprès des acteurs de l'examen

Les entretiens font apparaître de nombreux clivages concernant des questions très diverses telles que, par exemple, la pertinence des épreuves et des coefficients à l'examen d'entrée au Centre et les souhaits en la matière, la question des dispenses ou le rôle des universitaires et des professionnels.

Tout d'abord, en ce qui concerne les études réalisées avant l'entrée au CRFPA, la plupart de nos interlocuteurs insiste sur la nécessité d'une *formation juridique généraliste* solide avant de donner la priorité aux filières et spécialisations, en Maîtrise, puis en 3e cycle. Certains regrettent même que des étudiants puissent faire plus ou moins l'impasse sur certaines matières indispensables telles que droit civil, droit pénal ou droit administratif. Pour ce qui

3. Serge GUINCHARD, *Comment devenir avocat ? Les examens d'accès à la profession*, Editions Montchrétien, Paris, 1995, P. 35.

concerne les futurs avocats, l'année au Centre tiendrait lieu de période de spécialisation, mais là-dessus les avis sont partagés, tout comme pour l'intérêt qu'il y a pour l'étudiant de préparer, avant le CRFPA, un DEA ou un DESS (en dehors de la question des dispenses, que nous examinerons plus loin). La plupart des interviewés pense que les résultats à l'examen d'entrée des étudiants ayant un tel diplôme de troisième cycle ne sont pas supérieurs à ceux des étudiants n'ayant qu'une Maîtrise, qu'il y a une fuite en avant dans cette course aux diplômes quand elle n'est pas mise au service d'un projet raisonné.

Les *niveaux de préparation et de motivation* des candidats à l'entrée au CRFPA donnent lieu à des discours nuancés. La plupart de nos interlocuteurs insistent sur le fait que la motivation est difficile à mesurer pour des examinateurs ou des membres de jury et refusent en conséquence de se prononcer à ce sujet. Certains, cependant, croient déceler des motivations différentes chez les étudiants selon que cette formation soit un véritable choix ou un pis-aller, selon également le degré de maturation d'un projet professionnel. Pour ce qui est du niveau de préparation, que la plupart des enquêtés s'accorde à trouver plutôt bon, certains y ont introduit une nuance intéressante: le niveau des connaissances théoriques, autrement dit le bagage universitaire, est bon, ce qui ne peut étonner de la part d'une population détentrice au minimum d'une Maîtrise en Droit, qui plus est obtenue de fraîche date; par contre, « l'adaptation de la théorie à la pratique fait un peu défaut », ou encore « ils ne sont pas bien préparés sur le plan de la technique judiciaire ». Certains mettent donc ici l'accent sur le décalage théorie-pratique qui peut être observé chez ces futurs professionnels, d'autres pour le regretter, d'autres trouvant au contraire cette situation inévitable. Quoi qu'il en soit, cette situation conduit bon nombre d'interviewés à penser que l'idée de réaliser des « mini-procès » parmi les épreuves de sélection n'est guère réalisable, car c'est là un exercice que les étudiants n'ont pas appris lors des années qu'ils ont passé à l'Université. D'autres, au contraire, pensent qu'on pourrait s'inspirer de ce qui se fait pour le concours René-Cassin, à condition que les moyens matériels puissent être dégagés à cette fin.

La question de la satisfaction avec *la nature des épreuves proposées et l'ordre de celles-ci* dans l'examen d'entrée au Centre suscite une diversité assez remarquable d'opinions. Une majorité se dégage, néanmoins, pour trouver le processus d'ensemble satisfaisant et ne souhaiter y introduire que des aménagements mineurs. Parmi ceux-ci on peut citer la réduction du coefficient de l'épreuve de langue qui, nous dit-on, peut être amenée à jouer un rôle excessif dans la sélection. Un de nos interlocuteurs préconise une issue plus radicale, à savoir la suppression de cette épreuve, mais d'un autre côté plusieurs enquêtés mettent l'accent sur l'importance de la maîtrise d'au moins une langue étrangère par les futurs avocats, surtout à l'heure de l'ouverture du marché juridique européen et même mondial.

Par ailleurs, certains souhaitent séparer *les écrits* en faisant, par exemple, en dehors de la note de synthèse, deux écrits distincts et séparés dans le temps, de trois heures chacun. La note de synthèse est qualifiée d'indispensable par la majorité des enquêtés, qui soulignent qu'elle permet de juger une capacité essentielle chez les candidats, qui seront confrontés souvent à cet exercice dans leur vie professionnelle s'ils deviennent avocats. Certains trouvent, cependant, que c'est là une épreuve plus adaptée aux concours administratifs qu'à cet examen, et relèvent que les étudiants n'ont pas appris à maîtriser cette technique durant les années de fac, ce qui la rend aléatoire et en fait un outil excessif de sélection.

Le *Grand Oral* est estimé par la majorité des enquêtés comme étant une pièce maîtresse de l'examen, plutôt bien adapté sous la forme qu'il revêt à l'heure actuelle. Il permet, nous a-t-on dit, de juger de la qualité de l'expression orale des candidats, de leur éloquence, de la

consistance de leur raisonnement juridique, toutes ces capacités étant indispensables au futur avocat. Certains interlocuteurs ont également insisté sur l'importance qu'on doit accorder à une bonne connaissance de thèmes tels que les libertés et les droits fondamentaux dans le bagage des futurs professionnels. Cependant, une minorité a émis quelques réserves: il y aurait un aspect ambigu dans le rapport qu'entretiennent la forme et le fond dans cet exercice, ou bien c'est trop hasardeux, on peut tomber sur des sujets trop disparates ou encore ne pourrait-on pas garder le principe du Grand Oral et faire varier les thèmes abordés pour que cela ne concerne pas toujours le seul domaine des libertés publiques. Toutefois, on peut noter que ces critiques ne se rejoignent guère, opérant sur des registres bien différents, et que nombre d'interviewés a mis l'accent sur l'intérêt de garder pour thème une « matière noble ». A propos du Grand Oral, certains ont parfois abordé le sujet de la *culture générale*. L'un de nos interlocuteurs regrettait l'absence d'une épreuve spécifique de cette nature, à côté du Grand Oral. D'autres soulignaient que celui-ci servait également à mesurer cette dimension chez les candidats.

Les *dispenses* donnent lieu à une opposition de vues assez tranchée. Pour certains elles se justifient pleinement et le système actuel donne satisfaction sur ce point; pour d'autres elles sont excessives et discriminatoires, elles encouragent des stratégies d'évitement et permettent des impasses indésirables; certains, enfin, trouvent que si sur le principe elles sont normales, elles donnent lieu à des abus ou bien elles peuvent s'avérer à double tranchant pour ceux qui joueront leur admission sur un trop petit nombre d'épreuves. Une majorité semble se dégager pour souhaiter une révision et une plus grande cohérence du système des dispenses. Ceci est en lien avec l'appréciation de l'intérêt des spécialisations par des DESS ou des DEA; en effet, ceux qui jugent que les candidats à l'entrée dans la profession d'avocat n'ont pas grand-chose à gagner dans la poursuite d'études de troisième cycle se rangent le plus souvent parmi les critiques dans ce domaine.

C. Examen ou concours

Dans ce chapitre, après avoir étudié le coût et la maîtrise de l'examen par les professionnels, nous soulèverons les problèmes qui se posent de façon récurrente à la profession : examen national, école nationale et *numerus clausus*. Cependant, on peut distinguer les 3 points, puisqu'en médecine et pharmacie par exemple, un *numerus clausus* existe sans pour cela qu'il y ait un examen national. Bien sûr, il est plus facile d'imposer un *numerus clausus* dès lors qu'un examen national est institué. Nous allons tout d'abord analyser les opinions des acteurs et des étudiants sur leur perception de la difficulté actuelle de l'examen, puis voir leur avis sur les questions d'examen et d'école nationale. Nous terminerons sur les questions soulevées à propos d'un *numerus clausus* dans la profession d'avocat en donnant quelques pistes sur la façon dont sont organisées les professions de médecin, de pharmacien et de notaire.

1. COUT ET MAITRISE DE L'EXAMEN

Nous allons tenter d'estimer le coût de l'examen d'entrée, puis nous examinerons les réponses des acteurs à la question : « Faut-il laisser la maîtrise de l'examen d'entrée aux professionnels ».

a) Estimation du coût de l'examen

La difficulté réside dans le fait que l'organisation de celui-ci utilise des services de l'université qui sont difficiles à comptabiliser. Rappelons que, d'après les textes, le jury de l'exposé-discussion est composé de 7 personnes dont :

- 1° 2 universitaires,
- 2° un magistrat de l'ordre judiciaire et un membre du corps des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,
- 3° 3 avocats.

De plus, ils ne peuvent siéger plus de 5 années consécutives, ce qui peut poser des problèmes d'effectifs pour le jury, d'autant plus que cette disposition s'applique aussi au directeur de l'IEJ. La directrice de l'IEJ de Strasbourg est présidente du jury pour la dernière fois l'année 1997 et il en va de même pour la plupart des universités, puisque cette disposition date exactement de 5 ans. Soit un amendement permettra aux directeurs de siéger plus

longtemps, soit ils seront contraints de ne plus faire partie du jury en 1998.

Les épreuves d'admission à Strasbourg sont subies devant trois examinateurs désignés dans chacune des 3 catégories énumérées. Cependant, l'IEJ de Strasbourg adjoint systématiquement au jury de trois personnes un membre du tribunal administratif qui se voit consulté en raison de ses compétences particulières dans la matière des libertés publiques et droits fondamentaux.

Nous nous baserons sur le nombre de candidats en 1996 pour tenter une estimation du coût de l'examen. 203 candidats étaient présents lors de la note de synthèse. 160 étudiants assistaient à l'épreuve pratique qui comporte 2 matières différentes, soit 320 copies à corriger. Au total, le nombre de copies s'élevaient à 523. Cependant, la double correction est exigée par les textes ce qui donne 1 046 copies à corriger.

La correction d'une copie est évaluée à 22 francs en salaire brut avec des charges patronales s'élevant à 4,25% de ce montant si le correcteur exerce en profession libérale, (38,88% si le correcteur est fonctionnaire), soit un coût approximatif de 23 francs la copie (32,5 francs si le correcteur est fonctionnaire). Le montant minimal pour la correction des copies s'élève à 24 058 francs, si on admet que les corrections sont effectuées par des correcteurs exerçant tous en profession libérale, ce qui n'est pas le cas. Il serait plus juste de chiffrer dans le rapport $\frac{3}{4}$ de fonctionnaires et $\frac{1}{4}$ de professions libérales, soit un coût de 31 500 francs.

En 1996, 47 candidats étaient admissibles. L'IEJ a organisé pour le grand oral, 5 jury de trois personnes comprenant un professeur ou un maître de conférences, un magistrat, un avocat, et, à titre consultatif un conseiller de tribunal administratif. Le tarif brut d'une journée a été de 760 francs. Si nous partons sur une base de 3 fonctionnaires et d'un membre d'une profession libérale (puisque les charges patronales sont différentes), soit 5 personnes à 792 francs et 15 personnes à 955 francs, cela nous donne un coût de 18 285.

Les oraux (sans la langue) ont été assurés par les enseignants sur leurs heures de service, au total 78 oraux en 1996. Ils durent chacun 15 minutes avec une préparation de 30 minutes. En comptant 3 oraux par heure, cela donne 26 heures de travail dispensées par des universitaires. Si l'on chiffre ce coût en heures supplémentaires effectuées par des maîtres de conférences, cela donne 8500 francs environ.

47 candidats ont passé l'oral de langues essentiellement en anglais et en allemand. Cet oral est administré par des universitaires du centre de langues de l'Université R. Schumann sur leurs heures de service. En évaluant de la même façon que précédemment, cela donne un montant de 5300 francs

Pour la surveillance des salles durant l'examen, 2 surveillants ont été engagés durant 12 heures, soit un coût de 1 314 francs, ainsi que deux présidents de salle (universitaires) pendant 2 heures 30 chacun, soit un coût de 2500 francs. Il faut compter approximativement 3 800 francs de frais de surveillance de salle sans compter la location puisque l'examen se déroule dans les amphithéâtres de l'Université.

Nous avons interrogé la responsable administrative de l'IEJ qui a indiqué avoir passé environ 2 mois en juin et juillet pour instruire les dossiers (290 dossiers en 1996/97). Elle s'occupe de l'organisation de l'examen environ encore un mois et demi en octobre et novembre. Même si elle expédie les affaires courantes du secrétariat, elle travaille 3 mois

environ sur cet examen. Une aide à mi-temps lui a été adjointe durant 2 mois (au SMIC). Nous aboutissons à un coût de 52 000 francs.

Si nous additionnons les chiffres, nous aboutissons à un total de 120 000 francs environ. Nous n'avons pas compté dans ce montant, les photocopies, le petit matériel, la comptabilité, ni les locaux mis gratuitement à la disposition de l'IEJ par l'université.

b) La maîtrise de l'examen par l'Université

Le principe de l'examen d'entrée dans un CRFPA est posé à l'article 12-1° de la loi du 31 décembre 1971 comme partie intégrante de la formation professionnelle. Cependant le décret du 27 novembre 1991 a laissé la maîtrise de cet examen à l'Université.

Dans le rapport adopté par l'assemblée plénière le 19 avril 1997 du conseil national des barreaux sur la réforme de l'examen d'entrée dans les CRFP, plusieurs idées exprimées rejoignent l'opinion des personnes interrogées dans les entretiens qualitatifs.

Ce rapport souligne que, de façon récurrente, certains estiment que, s'agissant d'un examen professionnel, il n'existe aucune raison objective pour que l'université ait la maîtrise de son organisation (laxisme de l'université, possible transformation de l'examen en concours si la profession en avait la maîtrise...). Mais, les interrogations suivantes se posent : la profession en a-t-elle les moyens ? Est-elle capable de faire mieux que l'Université ?

Soulignant qu'actuellement, l'organisation matérielle de l'examen est entièrement prise en charge par l'université, il est à craindre que les universités ne s'en chargent plus si les conditions de cet examen devaient être modifiées. Il apparaît alors difficile d'envisager que la profession d'avocat prenne en charge cette organisation. Dans ce rapport, il est donné à titre informatif que le coût de l'examen de l'Université Paris II, pour 1000 candidats a été estimé à 600 000 francs sans prendre en compte le salaire de 4 personnes affectées à la gestion de cet examen, ni les locaux. L'estimation de ce coût se rapproche de celui que nous avons fixé pour Strasbourg.

La commission a, en conséquence, conclu au maintien de l'organisation actuelle.

Nous avons demandé aux acteurs interrogés si, d'après eux, l'examen devait être laissé aux professionnels.

b.1 Point de vue des universitaires

Pour les universitaires, l'organisation de l'examen doit rester de leur fait pour deux raisons principales :

Premièrement, ils ont les compétences et l'expérience de ce type d'examen. En effet, indépendants du monde des professionnels du droit, ils conservent l'objectivité nécessaire face à de possibles pressions de l'extérieur. De plus, le caractère confidentiel de l'épreuve est respecté.

Deuxièmement, il paraît indispensable que cet examen reste en grande partie aux mains de l'université pour qu'il ne se dirige pas vers un conservatisme soutenu chez les avocats. L'université permet de garder une ouverture suffisante pour éviter cette déviance. Néanmoins, des universitaires expliquent que la participation des avocats est pertinente afin de faire connaître les exigences et les spécificités qui caractérisent ce corps professionnel. C'est en

respectant le domaine d'intervention de chacun, universitaires et avocats, que l'examen prendra toute sa cohérence.

Un enquêté remarque que la question de la maîtrise de l'examen est un faux problème. En effet, il compare cet examen à celui des notaires organisés par les professionnels. Il constate que, finalement, le contenu est le même que pour le CRFPA. Restituer la maîtrise de l'examen à tel ou tel organisateur ne suffirait pas à améliorer la formation.

b.2 Point de vue des avocats

Cette question semble instaurer un réel débat au sein des avocats. En effet, les avis des acteurs interrogés sont très partagés.

D'un côté, l'examen devrait rester à l'université puisque « les barreaux ne sont pas disposés à mettre des fortunes dans des écoles ». De plus, pourquoi prendre en charge la formation d'une future concurrence ? Enfin, un avocat rejoint l'idée des universitaires puisqu'il craint les « intrigues » à l'intérieur du corps professionnel.

D'un autre côté, l'examen devrait être organisé par les avocats pour rétablir une formation proche de la réalité du terrain (plus de cas pratiques, de procédures, etc.). En effet, la manière dont les universitaires conçoivent l'examen est, pour certains avocats, trop théorique, trop scolaire.

De même, le programme de l'examen est très discuté: certains approuvent l'ouverture sur les différents domaines du droit; d'autres préféreraient restreindre les disciplines pour développer la formation pratique.

c.3 Point de vue de magistrats

Pour la plupart des magistrats interrogés, l'organisation de l'examen doit rester sous le contrôle de l'université. En effet, elle possède les moyens logistiques nécessaires; elle n'est pas soumise aux pressions des professionnels du droit; l'aspect théorique des cours n'est pas dérangeant puisque l'aspect pratique suit logiquement dans la formation. Cependant, ils précisent que la participation des professionnels doit se maintenir voir s'accroître.

2. DIFFICULTE DE L'EXAMEN

a) L'avis des acteurs interrogés

— Point de vue des universitaires: C'est un examen difficile qui exige vraiment un bon niveau des candidats, on y teste aussi bien leurs connaissances que leur personnalité, peut-être n'est-il pas suffisamment valorisé. Au regard de la sélectivité, l'examen peut sembler difficile, mais si on le regarde de plus près il n'est pas insurmontable pour un niveau de maîtrise, c'est-à-dire celui requis. Ils soulignent le fait que le nombre d'entrants n'est pas dicté, n'est pas limité ce qui définit l'épreuve comme un examen. Le jury reste souverain.

Néanmoins, du point de vue du nombre des élus et de sa difficulté, il se rapproche plutôt du concours, et notamment des concours administratifs.

— Point de vue des avocats: Peu d'avocats interviewés ont répondu à propos de la sélectivité de l'examen. Par contre, il ressort que l'épreuve est considérée comme très difficile. Ils l'envisagent d'ailleurs comme un concours. Ils parlent de la conjoncture de plus

en plus défavorable de l'emploi sur le marché. Sans sélection, l'université forme des chômeurs potentiels.

— Point de vue des magistrats : Il y a une reconnaissance quasi générale de la difficulté de l'examen au niveau des sujets, il est considéré comme un examen exigeant, aussi bien techniquement que psychologiquement, d'autant plus que les candidats sont dans des situations qu'ils ne connaissent pas (grand oral, note de synthèse). Pourtant la qualité du niveau requis pour la réussite de l'examen est, d'après les enquêtés, tout à fait normale : d'une part il y aurait une bonne corrélation entre les épreuves et les capacités exigées pour exercer la profession, d'autre part les épreuves ne sont pas plus difficiles que celles des concours administratifs. Ils le comparent au concours de l'ENM qui est, selon eux, plus dur. Dans tous les cas, la sélectivité paraît normale, voire évidente, afin de garantir une bonne aptitude professionnelle.

D'une façon générale, la difficulté de l'examen, aussi bien au niveau des épreuves que du programme, est reconnue, cependant elle est envisagée comme un « mal » nécessaire pour préserver la qualité du niveau requis pour l'entrée dans la profession.

b) L'avis des étudiants

Dans les questionnaires quantitatifs, nous avons demandé aux étudiants leur opinion sur la difficulté de l'examen. Seuls 2,1% des étudiants en formation à l'IEJ le qualifient de facile, 68,4% le jugent difficile et 29,5% très difficile. De plus, 79% considèrent que cet examen est un concours.

Nous recueillons des avis similaires sur la cohorte des élèves avocats puisque 72,2% le jugent difficile et 27,8% très difficile. Lorsqu'on leur demande de préciser leur opinion dans une question ouverte, ils mentionnent la difficulté de la note de synthèse et du grand oral, exercices auxquels ils sont peu habitués. De nouveau, ils dénoncent le caractère aléatoire de la note de synthèse et le programme trop vaste du grand oral. Certains jugent la formation trop scolaire et théorique, d'autres soulignent la difficulté psychologique de cet examen, vu le faible nombre d'élus.

La majorité sauf 1 personne perçoit l'examen comme un concours. Seuls 2 étudiants se sont exprimés dans la question ouverte qui suivait en disant que le nombre de réussite était à peu près identique chaque année et que, de toutes façons, le centre ne pouvait accueillir que 50 personnes au maximum.

3. EXAMEN NATIONAL, ECOLE NATIONALE

Dans le rapport du CNB adopté par l'assemblée plénière le 19 avril 1997, le problème de l'instauration d'un examen national est abordé. Ce rapport souligne tout d'abord que l'idée d'un examen et de sujets nationaux est effectivement séduisante pour des questions d'égalité de chances pour les candidats, mais soulève les problèmes posés par un tel examen. Puisqu'il est acquis que les universités l'organisent, cela impliquerait la mise en oeuvre d'une logistique considérable : dates d'examen communes dans tous les IEJ, sujets déterminés au niveau national (avec les risques de fuite), le choix du jury, etc ...

Il est à craindre que l'Université refuse d'organiser l'examen en se contentant de préparer les étudiants au concours, comme elle le fait actuellement pour l'ENM, ce qui pour le CNB n'est pas raisonnable, puisque le coût devrait être alors à la charge de la profession. En conséquence, ce rapport propose quelques améliorations pour tenter de mettre fin aux disparités existantes.

Voyons tout d'abord, qu'en pensent les acteurs interrogés, puis les étudiants :

a) L'avis des acteurs interrogés

Pour les universitaires, l'idée d'un examen national est loin d'être à rejeter car il leur apparaît comme un gage d'égalité supplémentaire entre les candidats et permettrait un unification des programmes que les IEJ ne pourraient plus modifier. Les IEJ fonctionneraient alors comme des « centres d'examen » chargés d'organiser matériellement seulement l'examen d'entrée, mais évidemment l'organisation d'un tel examen serait très lourde. Certains remarquent que la difficulté de l'examen est plus importante en Alsace qu'en Lorraine, et qu'un examen national y remédierait. Cependant des problèmes seraient rencontrés au niveau des préparations, qui, elles, sont différentes, et la qualité du recrutement ne serait pas forcément améliorée par cette mesure (difficulté de déplacement pour certains étudiants).

Les universitaires sont plutôt défavorables à la perspective d'une école nationale puisqu'ils estiment qu'elle entraînerait une fonctionnarisation de la profession en raison de la centralisation, mais aussi ils pensent que le retour dans la région d'origine est primordial pour l'étudiant en raison de la saturation qui existe dans certains lieux.

Chez les professionnels, l'examen national est accueillie favorablement, et on rapproche beaucoup cette perspective avec l'examen de l'ENM sur lequel il s'agirait de prendre exemple, d'ailleurs cela permettrait de valoriser la profession d'avocat par rapport à celle des magistrats, de rétablir un équilibre, et d'intégrer des notions de justice et d'égalité. Certains s'interrogent sur les possibilités matérielles d'une telle organisation. Par contre, la perspective d'une école nationale est beaucoup plus discutée, car selon les professionnels, elle empêcherait la prise de contact, si importante, des futurs stagiaires avec les cabinets de la région : le maintien d'antennes locales de formation semble indispensable. D'autre part, on évoque également la dimension financière de ce projet qui tendrait à défavoriser certaines catégories d'étudiants.

b) L'avis des étudiants

Les étudiants de l'IEJ interrogés sont en général défavorables à un examen national (61%), 35% y sont favorables (les autres ne savent pas). De même, ils refusent l'idée d'un examen interrégional encore plus fortement (77%), seuls 12% sont pour cette forme d'examen. Par contre, l'idée d'un examen régional ne les braquent pas, puisque 56% admettrait de devoir passer un examen régional, 35% y sont quand même défavorables.

Quant à une école nationale, celle-ci ne plaît qu'à 26% de l'échantillon, 69,5% y sont opposés et les autres ne se prononcent pas.

Les avis des élèves avocats ne diffèrent pas fondamentalement puisque 61% sont défavorables à un examen national et le même pourcentage à un examen interrégional. L'examen régional est la seule forme que les élèves avocats jugeraient favorablement (58,4%). Les raisons avancées pour un tel choix sont essentiellement des raisons de spécificités locales. De plus, certains pensent que, la formation étant différente selon les universités, un examen national entraînerait un monopole de certaines régions, notamment la région parisienne. En outre, un tel examen exposerait à des frais que certains étudiants ne peuvent se permettre.

Ceux qui sont pour un examen national avancent essentiellement l'argument de l'égalité des chances entre les candidats. C'est d'ailleurs pour la même raison qu'un certain nombre d'entre eux (pas tous) se prononcent favorablement pour une école nationale d'avocats.

Les étudiants qui ne sont pas favorables à une école nationale (75%) pensent qu'une formation locale permet de garder des spécificités locales, de garder des contacts avec le barreau d'origine de façon à avoir des pratiques professionnelles de sa région. Certains soulignent le coût de telles études. D'autres disent qu'on aboutirait à un système élitiste comme celui de l'ENM et qui ne formerait pas forcément de « bons avocats ». De plus, ils craignent l'endroit où serait située cette école d'avocats.

4. NUMERUS-CLAUSUS

a) *L'avis des acteurs*

La majorité des universitaires enquêtés est favorable à l'instauration d'un *numerus clausus*, car il apparaît inévitable et, dans un certain sens, souhaitable. Selon les universitaires, il s'agit de remédier à l'engorgement actuel de la profession et de ne pas bercer les étudiants d'illusions en les laissant poursuivre des études qui ne les mèneront pas à cette profession s'ils ne sont pas les meilleurs (le système actuel aboutirait à des perversions). La base de cette instauration serait alors nationale, en fonction du nombre de places à pourvoir, déterminées par la profession elle-même. Cependant le risque est alors que la profession se replie sur elle-même, et que le libéralisme de la profession disparaisse progressivement.

C'est une minorité des professionnels interrogés qui se prononce en faveur de l'instauration d'un *numerus clausus*. En effet, même s'ils pensent qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'entrants dans la profession d'avocat, ils reconnaissant la difficulté de trouver des critères satisfaisants pour y procéder.

Dans ce sens, l'impossibilité de déterminer rationnellement les critères d'un *numerus clausus* est soulignée par la majorité des enquêtés qui se prononcent donc contre. Effectivement, le problème essentiel de la profession consiste en la répartition géographique des avocats, ce qui ne peut se résoudre par l'équation mettant en rapport la limitation du nombre d'entrants en fonction de la demande d'avocats du fait de fortes disparités géographiques. Le second problème est celui de l'estimation du marché : la demande dans le domaine juridique n'est pas quantifiable.

D'autre part, il apparaît nécessaire de préserver le caractère libéral et concurrentiel de la profession (d'autant plus que les jeunes avocats vont s'avérer indispensables pour financer les retraites futures). Un avocat déclare : « Une profession qui se ferme est une profession qui meurt. ».

Ce qui est préconisé, plutôt que l'instauration d'un *numerus clausus*, c'est soit la mise en place d'une réelle prévention, d'une information plus forte sur les difficultés de l'exercice de la profession d'avocat dans le contexte actuel, ou alors le renforcement de la difficulté de l'examen, qui doit rester basé sur le mérite (il s'agit d'éviter à tout prix que les pressions des professionnels puissent avoir lieu: filiation, cooptation).

On pouvait pourtant s'attendre à ce que les avocats soient les plus favorables à l'instauration d'un *numerus clausus* pour protéger leur profession, et nous ne sommes pas sûrs que des avocats interrogés ne faisant pas partie de la formation n'auraient pas eu un autre discours.

b) L'avis des étudiants

A la question : « faut-il réguler l'entrée dans la profession d'avocat ? » 7,4% des étudiants de l'IEJ interrogés se sont abstenus et 50,5% ont répondu non, estimant sans doute que les modes de régulation existants suffisent. En outre, certains estiment que la profession devrait s'ouvrir plus largement, laissant à l'exercice professionnel le soin de sélectionner les meilleurs.

75% des élèves avocats estiment qu'il faut réguler l'entrée dans la profession d'avocats. Il est amusant de constater qu'ils n'étaient que 42 % à penser la même chose dans l'enquête sur les étudiants qui préparaient l'examen. Ils pensent qu'il est malsain de former des avocats et que ceux-ci soient rejetés du marché du travail parce que le marché est saturé. Ils suggèrent alors d'affirmer clairement le *numerus clausus* et que celui-ci soit basé sur le nombre de places disponibles sur le marché de l'emploi.

c) Le numerus clausus dans d'autres professions

Nous allons étudier tout d'abord le cas des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, puis les études de notariat, sachant que dans ce dernier cas, il n'existe pas de véritable *numerus clausus*

c.1 Le numerus clausus en médecine, en odontologie et pharmacie

Deux notes de recherche sont mises en annexe sur le *numerus clausus* en médecine (annexe 3) et en pharmacie (annexe 4). Il est certain que l'instauration de ce *numerus clausus* est justifié par le coût de telles formations et qu'il est inutile de former des individus pendant 8 à 10 ans pour former des chômeurs à l'issue de ces études. Ces *numerus clausus* interviennent, en partie pour cette raison, en fin de première année du premier cycle. La nature de ces études rend possible le processus de sélection à la fin de la première année car il n'y a, pour ces études, que le débouché professionnel de médecin, dentiste ou pharmacien.

Dans le cas des études juridiques, les choses sont sensiblement plus complexes, parce que le nombre d'étudiants qui envisagent d'exercer la profession d'avocat n'est qu'une minorité de ceux qui poursuivent des études de droit. En effet, les carrières judiciaires, divers concours de la fonction publique, des activités liées au juridique dans les entreprises etc ... sont autant d'autres filières possibles pour les étudiants en droit. Dès lors, une sélection ne peut s'opérer sous forme d'examen ou de concours qu'à la fin du second cycle.

Pour sélectionner les étudiants qui seront reçus, les facultés de médecine et pharmacie prennent le nombre d'étudiants requis sur la liste des résultats aux examens. Il n'y a pas de sujets communs à toutes les facultés pour cette sélection, et peu de critiques sont soulevées à ce propos. La directrice de l'IEJ ne voit pas de problème particulier à ne prendre comme admis que le nombre d'étudiants qui lui aura été fixé.

La loi 84-52 du 26 janvier 1984 (article 14) stipule « *Le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale* ».

Les critères sont essentiellement basés sur la démographie de la population, sur la courbe des âges et sur le nombre d'habitants par médecin, dentiste ou pharmacien. Nous n'avons obtenu que peu de renseignements sur les critères exacts, même auprès des responsables des universités qui reçoivent chaque année le nombre d'étudiants qui doivent être admis. Il faudrait entreprendre une étude poussée à Paris, ce qui serait trop long dans le cadre de cette étude. Le nombre d'admis est fixé par les deux ministres de la santé et de l'éducation nationale et la ventilation par région se fait à ce niveau. Par exemple, en 1994/95, la Faculté de médecine de Lille-Catholique a eu un nombre d'admis de 45 pour 195 étudiants inscrits en première année, ce qui donne un pourcentage de réussite de 23,1% tandis qu'à Nice, sur 808 étudiants, 70 furent admis (8,7%). La densité médicale est beaucoup plus faible à Lille et, on peut penser que les étudiants qui entreprennent des études médicales dans cette région vont y exercer leur activité professionnelle.

Nous avons dépouillé un certain nombre d'articles sur le *numerus clausus* en médecine et des projections sont faites dans le cas de 3 hypothèses dans l'annexe 3.

Quelle que soit l'hypothèse réalisée, l'évolution des effectifs de médecins présentera les mêmes tendances dans les 20 prochaines années : une poursuite de la croissance, jusque dans les années 2 000, puis une décroissance plus ou moins importante selon le scénario retenu. La longueur des études de médecine, les délais d'installation font que les choix effectués en matière de *numerus clausus* ont des effets dix à quinze ans plus tard.

Un certain nombre de facteurs risque de bouleverser les projections établies :

- le resserrement du *numerus clausus* depuis son instauration va provoquer un vieillissement certain de la population des médecins. En 1996, environ ¼ des médecins a plus de 50 ans, et dès 2005 un médecin sur 2 aura 50 ans ou plus.

- la féminisation de la profession s'accroît et on prévoit, à l'horizon 2020, 53% de femmes parmi les actifs, or des études ont montré que celles-ci ont une activité inférieure de 20 à 40% à celle des hommes, et ceci à tout âge.

- le vieillissement de la population globale entraîne un besoin croissant de médecins.

D'autres facteurs pourraient intervenir et une bonne connaissance des perspectives sur le fonctionnement du système de santé est primordiale pour établir un *numerus clausus* efficace dans de tels études.

Si un *numerus clausus* intervenait dans la profession d'avocat à l'entrée dans les CRFPA, les difficultés à déterminer celui-ci seraient moindres et on pourrait corriger le *numerus clausus* relativement rapidement, ce qui n'est pas le cas des professions de santé que nous avons examinées.

Cependant, il est intéressant de faire une comparaison entre le nombre d'étudiants et le nombre de personnes qui exercent la profession correspondante. Le *numerus clausus* en médecine reste stable depuis environ 3 ans, 3 570 admis pour la France entière alors que le nombre de médecins était de 113 548 en 1995, ce qui donne un étudiant pour 32 médecins. En 1996, 25 841 avocats sont recensés en France et 2 168 sont en année de formation au CRFPA, soit un élève avocat pour 12 avocats. En 1997, ce rapport est passé à 1 élève pour 15 avocats. (2176 élèves pour 33 218 avocats).

En conclusion, on peut penser qu'un *numerus clausus* peut être envisagé sur le modèle des études de médecine, de chirurgie dentaire ou de pharmacien, mais il faudrait des experts qui s'attachent à la lourde tâche de déterminer les besoins de la population en avocats. Etant donné les textes qui réglementent la formation professionnelle des avocats, il serait indiqué que ce soit la profession qui s'en charge, ce qui pose des problèmes que les professionnels ont eux-mêmes soulignés.

c.2 Les études notariales

Ayant examiné le *numerus clausus* dans les professions de santé, nous avons voulu en faire de même avec une profession émanant du juridique, à savoir les notaires. Dans un premier temps, il faut noter que les voies d'accès à la profession sont différentes en vieille France et en Alsace-Moselle, ces dernières étant régies par un statut hérité de la période allemande.

En vieille France, pour pouvoir être notaire, il faut être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, ainsi que d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (et d'un certificat de fin de stage), ou d'un diplôme supérieur de notariat. En annexe 5, se trouve une explication détaillée des études notariales.

Les conditions d'aptitude distinguent 3 voies d'accès : La voie d'accès professionnelle, la voie d'accès universitaire et les voies d'accès réservées à certaines catégories de personnes, ces dernières n'ayant qu'une faible importance quantitative.

La nomination aux offices de notaire est prononcée par arrêté du garde des sceaux, sur présentation ou bien dans un office créé ou vacant.

En Alsace-Moselle, les études notariales sont sanctionnées par un concours soumis devant un jury et débouchent sur une liste des candidats reçus par ordre de mérite. Quant aux procédures de nomination, elles se font sur proposition formulée par une commission et doivent recevoir l'agrément du garde des sceaux.

On notera comme différence essentielle entre les deux systèmes que le premier est basé pour l'essentiel sur l'achat d'un droit de présentation et qu'il n'y a pas ici de concours stricto sensu, tandis que dans le second, les offices de notaire ne peuvent être vendues et l'accession à la profession est régie par un concours professionnel basé sur le nombre de places disponibles dans la région.

Cette étude ne nous a pas véritablement permis de tirer des enseignements permettant de tirer des pistes de réflexion applicables à la profession d'avocat.

5. ANALYSE TRANSVERSALE DES ENTRETIENS AVEC LES ACTEURS (SUITE)

Nous aborderons ici les discours des acteurs de la formation concernant la question de la maîtrise de l'examen, l'examen et/ou l'école nationale, et la question du contrôle des flux d'entrée dans la profession (et donc du *numerus clausus*).

Qui doit avoir la *maîtrise de l'examen*: l'Université ou les professionnels ? Les avis sont partagés aussi sur cette question et bon nombre de nos interlocuteurs exprime ici une opinion nuancée. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la ligne de partage ne se trouve pas entre les universitaires et les professionnels. Des universitaires disent ne pas voir d'inconvénients à ce que la profession ait la haute main sur ce processus, et des avocats affirment qu'il leur semble préférable que l'Université s'en occupe. D'ailleurs, chez les uns comme chez les autres la plupart refuse les positions trop tranchées et manichéennes et semble surtout souhaiter que ces deux acteurs travaillent en bonne intelligence, l'Université apportant ses moyens, son savoir-faire et les garanties d'un fonctionnement impartial, les professionnels se chargeant d'éviter une dérive trop théoricienne et reflétant les souhaits de la profession dans le recrutement des futurs confrères.

C'est également cet équilibre et la nécessité de garder une échelle qui évite un trop grand anonymat qui constituent des points sur lesquels se rejoignent les opposants à une *formation nationale et centralisée*. Si l'idée d'un *examen national* plus ou moins uniformisé a ses adeptes et ses détracteurs, l'école nationale soulève un sentiment de rejet quasi-unanime. Il faut, nous dit-on, que la formation se passe le plus près possible des futurs lieux d'exercice professionnel.

La dernière question dont nous analyserons ici les réponses n'est pas l'une des moins sensibles. Il s'agit, en effet, du thème concernant les représentations de ce qui existe et les opinions et souhaits exprimés en matière de *contrôle des flux d'entrée dans la profession*. D'abord, est-ce que l'examen d'entrée aux CFPA en est véritablement un ou s'agit-il d'un concours déguisé ? Ensuite, faut-il un *numerus clausus* et, si oui, comment en déterminer le volume ?

La majorité des interviewés considère que dans les faits l'examen en question se rapproche du concours car la stabilité des effectifs de reçus, qui correspond en outre aux capacités d'accueil des Centres, montre bien qu'il y a une notion de seuil de reçus à ne pas dépasser. Néanmoins, il reste vrai qu'il y a une certaine marge d'appréciation qui ne permet pas d'assimiler cet examen à un pur concours. Les uns et les autres s'accordent pour dire qu'il n'est pas souhaitable de déverser un trop grand nombre de nouveaux professionnels pour accroître ainsi la précarité professionnelle, mais les avis divergent sur le fait de savoir comment peut-on évaluer le nombre d'avocats à former et la saturation éventuelle de la profession. Certains estiment qu'il faut restreindre l'accès, car il y a déjà trop d'avocats sur le marché. D'autres sont au contraire persuadés qu'il reste des créneaux peu explorés ou des barreaux déficitaires. Le *numerus clausus* est contesté mais le bien-fondé de la maîtrise des flux est reconnu par tous, même si l'appréciation de la dimension de ceux-ci fait problème: certains soulignent que si on laisse cette appréciation à la seule profession, le risque est grand de voir prévaloir un malthusianisme qui pourrait être néfaste à moyen terme.

Au bout de cette analyse, nous constatons que nos interlocuteurs se sentent tous, à des degrés divers, concernés par les questions abordées, qu'ils manifestent un souci d'amélioration du système existant sans remettre en question, dans la grande majorité des cas, la logique d'ensemble de celui-ci mais en se méfiant tout autant d'un immobilisme sclérosant que de bouleversements imposés, surtout lorsque ceux-ci aboutissent à une concentration de la formation et à un éloignement de celle-ci par rapport au terrain.

II. LE CRFP ET LES ELEVES AVOCATS

Après avoir satisfait à l'examen d'entrée, l'étudiant intègre un centre de formation professionnelle⁴. Mis en place par la loi de 1971, les C.F.P. assument depuis l'origine leur fonction « d'enseignement professionnel »⁵ et sont chargés de « participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage ainsi que la formation permanente des avocats »⁶. Mais ce n'est que depuis 1980⁷ que les centres « assurent la formation théorique et pratique des futurs avocats pendant une période de douze mois »⁸ instituant ainsi en leur sein de véritables « écoles ». L'ancien étudiant devient élève avocat, et dépend alors juridiquement du centre⁹. Cette mission fondamentale des centres ne doit toutefois pas faire oublier qu'il s'agit de « centres d'enseignement professionnel »¹⁰, et que leur mission se poursuit donc postérieurement à l'année de formation professionnelle : suivre les avocats inscrits sur la liste du stage, assurer la formation continue et, au -delà, la spécialisation des avocats.

Mais les C.R.F.P. ne disposent que d'une autonomie relative dans l'accomplissement de leurs fonctions. A côté des organisations professionnelles traditionnelles telles que le barreau de Paris, la conférence des bâtonniers, les syndicats très présents dans l'organisation de la formation professionnelle, a été créé par la loi du 31/12/1990 le Conseil National des Barreaux qui devait fédérer ces différents organismes. Par ailleurs les fonctions des centres de formation sont encadrées par des textes législatifs et réglementaires très stricts notamment au niveau des examens.

Actuellement, deux instances sont donc principalement responsables de la formation professionnelle des avocats : une instance nationale, le C.N.B., véritable organisme de tutelle en matière de formation professionnelle, et des instances locales, les C.R.F.P.- sans oublier toutefois le rôle des barreaux locaux qui financent les centres.

Nous examinerons successivement : — l'organisation administrative de la formation ;
— la formation dispensée au sein des C.R.F.P.A ;
— le budget sur le plan national puis local ;
— le C.A.P.A.

4. Loi n° 71-1130 du 31/12/71, art. 12,13,14 modifiée, Loi n° 90-1259 du 31/12/1990; décret n°91-1197 du 27/11/1991

5. Loi n° 71-1130 du 31/12/1971, art. 13

6. Loi n°71-1130 du 31/12/1971, art. 14

7. Décret n°80-234 du 02/04/1980, en application de l'art. 12, loi 31/12/1971

8. Loi n°71-1130, 31/12/1971 modifiée loi 31/12/90, art. 12

9. Décret n°91-1197 du 27/11/1991, art. 62

10. Loi n°71-1130, 31/12/1971, art. 14, et sont à ce titre également chargés "d'assurer (...) l'enseignement et la formation professionnelle des avocats; de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés (...); de contrôler les conditions de déroulement du stage; d'assurer la formation permanente des avocats; d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer des certificats de spécialisation (...)"

A. L'organisation administrative de la formation

1. LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (C.N.B.)

Déjà en 1971¹¹, les textes invitaient les pouvoirs publics à consulter les organisations professionnelles afin d'organiser la formation théorique et pratique des futurs avocats. Le C.N.B. a été institué en 1990¹² pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics. Certains y voient les premiers jalons d'un barreau national.

Le C.N.B. s'est attaché à réfléchir aux questions de la formation professionnelle des futurs avocats et a tenté d'harmoniser les programmes et les modalités pédagogiques ainsi que les modalités de l'examen au sein des différents centres de formation. Incontestablement, le C.N.B. joue un rôle prépondérant en la matière. Il est encore aujourd'hui à l'origine d'une réforme en la matière.

Organisation du C.N.B. : Composé d'avocats élus selon les modalités prévues par la loi du 31/12/1971 modifiée dernièrement par la loi n°95-1349 du 30/12/1995 et le décret du 27/11/1991 modifié dernièrement par le décret n° 96-210 du 19/03/1996, le C.N.B. peut se prévaloir de sa représentativité de la profession sur le plan national (l'ensemble des syndicats y étant représentés), ce qui lui permet de pleinement accomplir les importantes fonctions qui lui sont dévolues.

Rôle du C.N.B. : Les textes¹³ le chargent de « représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Le Conseil National des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle ». Le décret du 27/11/1991¹⁴ a créé une commission de la formation professionnelle au sein du C.N.B., chargée de faire des propositions au C.N.B. sur les questions évoquées plus haut. Cette commission a mis en place l'ensemble des réformes par une série de directives ainsi que par les nouvelles clefs de répartition du financement de la profession.

11. Loi n°71-1130 du 31/12/1971, art.12

12. Loi n°71-1130 du 31/12/1971, art. 21-1, modifiée Loi n°90-1259 du 31/12/1990,art.15; décret n°91-1197 du 27/11/91

13. Loi n°71-1130 du 31/12/1971, art. 21-1 modifiée, loi n°90-1259 du 31/12/1990

14. Article 39

Ainsi, l'avis du C.N.B. doit être sollicité lors de la détermination des programmes et modalités de l'examen d'accès à un C.R.F.P.A.¹⁵ ainsi que lors de la détermination des programmes et modalités du C.A.P.A.¹⁶. Son rôle est encore plus important en ce qui concerne la formation dispensée au sein des C.R.F.P.A.. En effet, le programme et les modalités des enseignements et de la formation en général ne peuvent être fixés que sous réserve de l'approbation du C.N.B.¹⁷.

Le C.N.B. estime que ses décisions ne sont pas toujours suivies au niveau local¹⁸. Néanmoins, son rôle est pourtant ressenti comme prépondérant au sein des conseils d'administration des C.R.F.P.A., le C.N.B. disposant d'un véritable pouvoir de contrôle sur les centres, pouvoir qui se situe non seulement dans son rôle au niveau des programmes, de la formation des avocats stagiaires (200 heures de séminaires obligatoires), mais également dans ses pouvoirs en matière de financement des C.R.F.P.A.¹⁹.

Ce sont toutefois les conseils d'administration des C.R.F.P.A., à côté du C.N.B., qui restent chargés à titre principal de mettre en oeuvre la formation théorique et pratique des futurs avocats.

2. LES C.R.F.P.

a) Organisation

L'organisation et le rôle des C.R.F.P. sont déterminés par la loi du 31/12/1971²⁰ et le décret du 31/12/1991²¹. Il faut rappeler que leur gestion et leur administration sont confiées à un conseil d'administration, dont la composition dépend de la dimension des barreaux qui relèvent du ressort des C.R.F.P.. et permet à la profession principalement concernée d'être majoritairement représentée en son sein à côté de magistrats et de membres de l'université. En cas de délibération en matière de formation, le conseil d'administration s'adjoint deux représentants des élèves du Centre ayant voix délibérative. Chaque conseil d'administration doit se doter d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Mais à côté de cette organisation commune à tous les C.R.F.P., l'organisation des centres peut varier. Ainsi, certains d'entre eux ont recours à un directeur permanent pour gérer les centres, alors que d'autres, non, sans parler de Paris, où une équipe de direction très large et un ensemble de services spécialisés sont chargés de cette gestion.

15. Décret n° 91-1197 du 27/11/1991, art. 51

16. Décret n° 91-1197 du 27/11/1991, art.68

17. Décret n°91-1197, 27/11/1991, art. 57

18. Rapport du C.N.B sur la formation initiale du 18/06/1997, p.10

19. Loi n°71-1130 , art. 21-1; décret n° 91-1197, art. 40

20. Article 13 et 14

21. Article 42 et suivants

b) L'exemple du C.R.F.P.A. d'Alsace

b.1 Son organisation

Le centre régional de formation d'Alsace regroupe 4 barreaux : Strasbourg (440 avocats en 1997), Mulhouse (141 avocats), Colmar (100 avocats) et Saverne (21 avocats).

Chaque conseil de l'ordre des barreaux du ressort du Centre désigne un certain nombre des membres du conseil d'administration du CRFPA: 6 pour Strasbourg, 2 pour Mulhouse, 2 pour Colmar et 1 pour Saverne (1 représentant supplémentaire par fraction de cent avocats d'un barreau, si le nombre d'avocats excède 100)²².

Le conseil d'administration du C.R.F.P.A. de Strasbourg comprend 2 magistrats désignés par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Colmar, et 2 enseignants désignés par le recteur de l'académie de Strasbourg après avis du président de l'Université.

Chaque fois qu'il délibère sur une question concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, le conseil d'administration s'adjoit avec voix délibérative deux représentants des élèves du centre.

A l'instar de certains C.R.F.P.A. (Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Rennes...) le conseil d'administration du C.R.F.P.A. de Strasbourg a engagé un directeur, Mme Schaffer, avec à ses côtés une secrétaire, toutes deux en fonction depuis la création du C.R.F.P.A., c'est à dire l'année 1981-82. Elles sont la « mémoire » du centre.

b.2 Avantages et inconvénients des choix opérés

Le choix d'un directeur permanent présente certains avantages non négligeables : ainsi, le directeur connaît-il parfaitement les rouages du centre, et présente-t-il l'avantage d'une grande disponibilité pour les fonctions qu'il exerce, en assurant notamment une grande écoute auprès des élèves.

Mais ses fonctions sont multiples : il doit à la fois gérer la formation dispensée par le centre et se trouve confronté à de nombreuses questions d'organisation notamment dues à des réflexions pédagogiques, tout en prenant en charge également les aspects administratifs et financiers qu'exige la gestion des centres.

c) Les attributions du conseil d'administration et ses limites

De manière générale les conseils d'administration sont chargés de gérer et d'administrer les centres de formation²³ de façon à assurer l'exécution des tâches confiées aux centres. Le conseil d'administration intervient donc à de nombreuses occasions, tant au moment de la formation des futurs avocats qu'au courant du stage et enfin au titre de la formation permanente.

22. Décret n° 91-1197, 27/11/97, art.43

23. Loi 71-1130, art.14, décret n° 91-1197, art.42 et suivants

Ses tâches sont schématiquement au nombre de deux :

Les tâches administratives et financières : il s'agit d'une part d'organiser le fonctionnement des centres notamment par l'élaboration d'un règlement intérieur²⁴, par le maintien d'une certaine discipline ²⁵ ; d'autre part les conseils d'administration sont responsables de la gestion financière des centres, dont ils doivent établir budgets et bilans²⁶. C'est à ce stade que les conseils d'administration rencontrent aujourd'hui le plus de difficultés. En effet leurs ressources ne suffisent pas toujours pour assurer le fonctionnement optimal des centres. Ce rôle en matière de financement doit être mis en rapport avec le pouvoirs de répartition des financement via le C.N.B. (que nous aborderons dans un troisième temps, c.f. infra).

Les fonctions d'enseignement : au stade de la formation des futurs avocats, il appartient au conseil d'administration de fixer les programmes et les modalités des enseignements et de la formation que devront suivre les élèves avocats²⁷.

Plusieurs facteurs limitent actuellement la portée de cette fonction :

- des textes très stricts limitent la marge de manoeuvre des centres ;
- le C.N.B. par le biais de ses directives ;
- les conseils d'administration sont en pratique limités par leurs moyens financiers.

24. Décret n°91-1197, art.48

25. Décret n°91-1197, art. 63 et suivants

26. Loi n°71-1130, art. 14

27. Décret n°91-1197, art. 57

B. La formation dispensée au sein des CRFPA

Les C.R.F.P.A doivent mettre en place une formation qui trouve ses sources dans les principes fondamentaux déterminés par les textes législatifs et réglementaires ainsi que les directives du C.N.B.

I. LES SOURCES

Elles sont au nombre de quatre :

— La loi du 31/12/1971, n°71-1130, art. 12 pose le principe fondamental d'une formation en alternance des élèves avocats ;

— Le décret du 27/11/1991, n° 91-1197, art. 56 & 57 précise la consistance de la formation dispensée. Elle doit être « théorique et pratique » et se faire « au moyen d'enseignements et de stages ». Mais l'enseignement doit revêtir un « caractère pratique ».

— Les directives du C.N.B. : en vertu des pouvoirs qu'il dispose en matière de formation et pour éviter les disparités qui pourraient naître entre les centres de formation, le C.N.B. a élaboré une doctrine qui doit guider les centres dans la mise en place des programmes et modalités de la formation.

a) Les principes élaborés par le C.N.B.

La formation doit répondre à quatre critères : il faut « Une formation globale, cohérente, et ambitieuse. Une formation humaniste au delà de la pure technique juridique ». Plus précisément :

« 1. Une formation globale qui doit s'entendre de l'entrée dans un centre de formation jusqu'à la formation continue en passant par le stage et l'acquisition des connaissances permettant l'obtention de mentions de spécialisation.

2. Une formation cohérente (...) qui doit permettre une meilleure articulation des programmes d'enseignement, des modules de formation, dans leur contenu, leur volume horaire et leur méthode pédagogique (...).

3. Une formation ambitieuse gage de la qualité de la prestation de l'avocat.

4. Une formation humaniste au delà de la pure technique juridique (...) ».

b) La directive du CNB

Une délibération de l'assemblée plénière prise le 20 mars 1993 par le Conseil national des barreaux, sur proposition de sa commission - formation a donné la « directive » qui sert de guide pour l'élaboration des programmes des C.R.F.P.A.. Elle est la suivante :

Article 1 : Formation commune de base

Tous les élèves suivent les enseignements de formation commune de base consistant en :

a) Un enseignement portant sur « *la profession* » dont la durée minimale est de 80 heures et porte sur la déontologie et le statut professionnel (40h) et sur la gestion des cabinets ;

b) Un enseignement de « *techniques procédurales* » dont la durée minimale est de 160 heures et porte sur les principales procédures judiciaires (civiles, administratives, commerciales, communautaires, pénales, sociales) et arbitrales ;

c) Un enseignement de « *communication orale* » dont la durée minimale est de 40 heures et porte sur l'initiation générale aux techniques de communication et, plus particulièrement, sur les activités de plaidoiries et de Conseil ;

d) Un enseignement de « *rédaction d'actes et consultations* » dont la durée minimale est de 40 heures que le centre peut faire assurer, pour partie seulement, dans le cadre de formations complémentaires ;

e) Un enseignement de « *langue(s) étrangères* » : Chaque centre assure ou fait assurer l'enseignement d'une ou plusieurs langues étrangères choisies sur la liste établies par l'arrêté du 7 janvier 1993 d'une durée minimale de 40 heures.

L'enseignement porte sur la terminologie juridique étrangère.

Article 2 : Formation complémentaire

Les élèves reçoivent une formation complémentaire dont la durée minimale est de 300 heures. Elle peut être organisée dans le cadre d'enseignements directement assurés par le Centre ou dans le cadre de programmes universitaires agréés.

Chaque centre assure une ou plusieurs formations complémentaires dans un souci de spécialisation et d'harmonisation avec les autres Centres. Le Conseil national des barreaux favorisera cette orientation.

L'agrément de programmes extérieurs sera réservé à des programmes universitaires de 3ème cycle de droit, à finalité professionnelle, d'une durée minimale de 300 heures et dont un tiers au moins des enseignements sera assuré par des praticiens du droit.

Les titulaires des diplômes correspondant aux programmes universitaires agréés sont dispensés de formation complémentaire.

Article 3 : Pédagogie

Les enseignements de formation commune de base et de formation complémentaire sont assurés de façon à assurer la parfaite cohésion de leurs programmes.

La pédagogie privilégie les techniques de formation active (préparation de dossiers, études de cas ...) et la participation individuelle des élèves sans en éluder les aspects déontologiques.

Article 4 : Stages

Chaque élève doit effectuer au minimum deux stages professionnels dont l'ensemble aura une durée minimale de trois mois.

L'un d'entre eux est effectué chez un avocat.

Le ou les autres stages peuvent être accomplis auprès d'un avocat en France ou à

l'étranger auprès d'un avocat ou d'un autre professionnel du droit, auprès d'un expert comptable, dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ou d'une organisation syndicale comportant au moins trois juristes, ou auprès d'une juridiction ou d'un organisme public.

Le centre s'assure que l'organisation des stages et l'activité des stagiaires sont conformes aux articles 58 à 61 du décret de 27 novembre 1991.

Les stages effectués au titre des programmes de formation complémentaires agréés sont valides, s'ils satisfont aux conditions susvisées.

Article 5 : Discipline

La discipline et l'assiduité des élèves aux différents programmes sont assurées et contrôlées par le Directeur du Centre dans le respect intérieur de chaque CRFPA.

2. UN EQUILIBRE DIFFICILE A TROUVER : LE PASSAGE DE LA THEORIE A LA PRATIQUE AU C.R.F.P.A.

Les principes sus évoqués guident le centre de formation dans les choix pédagogiques qu'il doit opérer. Cette transposition ne va pas sans poser de nombreuses questions.

a) La recherche d'un enseignement efficace

- * La recherche d'un équilibre entre une formation technicienne et une formation humaniste du droit.

La première difficulté réside dans l'exigence à la fois d'une « formation globale », d'une « formation humaniste » et d'une formation hautement spécialisée qui doit permettre la réalisation de « cette nouvelle profession » souhaitée par la réforme de 1990. Il apparaît en effet que les divergences traditionnelles entre les professionnels, généralement les avocats en droit des affaires (souhaitant une formation spécialisée et technique), et ceux souhaitant une formation généraliste et humaniste (par exemple les avocats pratiquant le droit pénal et le droit des personnes), subsistent, et qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre ces deux aspirations apparemment contradictoires.

Certains souhaitent une formation « à la carte », hautement spécialisée dans les centres. Est-ce là la vocation des centres ? Ceux-ci doivent assurer une formation plus globale, et la spécialisation doit s'acquérir soit avant soit après l'année au centre.

Des difficultés dans le choix des matières enseignées peuvent trouver des réponses dans le choix de modules transversaux, dépassant cette vision cloisonnée du droit. Le centre de formation d'Alsace propose par exemple des enseignements de : « Droit des affaires et droit pénal », de « Droit de affaires et droits de l'Homme ». Parallèlement, une ouverture sur les nouvelles branches du droit, telles que le droit de l'environnement, le droit communautaire, le droit de la bioéthique doit permettre de dépasser une vision purement technicienne du droit.

La mise en place d'une formation commune de base et de la formation complémentaire se heurte à ces aspirations différentes au sein de la profession. Mais d'autres questions doivent également être soulevées à cet égard.

* Formation commune de base et formation complémentaire.

Le programme de formation du C.R.F.P.A. met en oeuvre les principes dégagés par le C.N.B.. Si la formation de base à Strasbourg comprend 380 heures au lieu des 360 heures prévues par le CNB., le programme prévoit 20 heures supplémentaires affectées aux langues étrangères (allemand, anglais) et sur la terminologie juridique dans ces langues. Ce choix s'explique par la situation géographique et la place qu'occupent les institutions européennes à Strasbourg.

La formation complémentaire comprend 280 heures de cours, soit 20 heures de moins que dans la directive du CNB, ce qui rétablit les 660 heures de cours demandées dans cette formation. 150 heures sont consacrées à la pratique des contentieux spéciaux, 80 heures au droit fiscal, au droit de l'entreprise et au droit des affaires, 25 heures au droit européen et 25 heures sont prévues pour des activités diverses.

L'ensemble des cours est programmé sur 6 mois environ, ce qui donne une moyenne de 26 heures de cours par semaine, sur 4 jours les étudiants étant en stage tous les vendredi.

Selon la directrice du C.R.F.P.A. d'Alsace, ce programme est très lourd et difficile à intégrer par les élèves.

Les choix opérés s'expliquent par la relative liberté que les textes laissent aux centres quant aux modalités de la formation complémentaire.

Ils admettent ainsi que des cours soient à ce titre suivis au sein de l'université et que des dispenses soient obtenues par les personnes ayant déjà obtenu des diplômes dans ces matières²⁸. Au C.R.F.P.A. d'Alsace, les dispenses sont accordées en fonction des diplômes obtenus et sur demande des élèves concernés.

Ces possibilités s'exposent à deux critiques. L'enseignement universitaire procède en effet d'une approche différente de celle qu'exige une véritable formation professionnelle.

De plus, un élève qui ferait jouer une dispense risque de mettre en jeu sa réussite lors de l'examen du C.A.P.A., car il peut alors être confronté à des questions pratiques qui n'auront pas été traitées lors de sa formation universitaire.

D'autre part, il est possible d'envisager la formation complémentaire sous la forme d'options qui seraient proposées aux élèves en fonction de leurs projets professionnels. Ce choix est malheureusement limité par les moyens financiers dans les centres de formation de province tels que Strasbourg. Ainsi, un projet qui prévoyait trois modules, droit des affaires, grands contentieux, droit communautaire, a été abandonné en raison de moyens financiers insuffisants et du nombre d'élèves insuffisant pour finaliser le projet.

C'est pourquoi le C.R.F.P.A. s'est rallié à une forme plus classique de formation complémentaire qui se greffe sur la formation commune de base.

Selon certains il conviendrait de supprimer la formation complémentaire au profit de stages qui seraient plus « pratiques ». Encore faut-il savoir ce que l'on entend par « enseignement pratique ». Suffit-il de faire davantage de stages pour acquérir plus de pratique ? Au C.R.F.P.A., les cours qui relèvent de la formation complémentaire ne peuvent que difficilement être distingués de ceux relevant de la formation commune de base. Tous les cours sont assurés sous la forme d'études de cas, de mise en situation réelle, de préparation de

28. Décret n°91-1197 du 27/11/1991, art. 57; Directive C.N.B., art. 2

dossiers²⁹. De plus, à Strasbourg, la formation fait appel à une équipe pluridisciplinaire comprenant tant des universitaires que des praticiens : avocats, magistrats, certains professionnels pour des sujets pointus, médecin légiste, psychologues, au travers de dossiers pédagogiques permettant d'insister sur l'aspect pratique dans toutes les matières abordées. Les interventions en binôme, mettant en scène deux intervenants d'horizons différents sur un même sujet, permettent des regards croisés sur ce sujet. Ces interventions ont dû en partie être abandonnées pour des raisons financières.

La suppression pure et simple de la formation complémentaire pourrait, il est vrai, laisser la place à une réduction du nombre d'heures d'enseignement imposées, le programme étant estimé trop lourd. Une telle suppression d'heures d'enseignement permettrait non seulement d'augmenter le temps consacré à des stages mais également de réduire les dépenses des centres de formation.

Cependant, on pourrait alors s'interroger sur le sort réservé à certaines matières (droit communautaire, droit fiscal, droits de l'homme) qui semblent indispensables à l'avocat contemporain, dans le cadre de la mondialisation des échanges. On peut se demander s'il ne serait pas plus judicieux de transférer certains enseignements en deuxième année de stage, alors que la tendance actuelle est à leur suppression pure et simple.

b) Les stages effectués par les élèves avocats

Deux principes inspirent les modalités de déroulement des stages au C.R.F.P.A. :

La coupure avec l'enseignement universitaire : D'après les textes, les élèves avocats doivent effectuer au minimum deux stages professionnels dont l'ensemble aura une durée minimale de 3 mois. Au CRFPA de Strasbourg, ils effectuent 4 mois ½ de stages.

La rentrée s'effectue tous les ans début décembre et, immédiatement, un stage de juridiction d'une semaine est proposé aux élèves. En effet, une série d'audiences auxquelles doivent assister les élèves avocats sont programmées tout au long de la semaine au tribunal de Strasbourg. Ceux-ci sont en position d'observateurs, mais ont la possibilité de poser toutes questions aux magistrats après les audiences.

Un contact permanent avec les professionnels : Un pré-stage découverte de la vie d'un cabinet d'avocat de 15 jours est prévu à la suite, avec une affectation d'un maître de stage pour chaque stagiaire élève-avocat.

Durant les semaines de cours les élèves sont en stage tous les vendredis, ce qui leur permet de garder un contact avec les professionnels pendant une période consacrée de manière principale à l'enseignement et de mettre en pratique les enseignements suivis au centre.

Il s'agit non seulement de faire découvrir aux élèves avocats leur future profession, mais aussi de leur donner progressivement le sentiment de l'appartenance à cette profession.

Les stages d'initiation sont prévus au mois d'avril, mai et de septembre. Ils permettent une intégration véritable à la profession, en favorisant l'acquisition d'automatismes et de véritables réflexes professionnels, le « passage du savoir à un savoir-faire et enfin à un savoir-être », dit Mme Schaffer.

29. C.F. Directive du C.N.B., art.3.

Un stage extérieur d'un mois est prévu en juillet. Ce stage extérieur, prévu par la directive du C.N.B, est très apprécié à Strasbourg qui privilégie les partenariats extérieurs à Strasbourg notamment à l'étranger. Mais pour des raisons d'ordre pratique et surtout financières, un tel stage ne profite généralement qu'aux personnes disposant de moyens suffisants pour se déplacer et se loger à l'extérieur de Strasbourg pour une certaine durée, ce qui introduit une certaine discrimination entre les élèves avocats.

3. UNE PEDAGOGIE ET DES SUPPORTS SPECIFIQUES POUR UNE ECOLE DE LA PRATIQUE

Il ressort de la note transmise par Madame Schaffer au conseil d'administration que : « le but de l'enseignement au centre est d'assurer ce passage du SAVOIR au SAVOIR FAIRE par un apprentissage méthodique et décomposé de la pratique professionnelle, le tout adossé bien évidemment sur les pré-acquis universitaires. A cette fin a été mise en place une pédagogie active, des principes directeurs, appliqués à tous les modules, discutés avec tous les intervenants dans un souci d'unité sans exclure la diversité d'approche toujours enrichissante.

Cette volonté d'harmonisation des méthodes, cette exigence constante d'une qualité doublée d'une présence et d'un encadrement au quotidien nous prémunissent contre le danger, de ce que l'on a pu appeler « l'école fantôme » ou les élèves virtuels.

Trois objectifs essentiels sont visés et trois outils fondamentaux sont mis en place à cet effet.

Les objectifs

1/ L'apprentissage d'une pratique professionnelle dans sa diversité par une pédagogie active faisant appel à une dynamique de groupe (...)

2/ L'apprentissage d'un métier, transmettre les ressorts essentiels d'une profession polyvalente aux multiples facettes et aux activités variées (...)

3/ La liaison indispensable Formation au centre / stages en cabinet (...)

Les outils pédagogiques

La qualité de l'enseignement réside dans ses capacités pédagogiques que l'on peut mesurer à travers trois vecteurs :

1/ Le choix d'une équipe pédagogique pluridisciplinaire (...)

2/ Le travail de l'équipe avec des réunions pédagogiques dans chaque matière (...)

3/ Le choix et le montage des dossiers pédagogiques remis aux élèves avocats dans toutes les matières abordées (...)

Tout mettre en oeuvre pour accompagner l'élève à devenir un acteur professionnel (...) »

4. LES ELEVES AVOCATS DU C.R.F.P.A. D'ALSACE

L'étude effectuée porte sur la population du C.R.F.P.A. d'Alsace.

a) Les effectifs des élèves avocats

Donnons un tableau récapitulatif des effectifs des élèves avocats depuis l'année 1981/82.

Années	élèves	auditeurs libres	total d'inscrits	hommes	femmes	présents au CAPA	admis
81/82	14	0	41	10	4	14	14
82/83	14	0	14	8	6	14	14
83/84	19	0	19	9	12	19	19
84/85	23	0	23	9	14	23	23
85/86	21	0	21	11	10	21	21
86/87	18	1	19	8*	10*	18	18
87/88	28	0	28	9	19	27	27
88/89	22	0	22	7	15	22	22
89/90	34	0	34	17	17	34	34
90/91	27	0	27	9	18	26	24
91/92	31	4	35	12*	19*	34	31
92/93	28	2	30	11*	17*	30	25
93/94	43	0	43	13	30	42	42
94/95	39	1	40	15	25	38	38
95/96	48	2	50	17	33	50	49
96/97	35	6	41	12	29	39	35

**les pourcentages d'hommes et de femmes sont donnés en excluant les doctorants*

Effectuons quelques commentaires sur ces chiffres :

— Le nombre d'élèves avocats a été multiplié par 2,5 depuis 1981-82. Il convient de constater qu'en même temps le nombre d'avocats en Alsace a été multiplié par le même coefficient puisqu'il est passé de 331 avocats inscrits aux différents grands tableaux en 1981, à 702 en 1997, auxquels il faut rajouter 70 avocats inscrits sur la liste du stage.

— Certaines années ont des effectifs plus importants par rapport à l'année précédente ou l'année suivante. Ainsi, à partir de 1993/1994 les effectifs sont plus importants, ce qui peut s'expliquer par l'entrée en vigueur l'année précédente de la réforme, exigeant dorénavant des conseils juridiques le C.A.P.A.. Par ailleurs, en 1995/96, 48 élèves avocats ont suivi la formation, la directrice de l'IEJ nous avait fait remarquer qu'en 1995, les réussites à l'examen avaient été plus nombreuses car le niveau était bon.

— Les auditeurs libres qui étaient quasiment inexistantes sont présents depuis l'année 1991/92 en raison de l'entrée en vigueur de l'article 55 du décret n°91-1197.

— La féminisation des élèves avocats s'accroît, oscillant entre 60 et 70% selon les années. Cette féminisation peut paraître étonnante compte tenu des contraintes du métier (nombreux déplacements, stress important,...).

— Les échecs au CAPA sont pratiquement nuls, sauf en 1992/93 où 5 étudiants échouèrent. Les échecs recensés sont en général ceux des docteurs en droit. En 1997, quatre échecs ont été subis, tous par des docteurs en droit. Ce constat amène à s'interroger sur la

pertinence de la dispense de l'examen d'entrée et de l'équivalence au regard des diplômes étrangers au niveau de la maîtrise.

Compte tenu de ces bons résultats, le maintien d'un tel examen ne semble pas totalement justifié, la sélection se faisant à l'entrée aux centres de formation, et le contrôle de l'acquisition du savoir faire professionnel des élèves pourrait se faire par un contrôle continu dont les modalités restent à déterminer. Il faut notamment parvenir à établir un juste équilibre entre un « contrôle apprentissage », et un « contrôle sanction ». De plus, il ne faut pas enlever tout enjeu aux élèves par l'absence de tout classement.

b) Opinions des élèves avocats

b.1. leur opinion sur l'enseignement au CRFPA

*** L'entrée au C.R.F.P.A.**

La totalité des étudiants savaient lorsqu'ils sont entrés au centre qu'il s'agissait d'une école professionnelle avec une formation en alternance. 53% jugent que la proportion de stages au sein des cabinets est insuffisante et attendent de ce système une mise en pratique des connaissances acquises, l'apprentissage d'une pratique professionnelle. C'est pourquoi ils voudraient davantage de stages.

Avant d'accéder au centre, 58% ne connaissaient pas le mode de fonctionnement pédagogique du centre et 86% ignoraient le programme de formation défini par le conseil national du barreau.

L'accueil et l'encadrement de la promotion lors de la rentrée leur est apparu comme bon (58,3%) ou très bon (27,8%). 1 seule personne l'a jugé moyen et 1 n'a pas répondu à la question. A la question « avez-vous des suggestions ? », seules 3 personnes ont demandé un régime un peu plus souple.

*** Les stages de découverte.**

Le stage de juridiction : Le principe du stage de juridiction en début d'année est fortement apprécié par les étudiants : « bien pour l'imprégnation », « C'est une bonne prise de contact », « bonne immersion dans le monde judiciaire », etc ...

Dans son déroulement, les étudiants ont trouvé les qualités suivantes :

	très bon	bon	moyen	insuffisant
Accueil et disponibilité des magistrats	27,8%	66,7%	2,8%	—
Accueil et disponibilité des avocats	11,1%	38,9%	38,9%	8,3%
Encadrement et planning	25%	63,9%	8,3%	—

Si la plupart des étudiants semblent être assez contents du déroulement de ce stage, ils jugent à 39% moyens l'accueil et la disponibilité des avocats. D'ailleurs, ils évoquent le manque d'encadrement de certains maîtres de stage dans des questions ouvertes.

La presque totalité juge indispensable le stage de juridiction à tous les élèves entrants.

Il semble que les étudiants ont apprécié de façon unanime le stage de juridiction en début d'année. Ce stage semble être une particularité du C.R.F.P.A. et mériterait peut-être d'être étendu à d'autres centres.

Le stage en cabinet d'avocats : Un stage de 2 semaines de découverte initiation à la vie d'avocat leur est proposé dès la deuxième semaine. La plupart des étudiants l'ont bien ou très bien perçu en général mais certains regrettent qu'il ait été trop court et soulignent le fait que les maîtres de stage devraient être disponibles ce qui n'est pas toujours le cas. Cela inciterait à redéfinir les obligations des maîtres de stage dans leur mission de formation qui devient de plus en plus importante. Mais d'un autre côté, compte tenu de la difficulté actuelle à trouver des stages, ne risque-t-on pas de perdre un certain terrain de stages par un surcroît d'obligations ?

* L'enseignement pratique au sein de l'école

La volonté de rupture par rapport à l'université est ressentie de même favorablement. Mais une dizaine de personnes regrettent la lourdeur de la formation théorique, formation suivie au centre qu'ils assimilent très vite à une formation théorique, car suivie hors cabinet, et de l'encadrement limitant les possibilités de travail personnel.

Lorsqu'on lit les réponses aux questions ouvertes des questionnaires, on remarque l'impatience des étudiants qui, enfin, commencent une pratique professionnelle, regrettent souvent qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt et aimeraient qu'elle soit plus présente au CRFPA. Rappelons aussi que les étudiants ont, pour plus de la moitié, 25 ans ou plus et ont hâte de découvrir les réalités professionnelles du métier qu'ils ont choisi. Mais, sachant aussi que près des 2/3 ont un troisième cycle, il est possible qu'ils aient déjà travaillé dans des cabinets d'avocats. 40% des élèves avocats déclarent avoir déjà de l'expérience professionnelle dans le « domaine juridique ».

Il est certain que le nombre d'heures de cours (660 heures) apparaît comme important par rapport aux horaires dispensés en maîtrise, en DEA ou en DESS et laisse peu de place à un approfondissement personnel. Il y a une véritable saturation de l'acquisition de savoir-faire fondamentaux.

Il a été demandé aux étudiants de la cohorte d'évaluer un certain nombre d'aspects de l'enseignement au CRFPA de Strasbourg en utilisant une échelle allant de 1 à 5 (du moins bon=1 au meilleur=5). Nous consignons les réponses obtenues dans le tableau suivant :

	N. R.	1	2	3	4	5
encadrement pédagogique et transmission d'une pratique professionnelle		2,8%	13,9%	41,7%	25,0%	16,7%
Mise en situation réelle par les intervenants	—	—	11,1%	36,1%	30,6%	22,2%
Etude de cas, lecture, travaux sur dossiers réels	—	2,8%	8,3%	33,3%	25,0%	30,6%
Apprentissage de la gestion du dossier client	—	2,8%	19,4%	30,6%	22,2%	25,0%
Approches croisées						
- Contentieux-conseil	8,3%	2,8%	11,1%	22,2%	30,6%	25,0%
- Matières classiques/matières nouvelles	8,3%	2,8%	16,7%	25,0%	19,4%	27,8%

Pour les 4 premiers aspects de ce tableau, on constate globalement une bonne évaluation, surtout pour l'étude de cas et les travaux sur dossier réel ainsi que la mise en situation réelle par les intervenants. Ce constat est intéressant compte tenu de leurs déclarations antérieures déplorant le manque de pratique dans le centre. L'apprentissage de la gestion du dossier client, l'encadrement pédagogique et la transmission d'une pratique professionnelle donnent lieu à plus de diversité dans l'évaluation.

Les approches croisées « contentieux conseils » sont appréciées voire très appréciées par 55% des élèves avocats tandis que les approches croisées matières dites « classiques » et matières dites « nouvelles » sont plus discutées. Nous retrouvons ici la traditionnelle opposition entre les tenants d'une approche technicienne du droit et les tenants de l'approche humaniste du droit.

L'intérêt d'avoir un enseignement en binôme avocat-magistrat est reconnu par tous les étudiants comme particulièrement intéressant, les tandems avocat-universitaire le sont également par 83% d'entre eux. Ils s'en expliquent en disant que cela leur permet de confronter les avis des magistrats et des avocats dans le premier cas, et de faire le lien entre la théorie et la pratique dans le deuxième cas. C'est pourquoi il apparaît regrettable de devoir les abandonner.

Des supports documentaires sont remis aux étudiants. Ils ont considéré comme très pratiques voire indispensables :

— Formulaires, modèles procédure :	97%
— Etudes de cas et modèles dossiers :	94%
— grilles d'analyse et approche du dossier :	80%
— Documentation thématique :	64%

La dernière est jugée complexe par 19% d'étudiants. Il semble que la documentation qui leur est proposée leur convient. D'ailleurs 92% pensent que les supports documentaires représentent un instrument de travail pour la formation pratique à l'école et 61% pour le pré-stage.

De la même façon, on leur a demandé d'effectuer une évaluation des matières abordées durant leur année de formation en quantité, qualité, méthode et choix, évaluation consignée dans le tableau ci-dessous :

	N. R.	1	2	3	4	5
Quantité	—	8,3%	5,6%	22,2%	41,7%	22,2%
Qualité	5,6%	2,8%	11,1%	36,1%	33,3%	11,1%
Méthode	2,8%	2,8%	5,6%	38,9%	38,9%	11,1%
Choix	2,8%	—	19,4%	25,0%	33,3%	19,4%

De manière générale, les étudiants ont donné peu de notes faibles dans cette appréciation. Cependant, si on classe ensemble les notes 4 et 5, les pourcentages de personnes qui donnent une note au dessus de la moyenne sont dans l'ordre : 64% pour la quantité, 53% pour le choix, 50% pour la méthode et 44% pour la qualité. Il semblerait donc que l'on pourrait améliorer la méthode et la qualité des matières abordées.

Lorsqu'on leur demande s'ils souhaiteraient un enseignement plus spécialisé dans certaines matières, nous obtenons autant de non que de oui. Les premiers pensent qu'au stade de la formation, ils doivent avoir une vision globale de la profession et la spécialisation viendra plus tard, les seconds, ayant vraisemblablement une idée plus précise de leur spécialisation future, souhaiteraient des options qui leur permettent de travailler sur des sujets plus pointus. 3 étudiants ont déjà choisi de faire exclusivement du conseil d'entreprise et ces 3 étudiants souhaiteraient une formation plus spécialisée dans ce domaine.

53% pensent que la part accordée aux matières professionnelles : déontologie, stratégie est bien ou très bien. 36% la jugent moyenne. Leurs commentaires portent essentiellement sur la part plus grande qu'ils aimeraient dans ces matières.

50% estiment que la formation pratique au centre les prépare bien ou très bien à s'insérer sur le terrain lors de leur pré-stages, 25 % donnent une note moyenne à cet aspect.

Il apparaît globalement qu'une bonne moitié des élèves est très satisfaite de la formation dispensée mais que quelques uns regrettent que la pratique ne soit pas plus présente notamment sous forme de stages. En 1997, le C.R.F.P.A. a pris en compte ce souhait en passant de 3 mois de stages à 4 mois et demi de stages.

Ce constat pose la question de l'appréciation de la pratique professionnelle dans une formation dite en alternance.

b.2. Leur opinion sur les stages

81% n'avaient pas d'idées en rentrant à l'école sur leur futur lieu de stage. Seuls 7 étudiants le connaissaient soit par des contacts déjà pris avec des cabinets d'avocats, soit, qu'en fonction de leur préspecialisation, le choix de la matière les incite à trouver une place dans des activités très précises.

Ils sont la moitié à penser que le marché de l'emploi pour les jeunes avocats est fermé et l'autre moitié le juge accessible. Mais, d'ores et déjà, 58% sont préoccupés par cette situation (1 ou 2 sur échelle de 1 à 5 proposée).

Ils ont choisi leur pré-stage surtout en fonction de la finalité pédagogique (53%) et de leur cursus (47%). Un quart d'entre eux émet des vœux mais c'est le centre qui les place en s'efforçant de faire coïncider l'offre et la demande, et 22% le choisissent en fonction de leur stage futur de 2 ans (ils pouvaient donner 2 réponses).

La plupart (67%) ont trouvé leur pré-stage par l'école, 19,4% seuls et 11% par relation. On avait montré que peu de leurs parents étaient avocats (4 étudiants). Il est intéressant de penser que le centre peut intervenir et trouver des stages à des étudiants peut-être isolés, sans relations.

81% déclarent que ce pré-stage correspond à leurs vœux.

36% sont prêts à se déplacer pour effectuer ce pré-stage, 39% le feraient éventuellement et 19% ne veulent pas se déplacer. Ils ne donnent que peu d'explications à cette réponse, mais rappelons que 43 % sont nés en Alsace et que presque autant sont mariés ce qui pourrait expliquer cette réticence à se déplacer. De plus, pour un stage de 2 mois, il est difficile ou assez cher de trouver à se loger dans une autre région.

95% des étudiants abordent ce pré-stage comme une formation découverte à vocation généraliste. Mais cela n'empêche pas certains de l'envisager aussi comme un stage de

préspécialisation, 33% en fonction de leur cursus personnel et 22% en fonction de la spécialisation du cabinet.

Seuls 39% auraient souhaité bénéficier d'un tutorat pendant leur stage, peut-être plus spécifiquement dans les grandes études.

b.3 Conclusion

En conclusion, trois problèmes essentiels semblent se poser lors de l'année de formation au C.R.F.P.A. :

— comment apprécier la « pratique professionnelle » nécessaire pour mettre en oeuvre une formation en alternance telle qu'elle est exigée par les textes ? Où se situe la limite entre le théorique et le pratique ?

— comment améliorer la qualité des stages suivis par les élèves face à une conjoncture économique défavorable et une certaine usure des maîtres de stage, qui accueillent chaque année des élèves avocats ? Comment assurer une évaluation de fait des maîtres de stage ? Peut-être faut-il effectivement recourir à la mise en place d'une « charte du stage » telle qu'elle est prévue dans la réforme du C.N.B..

— comment optimiser la qualité de la formation dans les enseignements et les stages ? Le C.N.B. propose par ailleurs une formation des formateurs.

C. Le budget

I. ANALYSE DU BUDGET SUR LE PLAN NATIONAL

Le CNB perçoit et répartit³⁰ le financement de la formation professionnelle et détient en cela le « nerf de la guerre » à l'égard des centres de formation professionnelle. Actuellement, il répartit le budget entre les 19 centres de formation professionnelle existant, dans lesquels étudiaient 1910 élèves avocats en 1995, 2 168 en 1996 et 2 176 en 1997.

a) Les sources du financement

La loi du 31/12/1971 prévoyait en son article 13, que l'état participerait au financement des centres de formation professionnelle. En 1981, dans une lettre du premier ministre, Raymond Barre, adressée au bâtonnier de Paris, il était stipulé que l'état participerait à hauteur de 50% au financement de la formation professionnelle dans les écoles, les 50% restant étaient alors à la charge des barreaux. Cet engagement n'a jamais pu être tenu. Actuellement l'état participe à hauteur de 17,81%.

De fait, ce sont donc les CARPA (Caisse des règlements pécuniaires de la profession d'avocat), créées en 1972, qui ont assuré le paiement de la différence nécessaire au fonctionnement des écoles. Les CARPA recueillent les fonds des clients des avocats de manière temporaire, et ces fonds sont rémunérés par les banques en produisant des intérêts. Ce sont ces intérêts qui, en partie, financent la formation des élèves avocats (un tiers est destiné à la formation professionnelle des avocats, un tiers à la prévoyance des avocats et à l'aide juridictionnelle, un tiers aux services communs aux avocats)³¹. En raison de l'augmentation du nombre des élèves d'une part et de la baisse des taux d'intérêts d'autre part, ces ressources ne suffisent plus actuellement à financer la formation.

Il faut d'autre part remarquer que les ressources « CARPA » peuvent varier d'une région à l'autre. En outre, en droit local Alsace et Moselle, le contentieux des ventes d'immeubles

30. Décret n° 91-1197, 27/11/91, art. 40

31. Décret n° 91-1197, art.235-1

appartient aux notaires : les fonds des clients ne transitent donc pas par les CARPA, et les ressources en sont donc d'autant diminuées. Ailleurs, le contentieux des ventes d'immeubles représente environ 30% des fonds transitant par les CARPA. Les solutions nouvelles sont donc encore plus urgentes dans les trois départements de l'est.

b) La répartition du financement

Avant la création du C.N.B., les clefs de la répartition étaient entre les mains des I.N.A.G.E.F.O.R.B.A. Actuellement, c'est une commission créée au sein du C.N.B. qui a déterminé les nouvelles modalités de financement des centres, les nouvelles clefs de répartition et la mise au point de la grille annuelle pour les centres.

Ainsi, la répartition des financements se fait selon les principes d'égalité entre les avocats, et de péréquation.

Selon un rapport établi par le CNB le 21 avril 1997 sur le financement de la formation professionnelle, le coût minimal de la formation pendant l'année d'école est pour l'ensemble de la France de 61 187 092 francs (hors budget : loyers, charges ... à rajouter au budget de chaque centre). L'état participant à hauteur de 17,81% au financement, il reste donc à la charge de la profession la somme de 50 472 092 francs. Le CNB établit donc une cotisation à partir du budget global prédéfini, entre les 28 919 avocats inscrits au grand tableau au 1er janvier 1997, soit une cotisation minimale de 1745 francs qui est appelée « par avocat » et se fait via les C.A.R.P.A.

Le budget global est établi à partir d'un budget pédagogique et d'un budget de fonctionnement.

La grille de financement de 1997 du CNB estime le coût de la formation pendant l'année dans les centres en attribuant à chaque centre régional un nombre de groupes calculés de la façon suivante :

- un groupe comporte au minimum 25 étudiants et au maximum 40 étudiants.
- au delà de 40 étudiants, la répartition des fonds de formation se fait par tranche de 20 étudiants supplémentaires (1/2 groupe).
- le nombre de groupes attribué à une école n'est modifié que si ses effectifs présentent une variation de plus ou moins 20 % par rapport aux deux années précédentes.

En 1997, le CNB a comptabilisé selon les principes établis ci-dessus le nombre de groupes dans chaque centre, qui s'élève à 59 au total.

Etant donné que les étudiants doivent suivre 660 heures de cours, le CNB estime le coût pédagogique de base à $59 \times 660 \times 358 = 13\,940\,520$ francs (tarif horaire de 358 francs).

Il considère que les frais de fonctionnement représentent 3 fois les coûts pédagogiques. Il ajoute une majoration pour frais supplémentaire de fonctionnement du premier groupe complet dans chaque école correspondant à 10% des coûts de fonctionnement.

A ces chiffres s'ajoutent les bourses attribuées (300 à 12 897 francs) et les aides à la délocalisation pour des étudiants insulaires originaires de la Corse et des Antilles (14 étudiants) où il n'y a pas de centre de formation.

Au total le coût minimum en 1997 a été estimé à 61 187 092 francs. L'année 1996, pour 2

168 étudiants et 58,5 groupes (donc moins d'étudiants et d'élèves), il avait été estimé à 68 808 536. Le nombre de bourses était plus important (350) ainsi que le nombre d'étudiants délocalisés (36). L'option prise pour le coût de fonctionnement était en 1996 trois fois et demi le coût pédagogique de base.

Compte tenu des différentes variables prises en compte par le C.N.B. pour ce coût, nombre d'élèves, groupes, il convient de se reporter à la note très détaillée et complète du C.N.B.³²

Une fois ce budget établi, on se rend compte qu'en réalité, certains barreaux vont être « débiteurs » car les cotisations des barreaux sont plus importantes que le coût minimal de la formation calculé par le CNB et ils doivent reverser au CNB l'excédent. Prenons un exemple. Le centre de formation de Bordeaux comporte 40 élèves avocats (en 1997) et le coût de formation est estimé à 1 157 871 francs, le centre devrait percevoir du barreau la somme de 1 682 180 francs (964 avocats). Il devrait donc reverser au CNB 524 309 francs.

Chaque année, le CNB répartit la dotation de l'état à laquelle s'ajoutent les sommes que lui rétrocèdent les centres débiteurs.

Certains barreaux « débiteurs » ne reversent pas les sommes dues, ce qui amène le CNB à réaffecter un financement inférieur à celui défini dans la grille prévisionnelle qu'il établit.

Le premier constat à faire est donc celui de l'absence de solidarité entre les différents barreaux. Il eut été plus simple pour le C.N.B. de pouvoir appeler directement cette cotisation auprès des barreaux et de les reverser ensuite selon ses propres règles de péréquation. C'est un point qui a été mis à l'ordre du jour lors de la réforme.

Par ailleurs, la répartition selon les groupes entraîne un certain nombre d'effets pervers. En effet , un groupe de 40 élèves + 1, "rapporte" un demi groupe supplémentaire, alors qu'un groupe de 60 élèves - 1 ne pourra bénéficier de la tranche supérieure. Plus il y a de groupes, plus le financement est important, et la tentation peut donc être de gonfler les effectifs avec un certain nombre de personnes, quitte éventuellement à ce que ceux-ci s'exposent ultérieurement au chômage. Heureusement, cet effet pervers est limité par le principe selon lequel le nombre de groupes n'est réévalué que tous les deux ans avec une variation de plus de 20% des effectifs. On aboutit ainsi au paradoxe de vouloir à la fois limiter le nombre d'élèves à l'entrée au CRFP pour maîtriser les flux d'entrée dans la profession et de l'augmenter pour des raisons de financement.

Nous donnons à la page suivante un tableau sur l'évolution des effectifs des élèves avocats par CRFPA de 1994 à 1997 ainsi que les effectifs d'avocats en 1996 et 1997 en France, chiffres que nous avons tiré des documents du CNB.

32. Rapport du conseil national des barreaux : Gestion nationale de la formation des élèves avocats. Année 1997

Tableau récapitulatif de l'effectif des élèves des C.R.F.P. et du nombre d'avocats Inscrits aux barreaux

centre	effectif élèves						nombre d'avocats			
	1994	1995	1996	1997	Diff. 94/95	Diff. 95/96	Diff. 96/97	1996	1997	Diff. 96/97
AIX	109	148	193	140	35,78%	30,41%	-27,46%	2 424	2 791	15,14%
AMIENS	10	16	20	22	60,00%	25,00%	10,00%	334	381	14,07%
BASTIA	8	0	0	0	-100,00%	-	-	75	129	72,00%
BORDEAU	30	40	35	40	33,33%	-12,50%	14,29%	831	964	16,00%
CAEN-ROUEN	35	39	39	44	11,43%	0,00%	12,82%	689	780	13,21%
ALSACE	45	40	50	41	-11,11%	25,00%	-18,00%	635	673	5,98%
DIJON	35	37	56	64	5,71%	51,35%	14,29%	784	818	4,34%
DOUAI	35	29	42	39	-17,14%	44,83%	-7,14%	858	946	10,26%
GRENOBLE	32	51	64	43	59,38%	25,49%	-32,81%	881	912	3,52%
LIMOGES-RIOM	36	32	39	43	-11,11%	21,88%	10,26%	530	543	2,45%
LYON	60	91	97	98	51,67%	6,59%	1,03%	1 361	1 514	11,24%
METZ-NANCY	31	44	34	50	41,94%	-22,73%	47,06%	500	568	13,60%
MONTPELLIER	54	79	65	73	46,30%	-17,72%	12,31%	676	737	9,02%
NIMES	25	32	33	27	28,00%	3,13%	-18,18%	383	437	14,10%
PARIS	833	842	947	1 011	1,08%	12,47%	6,76%	9 778	11 215	14,70%
PAU	15	20	31	15	33,33%	55,00%	-51,61%	381	402	5,51%
CENTRE OUEST	72	59	83	87	-18,06%	40,68%	4,82%	1 104	1 228	11,23%
RENNES	73	79	87	80	8,22%	10,13%	-8,05%	980	1 057	7,86%
TOULOUSE	45	58	70	70	28,89%	20,69%	0,00%	814	785	-2,33%
VFRSAILLES	115	174	183	189	51,30%	5,17%	3,28%	1 515	1 623	7,13%
DOM-TOM	0	0	0	0	-	-	-	308	406	31,82%
total	1 698	1 910	2 168	2 176	12,49%	13,51%	0,37%	25 841	28 919	11,91%

Il se dégage plusieurs tendances à la lecture de ce tableau :

— Les effectifs des élèves avocats ont augmenté de 12,5% pour l'année 1995 par rapport à celle de 94, de 13,5% pour l'année 96 par rapport à celle de 95, mais il n'y a pas eu d'augmentation sensible entre 1996 et 1997. Au total, de 1994 à 1997, les effectifs ont tout de même augmenté de 28%. Cependant, ces chiffres cachent des disparités entre les CRFPA, dont les effectifs évoluent en dent de scie. Notons l'augmentation brutale des effectifs du CRFPA de Versailles en 1996 (+51%) ou la chute des effectifs du CRFPA d'Aix en 1997 (-27%).

L'Ecole de formation au barreau (E.F.B.) compte à elle seule 46,5% des élèves avocats et 38,8% des avocats de France.

On comptabilise globalement 13 avocats par élève, 11 pour l'EFB, 16 pour l'Alsace

— En 1997, il y a eu une augmentation de 12% des effectifs d'avocats entre 1996 et 1997. Notons la croissance des effectifs des avocats en Corse (+72%) et dans les DOM-TOM (+32%). Cette dernière remarque pose la question de la participation des avocats exerçant en Corse et dans les Dom-Tom aux frais de formation ces départements se trouvant de fait totalement exonérés de cotisations.

2. L'ANALYSE DU BUDGET SUR LE PLAN LOCAL

Le CRFPA doit assurer la formation initiale de l'élève avocat, mais il dispense aussi des formations continues pendant le stage, des formations à la spécialisation, formations permanentes pour l'approfondissement ou l'actualisation des connaissances alors que le C.N.B. ne vise que les élèves avocats. Ces formations lui permettent ainsi de bénéficier de fonds pour la formation continue.

Il ne s'agit pas ici de détailler le budget du CRFPA d'Alsace, mais de voir les principales sources de financement et les problèmes principaux qui s'y attachent. Ces recettes proviennent de plusieurs sources :

— Le centre perçoit la subvention de l'état redistribuée par le C.N.B. pour l'année d'école, soit en 1997 la somme de 320 000 francs qui correspond à une diminution de ce qui avait été établi dans la grille, car certains centres « débiteurs », ne reversent pas l'excédent des cotisations avocats.

— En 1997, le centre de Strasbourg avait demandé une quote-part par avocat qui avait été fixé à 3 000 francs (pour faire face à toutes les dépenses, tous budgets confondus : formation initiale: 75% y compris les postes volontairement exclus par le C.N.B. et mis à la charge de chaque centre- loyers, charges..., + formation continue : 25%), or les CARPA n'ont pu verser ce montant et donnent une cotisation de 2715,1 francs par avocat, soit une diminution de 200 000 francs. Les CARPA doivent affecter un tiers des intérêts touchés à la formation mais la chute des taux d'intérêt depuis quelques années a réduit de façon importante le budget des CARPA qui se trouvent confrontées à des économies forcées et à des choix dans leurs dépenses, ce qui les a amenées à réduire le budget attribué à la formation.

— Le FIF-PL participe à la formation continue. Une contribution forfaitaire est versée par chaque professionnel libéral ce qui représente en 1997 environ 242 francs par avocat. Le recouvrement de cette somme est assurée par les URSSAF qui reversent cette contribution au fond de formation des travailleurs indépendant des membres des professions libérales et des professions non salariées : le FIF-PL. Ces contributions sont affectées à la formation permanente selon deux axes principaux, individuel et collectif. D'un côté un avocat a droit à un crédit « théorique » de formation déterminé chaque année (par exemple 4000 francs en 1997). Mais il n'est pas sûr de pouvoir en bénéficier, tout dépendra du nombre d'utilisateurs et de la période à laquelle il fera sa demande.

D'un autre côté le FIF-PL a décidé de soutenir la formation continue des centres en leur allouant un crédit global sous forme de subventions dans le cadre des règles de la formation continue et suivant les critères exigés par le code du travail à cet égard. Il faut ainsi établir un plan de formation accompagné d'un budget, le faire valider par le C.N.B., et enfin justifier de la réalisation de ce plan. Le paiement ne se fera que sur présentation de tous les documents permettant de justifier les journées de formation réalisées.

En 1996, le C.R.F.P.A. a bénéficié de 180 000 francs alors qu'en 1997 malgré un nombre de séminaires équivalents, il n'a pu bénéficier que de 80 000 francs. Ceci est dû au plus grand nombre de centres qui ont présenté des plans de formation au FIF-PL qui a été contraint de partager les crédits entre les centres demandeurs.

— La participation des élèves avocats à leur formation.

A Strasbourg, la participation des élèves au financement était de 1700 francs en 1996.

Cette participation s'élève à 5000 francs en 1997. Cette situation à Strasbourg n'est pas unique. Certains centres ont choisi d'augmenter fortement les droits d'inscription des élèves avocats. Il en est ainsi à Strasbourg, mais cette participation est modeste comparée à d'autres centres. A Paris le droit d'inscription a été fixé à 15 000 francs par étudiant. Ce mode de financement pourrait être développé. En effet, d'autres professions comme les notaires les écoles de commerce ont largement recours au financement par la participation des étudiants. Il en est de même dans d'autres pays comme par exemple en Grande-Bretagne.

Cette situation conduit la profession à chercher d'autres sources de financement.

A la demande des pouvoirs publics et du C.N.B., il a été demandé de se tourner vers la collecte de la taxe d'apprentissage. Les centres de formation de part leur type de formation peuvent rentrer dans ce créneau. Malheureusement pour le centre d'Alsace, cette collecte ne sera pas possible en raison de dispositions très spécifiques du droit local en la matière.

On rappelle pour mémoire que selon le droit local les ventes forcées immobilières relèvent des notaires et non des avocats. Ce système prive les CARPA d'une importante source de revenus réduisant encore les potentialités de financement du centre contrairement aux autres régions. Jusqu'à ce jour, malgré de nombreux rappels, le C.N.B. n'a pas pris en compte cette situation dérogatoire de l'Alsace Moselle en accordant par exemple une compensation financière.

Les ressources budgétaires diminuent actuellement. On remarque bien une diminution des crédits attribués à la formation qui proviennent de deux sources essentiellement, d'une part une méconnaissance des coûts de formation nécessaire à la profession, d'autre part une conjoncture économique maussade qui conduit une partie de la profession à donner d'autres priorités en matière de dépenses. En effet, certains avocats estiment que la formation coûte

trop cher, ne perçoivent la participation au financement que comme une charge et non comme une ressource à long terme et souhaiteraient une diminution de ses coûts, oubliant peut-être qu'ils ont profité de ces financements pendant leurs études. Les professionnels en exercice, du moins un certain nombre, ne comprennent pas la nécessité d'une formation permanente qu'ils considèrent peut-être comme une perte de temps et d'argent. Or, une véritable obligation de formation permanente devrait être envisagée, en raison de la nature de la profession exercée.

Ces revendications si elles aboutissaient, entraîneraient nécessairement une diminution des dépenses des C.R.F.P.A. Mais corrélativement, la qualité de la formation s'en ressentirait.

A défaut d'autre modes de financement, il faudrait peut-être envisager des solutions totalement différentes notamment par le biais d'un *numerus clausus*, de la régulation des flux qui est peut-être une solution s'inscrivant dans une certaine logique en ce qui concerne le problème du financement.

D. Le CAPA

1. L'EXAMEN DU C.A.P.A.

Les textes régissant l'organisation du C.A.P.A. sont au nombre de trois:

- Loi n°71-1130 du 31/12/1971, art. 12 & 14
- Décret n°91-1197 du 27/11/1991, art. 68 à 71
- Arrêté du 07/01/1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat

Le jury est composé de 7 personnes : deux professeurs ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants d'université, un magistrat de l'ordre judiciaire et un magistrat de l'ordre administratif et 3 avocats. Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

Plusieurs jury peuvent être constitués, au cas où le nombre des candidats le justifie.

Cependant, en pratique les épreuves orales sont subies devant trois examinateurs dans chacune des 3 catégories énumérées, pour des raisons d'organisation et de coût. Les épreuves orales sont publiques.

L'élève ne peut se présenter qu'à l'examen organisé par le centre dont il a suivi l'enseignement en dernier lieu.

Reprenons l'organisation des épreuves du CAPA qui comprennent une épreuve écrite, la rédaction d'un mémoire et sa soutenance et 3 épreuves orales :

a) la rédaction en cinq heures d'une consultation suivie d'un acte de procédure ou d'un acte juridique. Son coefficient est de 2 alors que les autres épreuves ont un coefficient 1. Les sujets sont élaborés par le jury. Cette épreuve fait l'objet d'une correction en double aveugle dont l'une est effectuée par l'un des enseignants des disciplines juridiques, membres du jury. A Strasbourg, le deuxième correcteur est un avocat. Selon l'un des correcteurs : « Il ne s'agit pas d'une épreuve classique de type universitaire, mais d'une épreuve pratique telle que les avocats sont amenés à les rédiger pour leurs clients où sont appréciées non seulement les connaissances juridiques supposées connues, mais aussi la capacité de conseiller, de développer des stratégies, bref d'avoir des réflexes d'avocat ». C'est une épreuve réputée difficile et sélective, compte tenu de son coefficient.

b) Un exercice oral de type plaidoirie, d'une durée de quinze minutes environ, après une préparation de 3 heures, portant sur un dossier de droit civil, commercial, social, pénal, administratif ou communautaire.

A Strasbourg, il s'agit de simulations très proches de situations réelles avec un candidat en demandeur et un autre en défense.

c) Une interrogation orale sur le statut et la déontologie des avocats tant en droit interne et en droit communautaire qu'en droit comparé.

A Strasbourg, l'accent est surtout mis sur le droit interne et le droit communautaire.

d) Une interrogation orale portant au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères enseignées dans le Centre.

A Strasbourg, compte tenu du nombre d'élèves avocats, seuls l'anglais et l'allemand sont enseignés. Toutefois, l'examen de langues peut être passé dans l'ensemble des langues de l'Union Européenne, à charge pour le candidat de préparer l'épreuve par lui-même. Il faut préciser que l'épreuve porte non seulement sur la langue, mais aussi sur la terminologie et les concepts juridiques.

e) Une discussion de vingt minutes environ avec le jury à partir d'un rapport établi par le candidat à la suite des stages accomplis et préalablement remis au jury un mois au plus tard avant la date fixée pour cette épreuve.

Le jury dispose des appréciations portées par les membres du corps enseignant et les maîtres de stage sur la qualité du travail de chaque candidat.

A Strasbourg, c'est une épreuve difficile, qui prend beaucoup de temps. Le rapport peut se présenter de multiples manières. En outre, il est demandé à l'élève d'annexer un thème de réflexion, à partir de l'étude d'un dossier sur lequel il a pu travailler de manière pratique pendant l'un de ses stages. Selon un membre du jury, il s'agit d'apprécier si l'élève a su problématiser son observation ainsi que la pertinence et la justesse de l'appréciation.

Les docteurs en droit sont dispensés de l'épreuve e) mentionnée plus haut. Ils n'ont aucune obligation de suivre la formation dispensée au centre, ni d'accomplir les stages, mais doivent subir toutes les épreuves excepté la discussion à partir d'un rapport établi par le candidat.

Les candidats dont la moyenne des notes est inférieure à 10/20 sont convoqués à la session de rattrapage et passent les épreuves où ils ont eu une note au dessous de la moyenne. Un délai de 15 jours doit s'écouler entre les deux sessions. Au CRFPA d'Alsace, l'année 1996, 50 candidats se sont présentés, 43 ont été reçus et sur les 7 élèves qui se sont présentés à la session de rattrapage, 6 ont réussi leur examen. Pour l'année 1997, 9 élèves ont dû passer la session de rattrapage et 4 ont finalement échoué. Notons que les 4 étaient docteurs en droit donc dispensés de suivre la formation au centre. Au vu du tableau présenté sur les candidats et les réussites au CAPA, on remarque peu d'échec au CAPA pour toutes les années, mais c'est le cas de pratiquement tous les CRFPA de France.

En cas de premier échec à l'examen, l'élève peut accomplir à nouveau une année de formation, mais ne peut plus se présenter après un deuxième échec, sauf après délibération du conseil d'administration qui peut l'autoriser à effectuer une troisième année.

Le CAPA est un examen de contrôle de l'aptitude à exercer la profession et non un examen de sélection comme on peut le remarquer au vu des résultats. Les épreuves sont de nature professionnelles et visent à apprécier les capacités du candidat à exercer la profession d'avocat. Notons toutefois que le programme annexé à l'arrêté du 7 janvier 1993 est identique à celui de l'examen d'entrée au CRFPA pour le droit civil, pénal, administratif, commercial, social, communautaire et européen. La réglementation professionnelle est prévue en plus de ces matières, mais le programme ne mentionne pas les procédures civiles ou pénales, alors que la plupart des acteurs interrogés dans l'enquête qualitative sur une épreuve de procédure à l'examen d'entrée au CRFPA insistent sur le fait que la procédure a sa place dans un enseignement essentiellement pratique, et doit être impérativement abordée lors de l'année de formation au Centre, ce qui est fait dans tous les Centres. L'examen tient en fait plus compte de l'enseignement dispensé au sein de chaque CRFPA que du programme annexé.

2. L'OPINION DES ETUDIANTS

Peu de questions à propos du CAPA ont été posées aux élèves avocats, puisqu'ils ne l'ont pas encore passé. Lorsqu'on leur demande d'évaluer les modalités de l'examen par une note allant de 1 à 5 (du moins bon au meilleur), 17% ne se prononcent pas, 47 % donnent une note de 3 , 22% une note de 4 ou 5. Ils perçoivent de manière plutôt satisfaisante ces modalités.

Par ailleurs, la majorité (67%) pense qu'un contrôle continu serait plus adapté qu'une sanction unique. Dans un questionnaire destiné aux stagiaires, que nous n'avons pas exploité totalement vu le faible nombre de réponses obtenu (23 questionnaires), 61% expriment la même opinion que les élèves avocats. A la question « Comment l'imaginez-vous ? », plusieurs suggestions apparaissent :

- allier les deux formes d'examen, continu en certaines matières, final pour d'autres.
- un contrôle après la fin de chaque matière.
- une notation selon la qualité des devoirs rendus.
- prendre en compte la participation et l'assiduité.
- des cas pratiques réguliers en 5 heures sur des programmes précis.

78% des stagiaires interrogés ont déclaré l'examen difficile, seuls 2 (sur les 23) pensent qu'il est facile.

56% des élèves avocats perçoivent le C.A.P.A. comme une sélection supplémentaire, et seulement 35% des stagiaires (mais l'écart n'est pas significatif vu le faible nombre des échantillons observés), alors que dans les faits peu d'étudiants échouent à cet examen. Un étudiant souligne le stress et la pression psychologique qu'engendre cet examen.

3. ANALYSE CRITIQUE ET DEVENIR DU C.A.P.A.

Selon la directrice, les élèves, et l'ensemble des acteurs interrogés, le programme est très lourd. Il devrait s'agir d'un examen destiné à tester l'aptitude des candidats à l'exercice de la profession : ceci est d'autant plus important à souligner que le titulaire d'un C.A.P.A. a d'emblée le plein exercice de la profession sans aucune restriction et sans même l'obligation

d'en référer à son maître de stage alors que pourtant il est encore en stage pendant 2 ans. C'est là toute l'ambiguïté de l'avocat inscrit sur la liste du stage.

Notons que l'absence de toute note éliminatoire lors des épreuves subies peut permettre à un candidat d'obtenir le CAPA alors même que son niveau est très bas dans une des matières essentielles.

Pour toutes ces raisons, cet examen suscite de nombreuses interrogations et des propositions de réforme diverses. Les taux de réussite proches de 100% poussent certains à proposer sa suppression pure et simple. D'autres proposent un examen couplé avec un contrôle continu. Il convient toutefois de définir ce qu'on entend par contrôle continu. L'année doit garder un enjeu pour l'élève. Il n'est par ailleurs pas facile d'articuler en même temps un système de notation figée sanctionnant les insuffisances des étudiants et un système d'évaluation permettant la progression pédagogique à partir de ces mêmes insuffisances : car souvent c'est l'erreur qui fait progresser.

Le problème principal de cet examen consiste dans la délivrance d'un « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession » à de jeunes avocats stagiaires manquant d'expérience. La responsabilité du jury qui délivre ce certificat est donc très importante, compte tenu de leur immersion subséquente immédiate et sans restrictions ni progressivité dans la profession. Certains proposent de repousser cet examen à l'issue des deux années de stage avec notamment la soutenance d'un véritable rapport de stage. Ce système est par exemple actuellement en vigueur sous des formes variant d'un pays à l'autre, au Luxembourg et en Allemagne.

En conclusion de l'étude sur les CRFP et les élèves avocats, outre les aspects de la formation que nous avons développés, deux problèmes apparaissent de façon récurrente :

— La profession en crise se plaint du trop grand nombre d'avocats. Le problème des sureffectifs peut être traité à plusieurs niveaux. Ainsi, on peut imaginer, par exemple, la suppression de certaines dispenses, le maintien de certaines équivalences mais en s'assurant de leur réciprocité. On peut également imaginer la mise en place d'un *numerus clausus* à l'entrée des CRFP, ce qui permettrait aussi de résoudre en partie le problème du financement de la formation.

— En effet, le problème du financement a été rencontré tout au long de l'étude. A côté de la réduction des effectifs, des solutions diverses peuvent être envisagées. Par exemple, une meilleure gestion des centres avec la mise en place de l'observatoire de la profession. Ceci permettrait d'éviter des déperditions d'énergie en rationalisant les outils pédagogiques. Une telle standardisation est souhaitable, mais il conviendrait d'éviter toute uniformisation.

Les projets de réforme récemment adoptés par le CNB vont d'ailleurs en ce sens. Après une année de consultation de toutes les instances professionnelles concernées, le CNB a décidé de revoir toute l'architecture de l'entrée dans la profession et de la formation. C'est ainsi qu'il est proposé de renforcer la difficulté de l'examen d'entrée avec notamment la suppression des dispenses et la mise en place de nouvelles épreuves. Mais la profession ne va pas jusqu'au bout de sa logique préférant la mise en place d'un *numerus clausus* de fait à un *numerus clausus* annoncé, en partie à cause du coût entraîné par un examen national.

Par ailleurs la réforme³³ prévoit un bouleversement de la formation qui se ferait sur trois périodes : les six premiers mois de formation au sein de l'école assurant la formation commune de base, les deuxièmes et troisième période devant respectivement permettre l'acquisition d'une formation professionnelle approfondie répondant aux aspirations de l'élève avocat, puis l'accomplissement d'un stage en cabinet.

Pour autant, ni le problème du financement, ni le problème des sureffectifs ne semblent réglés.

33. Lettre d'information, CNB, Réunion plénière du 15 novembre 1997, formation professionnelle

III. LA FORMATION DE L'AVOCAT EN ALLEMAGNE³⁴

Le système de formation de l'avocat en Allemagne est sensiblement différent du système français tant par son déroulement que par sa finalité.

En effet, la formation relève successivement de la compétence des universités puis des administrations judiciaires régionales (1).

Et, point sur lequel elle se distingue nettement de la formation de l'avocat en France, elle vise à former, jusqu'à son terme, un juriste généraliste dont le modèle est le juge, ce qui soulève de nombreuses oppositions outre-Rhin (2).

³⁴. Pour rédiger cette partie, nous nous sommes appuyés sur le rapport de stage CRFPA présenté par Delphine MORIN, élève avocat, « La formation des avocats en Allemagne : un modèle pour l'avenir ? » et qui avait pour origine la participation de Melle Morin à l'équipe de recherches USHS-CRFPA chargée de l'étude « L'entrée dans la profession d'avocat ». Ce travail a été largement complété par l'équipe de l'USHS qui a pris en charge la continuité de l'étude.

A. La formation du juriste

L'Allemagne n'a pas mis en place de formation spécifique aux avocats. Le décret fédéral (*Bundesrechtsanwaltsordnung*) relatif à la profession d'avocat, renvoie pour la formation aux dispositions cadre de la loi fédérale relative aux juges (*Richtergesetz*).

Toutefois ce domaine relevant de la compétence des Etats fédéraux (*Bundesländer*), il convient de se référer, pour le détail, aux dispositions législatives de ceux-ci.

Dans un souci de simplification, et dans la mesure où les différences entre les *Länder* ne sont pas déterminantes, nous nous en tiendrons au *Land* du *Baden-Württemberg* et à son cadre légal et réglementaire, à savoir :

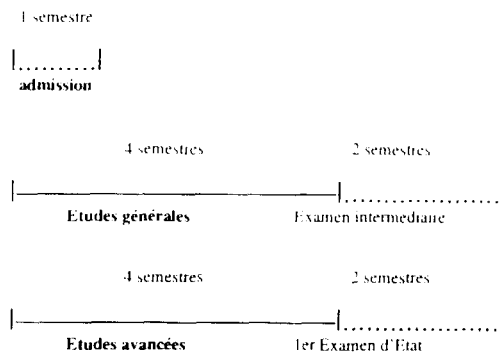
- La loi du 18 mai 1971 relative à la formation des juristes
- Le décret d'application du 7 mai 1993 relatif à la formation et aux examens

Ainsi la formation du futur juriste comporte dans un premier temps des études universitaires de droit (1), complétées par une formation pratique (2).

Formation des juristes en Allemagne

- **Déroulement du cursus**

Etudes universitaires:

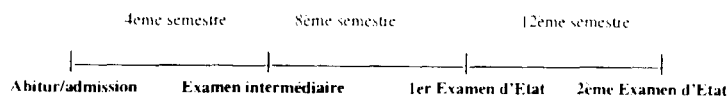


Formation pratique:

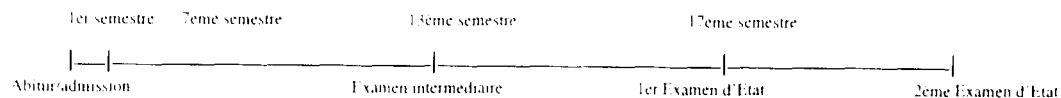


- **Durées du cursus**

Durée minimum :



Durée maximum (hors échecs) :



Legende — durée minimale possibilité de prorogation

1. LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Après son entrée à l'université (a) l'étudiant entreprend des études générales (b), sanctionnées par un examen intermédiaire, qui lui permet d'accéder aux études avancées (c) lesquelles aboutissent au premier examen d'Etat.

a) Entrée à l'université

Après son baccalauréat (*Abitur*), le bachelier fait une demande d'admission à une (ou plusieurs) université(s) de droit. Les demandes d'admission sont centralisées par un organisme fédéral à Dortmund (ZVS, *Zentrale Vergabe von Studienplätzen*), chargé de la répartition des étudiants entre les universités, en accordant une priorité aux étudiants originaires du *Land*. Chaque université détermine le nombre de places disponibles et la note minimale requise pour une admission immédiate. A défaut le postulant sera sur liste d'attente pour un semestre au minimum³⁵.

L'université de Fribourg, la plus importante du *Baden-Württemberg*, offrait 50 places disponibles à la rentrée d'hiver 1996/1997, avec admission immédiate pour un note de baccalauréat égale ou inférieure à 1.8³⁶, soit un taux d'admission immédiate de 60%.

Au niveau national, le nombre de nouveaux étudiants, après une chute importante en 1985 et 1986, augmente de 88% de 1985 à 1994 avec une pointe de 1986 à 1991, alors que le nombre total d'étudiant augmente de plus de 25% de 1985 à 1994.

**Nombre d'étudiants en premier semestre^(a)
et nombre total d'étudiants en droit par année en Allemagne**

	année	1985	1990	1991	1992 ^(b)	1993	1994
étudiants en 1er semestre	nombre variation/année précédente	8986 —	13756 +11,81%	17089 +24,23%	16952 - 0,80%	16082 - 5,13%	16916 +5,18%
total étudiants	nombre variation/année précédente	85361 —	83182 +1,30%	88470 +6,35%	97984 +10,75%	102255 +4,35%	107457 +5,08%

(a) entrants au semestre d'hiver de l'année considérée

(b) prise en compte de l'ex RDA

35. Les études universitaires se divisent en semestres, d'octobre à février (*Wintersemester*) et d'avril à août (*Sommersemester*) avec vacances en mars et septembre.

36. Les notes vont de 5 à 1 dans l'ordre croissant.

b) Etudes générales et examen intermédiaire

b.1 Organisation et contenu

- Organisation et finalité

La durée des études générales est de 4 semestres. Dans la mesure où l'étudiant, qui se considère comme insuffisamment prêt, a la possibilité « de refaire une matière durant un semestre », la durée maximale a été fixée à six semestres. Les études se répartissent en cours et travaux dirigés, comprenant la résolution de cas pratiques, des devoirs sur tables et du travail à domicile faisant l'objet de corrections et de discussions.

La finalité en est l'acquisition de connaissances de base, tant sur le fond que sur la méthode, par le travail personnel et l'organisation des études.

- Programme

Le programme se répartit sur quatre semestres avec un nombre d'heures hebdomadaires par matière selon qu'il s'agit de cours ou de travaux dirigés. Nous donnons dans les deux pages suivantes un tableau des nombres d'heures de cours et de TD dans les semestres d'études de droit à Fribourg :

REPARTITION SEMESTRIELLE DES MATIERES A L'UNIVERSITE DE FRIBOURG

MATIERES	ETUDES GENERALES								ETUDES AVANCEES							
	heures de cours hebdo/semestre				heures de TD hebdo/semestre				heures de cours hebdo/semestre				heures de TD hebdo/semestre			
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	5	6	7	8
FONDEMENTS DU DROIT	4-6	5	3	6-7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DROIT CIVIL	4	6	2	-	2	2	2	-	-	-	-	-	2	-	-	-
*procédure civile	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*procédure et étude de cas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-
*droit des biens	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit de la famille	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit des successions	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit commercial	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit des sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
*droit du travail	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
*droit international privé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*voies d'exécution	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
*révisions et approfondissement du droit civil	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	4	4	-	-	-	-
*révisions et approfondissement du droit des sociétés, commercial et du travail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
DROIT PENAL	4-5	4-5	2	4	2	3	2	2	-	-	-	2	-	-	-	-
*procédure pénale	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*révisions et approfondissement	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	2	-	-	-	-	-

SUITE DU TABLEAU PRECEDENT

MATIERES	ETUDES GENERALES								ETUDES AVANCEES							
	heures de cours hebdo/semestre				heures de TD hebdo/semestre				heures de cours hebdo/semestre				heures de TD hebdo/semestre			
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	5	6	7	8
	-	3	2	-	-	2-	2	2	-	-	-	-	-	2	2	-
DROIT PUBLIC	-	-	4-5	2-3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit administratif et de police	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*procédure administrative	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
*droit administratif et procédures	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
*droit de police	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
*droit communal	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	2	-	-	-	-
*droit de la construction	-	-	-	-	-	-	-	-	1-2	-	-	-	-	-	-	-
*droit européen	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-
*droit international public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-
*révisions et approfondissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-
SCIENCES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ECONOMIQUES	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SEMINAIRES	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Matières obligatoires au choix	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	2
PREPARATION A L'ECRIT de droit civil, pénal, et public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
MATIERES OPTIONNELLES ⁽¹⁾ (18)	(2-3)	(3)	(3)	(2-4)	-	-	-	-	1-3	1-3	2	1-2	-	-	-	-

⁽¹⁾ Obligatoires ou facultatives: histoire, philosophie, sociologie du droit, droit du culte, etc. ; droit collectif du travail ; voies d'exécution et droit de faillite ; droit des affaires, des sociétés et effets de commerce ; droit des assurances ; droit fiscal ; droit social ; droit de l'environnement ; droit de l'informatique ; criminologie; etc.

b.2 Examen intermédiaire

- Organisation et finalité

L'examen intermédiaire se situe à la fin du quatrième semestre et au plus tard à la fin du sixième semestre. Sa finalité est de faire le point sur les résultats et l'aptitude de l'étudiant.

- Epreuves

Elles portent sur le droit pénal, le droit civil et le droit public et consistent dans chacune des trois matières dans un devoir fait à la maison et une épreuve écrite de deux heures.

c) Etudes avancées et premier examen d'Etat

c.1 Organisation et contenu

- Organisation et finalité

La durée des études avancées est de 4 semestres et peut être portée à 6 semestres dans la mesure où l'étudiant peut décider de suivre une deuxième fois les cours d'un semestre.

La finalité est de compléter la formation aux méthodes de la « science juridique » et d'approfondir les aspects interprétation, méthode et théorie, tout en améliorant les connaissances juridiques.

- Programme

Il se répartit en 4 semestres par nombre d'heures hebdomadaires de cours de travaux dirigés et de séminaires. Pour le nombre d'heures à Fribourg, cf. tableau précédent.

c.2 Premier examen d'Etat

Le premier examen d'Etat organisé par le ministère de la justice du *Land*, correspond à la fin des études universitaires et ouvre l'accès à la formation pratique préparant au deuxième examen d'Etat.

- Organisation et finalité

Le premier examen d'Etat se situe à la fin du huitième semestre et au plus tard à la fin du douzième semestre. L'inscription aux épreuves suppose que l'étudiant ait rempli plusieurs conditions notamment la réussite aux contrôles de travaux dirigés (droit civil, droit pénal et droit public), la réussite à un devoir sur table (en histoire du droit, philosophie du droit, sociologie du droit, méthode, science politique générale), la participation à un séminaire avec rédaction d'un exposé, la participation aux matières obligatoires et optionnelles avec mention passable.

Les étudiants peuvent se présenter une deuxième fois à l'examen. Toutefois, en conformité avec la loi fédérale, certains Etats tel le *Bad-Württemberg*, appliquent le système de l'essai libre (*Freischuss*). Si l'étudiant passe l'examen après huit semestres ininterrompus cette présentation n'est pas comptabilisée et il peut se présenter encore deux fois en gardant le bénéfices des bonnes notes obtenues (la troisième présentation devant s'effectuer au plus tard

un an après la seconde)³⁷.

- Epreuves

Les épreuves écrites d'une durée de 5 heures chacune sont au nombre de trois en droit civil, deux en droit pénal ainsi qu'en droit public et déterminent l'admissibilité à l'oral. Le choix des épreuves est fait par la commission des examens du Ministère de la justice du *Land* sur propositions faites par l'université.

Les épreuves orales comportent une épreuve dans chaque matière passée aux écrits auxquelles s'ajoute la matière optionnelle. La durée est de 45 minutes par candidat, ceux-ci étant interrogés par groupes de 4 ou 5.

La commission d'examen est composée de professeurs d'université, de fonctionnaires et de magistrats. Elle est présidée par le président de la Cour d'appel (*Oberlandsgericht*).

Au niveau national, le nombre de candidats se présentant est en augmentation de 85% entre 1985 et 1995, avec toutefois une stabilisation entre 1988 et 1992, et le pourcentage de réussite après une hausse de 1990 à 1993 se rapproche des niveaux de 1985 à près de 73%.

**Nombre de candidats et de reçus au premier examen d'Etat
par année en Allemagne**

	année	1985	1990	1991	1992	1993 ^(a)	1994	1995
candidats	nombre	8 400	10 704	9 635	10 840	12 731	13 598	15 623
	variation/année précédente	—	- 0,19%	- 9,98%	+12,50%	+17,44%	+6,81%	+14,89%
reçus	nombre	6 015	8 175	7 508	8 411	9 781	10 127	11 380
	variation/année précédente	—	+1,93%	- 8,15%	+12,02%	+16,28%	+3,53%	+12,37%
	% de réussite	71,61%	76,37%	77,92%	77,59%	76,83%	74,47%	72,84%

(a) prise en compte de l'ex RDA

2. LA FORMATION PRATIQUE ET LE SECOND EXAMEN D'ETAT

Le juriste allemand après le premier examen d'Etat effectue une période de stage (a), avant de pouvoir se présenter au deuxième examen d'Etat (b) qui fait de lui un juriste complet (*Volljurist*).

37. Pour des raisons de coût, cette disposition a permis de réduire à Fribourg de 11 à 9 semestres le délai moyen de première présentation à l'examen.

a) Période de stage

a.1 Organisation et statut

Toute l'organisation du stage étant prise en charge par les magistrats, l'étudiant titulaire du premier examen d'Etat, s'inscrit sur une liste tenue par le Président de la Cour d'appel. Le stagiaire, qui a le titre de référendaire (*Referendar*), entre au service de l'administration judiciaire régionale (*Landesjustizverwaltung*) avec le statut de fonctionnaire rémunéré. Il est rattaché à une juridiction pendant deux ans, et a la possibilité de renoncer à ce statut en fin de stage (*Beamter auf Widerruf*).

a.2 Le programme

Les stages obligatoires d'une durée totale de 19 mois et demi sont au nombre de quatre. Le référendaire devra travailler successivement:

- En juridiction durant 10 mois dont 6 mois au sein d'un tribunal statuant en matière civile, et quatre mois au sein d'un tribunal statuant en matière pénale ou auprès d'un procureur.
- En administration durant 5 mois et demi, et ce le plus souvent dans une administration communale.
- En cabinet d'avocat durant quatre mois.

En outre le référendaire accomplit durant 4 mois et demi un stage auprès d'un organisme de son choix dans l'une des structures précédentes (juridictions fiscales, du travail...ou même stage à l'étranger).

Durant cette période le référendaire rattaché à un tribunal voit son activité supervisée par des juges. Lors des stages en juridiction il participe activement au travail de la chambre à laquelle il est affecté, en préparant les audiences et en rédigeant les jugements après délibéré.

a.3 Compléments de formation

Durant sa période de stage le référendaire participe à des travaux dirigés réunissant une vingtaine de stagiaires et organisés par le Tribunal auquel il est rattaché. Ces travaux dirigés hebdomadaires sont en relation avec le stage du moment et se présentent sous forme d'exposés, de simulations de procès, et de résolutions de cas pratiques, toujours dans l'optique du deuxième examen d'Etat dont la quasi-totalité des sujets est issue de la pratique judiciaire.

De plus, de nombreux référendaires suivent des cours privés payants (environ 200 DM par mois), rassemblant durant six mois à un an une trentaine de personnes autour d'un répétiteur qui fait travailler les sujets d'examen des années précédentes.

b) Deuxième examen d'état

Sa réussite marque la fin de l'apprentissage de la « science juridique » et l'entrée dans la vie professionnelle du *Volljurist* qui a acquis « l'aptitude à la fonction de juge » et le titre d'assesseur (*Rechtassessor*).

b.1 Organisation et finalité

L'examen se situe après les deux ans de stage et l'inscription est faite auprès du Président de la Cour d'appel.

Le candidat doit prouver son aptitude à maîtriser la « méthodologie scientifique du travail juridique » et à formuler sur ces bases, à partir d'une situation de fait, un jugement fondé en droit. Les référendaires peuvent se présenter une seconde fois à l'examen dans les deux ans.

b.2 Les épreuves

Les épreuves écrites d'une durée de 5 heures chacune sont au nombre de huit à raison de quatre en droit privé (dont une en procédure), deux en droit pénal (dont une en procédure), deux en droit public, et déterminent l'admissibilité à l'oral.

Les épreuves orales comportent une épreuve dans chaque matière passée aux écrits auxquelles s'ajoute la matière au choix. La durée est de 45 minutes par candidat, ceux-ci étant interrogés par groupes de 4 ou 5.

La commission d'examen est composée de professeurs d'université, de fonctionnaires et de juges. Elle est présidée par le président de la Cour d'appel (*Oberlandsgericht*).

Au niveau national le nombre de candidats au deuxième examen d'Etat est en augmentation de 126% entre 1985 et 1995 avec un pourcentage de réussite de près de 90%. On remarque une forte augmentation du nombre de candidats en 1995, celle-ci étant à rapprocher de l'augmentation, en 1993, du nombre de candidats au premier examen d'Etat.

Nombre de candidats et de reçus au second examen d'Etat par année en Allemagne

	année	1985	1990	1991	1992	1993	1994 ^(a)	1995
candidats	nombre	5 273	7 647	7 806	8 344	8 609	9 236	11,964
	variation/année précédente	—	+11,35 %	+2,07%	+6,89%	+3,17%	+7,28%	+29,55 %
reçus	nombre	4 710	6 853	7 037	7 555	7 796	8 359	10 653
	variation/année précédente	—	+11,81 %	+2,68%	+7,36%	+3,18%	+7,22%	+27,44 %
	% de réussite	89,32%	89,62%	90,15%	90,54%	90,56%	89,63%	89,04%

(a) Prise en compte de l'ex RDA

B. Finalité et remise en cause de la formation pour l'avocat

La finalité de la formation du juriste allemand implique une formation unique pour les diverses professions juridiques, dont les avocats (1), et fait l'objet d'un débat national visant à réformer le système (2).

1. FINALITE ET CONSEQUENCES

La finalité est de former un juriste complet sur la base d'un modèle unique et d'une méthodologie scientifique uniforme, d'où une quasi totale absence de spécialisation professionnelle et juridique.

a) Le modèle et la méthode

a.1 Le modèle : le juge

« Reposant sur une tradition pluricentenaire, la formation allemande des juristes vise à former des juristes généralistes. Sous le postulat que la profession de juge satisfait au mieux à cette finalité, l'ensemble des formations dispensées en Allemagne vont s'appliquer à façonner des juges, aussi surprenant que cela puisse être »³⁸. Ainsi le décret fédéral relatif à la profession d'avocat renvoie, pour ce qui est de la formation, à la loi fédérale relative aux juges.

Bien plus, le juriste allemand obtient, au terme de ses études, un « certificat d'aptitude à la fonction de juge » quel qu'ait pu être son projet professionnel et c'est avec ce diplôme qu'il peut s'installer comme avocat, sans autre complément de formation. Or, du fait du nombre très limité de postes de juge à pourvoir, seuls 4% des titulaires du deuxième examen d'Etat rejoignent la magistrature contre 75% qui s'inscrivent au barreau.

38. Dr Hans-Michael POTT, in *la Formation des avocats en RFA*, Association Française des Centres Régionaux de Formation Professionnelle du Barreau, Revue numéro 1/96, Paris, 1996.

a.2 Une méthodologie scientifique et un objet uniques.

« Je n'ai aucun souvenir des séminaires du vendredi.... je ne retrouve pas sur quoi portaient nos **travaux scientifiques** »³⁹. La finalité de la formation des juristes est non seulement de transmettre des connaissances, un savoir juridique, mais encore de permettre la maîtrise parfaite d'une méthodologie scientifique de travail juridique.

Cette méthodologie considérée comme uniforme et d'application générale doit permettre la construction d'un jugement fondé en droit, par l'application de méthodes scientifiques au cas pratique exposé. Par là-même on rejoint le modèle, à savoir le juge dont la fonction consiste à rendre des jugements et, de ce fait, la formation est presque exclusivement axée sur l'activité juridictionnelle.

b) Les conséquences

b.1 Non-spécialisation professionnelle

La formation universitaire ne laisse aucune place aux enseignements indispensables à l'exercice de la profession d'avocat, telles l'activité de conseil et sa méthodologie propre, la déontologie, la gestion, la procédure.

Bien plus, les stages pratiques de 24 mois sont consacrés à l'activité judiciaire pour 10 mois, contre 4 mois en cabinet d'avocat, sachant que le stage au choix de 4 mois et demi sera généralement accompli en juridiction, les épreuves d'examen consistant pour leur majorité à rédiger un jugement.

b.2 Non-spécialisation juridique

Durant sa formation, le juriste allemand non seulement ne peut se préparer au métier d'avocat, mais est encore dans l'impossibilité de se spécialiser dans une matière du droit. Le programme obligatoire des études universitaires ne laisse que très peu de place aux matières optionnelles et n'en impose qu'une au premier examen d'Etat.

De plus, compte tenu des épreuves d'examen, l'étudiant sera tenté de choisir, comme il en a la possibilité, sa matière optionnelle parmi les matières obligatoires au nombre desquelles ne figurent pas notamment le droit fiscal et le droit social.

Par ailleurs, choisir lors de la formation pratique des stages en administration, juridiction et cabinet d'avocat spécialisés présuppose un projet professionnel défini ce qui n'est pas le cas de la majorité des étudiants, et se fait au détriment des matières fondamentales, prédominantes au second examen d'Etat.

³⁹ B. Schlink, *Le liseur*, Gallimard, Paris, 1996.

2. REMISE EN CAUSE ET PROJETS DE REFORMES

Les besoins du marché et des raisons de coût de la formation ont mis à jour les nécessités d'adaptation du modèle actuel (a) et suscité des projets de réforme (b).

a) Nécessités d'adaptation

a.1 Les besoins de la profession d'avocat et du marché

La formation universitaire et pratique ne prépare pas l'étudiant au métier d'avocat. Le *Volljurist* qui désire s'installer comme avocat ne connaît pas les actes techniques de la profession, lesquels sont d'ailleurs effectués dans les grands cabinets par des chefs de bureau (*Burovorsteher*) et n'a aucune formation à la gestion d'un cabinet.

De plus le système actuel vise à former des juristes généralistes en méconnaissant les besoins du marché en avocats spécialistes notamment en droit des affaires, droit fiscal, droit des sociétés, droit du travail...

La spécialisation de l'avocat ne peut lui être reconnue, une fois installé, qu'après une formation organisée par des instituts privés et dans la mesure où il peut également faire état d'une expérience professionnelle dans les domaines limitativement ouverts, par la loi, à une spécialisation (droit fiscal, droit du travail, droit social et droit administratif). Il se voit alors octroyer le titre d'avocat spécialisé (*Fachanwalt*). A défaut l'avocat peut indiquer ses domaines d'élection (*Schwerpunkte*). Toutefois le jeune avocat n'aura guère les moyens financiers de consacrer du temps à sa formation professionnelle au détriment de dossiers lucratifs.

Enfin, et là encore essentiellement en droit des affaires et du travail, il est demandé à l'avocat de conseiller et d'être présent dans les négociations et les transactions, domaine pour lesquels il n'a bénéficié d'aucune formation ni acquis la méthodologie appropriée.

Notaires et avocats spécialistes ^(a) en Allemagne

	1996		1997		
	Nombre	%	Nombre	% total	% variation /1996
Notaires	8785	11,14%	9030	10,61%	+2,79%
Avocats spécialistes	5033	6,77%	5580	6,55%	+10,86%
Dont					
droit fiscal	2415	3,25%	2507	2,94%	+3,81%
droit administratif	520	0,70%	579	0,68%	+11,35%
droit du travail	1749	2,33%	2110	2,48%	+20,64%
droit social	349	0,47%	384	0,45%	+10,03%

(a) *Fachanwälte* : avocats dans l'une des quatre spécialités légalement reconnues

a.2 Statut du référendaire et coûts

Le référendaire est fonctionnaire de l'administration judiciaire régionale, avec un traitement mensuel, croissant avec les charges de famille, s'élevant au minimum à 2000 DM net. Une loi de 1992 avait déjà réduit, principalement du fait du coût financier global de plus de 20.000 référendaires, la durée du stage de 36 à 24 mois.

Les ministres de la justice des *Länder* se sont à nouveau réunis en 1996 pour étudier les possibilités de réduction de cette dépense supportée par les *Länder* alors que globalement l'administration n'a à offrir aux juristes que 13% des débouchés.

b) Projets de réforme

Le peu de débouchés dans la magistrature et dans l'administration amène les référendaires à se tourner vers le privé et, bien plus, vers le métier d'avocat pour 75% d'entre eux. L'inadéquation entre une formation généraliste plus que centenaire et les besoins actuels de formation et de spécialisation propres aux avocats, dont les effectifs ont augmenté de plus de 80% entre 1985 et 1997, pose avec acuité la question d'une formation spécifique.

Nombre de réussites au second examen d'Etat et nombre d'avocats

	Réussites au 2ème examen d'Etat		Avocats	
	nombre	% de variation	nombre	% de variation
1985	4 710	—	46 933	—
1990	6 853	—	56 638	—
1991	7 037	+2,68%	59 455	+4,97%
1992	7 555	+7,36%	61 485	+3,41%
1993	7 796	+3,18%	67 120 ^(a)	+9,16%
1994	8 359	+7,22%	70 438	+4,94%
1995	10 653	+27,44%	74 291	+5,47%
1996	non connu	non connu	78 822	+6,09%
1997	non connu	non connu	85 105	+7,97%

(a) prise en compte des avocats de l'ex RDA (3 938 en 1993, 4825 en 1994 soit +22,5%)

b.1 Propositions des « politiques »

Ce sont essentiellement celles du FDP⁴⁰, par la voix du ministre de la justice du *Baden-Württemberg*. Le constat porte sur la durée globale de formation du juriste, son coût lié essentiellement au statut de référendaire et de son inadéquation pour les avocats.

Aussi est-il proposé l'abandon du statut de fonctionnaire avec remplacement éventuel de la rémunération par une bourse, et une spécialisation lors des stages du référendariat, qui

40. Parti libéral.

seraient réorganisés par domaines (justice, barreau, administration, secteur privé).

b.2 Propositions des universitaires et des avocats

Quelques universités ont déjà mis en place, pour leurs étudiants, un cours spécifique à la profession d'avocat.

Certains professeurs militent pour le remplacement du stage obligatoire ou optionnel en cabinet d'avocat par ce cours spécialisé. D'aucun proposent que ces cours se substituent au temps consacré aux cours payants de préparation au second examen d'Etat.

Les avocats par la voie de leur principal syndicat, le *Deutscher Anwaltsverein*⁴¹, proposent la suppression du référendariat et son remplacement par deux ans d'école spécialisée (seraient également créés des instituts pour la magistrature, l'administration et le secteur privé).

Il n'y aurait pas d'examen d'entrée. La formation théorique durerait quatre mois et comporterait en outre trois stages: trois mois dans un tribunal, six mois dans un cabinet, puis à nouveau onze mois dans un cabinet après les quatre mois de formation théorique, lesquels seraient suivis d'un examen intermédiaire.

L'enseignement, pris en charge par des avocats, porterait sur l'exercice de la profession: déontologie, gestion du cabinet, gestion du personnel, conseil, négociation, transaction... et l'examen final porterait sur des cas pratiques tirés des matières enseignées.

Les instituts seraient financés par les *Länder* et les élèves avocats bénéficieraient de bourses et de compléments de revenus qu'ils négocieraient avec les cabinets d'accueil.

En conclusion, les différences par rapport au système français sont marquées tant au niveau des études et des examens, qu'au niveau de l'organisation de la profession.

Le cursus total en Allemagne est théoriquement de six ans. Ce délai est en fait bien supérieur, et peut aller jusqu'à huit ans et demi (17 semestres), hors échecs aux examens. L'entrée dans la profession d'avocat n'est effective qu'une fois le second examen d'Etat obtenu, le référendariat n'ouvrant pas l'accès, en tant que tel, à l'exercice de la profession.

En France la durée du cursus est sensiblement équivalente. En effet, elle est au minimum de sept ans, à raison de quatre ans nécessaires à l'obtention de la maîtrise et de l'examen d'entrée au CRFPA, une année d'école sanctionnée par le CAPA et deux années de stages nécessaires à l'inscription au grand tableau. La durée maximale varie, selon que l'étudiant aura redoublé certaines années, passé, comme cela est de plus en plus fréquent, un diplôme de troisième cycle ou tenté à plusieurs reprises l'examen d'entrée au CRFPA (dans la limite de trois présentations). Néanmoins, les deux années de stages ne sont que partiellement intégrables à une telle comparaison, dans la mesure où le statut d'avocat stagiaire permet l'exercice complet de la profession, dans tous ses actes.

La formation elle-même, du fait de sa finalité, est très différente du point de vue de son organisation.

41. DAV, groupant la quasi-totalité des avocats en Allemagne.

En Allemagne, le but est de former un juriste à l'image du juge avec des compétences de généraliste. Aussi le tronc commun représente-t-il la quasi-totalité du cursus, les matières optionnelles n'ayant qu'un poids dérisoire, ce qui écarte toute possibilité de pré-spécialisation juridique et professionnelle. Le cursus du juriste est identique de la première à la dernière année qu'il s'oriente, par la suite, vers la profession d'avocat, de juge, de fonctionnaire ou vers le secteur privé.

En France, le cursus commun s'arrête dès le second cycle universitaire. Celui-ci permet un choix de matières optionnelles beaucoup plus grand, comme l'illustre la variété des maîtrises à l'instar de la maîtrise de droit public ou de celle de droit privé mention droit des affaires. A l'issue de ces études, le futur magistrat ou avocat présentera un examen ou un concours d'entrée dans une école spécialisée tant par la formation dispensée que par la maîtrise de celle-ci. Ainsi, les CRFPA sont gérés par la profession elle-même qui les finance pour l'essentiel.

Cependant des raisons de coût financier et d'adéquation de la formation à la pratique professionnelle incitent de nombreux acteurs de ces formations à réfléchir à des réformes de fond.

En France, de nombreuses voix plaident tantôt pour la centralisation inter-régionale des CRFPA, tantôt pour la création d'une école nationale à l'instar de l'ENM.

En Allemagne, c'est l'abandon du statut de fonctionnaire et la création d'une formation spécifique à l'avocat qui orientent l'ensemble des réflexions.

Dans les deux cas, ces propositions semblent largement inspirées par une crise de la profession d'avocat que d'aucuns imputent à une croissance excessive des effectifs, ces dernières années. Il faut cependant se garder d'une comparaison hâtive entre les deux pays. En effet, si la France compte, en moyenne, un avocat pour plus de 2000 habitants (ce chiffre masquant difficilement les déséquilibres démographiques de la profession, Paris regroupant plus de 40% des avocats pour environ 1/5ème de la population), l'Allemagne compte un avocat pour environ 900 habitants...

Conclusion

Au cours de la première année de notre recherche, nous avons examiné l'amont de la problématique globale, à savoir le contexte et les conditions d'entrée dans la profession d'avocat tels qu'ils découlent de l'examen des situations concrètes, mais aussi tels que les uns et les autres de nos interlocuteurs se les représentent. On obtient ainsi un ensemble d'images contrastées où les insatisfactions des uns rejoignent les craintes des autres, mais également, où l'opinion générale prédomine quant au fonctionnement plutôt convenable de l'ensemble. Bien sûr, les transformations de la société globale et celles qui relèvent de la sphère professionnelle exigent un processus d'adaptation constante et une vigilance pour éviter que le fossé ne se creuse entre les réalités professionnelles, les attentes des uns et des autres et les besoins de la société en général. Cependant, cette adaptation pour être efficace, se doit de ne pas brusquer les mentalités et les habitudes qui bien souvent sont lentes à suivre les évolutions des réglementations et même des réalités objectives. Ainsi, la fusion issue de la réforme de 1990 n'a pas supprimé l'existence de secteurs d'activité quasi-exclusifs des avocats, d'une part, et des conseils juridiques d'autre part ; rien ne dit cependant que cette situation soit définitive et nous aurons l'occasion de vérifier l'état de la question dans ce domaine lors de la deuxième partie de notre étude. Bien entendu, des contradictions subsisteront dans le domaine des attentes des étudiants de droit pour accéder à la profession et les capacités de celle-ci d'en accueillir un nombre inférieur à celui des postulants. Bien sûr, les perceptions des universitaires et des professionnels resteront divergentes dans un certain nombre de domaines, même si cette étude a montré comme on pouvait s'y attendre que les uns et les autres ne constituent pas deux blocs homogènes. On peut même dire que dans l'ensemble, ils font preuve de compréhension et de respect réciproques, cet état de choses pouvant être en partie attribué à la perméabilité de deux groupes : ainsi des professionnels se retrouvent dans la position d'enseignant ou de jury et des universitaires peuvent exercer une activité d'avocat.

Le caractère libéral de la profession d'avocat imprègne fortement les mentalités et les pratiques de ses membres. Sans constituer un point de clivage net entre ceux-ci et les autres acteurs dont nous avons pu collecter les discours, ce fait constitue un élément pour la compréhension des soucis exprimés par la profession dont il serait vain d'ignorer l'importance. Nous en mesurons l'impact dans leur discours sur le *numerus clausus* et le financement de la formation, le premier thème reflète un certain scepticisme quant à la possibilité d'élargir de manière significative les secteurs d'activité professionnelle, seul élément qui pourrait justifier un élargissement du recrutement de futurs avocats ; quant au financement de la formation, leurs propos reflètent une certaine incompréhension quant aux

raisons qui font d'eux les principaux financeurs de celle-ci. Conscients de cette dimension, les avocats interrogés, tout comme les autres acteurs d'ailleurs, estiment qu'il n'est pas souhaitable que la profession ait en charge de façon trop exclusive la formation professionnelle des avocats.

La question de l'examen d'entrée au CRFPA soulève trois remarques de notre part :

a) la préparation dans les IEJ semble dans l'ensemble perçue de façon positive par les différents acteurs bien que le caractère hétérogène des motivations et de l'implication des étudiants brouillent un peu cette image et que les moyens mis en oeuvre soient probablement en deçà des besoins pour une efficacité maximale ;

b) l'examen d'entrée s'apparente incontestablement à un concours car ni les centres de formation n'ont une capacité d'accueil élastique, ni la profession ne souhaite voir une arrivée massive de nouveaux confrères, craignant une saturation du marché juridique et les effets indésirables que celle-ci entraînerait. Cependant, on ne peut parler d'un concours stricto sensu car nous avons pu constater des écarts importants d'une année sur l'autre pour les réussites à l'examen ;

c) les avis divergent quant à l'utilité, à la fois pour préparer l'examen et pour un futur exercice professionnel, de spécialisations de troisième cycle de type DEA ou DESS. Si pour les uns, ils constituent des voies détournées pour augmenter les chances de réussite à l'examen par le biais des dispenses que l'on peut y obtenir, pour les autres ces formations accroissent le bagage des candidats et leur fournissent des voies de pré-spécialisations qui pourront leur être bénéfiques après le CAPA.

Quant à l'organisation de la formation dans les centres, la visée clairement professionnelle de ces derniers fait l'objet d'un large consensus. Les débats portent davantage sur les modalités concrètes pour atteindre cet objectif, sur l'équilibre entre la formation dispensée par les centres et la dimension pratique introduite par les stages, sur le fait également que le centre a pour objet de parfaire une formation à objectifs de finalisation fortement homogène alors que la réalité des orientations professionnelles futures est plus diversifiée. Un autre sujet de discussion porte sur le financement de la formation car celle-ci repose pour l'essentiel sur trois sources (le financement d'état, celui de la profession par le biais des CARPA et celui des étudiants eux-mêmes). C'est plutôt l'équilibre de ces trois sources qui est en discussion : faut-il que l'état augmente le volume de sa participation, faut-il relever le droit d'inscription comme cela se fait déjà à l'heure actuelle dans plusieurs centres, faut-il enfin éviter le désengagement de la profession dans ce domaine ? Une autre question, qui agite à l'heure actuelle les intéressés, concerne le maintien des centres à caractère régional ou une réforme qui regrouperait ces centres à un niveau inter-régional ou national. Cette dernière formule soulève bien des réticences car on craint que la distance qui se creuserait ainsi entre les barreaux et les futurs professionnels pourrait produire des effets d'inadéquation ou encore rendre plus difficile l'installation de futurs avocats dans leur région d'origine. Cependant, les avantages que pourrait avoir des centres de taille plus importante tant du point de vue de la gestion plus efficace des ressources que du point de vue de la diversification plus facile des formations théoriques et pratiques en vue d'un exercice professionnel, lui même diversifié, peuvent plaider en faveur de centres inter-régionaux.

L'étude enfin du dispositif de formation des avocats en Allemagne nous a permis d'examiner un modèle présentant des différences substantielles avec le nôtre. Il est intéressant de noter que le débat sur la réforme des études en Allemagne semble plus vif que celui qui a cours en France. Ceci s'explique par le fait que le modèle allemand est plus ancien et par là-même, paraît moins bien adapté à l'évolution des réalités de la société globale et des mentalités. Cependant, il faut se garder de n'en voir que les inconvénients, car le système allemand présente l'intérêt d'établir une communication plus aisée entre les différentes professions du droit et notamment les avocats et les magistrats. Par ailleurs, l'Allemagne nous montre que l'existence d'un contingent d'avocats plus élevé par rapport à la population globale ne semble pas agir de manière négative sur le statut de ceux-ci, mais nous pourrions évoquer cette question de façon plus étayée à l'issue de la seconde phase de notre recherche.

L'entrée dans la profession d'avocat

Deuxième partie

L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES CABINETS

Introduction

Nous avons dans notre premier rapport étudié la formation du futur avocat jusqu'au CAPA ; il s'agit plus particulièrement dans cette deuxième phase d'appréhender l'entrée dans la profession d'avocat et l'apprentissage au sein des cabinets des avocats ayant réussi cet examen. Bien sûr, les deux volets de cette étude interfèrent fortement puisque cette entrée dans la profession dépend étroitement du cursus universitaire effectué par le futur avocat et que de plus, leur formation se poursuit durant le stage de deux ans qu'ils doivent effectuer après le CAPA.

Afin de répondre aux interrogations suscitées par les modifications successives de la profession, naturellement balisées par l'appel d'offre diligenté par le ministère de la justice, il nous a semblé pertinent de traiter le sujet au travers d'approches quantitatives et qualitatives.

La première nous permettait d'atteindre l'ensemble des professionnels concernés sur le barreau de Strasbourg et de ce fait, de mieux saisir leurs caractéristiques et de dégager des tendances concernant les problèmes auxquels ils se trouvent confrontés au moment de leur entrée dans la profession. Nous avons fait le choix de privilégier, pour une enquête par questionnaire, le groupe des avocats ayant une ancienneté inférieure à six ans en prenant pour ligne de partage 1992 comme année de prestation de serment, celle-ci étant l'année de la fusion réunissant les avocats et les conseils juridiques.

Pour mieux explorer les représentations et les pratiques dont nous n'avions qu'un aperçu schématique au niveau du questionnaire, nous avons décidé d'interroger au moyen d'un guide d'entretien semi-directif, des collaborateurs (stagiaires ou non), des associés et des avocats individuels. Nous concevions cette démarche dans la perspective d'un approfondissement des questionnements ayant surgi auparavant et ceci à l'aide d'études monographiques de quelques cabinets et de l'analyse des discours des entretiens ainsi conduits. Nous avons axé notre démarche sur l'observation de situations concrètes en tant que révélateurs des problèmes auxquels se trouvent confrontés ces agents.

Enfin pour répondre au souci comparatif des commanditaires de la recherche, nous nous sommes intéressés à l'entrée dans la profession des avocats allemands suivant des logiques bien différentes de leur collègues français. Ne pouvant conduire outre-Rhin une recherche aussi exhaustive que celle menée à Strasbourg, nous avons choisi en priorité des avocats allemands dont une partie de l'activité se déroule à Strasbourg. Ce choix présentait également

l'avantage d'avoir affaire à une population ayant une bonne connaissance des deux systèmes de formation et des deux milieux professionnels, lui permettant d'appréhender les aspects les plus significatifs de ces différences.

Notre rapport s'organise de la façon suivante :

- une première partie, essentiellement quantitative, présente le barreau de Strasbourg en se basant essentiellement sur des chiffres tirés des tableaux de l'Ordre édités chaque année ainsi que des renseignements fournis par celui-ci au ministère. Cet état des lieux nous permettra de camper le décor de l'étude, d'analyser l'évolution du nombre d'avocats dans ce Barreau de 1987 à nos jours et d'en décrire ses spécificités. Après avoir étudié le statut du collaborateur dans les textes, nous donnons les résultats de l'enquête par questionnaire adressée aux avocats qui ont prêté serment à partir de l'année 1992.

- une seconde partie rend compte des résultats des entretiens menés auprès d'avocats de six cabinets strasbourgeois sélectionnés en fonction de leur taille et du type d'activités exercées. Ces entretiens nous ont permis de développer l'analyse des discours de nos interlocuteurs en relation notamment avec les grands thèmes qui se trouvaient au centre de nos préoccupations (transformations du champ professionnel, perceptions des statuts et des projets de carrière des différentes catégories d'avocats, appréciation de la formation continue, critères des choix de stage et vécu de ceux-ci, etc ...).

- une dernière partie, moins étoffée, s'attache à montrer la spécificité, l'intérêt et les problèmes du modèle allemand d'entrée dans la profession et les différences les plus marquantes entre celui-ci et le nôtre. Nos interlocuteurs sont également revenus ici sur certains aspects de la formation elle-même car en Allemagne, cette entrée dans la profession se fait à travers deux stades successifs dont il convient d'analyser l'impact.

I. ETUDE QUANTITATIVE DU BARREAU STRASBOURGEOIS

Nous nous sommes attachés, dans un premier temps à étudier statistiquement le barreau strasbourgeois. Cette étude quantitative porte sur 3 points :

Le premier concerne d'abord les flux et les statuts des avocats inscrits au barreau de Strasbourg. Cette analyse constitue le préalable à notre recherche et vise à dresser un tableau d'ensemble de la profession à Strasbourg et à cerner l'évolution du nombre d'avocats entre les années 1987 et 1997. Nous nous sommes essentiellement basés sur les tableaux de l'Ordre édités chaque année et sur les chiffres fournis par celui-ci au ministère de la justice.

Ensuite, nous avons entrepris de décrire de façon détaillée le tableau de l'Ordre des avocats de 1997. Cette lecture s'est axée autour de 4 thèmes : Les années de prestation de serment des avocats, les femmes au sein de la profession, les spécialisations ainsi que la taille des cabinets d'avocats et l'accueil des stagiaires au sein des cabinets.

Le second concerne le statut du collaborateur dans les textes régissant la profession. En effet, il nous a semblé nécessaire d'explorer les dispositions concernant ce statut afin d'éclairer les discours des divers acteurs. Cette brève analyse reprend l'essentiel des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 27 novembre 1991, tels que modifiés. Sans oublier que les règlements intérieurs et d'autres normes ordinales viennent compléter cet ensemble.

Le dernier point, le plus fourni, concerne les résultats d'une enquête statistique menée auprès des avocats ayant prêté serment depuis 1992. Cette date a été choisie en fonction de deux critères principaux : d'une part, l'enquête portant sur l'entrée dans la profession d'avocat, il nous a semblé pertinent d'envisager une enquête statistique poussée sur les récents impétrants. Une telle enquête sur la totalité de la population des avocats ne paraissait pas appropriée en raison du caractère hétérogène des formations, des profils et des modes d'entrée dans la profession des avocats avant la grande et la petite fusion. Par ailleurs, le point de vue des avocats ayant prêté serment avant 1992 (notamment en tant que maître de stage ou/et associés) a été recueilli, par voie d'entretien, dans le cadre d'une enquête qualitative qui fait l'objet de la seconde partie de ce rapport. D'autre part, si ce choix de 1992 comme année butoir offre un recul suffisant pour apprécier les stratégies, la formation etc., il reste que l'entrée dans la profession est suffisamment « fraîche » pour obtenir des données globales, cohérentes et complètes.

Si l'essentiel du questionnaire a porté sur leur stage de deux ans au sein des cabinets, cette enquête quantitative a également envisagé trois autres points : leur situation actuelle, leur cursus, l'évolution de leur carrière après le stage. Pour synthétiser les résultats de cette enquête, nous avons fait appel aux techniques multidimensionnelles d'analyse de données afin de dégager une typologie des comportements dans les stratégies développées par les jeunes avocats pour entrer dans la profession.

A. Etude statistique des avocats de Strasbourg

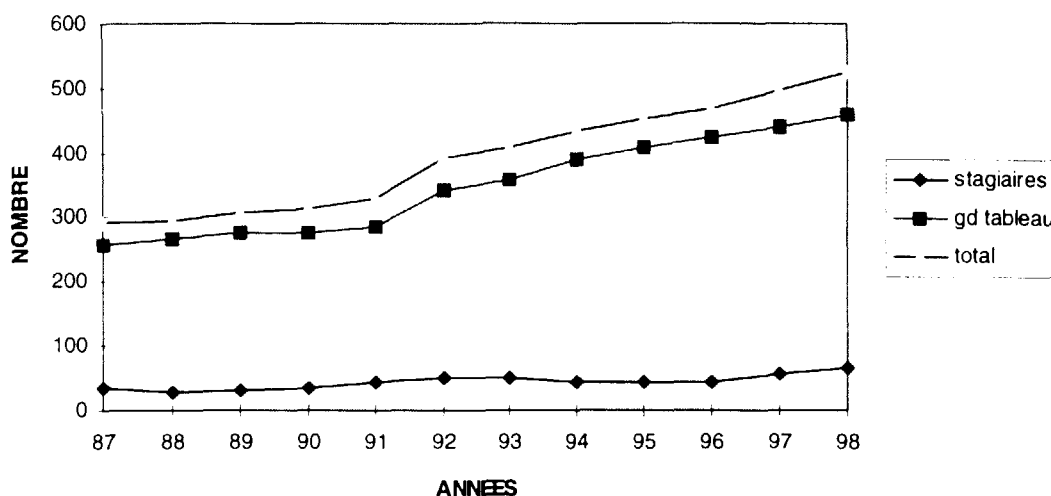
1. ETUDE LONGITUDINALE DES AVOCATS DE STRASBOURG

Répertorier les avocats de Strasbourg s'est en fait révélé beaucoup plus complexe que nous ne l'imaginions. En effet, le conseil de l'Ordre de Strasbourg auquel nous avons fait appel n'a pu répondre exactement aux questions que nous nous posions, regrettant de ne pas avoir de renseignements complètement fiables. Il dispose d'une informatisation des avocats depuis 1989, mais n'a pu nous fournir les statistiques que nous lui avions demandées à cause de la configuration de leur logiciel. Le tableau de l'Ordre des avocats n'est pas informatisé, car, pour les mêmes raisons, il ne peut faire intervenir les contraintes fixées par les textes dans l'élaboration de celui-ci. De plus, les changements nombreux dans les cabinets ne sont pas systématiquement signalés à l'Ordre. Si celui-ci vise les contrats des avocats inscrits au petit tableau, cette formalité, bien qu'obligatoire dans les textes, n'est pas toujours effectuée pour les autres collaborateurs, ce qui induit un certain flou dans les décomptes de collaborateurs, d'associés ou d'avocats exerçant à titre individuel.

Aussi, nous sommes-nous basés sur les tableaux de l'Ordre édités chaque année aux alentours du mois de mai ainsi que sur les chiffres fournis par l'Ordre des avocats chaque année au ministère de la justice en début d'année pour essayer de faire une étude du barreau de Strasbourg. Nous avons détaillé plus particulièrement les chiffres de 1996 et 1997 qui paraissent plus fiables, les chiffres antérieurs pour les nombres d'associés, d'avocats exerçant en individuel et de collaborateurs étant incomplets et contradictoires avec les années suivantes.

Avocat	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Inscrit sur la liste du stage	35	28	32	36	44	49	50	43	45	45	56
collaborateur	—	—	—	—	—	—	—	36	43	45	52
salaire	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	2
individuel	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—
Inscrit au grand tableau	257	266	276	278	286	343	359	389	407	424	439
individuel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	116	114
associé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91	102
collaborateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	154	153
salaire non associé	—	—	—	—	—	—	—	—	—	63	70
Total	292	294	308	314	330	392	409	432	452	469	495
augmentation par rapport à l'année précédente	—	0,7%	4,8%	1,9%	5,1%	18,8%	4,3%	5,6%	4,6%	3,8%	5,5%

EVOLUTION DU NOMBRE D'AVOCATS



Il est dommage de ne pas avoir de progression de chiffres pour les sous catégories d'avocats et notamment pour les collaborateurs. Notons que les collaborateurs non salariés forment 35% du total des avocats inscrits au grand tableau en 1996 et en 1997, et si nous ajoutons les chiffres des collaborateurs salariés, cela donne environ 51% de collaborateurs au total. Lucien Karpik¹ indique que, pour 1993, la répartition des positions statutaires pour le barreau de Paris est la suivante : 31% de collaborateurs (libéraux et salariés), 32% d'artisans (des individuels sans collaborateurs réguliers), 7% de patrons (des individuels avec collaborateurs) et 30% d'associés ou assimilés.

Nous remarquons donc pour Strasbourg des pourcentages plus importants de collaborateurs, mais encore faut-il préciser qu'il s'agit des années 1997 et 1998. Il est possible que l'augmentation importante d'avocats les 5 dernières années ait conduit à cet effet. Il est bien sûr difficile de comparer les éléments du barreau de Paris avec ceux d'un barreau de province.

En 1998, nous avons recensé 458 avocats inscrits sur le grand tableau et 67 avocats en stage, soit 6,1% de hausse par rapport à la précédente année. L'Ordre des avocats n'a pas encore transmis les chiffres concernant les différents statuts des avocats pour l'année 1998.

La progression des nombres d'avocats d'année en année (dernière ligne du tableau) laisse apparaître les points suivants :

- elle est faible de 1987 à 1988 (0,7%) ainsi que de 1989 à 1990 (1,9%)
- Le bond en 1992 de 18,8% s'explique par l'arrivée dans la profession d'avocat des anciens conseils juridiques.
- les autres pourcentages varient entre 4% et 6%.

Nous recensons 392 avocats en 1992 et 495 en 1997, soit une augmentation de 26,3% (sur 6 ans) depuis la fusion. Entre 1987 et 1991, cette augmentation est de 13% (sur 5 ans). Nul

1. L. KARPIK. *Les avocats : Entre l'Etat, le public et le marché*. Gallimard, Paris, 1995, page 283.

doute que l'entrée dans la profession s'accélère les dernières années et que l'on peut légitimement se poser la question de savoir dans quelle mesure tous les avocats pourront retirer l'essentiel de leur revenu dans le cadre de l'exercice de leur profession.

En ce qui concerne les avocats inscrits sur la liste du stage, les chiffres ont augmenté à partir de 1991 dépassant la quarantaine et ensuite la cinquantaine en 1997 et 1998. Cependant, ne sont pas comptabilisés parmi les avocats de la liste du stage les conseils juridiques qui étaient stagiaires dans les années 1992 à 1995. Ils apparaissent dans le grand tableau dès qu'ils prêtent serment, les derniers l'ayant fait en 1995 (un seul en 1996). Au total 29 conseils juridiques ont prêté serment entre 1993 et 1996, sans n'être jamais inscrits sur la liste du stage.

En ce qui concerne les modalités d'exercice, notons qu'en 1997, 50 groupements d'exercice ont été recensés par l'Ordre, 24 associations, 14 Sociétés Civiles Professionnelles, 4 S.A., 4 SARL, 2 SELAFA et 2 SALARL (ces derniers groupements concernent essentiellement les anciens conseils juridiques). Il n'existerait pas de groupements de moyens ou d'autres groupements en 1997.

Dans le tableau du conseil de l'Ordre, 10 Sociétés Civiles professionnelles apparaissaient de 1988 à 1991. A partir de 1992 à côté des S.C.P. figurent les autres sociétés des anciens conseils juridiques, SA ou SARL.

2. LE TABLEAU DE L'ORDRE DES AVOCATS DE STRASBOURG POUR L'ANNEE 1997

Pour essayer de trouver des informations complémentaires sur l'année 1997, nous avons enregistré sur informatique, la liste des avocats du tableau établi le 9 juin 1997.

Cependant, les renseignements figurant sur les tableaux sont succincts. Ces inscriptions sont régies par les articles 93 à 98 du décret du 27 novembre 1991 de manière précise. La liste des avocats est donnée pour les avocats inscrits au grand tableau, puis au petit tableau avec les renseignements suivants:

Année de la prestation de serment ; Nom et prénom ; Spécialisations ; adresse ; Téléphone.

Sont de plus mentionnées les personnes morales ainsi que les adresses et numéros de téléphone à Strasbourg et dans les cabinets secondaires.

a) Les années de prestation des avocats en 1997

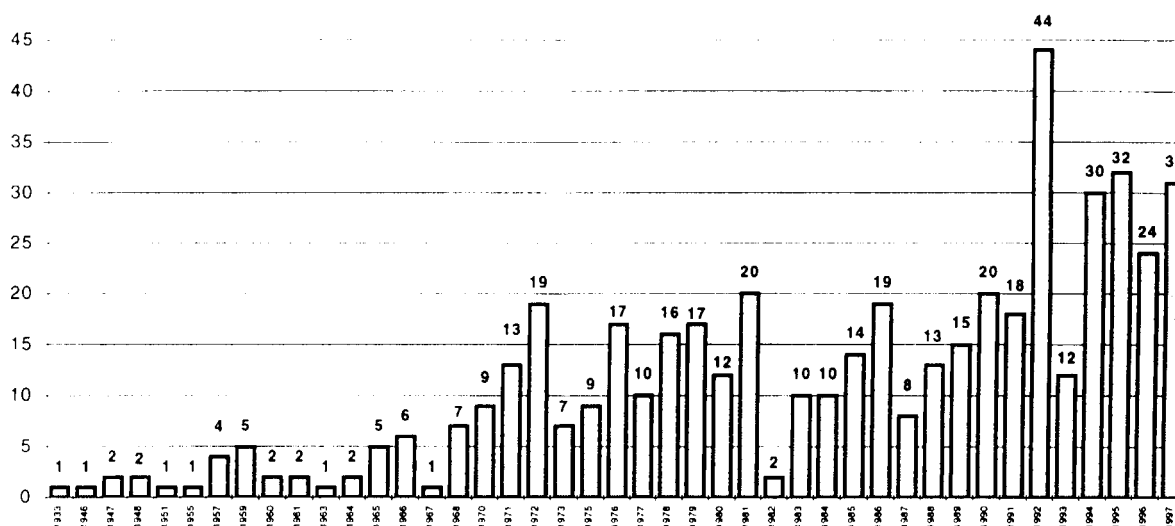
Nous avons établi l'histogramme des années de prestation de serment (voir page suivante). Il est à remarquer que les pics correspondent souvent au fait que deux promotions ont prêté serment l'une au début et l'autre à la fin de la même année.

Le nombre important d'avocats ayant prêté serment en 1992 est dû à ce phénomène, mais de plus, 18 anciens conseils ou stagiaires conseils ont été inscrits à cette date de prestation de serment puisque c'était l'année de la fusion. 42 conseils ont été inscrits avec des dates antérieures, en fait l'année de leur entrée en fonction comme conseil.

Parmi les 495 avocats, 89 avocats ont été repérés d'après les listes établies par l'Ordre comme des anciens conseils ou des stagiaires au moment de la fusion, le dernier conseil à avoir prêté serment l'a fait en 1996.

Cet histogramme montre à l'évidence que l'entrée dans la profession des jeunes avocats s'accélère, mais notons que dans les années 1978 ou 1979 le nombre d'avocats était important, entre 15 et 17 jeunes avocats par an, puis a diminué pour remonter à partir des années 1989, 1990.

Nombre d'avocats en 1997 selon l'année de prestation de serment



b) Les femmes et la profession d'avocats

Le pourcentage global de femmes avocats en exercice en 1997 est de 43,3%. Donnons le nombre de femmes qui ont prêté serment dans les tranches d'années suivantes :

	1979 et Avant ²	1980 à 1989	1990 à 1997	Total
Hommes	123	62	95	280
Femmes	39 (24,1%)	60 (49,2%)	116 (54,9%)	215 (43,4%)
Total	162	122	211	495

Nous voyons bien l'augmentation de la part des femmes parmi les avocats au fil des années qui passe de 24,1% avant l'année 1980 à 49,2% entre 1980 et 1989 puis à 52,5% après l'année 1989.

Elles sont moins nombreuses qu'on ne pouvait le penser dans les années 1990 à 1997, car nous avons comptabilisé 66% de femmes élèves avocats au CRFPA. Cependant, cette baisse résulte de la fusion, car le taux de féminisation des conseils juridiques est nettement plus faible que celui des avocats. En effet, sur les 55 conseils juridiques qui ont prêté serment entre 1990 et 1997, 40 sont des hommes et 15 des femmes. Nous rejoignons ainsi les propos

². On peut noter que l'avocat en exercice le plus ancien dans la profession a prêté serment en 1933, et le deuxième le plus ancien en 1947.

qu'écrit Lucien Karpik³ à ce sujet. Si nous tenons compte de ce phénomène, le taux de féminisation hors les conseils est proche du taux constaté au CRFPA. Ce qui implique que la plupart des femmes qui ont passé leur CAPA entrent dans la vie active, ce qui était peut-être moins le cas il y a une vingtaine d'années.

Il est dommage de ne pouvoir repérer les femmes et les hommes associés pour déterminer les pourcentages respectifs des uns et des autres, puisque dans son ouvrage, Lucien Karpik⁴ explique : « C'est ainsi que les femmes sont deux fois plus nombreuses à faire partie des collaborateurs, elles sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes sur le marché des particuliers, l'inverse étant vrai sur le marché des affaires et, dans neuf cas sur 10 contre sept sur dix pour les hommes, elles sont des artisans et non des patrons ou des associés. ». Les données en notre possession ne nous ont pas permis de corroborer ces constatations, du moins au niveau de l'étude quantitative.

c) Les spécialisations

Toujours à partir du tableau de L'Ordre, nous avons relevé les spécialisations des avocats, mais un avocat peut en cumuler plusieurs :

Spécialisations	Nombres	pourcentages
Droit des personnes	21	10,3%
Droit pénal	6	3,0%
Droit immobilier	18	8,9%
Droit rural	3	1,5%
Droit de l'environnement	3	1,5%
Droit public	7	3,4%
Droit de la propriété intellectuelle	2	1,0%
Droit commercial	23	11,3%
Droit des sociétés	32	15,8%
Droit fiscal	37	18,2%
Droit social	27	13,3%
Droit économique	14	6,9%
Droit des mesures d'exécution	1	0,5%
Droit communautaire	2	1,0%
Droit des relations internationales	7	3,4%
Total des spécialisations	203	100%
Avocats sans spécialisation	362	

73,1% des avocats n'ont aucune spécialisation, ce qui implique que les autres en ont souvent plusieurs, puisque 203 spécialisations sont répartis sur 133 avocats.

3. L. KARPIK, *Les avocats : Entre l'Etat, le public et le marché*, Gallimard, Paris, 1995, page 286.

4. *Idem*.

Les plus fréquentes sont le droit fiscal, le droit des sociétés, le droit social, le droit commercial et le droit des personnes qui représente chacune plus de 10% du nombre de spécialisations totales.

Rappelons qu'une spécialisation s'acquiert par une pratique professionnelle constante de 4 ans dans cette discipline, elle est sanctionnée par un contrôle des connaissances et attestée par un certificat délivré par le CRFP. Une commission spécifique du CRFPA composée d'universitaires et d'avocats spécialisés est chargée de cette activité et examine régulièrement les dossiers des candidats à des spécialisations. Notons que l'avocat, s'il désire obtenir une spécialisation précise devra avoir collaboré avec un avocat titulaire lui-même de cette spécialisation.

Dans le rapport de recherche sur le barreau d'Amiens produit par une équipe de la Faculté de droit et des Sciences Politiques et sociales de cette ville (p. 38), 58% des avocats n'ont aucune spécialisation, beaucoup moins que dans le barreau de Strasbourg, et celles qui viennent en tête sont le droit social suivi du droit fiscal.

A noter qu'au moment de la fusion en 1992, des commissions avaient été mises en place pour attribuer des spécialités aux avocats pouvant justifier d'une activité dominante dans un des domaines du droit pendant un certain nombre d'années. De fait, seuls les avocats les plus anciens dans la profession ont pu bénéficier de cette mesure intermédiaire. Ces commissions avaient des critères d'appréciation plus ou moins variables selon les barreaux, tant et si bien que les taux d'avocats spécialisés peuvent varier d'un barreau à l'autre. Il semble que ces conditions aient été plus exigeantes à Strasbourg qu'à Amiens.

Lucien Karpik souligne à juste titre que les spécialisations correspondent non seulement à des compétences mais à des hiérarchies complexes : « Pris comme indicateurs respectifs de l'économique, du cognitif et du symbolique, le revenu et la qualification, auxquels on ajoute le prestige, sont ici considérés comme des attributs non des personnes mais des domaines du droit (...) les scores séparent forcément les domaines du droit de la propriété intellectuelle, des sociétés, de l'international et du pénal financier qui se situent au sommet, des domaines du droit, du travail, du pénal, des personnes et des accidents qui occupent le bas du classement »⁵.

5. *In Ibid*, pages 290-291.

d) La taille des cabinets d'avocats et l'accueil des stagiaires

En ce qui concerne le nombre de cabinets, en nous basant sur les adresses et les numéros de téléphone, nous avons pu repérer la taille des cabinets strasbourgeois (collaborateurs en stage inclus).

La taille des cabinets strasbourgeois

taille du cabinet	nbre de cabinets	%	Nombre d'avocats	%
1	59	34,5%	59	11,9%
2	39	22,8%	78	15,8%
3	34	19,9%	102	20,6%
4	16	9,3%	64	12,9%
5	5	2,9%	25	5,1%
6	9	5,2%	54	10,9%
7	1	0,6%	7	1,4%
9	2	1,2%	18	3,6%
10	2	1,2%	20	4,0%
12	1	0,6%	12	2,4%
13	2	1,2%	26	5,3%
30	1	0,6%	30	6,1%
Total	171	100%	495	100%

La taille des cabinets est assez homogène dans la mesure où l'on ne rencontre qu'une seule grande structure. Il est à constater que 11,9% des avocats des cabinets de Strasbourg travaillent seuls (34,5% des cabinets). En fait, plus des trois quarts des cabinets (77,2%) sont constitués de moins de quatre avocats et regroupent 48,3% des avocats du barreau de Strasbourg. Une seule structure rappelle la taille de certains cabinets parisiens et se distingue des autres en regroupant 30 avocats.

39 cabinets sur les 171 accueillent des collaborateurs stagiaires en 1997, soit 22,8% des cabinets. Nous avons comptabilisé les tailles (hors collaborateurs en stage) des cabinets qui emploient des stagiaires. Notons que parmi les stagiaires, 6 d'entre eux sont dans des cabinets (au total 5) où exerce un seul avocat, 9 stagiaires sont dans des cabinets (8 au total) où exercent 2 avocats, 15 dans des cabinets (12 au total) où exercent 3 ou 4 avocats, 10 dans des cabinets (7 au total) où exercent 5 ou 6 avocats en enfin 16 stagiaires dans des cabinets (7 au total) où exercent 7 avocats et plus.

Nous remarquons que peu d'avocats exerçant seuls prennent des stagiaires (6 sur 65), soit que leur chiffre d'affaires ne leur permet pas, soit qu'ils ont une culture de l'artisan, qu'ils souhaitent travailler seuls et ne rien déléguer ou peut-être par peur de perdre une partie de leur clientèle au profit d'un autre avocat. A l'inverse, les cabinets de taille importante emploient souvent plusieurs stagiaires (5 pour le cabinet le plus grand de Strasbourg), ceux-ci occupant souvent des fonctions subalternes pour des tâches spécifiques telles que audiences de renvoi au tribunal, recherches de jurisprudence, expertises, déplacements dans les tribunaux périphériques dans le cadre de la division du travail induite par l'optimisation de la gestion spécifique aux grands cabinets.

B. Le statut du collaborateur dans les textes

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 dispose qu'un avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats.

Dès lors, s'agissant d'un jeune avocat, il convient d'envisager le statut de l'avocat salarié ou du collaborateur non salarié d'un avocat, d'une société ou d'une association d'avocats. Précisons ici que l'avocat inscrit sur la liste du stage, avocat de plein exercice, peut accomplir (quelque soit son statut, collaborateur ou salarié) tous les actes relatifs à l'exercice de la profession d'avocat. Il a d'ailleurs été refusé au maître de stage par la jurisprudence l'obligation faite au stagiaire de faire contresigner ses actes par celui-ci.

L'essentiel des obligations spécifiques liées au statut de stagiaire consiste en la nécessité pour ce dernier d'assister durant ses deux années de stage à 200 heures de formation complémentaires organisées par le CRFPA. Cette contrainte est, nous le verrons pour des raisons en partie différentes, mal perçue à la fois par le cabinet d'accueil et par l'avocat stagiaire. c'est en effet un aspect paradoxal que le stagiaire est à la fois avocat de plein exercice tout en restant tenu à se former obligatoirement pendant 200 heures.

Quant aux obligations du maître de stage, elles sont, dans le contrat type proposé par l'Ordre (cf. annexe 6), libellées sous la forme suivante : « Tant que Maître sera inscrit au stage, Maître s'engage à lui apporter l'information, l'aide et le conseil nécessaires tant pour les dossiers du cabinet que pour les dossiers personnels lui permettant d'acquérir une formation professionnelle et déontologique et à le laisser disposer du temps nécessaire pour remplir les obligations du stage. ». Cet aspect sera abordé lors des enquêtes effectuées dans ce rapport.

Ce même article 7 indique que le contrat de travail ou de collaboration doit être établi par écrit et préciser les modalités de la rémunération. Cette exigence d'un écrit est relayée par les articles 133 et 139 du décret du 27 novembre 1991 qui indiquent qu'une fois signé, le contrat doit être transmis au Conseil de l'Ordre lequel peut en demander la modification. On note à ce propos que c'est le Bâtonnier qui connaît (à charge d'appel devant la Cour d'appel) tous les litiges nés de ces contrats.

Le décret opère un renvoi, quant à la durée de la collaboration, aux périodes d'activité ou de congé, aux modalités de rémunération, de cessation du contrat et de satisfaction de la

clientèle personnelle au règlement intérieur du barreau (sans préjudice de l'application de la convention collective pour les avocats salariés).

Pour autant, la loi comme le décret garantissent à l'avocat salarié ou collaborateur non salarié nombre de droits. Ainsi le contrat de collaboration doit indiquer les conditions dans lesquelles l'avocat pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle. Celles-ci révèlent une pratique très différenciée selon les cabinets sans que l'on puisse établir de corrélation en fonction de la taille, des spécialités du cabinets. A titre d'exemple certains cabinets solliciteront des collaborateurs, dès lors qu'ils traitent un dossier personnel au cabinet, une rétrocession d'honoraires (variable elle aussi) qui constitue une participation aux frais généraux du cabinet. Ce qui semble contraire aux textes réglementant la profession, ainsi que le rappelle le projet du CNB en son article 3.3 alinéa 3 : « L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation et sans contre partie financière, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle. »

L'avocat salarié qui ne peut avoir de clientèle personnelle (hors les cas des missions d'intérêt public telles que les commissions d'office ou les aides juridictionnelles) ne doit pas être dans les missions qui lui sont confiées, soumis à un quelconque lien de subordination en dehors des déterminations de ses conditions de travail.

La formalité d'un écrit, si elle est respectée parce qu'elle constitue une obligation légale, ne l'est souvent que pour la forme. Les avocats, jaloux de leur indépendance, sont rétifs à soumettre un contrat précis au contrôle du conseil de l'Ordre et du parquet général. D'autant que cette formalité n'est pas perçue comme protectrice de leurs intérêts par les intéressés : les avocats stagiaires et les collaborateurs salariés ou non.

Deux exemples illustrent ce propos de manière très démonstrative : le premier porte sur les conditions de rémunération que la loi impose dans les contrats, ainsi que nous le verrons dans le cadre de l'enquête qualitative, cette disposition est rarement respectée, notamment pour les collaborateurs à l'issue du stage (durant le stage, la rémunération minimale conseillée par l'UJA sert de barème de référence). Le second nous a été fourni par les démarches entreprises auprès de l'Ordre, ce dernier n'étant pas en mesure de nous fournir des chiffres précis sur les statuts (sans parler des conditions précises prétendument contenues obligatoirement dans les contrats) des avocats inscrits au grand tableau.

Il faut toutefois préciser que cette donnée varie d'un barreau à l'autre en fonction des différentes pratiques.

Au titre des garanties accordées à l'avocat collaborateur, si celui-ci engage la responsabilité civile de l'avocat avec qui il est lié par contrat, celui-ci reste maître de l'argumentation qu'il développe (article 130 du décret). D'ailleurs, en cas de désaccord avec celui-ci, le collaborateur (en vertu des principes de loyauté et de délicatesse) est tenu, non pas d'accepter l'argumentation qui lui est proposée, mais de rendre le dossier qui lui a été confié. Il s'agit d'un principe difficilement applicable en pratique.

En outre le contrat ne doit pas remettre en cause l'indépendance de l'avocat ainsi que les autres règles attachées à sa prestation de serment comme la participation aux commissions d'office et les obligations liées à l'aide judiciaire (article 7 de la loi).

Dans le cadre du contrôle a priori exercé par le Conseil de l'Ordre, celui-ci est notamment chargé de faire respecter l'absence de clause limitant la liberté d'établissement. Cette interdiction des clauses de non concurrence est topique de l'attachement de la profession à ses caractères indépendant et libéral dont découle un corps de règles déontologiques destinées à des auxiliaires de justice. La comparaison avec les professions médicales, où ce type de clauses est autorisé et couramment pratiqué, démontre à la fois la totale indépendance d'une profession qui ne peut être contractuellement aliénée et le caractère nécessairement très particulier du contrat de travail salarié d'un avocat. Un tel contrat ne permet pas d'avoir une clientèle personnelle, mais ne doit pas l'empêcher pour l'avenir

Le pendant de cette interdiction est rappelé par l'article 3.6 du même projet au terme duquel « l'ancien collaborateur doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou tout autre manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat. »

Dans tous les cas, le contrat du collaborateur salarié ou non doit prévoir une clause ménageant, pour l'avocat, la possibilité de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience.

Le Conseil National des Barreaux, chargé notamment de l'harmonisation des règles et usages professionnels et de la formation professionnelle a établi, le 25 avril 1998, un projet portant sur un statut de l'avocat collaborateur susceptible d'être applicable en septembre de l'année prochaine (sous réserve de modifications). Ce projet rappelle notamment que la loi du 31 décembre 1990 a introduit le salariat dans la profession d'avocat rendu nécessaire par la réforme de la profession (le salariat étant largement pratiqué chez les anciens conseils juridiques). Ce nouveau statut rendu nécessaire pose de nombreuses questions quant au devenir d'une profession libérale telle que celle-là.

Or ce projet rappelle, en guise de préliminaire, que la profession d'avocat reste une profession libérale et indépendante. En outre, le texte mentionne que le salariat ne doit porter atteinte ni à l'égalité entre avocats ni aux règles déontologiques qui les gouvernent. Selon ce projet, l'avocat salarié n'est pas un salarié comme les autres, il est avocat avant d'être salarié. Cette volonté de privilégier l'avocat avant le salarié ne manquera pas de poser de nombreux problèmes d'interprétation dans un avenir proche. On peut rappeler à ce sujet la réflexion de C. de Montlibert au sujet de « L'impossible autonomie de l'architecte »⁶.

Pour le reste, il reprend l'essentiel des dispositions de la loi de 1971 et du décret de 1991, en les synthétisant, tout en apportant quelques précisions notamment en mentionnant la convention collective signée le 17 février 1995 (cf. annexe 6) qui régit le contrat de l'avocat salarié pour toutes les dispositions autres que celles instaurées par la loi de 1990 (modifiant la loi de 1971) et le décret de 1991.

6. Christian de Montlibert, *L'impossible autonomie de l'architecte*, P.U.S., Strasbourg, 1995.

C. Enquête quantitative des avocats ayant prêté serment depuis 1992

L'enquête quantitative que nous avons entreprise a pour but de cerner les trajectoires des nouveaux avocats ayant prêté serment à partir de 1992, leur perception de la formation qu'ils ont effectuée à partir de ce moment et leurs modalités d'insertion dans le monde du travail. Nous avons établi un questionnaire quantitatif (voir annexe 7) qui comprend :

- une fiche signalétique décrivant leurs caractéristiques sociographiques ainsi que des renseignements sur leur statut actuel et sur le cabinet dans lequel ils exercent au moment de l'enquête,
- leur cursus d'études avant le stage de deux ans,
- un volet important de questions sur leur stage de deux ans,
- et enfin leur trajectoire après leur stage ainsi que leur perception de l'avenir, ce dernier groupe de questions n'étant adressé qu'à ceux qui avaient terminé leur stage de deux ans.

L'étape suivante consistait à recenser les avocats qui étaient à même de répondre à ce questionnaire. La principale difficulté que nous avons rencontrée réside dans le fait que l'Ordre des avocats du barreau de Strasbourg ne dispose ni de fichier informatique recensant les avocats de Strasbourg ni les cabinets dont ils font partie. Nous avons donc dû travailler à partir du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Strasbourg de l'année judiciaire 1997 tel qu'il est établi manuellement tous les ans par l'Ordre. Pour des raisons méthodologiques il nous a paru judicieux de n'interroger que les avocats qui avaient prêté serment à partir de 1992 (date de la fusion), puisque tous ces avocats étaient passés pour leur formation par le CRFPA. Cependant, un certain nombre de personnes ne pouvaient répondre à ce questionnaire puisqu'ils étaient, soit stagiaires conseil juridique en 1992, soit venaient de terminer leur stage de conseil juridique et étaient intégrés dans le corps des avocats sans être passés par le CRFPA.

L'Ordre des avocats nous a fait parvenir la liste des anciens conseils juridiques et des anciens juristes d'entreprise inscrits sur le tableau de l'Ordre des avocats : 18 anciens conseils ou stagiaires conseil ont prêté serment en 1992 et 29 après 1992. 42 conseils ont été inscrits sur le tableau de l'Ordre des avocats avec des dates antérieures à 1992, l'année de prestation de serment mentionnée sur celui-ci est celle de leur entrée en fonction comme conseil. Au total 89 personnes dans ce tableau sont des anciens conseils, sur les 495 avocats inscrits sur le tableau de l'Ordre (avocats en stage compris), mais ce chiffre est inférieur à la réalité puisque certains qui ont été intégrés dans d'autres barreaux que celui de Strasbourg peuvent figurer sur le tableau de l'Ordre sans que nous ne puissions les repérer.

Nous avons comptabilisé 116 avocats qui ont prêté serment à partir de 1992 sur le grand tableau de l'Ordre des avocats de l'année 1997 en excluant les avocats qui avaient une formation de conseil juridique.

Nous avons fait parvenir à la population des avocats concernés (année de serment de 1992 à 1997) le questionnaire accompagné d'une lettre d'explication sur le but de l'enquête début février 1998. 60 questionnaires nous sont parvenus très vite et 7 ensuite, après une relance le mois suivant, soit au total 67. Ce taux de réponses important pour une enquête par courrier d'environ 58 %, montre l'intérêt que les avocats de Strasbourg ont porté à cette enquête compte tenu notamment qu'il s'agit d'une profession qui, pour des raisons diverses, (occupations, réticences) est peu encline à répondre à des enquêtes.

Nous n'avons pas demandé aux enquêtés de précisions sur leur milieu familial dans la fiche sociographique, renseignements qui nous auraient été précieux, tout d'abord parce que nous avons craint qu'ils ne répondent pas. En effet, dans le premier rapport, certains avocats interrogés de manière qualitative avaient été étonnés que nous leur posions ce style de questions et n'avaient pas jugé bon d'y répondre. Ensuite, sur la cohorte des élèves avocats interrogés dans le rapport sur la formation avant le stage, nous avons un faible nombre de parents juristes ou avocats et nous n'avons pas jugé utile d'alourdir le questionnaire pour ne pas décourager les avocats susceptibles de répondre. Pour ces mêmes raisons, nous avons peu développé l'aspect actuel de leur travail pour nous centrer sur le stage de deux ans.

Nous pouvons repérer d'après les dates de prestation de serment que les avocats qui ont prêté serment en 1994 ont moins souvent répondu à ce questionnaire (40%) alors que les pourcentages variaient entre 50 et 62 % pour les autres années. Remarquons aussi qu'en 1992 ont prêté serment les élèves avocats de 1991 mais aussi la promotion de 1992 (en fin d'année).

Le test du Chi-Deux (qui teste la dépendance entre 2 variables qualitatives), vu la faiblesse de l'effectif, n'est pas souvent valide, aussi nous décrirons ici les réponses obtenues sur notre échantillon, mais ayant interrogé 58% de notre corpus, nous pouvons estimer que les réponses sont peu éloignées de la situation des avocats de Strasbourg qui ont prêté serment depuis 5 ans et moins.

1. LA SITUATION ACTUELLE DES AVOCATS ENQUETES

a) Sociographie des enquêtés

64,2 % des réponses proviennent d'avocats de sexe féminin, ce qui laisse supposer une bonne représentativité des réponses au niveau du sexe puisque si nous comptabilisons les promotions du CRFPA depuis l'année 1990/91 nous répertorions 66% de femmes au total.

Les âges s'échelonnent entre 26 ans et 39 ans. Les plus fréquents vont de 28 à 31 ans avec une moyenne de 29,9 ans et un écart-type de 2,6 ans.

La plupart des personnes enquêtées sont de nationalité française (92,5%), à l'exception de 3 avocats originaires de l'Union européenne et 2 d'autres pays.

b) Leur statut actuel

On leur a demandé quel est leur statut actuel dans le cabinet où ils exercent :

Statut actuel	nombre	pourcentage
Collaborateurs stagiaires	25	37,3%
Collaborateurs	31	43,2%
Avocats associés	6	9,0%
Avocats individuels	5	7,5%
Total	67	100 %

37,3% sont des avocats inscrits au tableau du stage (principalement en 2ème année, puisque ceux qui étaient inscrits en première année du stage ne figuraient pas encore sur le tableau de l'Ordre de 1997), 46,7 % exercent en tant que collaborateurs (non en stage), 9 % sont passés au statut d'associé et 7,5% se sont installés individuellement à leur compte.

On remarque que seuls 16,5% des avocats qui exercent sont passés à un statut d'associé ou d'artisan (installation individuelle), cependant cela représente un peu plus du quart des avocats qui ont terminé leur stage.

Ces avocats (6 femmes et 5 hommes) l'ont fait en général après leur stage (4 avocats), 3 l'ont fait un an après leur stage, 1 personne 2 ans après et 1 personne 4 ans après. 2 avocats ont été intégrés comme associés dès leur entrée en stage. Il sera utile ultérieurement d'étudier le profil de ces 11 avocats pour déterminer leurs points communs.

Seuls, 6% des avocats interrogés sont salariés, 2 stagiaires, 1 collaborateur et un associé. Ce faible taux montre que les avocats ont du mal à intégrer le concept du salariat d'une part à cause de leur culture de profession libérale, d'autre part à cause du coût des charges plus importantes. Il apparaît que les collaborateurs salariés ont peu répondu à ce questionnaire, puisque l'Ordre nous a communiqué un nombre de 70 collaborateurs salariés inscrits sur le tableau en 1997, mais nous ne savons pas combien ont prêté serment après 1991.

Nous leur avons demandé quel était le nombre total d'avocats dans la structure où ils travaillaient : 17,9% exercent dans des cabinets de 1 ou 2 avocats, 43,3% dans des cabinets de 3 à 5 avocats 19,4% de 6 à 10 avocats et autant dans des structures plus importantes. 2 n'avaient pas donné de réponses à la question. A Strasbourg, d'après le tableau de l'Ordre, 57,3% des avocats exercent en petite structure (1 ou 2 avocats), 32,1% dans des cabinets de 3 à 5 avocats, 8,2% de 6 à 10 avocats et 2,4% de plus de 10 avocats. Nous observons des différences entre ces chiffres et la répartition des avocats ayant prêté serment depuis moins de 5 ans. Ces derniers travailleraient moins dans des petits cabinets de 1 à 2 avocats et plus dans des cabinets de plus de 10 avocats. Le plus grand cabinet de Strasbourg comprend 30 avocats inscrits sur le tableau de L'Ordre dont 12 ayant prêté serment à partir de 1992, soit 40% de son effectif. Il emploie 5 collaborateurs stagiaires. Les petites structures emploient moins souvent des stagiaires.

En ce qui concerne l'activité du cabinet : 10,6% travaillent exclusivement en judiciaire, 68,2% privilégient la dominante judiciaire, 15,2% la dominante juridique et enfin 6,1% des cabinets équilibrent ces deux secteurs d'activité.

60,6% des enquêtés travaillent dans des cabinets ayant des spécialisations diverses, les plus citées sont le droit social et le droit économique, suivi du droit des sociétés et ensuite du droit fiscal. Cependant ils ne pouvaient citer que deux spécialités, ce qui ne donne qu'un aperçu limitatif de ces spécialités.

2. LEUR CURSUS UNIVERSITAIRE

Nous nous sommes contentés ici de leur demander la spécialisation de leur maîtrise et de leur troisième cycle.

La majorité des avocats interrogés (89,5%) ont une maîtrise de droit privé, 6% une maîtrise de droit général et 4,5% une maîtrise de droit public. Rappelons les chiffres donnés dans notre premier rapport : parmi les inscrits administratifs, nous avons 80% environ d'étudiants inscrits en maîtrise de droit privé en 1991/92 mais ce pourcentage a baissé jusqu'à 63% en 1996/97. Cependant, nous avons remarqué que parmi les élèves avocats interrogés durant l'année 1996/97, 83% avaient une maîtrise de droit privé, 11% une maîtrise de droit général et 6% une maîtrise de droit public. Il semble que notre échantillon soit représentatif au niveau des spécialités des maîtrises, d'autant plus que les avocats interrogés proviennent de promotions antérieures où les pourcentages d'étudiants titulaires de maîtrise de droit privé étaient plus importants.

Parmi ceux qui ont cité le droit privé, 46,3% ont effectué une maîtrise de droit des affaires, 32,8% une maîtrise de droit privé générale et 10,4% une maîtrise mention carrières judiciaires.

Seuls 14,9% déclarent des certificats de maîtrise, essentiellement de droit européen et de droit fiscal.

Ils sont nombreux (76%) à déclarer un diplôme de troisième cycle voire deux. 43,2 % ont un DEA, 20,9% le DJCE et 17,9% un autre DESS que le DJCE. 11,8% déclarent un autre diplôme : 1 seule personne a un doctorat, 3 autres un magister et 2 autres un autre diplôme que ceux cités. On peut rappeler le faible taux de réussite des docteurs au CAPA.

La plupart (86,3%) ont préparé ce troisième cycle avant l'année d'études au CRFPA.

88,1% d'entre eux sont passés par le CRFPA d'Alsace, 1,5% dans un département limitrophe et 9% ailleurs, soit 6 avocats, 3 viennent de Paris, 2 de Montpellier et 1 de Rennes. Un avocat n'a pas répondu à cette question. Cela montre à l'évidence le caractère local du recrutement dans le Bas Rhin et la faible mobilité des jeunes avocats. Cependant un certain nombre d'étudiants en provenance d'autres régions françaises viennent suivre des DEA ou des DESS spécialisés à Strasbourg et de ce fait y restent pour passer l'examen d'entrée, puis le Capa et s'établir à Strasbourg.

Nous remarquons ainsi une forte homogénéité du cursus des études des avocats interrogés et une origine essentiellement régionale de ceux-ci. Rappelons qu'environ 70% de la promotion 1996/97 du CRFPA étaient nés en Alsace ou dans des régions limitrophes. Il est certain que Strasbourg est une ville universitaire, où il est agréable de vivre et que les avocats y ayant effectué leur cursus universitaire répugnent à quitter.

3. LEUR STAGE DE 2 ANS

Rappelons que 37,3% de l'échantillon est en stage soit 25 personnes, 2 sont en première année.

L'ensemble de notre échantillon a prêté serment en moyenne à 27 ans avec un écart-type de 2,2 ans, les âges les plus fréquents variant entre 25 et 27 ans, cependant 28,4% ont prêté serment à 28 ans et plus.

94% ont effectué leur stage immédiatement après avoir réussi le CAPA, seules 4 personnes ont différé l'entrée en stage, 2 pour effectuer leur service militaire et 2 parce qu'ils avaient eu des difficultés à trouver un stage. Cependant, sur ces deux personnes, une femme de 25 ans a effectué son stage la même année que son CAPA et a dû patienter 1 ou 2 mois tandis que l'autre avocat, un homme de 29 ans a dû attendre un an pour entrer en stage. Il n'a pas la nationalité française ni celle d'un pays de l'Union Européenne, il a réussi son CAPA à 29 ans et il est titulaire d'un DEA et d'un DESS. Africain, il est probable que sa nationalité lui a fermé certaines portes.

Les lieux de stage étaient majoritairement dans le Bas-Rhin (97,0%), 2 avocats ont effectué leur stage dans le Haut Rhin.

79,1% ont effectué leurs deux années de stage dans le même cabinet, 14 dans deux cabinets différents. Par ailleurs, seuls 2 avocats ont effectué une année en entreprise au titre du stage (ils sont aussi comptabilisés dans les 14 avocats précédents).

Il est intéressant de remarquer que parmi les avocats qui ont effectué leur stage dans deux cabinets différents, 4 ont passé leur CAPA ailleurs qu'à Strasbourg ou dans des régions limitrophes (4 sur les 6 dans ce cas là). 2 avocats qui n'avaient pas effectué leur stage dès l'obtention du CAPA pour effectuer leur service militaire font aussi partie de ce groupe.

Par ailleurs, ces avocats possèdent moins souvent un diplôme de troisième cycle et proviennent essentiellement de la maîtrise de droit privé.

a) Le choix du cabinet

A la question « Combien de cabinets avez-vous sollicité ? », le quart environ a répondu aucun, vraisemblablement parce que le cabinet les avaient sollicités et 28,4% ont déclaré en avoir pressenti un seul. Autant ont postulé dans 2 à 5 cabinets et 17,9% dans un nombre plus grand. Parmi ceux-là 7 disent avoir sollicité au moins une vingtaine de cabinets.

70,1% des avocats interrogés ont précisé la taille du cabinet dans lequel ils souhaitaient travailler. Parmi eux, 36,8% désiraient un cabinet moyen, 22,8% un petit et autant un grand cabinet.

Leurs critères de choix des cabinets sollicités autre que la taille du cabinet sont dans L'Ordre :

Raisons invoquées	nombre	pourcentage
L'ambiance de travail	31	46,3%
La possibilité de développer une clientèle personnelle	28	41,8%
La réputation du cabinet	27	40,3%
La spécialité du cabinet	25	37,3%
La possibilité de rester après le stage	22	32,8%
Autres	15	22,4%
La rémunération	10	14,9%

** plusieurs choix possibles, ce qui induit que le total ne fasse pas 100%*

Il est intéressant de remarquer que l'ambiance de travail arrive en tête des raisons invoquées pour le choix d'un cabinet, cependant la possibilité de développer une clientèle suit de près, tandis que la rémunération arrive en dernière position.

Parmi les 15 personnes qui ont donné des raisons autres que celles citées, nous relevons 3 avocats qui l'ont choisi pour leur formation et la diversité des spécialités, 3 qui soulignent qu'ils n'ont pas eu le choix puisqu'il est difficile de trouver des stages, 2 précisent que c'est le cabinet qui les a pressenti mais il est probable que plus que 2 stagiaires soient dans ce cas. Les autres raisons, personnalité du maître de stage, connaissance d'un membre du cabinet, situation géographique, hasard etc ne sont citées qu'une seule fois.

Nous observons des différences selon le sexe puisque les femmes privilégient d'abord l'ambiance (51,2%), puis la spécialité du cabinet (44,2%). Vient ensuite pour elles l'opportunité de développer une clientèle privée (37,2%), puis celle de rester après le stage (34,8%). Les hommes sont plus carriéristes que les femmes. En tête des raisons invoquées par les hommes pour le choix d'un cabinet vient la réputation du cabinet (66,7%), ensuite la possibilité de développer une clientèle personnelle (50%) et l'ambiance (37,5%).

Nous avons essayé de déterminer s'il existait des motivations différentes selon leur situation de travail actuel, quoique les motivations citées par les collaborateurs ou des avocats installés à leur compte peuvent être altérées par le temps. Cependant les avocats installés à leur compte citent plus souvent la possibilité de développer une clientèle privée (66,7%) que les stagiaires (44%) ou les collaborateurs (30%), tandis que l'ambiance du cabinet est une réponse qui provient plus des stagiaires (60% d'entre eux) et des collaborateurs (43,3%) que de la dernière catégorie (25%). La réponse qui recueille le plus de suffrages chez les collaborateurs est la réputation du cabinet (47%).

Nous ne trouvons pas de lien entre ces raisons et le nombre de cabinets sollicités.

Par ailleurs, 69,7% des avocats déclarent avoir trouvé un cabinet qui correspondait à leurs critères, 28,8% partiellement et 1,5% pas du tout.

Quand on leur a demandé pour quelles raisons ils pensaient que leur candidature avait été retenue, L'Ordre des réponses est le suivant :

Raisons	nombre	Pourcentage
Leur spécialité du troisième cycle	29	43,9%
Autre raison	28	42,4%
la langue	14	21,2%
La connaissance d'un membre du cabinet	12	18,2%
La spécialité de leur maîtrise	11	16,7%
Le classement au CAPA	6	9,1%

** plusieurs choix possibles, ce qui induit que le total ne fasse pas 100%*

Parmi les 28 personnes qui ont coché autre réponse, on relève 8 avocats qui disent avoir été choisis pour leur personnalité, 5 avaient effectué leur stage au CRFPA dans ce cabinet, 3 avocats ont eu un bon contact avec les membres de ce cabinet, 3 ont été choisis pour leur expérience professionnelle antérieure, 2 se sont installés au début de leur stage de 2 ans dans ce cabinet. Les autres réponses n'apparaissent qu'une seule fois.

On peut remarquer que parmi les raisons avancées se détachent, d'une part, celles ayant trait à la compétence (niveau de diplôme) et, d'autre part, des raisons diverses qui semblent avoir comme commun dénominateur la motivation et la capacité à intégrer une équipe.

Plus loin arrivent trois types de raisons qui, à compétence égale, peuvent faire la différence, la maîtrise d'une langue étrangère, la connaissance d'un membre du cabinet et la spécialité de la maîtrise. Enfin environ un dixième des personnes interrogées pense que leur classement au CAPA a pu jouer sur leur recrutement, ce qui apparaît paradoxal s'agissant de l'examen qui sanctionne la capacité professionnelle de l'exercice d'avocat.

b) Les conditions d'exercice du stage

46,3% travaillent essentiellement en judiciaire, 7,5% en juridique et 46,5% exercent leur activité dans les deux domaines. Peu travaillent exclusivement en juridique, car les avocats interrogés sont passés par la filière du CRFPA et nous avons éliminé de notre échantillon les stagiaires de l'ancienne filière conseil.

On leur a demandé quelle était leur intervention dans le traitement des dossiers qui allait de la recherche théorique seule au traitement complet de dossiers avec plaidoirie, 94% déclarent avoir effectué cette dernière tâche au cours de leur stage, ce qui montre que les cabinets où ils exercent leur laisse une latitude assez grande pendant leur stage, mais sans doute leur sont confiés les dossiers les moins importants à moins qu'il ne s'agisse de stagiaires très spécialisés qui parfois en savent plus dans certains domaines que leurs maîtres de stage.

Cependant cet aspect est nuancé par le fait que 64,2% disent avoir été parfois en contact avec les clients du cabinet, 28,4% systématiquement et 7,5% jamais. Ceci montre l'appréhension des maîtres de stage à présenter des clients, redoutant à juste titre, en cas de départ du stagiaire, que certains clients ne les suivent.

Ces points montrent à l'évidence un morcellement des tâches notamment au sein des grands cabinets. Un avocat reçoit le client, un autre prépare le dossier et un troisième peut le plaider.

Nous avons remarqué dans l'étude concernant les élèves avocats que ces derniers reprochaient au maître de stage de n'être pas souvent disponible. A la question, « Votre maître de stage était-il disponible ? », 47,8% d'entre eux ont répondu par l'affirmative, 43,3% partiellement et 9% pas du tout.

Par ailleurs, 56,7% jugent avoir été encadrés de manière satisfaisante durant le stage, 32,8% moyennement et 10,4% pensent n'avoir pas été encadré du tout. Ces différences de réponses s'expliquent par le fait que même si le maître de stage n'est pas toujours disponible, le stagiaire peut d'adresser notamment dans les grands cabinets aux autres collaborateurs déjà en place.

Il semble que l'encadrement soit jugé plus satisfaisant au sein des cabinets qui travaillent en judiciaire exclusivement (64,5% de satisfaits).

58,2% étaient inscrits sur la liste des avocats pouvant être désignés en commission d'office par le bâtonnier, 32,8% ne se sont pas inscrits volontairement, 4,5% étaient dissuadés par le cabinet de s'y inscrire et 4,5% n'ont pas répondu à la question.

L'inscription à la commission d'office, si elle peut apporter un honoraire complémentaire au jeune avocat, induit un certain type de clientèle pénale qui n'intéresse pas forcément le cabinet où il travaille. En effet, les avocats en stage sont plus nombreux à s'inscrire volontairement lorsqu'ils exercent en judiciaire exclusivement (68%) que lorsqu'ils exercent dans les deux disciplines (51,6%) ou en juridique (40%).

Pratiquement tous (94%) avaient l'autorisation d'avoir une clientèle privée, les 4 personnes n'y ayant pas droit sont des avocats salariés. Le cabinet ne peut pas interdire à un jeune avocat d'avoir une clientèle privée durant son stage, mais il semblerait que certains cabinets demandent que les honoraires soient perçus par le cabinet, quitte à en rétrocéder tout ou partie par la suite selon la politique du cabinet.

14,9% disent ne pas avoir de clientèle privée (les 4 précédents avocats inclus) et 17,9% soulignent qu'ils avaient durant leur stage une clientèle très faible. Les raisons avancées pour cela sont en premier lieu une charge de travail trop importante au sein du cabinet qui leur laisse peu le temps de développer une clientèle personnelle (11 personnes), ensuite un tissu relationnel insuffisant (9 personnes), 2 soulignent la difficulté d'avoir une clientèle personnelle dans une structure faisant exclusivement du conseil juridique.

c) La charge de travail et leur rémunération durant le stage

Durant leur stage leurs heures de travail varient de 20 heures à 80 heures par semaine mais les tranches sont les suivantes :

40 heures et moins :	11,3%
41 à 45 heures :	25,8%
46 à 50 heures :	35,5%
51 heures et plus :	27,4%

Ces chiffres montrent à l'évidence que la charge de travail en profession libérale est plus importante que dans d'autres secteurs.

On remarque globalement que les hommes déclarent un horaire plus chargé que leurs homologues féminines. Cet état de fait avait été souligné pour les avocats en exercice et commenté par Lucien KARPIK dans son ouvrage « Les avocats »⁷. Il semble que même durant le stage, les femmes travaillent moins que les hommes, vraisemblablement pour sauvegarder leur vie personnelle.

55,6% disent que ce nombre d'heures résulte de la pratique habituelle du cabinet alors que 39,7% le font par choix personnel, 4,8% disent que ces raisons se conjuguent.

Le nombre important d'avocats qui font ces heures par initiative personnelle montrent que ces jeunes avocats, inquiets pour leur avenir, ont tendance à montrer leur motivation en travaillant un maximum pour assurer leur place au sein du cabinet.

Cependant, il était intéressant de comparer les deux groupes extrêmes en ce qui concerne les charges de travail :

— Les 7 personnes qui travaillent ou travaillaient 40 heures et moins par semaine durant le stage sont des femmes. 6 parmi elles ont terminé leur stage au moment où on les a interrogées et 3 (42,8%) sont déjà installées en individuelles ou associées. De plus 6, avait une clientèle privée durant leur stage. 3 sont restées dans le cabinet où elles avaient effectué leur stage.

— Par rapport à ce groupe, on aurait pu penser que ceux qui travaillent ou travaillaient plus de 50 heures durant leur stage accéderaient plus rapidement au statut d'associé, or il n'en est rien puisque c'est le cas de seulement 3 sur ces 17 avocats (soit 17,6%) alors que 70,6% d'entre eux (12 avocats) ont déjà terminé leur stage. Sur ces 12 avocats, 7 ont continué à travailler dans le cabinet où ils exerçaient pendant leur stage. 88% des avocats qui travaillaient plus de 50 heures avaient une clientèle privée durant leur stage.

En ce qui concerne leur rémunération durant le stage, 4 avocats n'ont pas voulu répondre à la question. Celle-ci est composée pour les 4 salariés essentiellement par leur salaire.

10 personnes sont payées à 100% par rétrocession d'honoraires sur la clientèle du cabinet. Les 49 avocats restants voient leur rémunération se partager en honoraires rétrocédés et honoraires propres, comme le montre le tableau suivant :

honoraires personnels	nombre	pourcentage
0%	18	29,6%
de 1% à 10%	23	34,3%
de 15% à 20%	12	17,9%
de 25% à 50%	10	14,9%
70% à 100%	4	6,0%

Globalement, on remarque que peu d'avocats ont une clientèle privée durant le stage qui dépasse 25% de leur rémunération. Seules 4 personnes ont des honoraires propres entre 70 et 100% (dont les 2 avocats installés tout de suite au début de leur stage qui ont 100% d'honoraires propres). Les 18 personnes qui déclarent 0% sont composés des 4 avocats qui

7. L. KARPIK, *Les avocats : Entre l'Etat, le public et le marché*, Gallimard, Paris, 1995, page 287.

n'ont pas répondu, auxquels s'ajoutent les salariés et ceux qui n'ont pas ou très peu de clientèle personnelle.

Les avocats qui ont des honoraires propres supérieures à 10% travaillent plus en nombre d'heures. 79% des femmes ont des honoraires propres inférieurs ou égal à 10% alors que ce n'est le cas que de 29% des hommes.

Nous leur avons demandé si leur rémunération était conforme aux recommandations de l'U.J.A.. En effet, tous les ans, ce syndicat propose un montant minimum que les avocats sont libres de suivre ou pas (en 1998, 9 400 francs par mois, montant sur lequel les stagiaires payent leurs charges qui sont d'environ 2 500 francs, soit une rémunération nette d'environ 7 000 francs par mois). 52,2% répondent par l'affirmative, 40,3% disent qu'elle était supérieure et 7,5% inférieure. On remarque que peu de maîtres de stage rétrocèdent un montant inférieur à celui préconisé par l'U.J.A. (5 cabinets).

4 personnes parmi les 5 qui ont un salaire inférieur aux recommandations de l'U.J.A. travaillaient exclusivement en judiciaire et 1 dans les deux disciplines. Par contre sur les 5 avocats qui travaillaient exclusivement en juridique, 3 avaient une rémunération supérieure à ce montant.

Il est intéressant de remarquer que ce sont à la fois les avocats qui sont rémunérés le moins et le plus qui travaillent plus de 45 heures par semaine (80% du premier groupe et 75% pour le deuxième).

Par ailleurs, 41% de ceux qui sont rémunérés le plus avaient un contact systématique avec les clients alors que ce n'est le cas que de 21% des autres avocats interrogés. Il semble logique par conséquent que 74% des avocats le mieux rémunérés pensaient rester dans le cabinet à l'issue du stage alors que ce n'étaient le cas que de 36% des autres. Parmi ceux qui ont terminé leur stage, 86% du premier groupe et 66% du deuxième sont effectivement restés travailler dans ce cabinet.

De plus, 35% des femmes et 50% des hommes ont une rémunération supérieure à celle préconisée.

Ces remarques corroborent le fait que les avocats qui sont le plus rémunérés durant leur stage s'investissent davantage dans leur travail et ont surtout une liberté plus grande de leur maître de stage pour traiter les dossiers. Mais ils n'ont pas pour autant une clientèle personnelle qui leur rapporte plus de rémunération que les autres avocats et, une fois le stage terminé, n'ont pas accédé plus que les autres à un statut autre que celui de collaborateur. Il semble que la rémunération soit un moyen pour les cabinets de fidéliser des éléments travailleurs qu'ils garderont ensuite en tant que collaborateurs.

d) les connaissances acquises durant le stage

Ils sont pratiquement unanimes (97%) à déclarer que le stage leur a permis d'acquérir des connaissances techniques.

A la question « Si oui, par quels biais ? », 84,6% déclarent que c'est principalement par le biais de leur pratique professionnelle, puis par le maître de stage (78,5%). Les recherches personnelles effectuées lors du stage ainsi que l'aide des autres avocats sont cités par 55,4% des avocats interrogés. Il semble par contre que les séminaires théoriques dispensés pendant les 200 heures obligatoires ne paraissent pas leur apporter de connaissances techniques puisque seuls 15,4% citent cet élément. Nous verrons plus tard qu'ils abordent cet aspect de leur stage de façon très critique.

Nous leur avons demandé à quel niveau se situaient ces connaissances techniques, en leur demandant de ne donner que 3 réponses au plus sur les 6 proposées :

Connaissances au niveau de	nombre	pourcentage
De la procédure	60	89,6%
Du fond du droit	40	59,7%
Des relations avec le client	33	49,3%
De la gestion d'un cabinet	23	34,3%
De la déontologie	16	23,9%
Autre	1	1,5%

** plusieurs choix possibles, ce qui induit que le total ne fasse pas 100%*

Ces réponses ne sont guère étonnantes puisque la procédure, réponse la plus donnée, s'acquière essentiellement par la pratique, alors que la déontologie, réponse la moins fréquente, ressort plutôt d'un apprentissage théorique.

A la question « Estimez-vous que le stage a été pour vous un moyen d'intégration professionnelle ? », 86,6% répondent oui. Ceux qui estiment avoir été encadrés de manière satisfaisante sont plus nombreux à répondre par l'affirmative (95%) à cette question. On peut faire la même observation pour ceux qui avaient durant leur stage une clientèle personnelle.

Le stage a été un moyen d'intégration professionnelle essentiellement par rapport aux autres avocats (84,5%), aux magistrats (72,4%) et à la clientèle (63,8%). Par contre, il ne semble pas qu'il l'est été par rapport à l'Ordre des avocats puisque seuls 24,1% ont cité cette réponse. Ceci semble montrer que les jeunes avocats ont peu conscience de la fonction jouée par l'Ordre et que celui-ci communique mal avec eux durant leur stage.

e) la perception qu'ils avaient de leur avenir à la fin du stage

Ils étaient 50,7% à penser rester dans le cabinet où ils exerçaient durant leur stage, 19,4% ne le savaient pas et 29,9% (20 avocats) estimaient qu'ils quitteraient ce cabinet. A la question « si non, pourquoi? », seuls 12 personnes ont répondu, la plupart (10 personnes) déclarant qu'ils quitteraient ce cabinet à leur initiative, 1 avocat sur l'initiative du cabinet et 1 pour les deux raisons conjointes. Il semble par conséquent évident que le choix du cabinet lors de leur stage leur permettent souvent de continuer à exercer en fonction de collaborateur à l'issue de celui-ci.

Ceux qui pensent rester dans le cabinet sont plus souvent systématiquement en contact avec le client et déclarent que leur maître de stage est disponible et que l'encadrement a été satisfaisant. Ils semblent qu'ils soient mieux intégrés dans le cabinet de leur stage que les autres et pour cette raison désirent y rester.

Cependant, parmi ceux qui pensaient rester et qui ont terminé le stage (29 personnes), seuls 4 avocats ont dépassé le statut de collaborateur tandis que parmi ceux qui pensaient quitter ce cabinet et ont terminé le stage (soit 7 personnes) 6 ont évolué et se sont installés à leur compte. Faut-il quitter le cabinet où l'on a exercé pendant le stage pour être plus vite indépendant ?

f) Leur opinion sur l'organisation du stage

62,7% des avocats interrogés pensent que l'organisation du stage devrait être revue. On leur demandait de préciser leur réponses dans une question ouverte :

* La moitié des avocats interrogés (33 personnes) critiquent les 200 heures de formation exigées durant leur stage pour plusieurs raisons.

— 12 avocats disent qu'il leur est souvent impossible d'y assister à cause de leur travail et certains soulignent la difficulté de développer une clientèle personnelle en plus de ces obligations.

— 8 soulignent l'intérêt relatif des séminaires, leur inadaptation et leur inutilité et 2 personnes souhaitent qu'ils soient supprimés.

— 7 avocats pensent que les séminaires devraient être plus pratiques plutôt qu'axés sur le fond du droit. Parmi eux, 1 personne demande de la technique procédurale et un autre de la gestion du cabinet.

— enfin 5 personnes voudraient soit moins de formation continue sans précisions autres ou une réforme de la formation continue.

— 1 avocat voudrait plus de liberté pour suivre les cours de formation.

Il semble en conclusion que les 200 heures de formation continue soient considérées de leur point de vue comme trop lourdes à gérer et souvent trop axées sur la théorie. Ils vivent sans doute mal le fait de devoir retourner à l'école durant ces 200 heures alors que, par ailleurs, ils ont déjà fait au minimum 5 années d'études théoriques (et souvent plus) et qu'ils sont déjà avocats de plein exercice.

** Viennent ensuite des critiques à l'égard de l'encadrement de la part de 6 avocats, certains voulant que les maîtres de stage aient plus d'obligations vis-à-vis de leurs stagiaires.

*** 5 personnes parlent d'un statut des avocats en stage fixant plus précisément la rémunération et les conditions de travail des stagiaires.

**** 3 enfin demandent une réforme de l'année du CRFPA, l'un d'entre eux demandant sa suppression.

On peut dire que les 200 heures de formation continue suscitent autant de critiques de la part des avocats qui emploient des avocats durant le stage de deux ans que de ces derniers. Les premiers apprécient modérément de rémunérer les avocats en stage pour aller suivre des cours de formation dont ils ne voient pas forcément l'utilité (nous avons montré dans la première partie de cette recherche qu'ils suivaient peu eux-mêmes la formation continue), les deuxièmes ayant des difficultés à suivre cette formation qu'ils jugent lourde, à cause de leurs obligations au sein du cabinet où ils effectuent leur stage et en essayant parallèlement de se constituer une clientèle personnelle. Un seul avocat demande d'ailleurs que ces heures de formation continue aient lieu le soir ou le samedi pour pouvoir y assister.

On peut souligner aussi la difficulté à programmer des interventions qui intéressent tous les avocats. Il pourrait être plus judicieux de jumeler plusieurs barreaux limitrophes afin de proposer un nombre de séminaires plus important et que les avocats puissent choisir ceux qui

les intéressent en fonction de leur spécialité. Cette formule aurait peut-être aussi comme avantage de permettre aux avocats de rencontrer des confrères de même spécialité de manière à mettre en place des réseaux de correspondants cohérents.

4. L'EVOLUTION DE LEUR CARRIERE APRES LE STAGE

42 avocats dans l'enquête ont terminé leur stage de deux ans. Les questions posées à la fin du questionnaire ne concernent que ces avocats.

Parmi eux 26,2% sont installés à leur compte (11 personnes), les autres sont collaborateurs au sein d'un cabinet.

23,8% (10 avocats) ont quitté le cabinet où ils avaient effectué leur stage après celui-ci. Ce chiffre correspond à peu près au chiffre qui pensaient ne pas rester dans le cabinet à la fin de leur stage. Sur ces 10 avocats, 7 disent avoir pris cette décision personnellement et 3 à l'initiative du cabinet. La moitié d'entre-eux sont partis pour des raisons financières et à cause de l'ambiance qui régnait au sein du cabinet. 4 personnes déclarent l'avoir fait pour une stratégie de carrière et autant à cause du manque de responsabilités confiées. 2 enfin invoquent des raisons familiales. Remarquons que sur les 10 avocats qui ont quitté le cabinet, 6 se sont installés à leur compte ou sont devenu associés.

Notons de plus que sur les 11 avocats installés, 6 ont quitté le cabinet où ils étaient en stage, 4 pour des raisons financières, 3 à cause de l'ambiance qui y régnait, 2 pour une stratégie de carrière et autant pour le peu de responsabilités confiées, 1 pour des raisons familiales.

Comme nous l'avions déjà remarqué, ceux qui quittent le cabinet où ils exercent après leur stage, se sont plus souvent installés. Ils l'ont peut-être quitté pour cette raison.

On leur a demandé dans combien de cabinets ils avaient travaillé après leur stage, ils s'avèrent être assez stables puisque 90,5% n'ont cité qu'un cabinet et seulement 4 personnes deux cabinets. En fait, les avocats collaborateurs au moment de l'enquête ont pratiquement tous exercé dans un seul cabinet sauf 1, tandis que sur les 11 autres 3 ont exercé dans 2 cabinets.

La plupart (61,9%) ne pensent pas changer de cabinet prochainement. 54,8% des collaborateurs donnent cette réponse et 81,8% des avocats installés à leur compte (tous sauf 2 avocats). 12 avocats (28,6%) sont indécis quant à cette question, 11 collaborateurs et 1 associé.

4 avocats (9,5%) envisagent de le quitter, 3 sont des collaborateurs et 1 est installé individuellement dans une structure mais, semble-t-il n'y est pas à l'aise, car l'ambiance ne lui convient pas.

a) Les avocats qui envisagent de quitter le cabinet

Des questions spécifiques étaient proposées à ceux qui veulent quitter le cabinet où ils exercent ou sont indécis quant à cette décision.

Parmi ces 16 personnes (4 qui veulent quitter le cabinet où ils exercent et 12 qui sont indécis), le délai pour le quitter est de moins d'1 an pour 3 avocats, de 1 à 2 ans pour le même

nombre et 4 dans plus de 2 ans. 3 avocats parmi les 4 qui ont répondu le quitter prochainement, le feront dans un délai de moins d'1 an.

La raison principale avancée (8 avocats sur 16) pour un changement de cabinet probable est la stratégie de carrière, vraisemblablement parce que leur statut ne va pas évoluer prochainement dans le cabinet où ils exercent. Puis viennent les raisons financières pour 4 avocats ; chacun des autres motifs - raisons familiales, ambiance, responsabilités confiées - est cité par 3 avocats. Aucun n'a soulevé le problème d'une spécialisation impossible dans le cabinet où il exerce.

Quand nous avons demandé à ces 16 avocats pour quelle forme d'exercice ils désiraient changer de cabinet (ou étaient indécis), 5 avocats n'ont pas répondu. Il semble que leur décision ne soit effectivement pas prise et qu'elle reste très floue.

Pour les 11 autres (ils pouvaient donner plusieurs réponses), 4 avocats ont répondu à chacune des possibilités suivantes : association - installation à titre individuel dans une structure existante - création d'un cabinet - collaborateur dans une autre structure que celle où ils exercent actuellement. Aucun ne désire une collaboration salariée dans un cabinet.

La création d'un cabinet est une forme d'exercice qu'ont choisi les 4 avocats qui désirent changer sûrement de cabinet. 3 sont collaborateurs au moment de l'enquête et 1 est installé à son compte dans un cabinet. Leur décision est déjà certainement prise de façon concrète.

b) Les avocats qui envisagent de rester dans le cabinet

Sur les 38 avocats qui veulent rester ou ne savent pas (28 collaborateurs et 10 avocats installés à leur compte), nous consignons les réponses qui leur étaient proposées avec les effectifs :

Les raisons pour rester	nombre total (38)	% (/38)	nombre (28) collaborateur	% (/28) collaborateur
Possibilité d'évolution du statut actuel	23	60,5%	20	71,4%
Responsabilités confiés	17	44,7%	15	53,6%
Statut actuel satisfaisant	16	42,1%	7	25,0%
L'ambiance	15	39,5%	13	46,4%
Raisons financières	6	16,0%	5	17,9%
Spécialisation possible	4	10,5%	4	14,3%
Raisons familiales	3	7,9%	2	7,1%

** plusieurs choix possibles, ce qui induit que le total ne fasse pas 100%*

La raison avancée la plus importante est la perspective d'évolution du statut actuel (71% des collaborateurs), suivie des responsabilités confiées qui leur paraissent satisfaisantes. Remarquons que l'ambiance qui règne au sein du cabinet est un argument important pour les collaborateurs, plus important que le fait qu'il trouve leur statut actuel satisfaisant. Les autres raisons recueillent peu d'adhésion.

39,3% des collaborateurs pensent que leur statut va évoluer prochainement, soit 11 avocats. 8 pensent s'associer, 2 s'installer en individuel dans le cabinet et 1 hésite entre ces 2 choix. 6 hommes et 5 femmes composent ce groupe et aucun n'est salarié.

Il nous a semblé intéressant de bâtir une nomenclature des avocats enquêtés de la façon suivante :

- 37,3% sont stagiaires (25 avocats)
- 17,9% sont collaborateurs mais n'envisagent pas de passer à un statut supérieur du moins à court terme (12 avocats)
- 28,4% sont collaborateurs mais projettent soit une association soit une installation individuelle (19 avocats)
- 16,4% sont déjà installés à leur compte soit en associé soit en individuel (11 avocats)

Dans la dernière partie de ce travail nous reprendrons cette nomenclature afin de la préciser et d'essayer d'établir une typologie des jeunes avocats.

A la dernière question proposée uniquement aux avocats qui ont terminé leur stage de deux ans : « Estimez-vous que le stage vous a bien préparé à votre activité professionnelle ? », une part importante d'entre-eux (69%) ont répondu par l'affirmative, 12% ont fait de même mais en introduisant des critiques et enfin 19% ont répondu par la négative. Les collaborateurs sont plus souvent satisfaits de leur stage (74%) que les artisans ou les associés (54,5%). Rappelons que ces derniers ont plus souvent quitté leur lieu de stage que les premiers.

Dans la question ouverte ils pouvaient préciser leur opinion. Nous n'avons eu que peu de réponses et ceux qui étaient satisfaits ne se sont que rarement exprimés.

Les avocats qui ont répondu « non » soulignent que ce n'est pas le stage qui est formateur mais plutôt l'exercice professionnel (4 personnes), 2 reprochent au maître de stage de n'être pas suffisamment disponible. 2 avocats pensent qu'il reste encore trop de choses à découvrir dans l'exercice de leur métier. Cette réponse a été donnée aussi par 3 avocats qui étaient satisfaits de leur stage mais avec des nuances; l'encadrement insuffisant a été cité une fois. 1 avocat regrette de n'avoir pas eu assez de rapports directs avec la clientèle.

5. LES STRATEGIES DEVELOPPEES PAR LES JEUNES AVOCATS

Nous allons reprendre la nomenclature que nous avons établi plus haut : 37,3% sont stagiaires (25 avocats), 17,9% sont collaborateurs mais n'envisagent pas de passer à un statut indépendant du moins à court terme (12 avocats), 28,4% sont collaborateurs mais projettent soit une association soit une installation individuelle (19 avocats), 16,4% sont déjà installés à leur compte soit en associé soit en individuel (11 avocats).

Nous pourrions, comme nous l'avons fait durant ce travail, déterminer quelles variables apparaissent les plus pertinentes par rapport à cette nomenclature, par exemple remarquer que les femmes sont plus nombreuses dans la première catégorie (72%) et les moins nombreuses parmi les associés ou artisans (54%). Cependant, cela nous conduirait à une énumération de chiffres souvent fastidieuse. Il nous a semblé plus pertinent pour synthétiser le travail sur cette enquête quantitative d'élaborer une Analyse des Correspondances Multiples (A.F.C.) mettant en jeu cette nomenclature, quelques variables sociographiques, des variables sur leur cursus et certains raisons de choix du cabinet où ils ont exercé durant le stage, variables auxquelles notre échantillon au complet a répondu pour essayer de mettre en lumière des stratégies que les jeunes avocats utilisent à leur entrée dans la profession d'avocat. On dégage ainsi plusieurs stratégies de la part des jeunes avocats, mais l'A.F.C. ne nous permet de dégager que des tendances. Ensuite une Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.)

basée sur les coordonnées des 10 premiers facteurs nous permettra de bâtir une typologie des individus en fonction de leur stratégie avec des pourcentages plus précis. Il est évident, néanmoins que la taille de notre cohorte, qui dépend d'un nombre faible d'avocats de moins de 5 ans d'ancienneté, nuit à une classification plus détaillée.

a) L'Analyse Factorielle des Correspondances

— Le premier axe (8,4% d'inertie expliquée) montre une stratégie suivie par un groupe d'avocats : ils souhaitent essentiellement effectuer leur stage dans un gros cabinet d'avocats, et ils ont privilégié la réputation de celui-ci. Ils ont en général été sollicités par lui ou n'en ont contacté qu'un. Ces avocats ont tendance à travailler plus de 45 heures. De ce fait leur rémunération durant le stage était supérieure aux recommandations de l'U.J.A. La plupart pensaient à la fin de leur stage rester dans ce cabinet. D'ailleurs, la plupart de ceux qui ont terminé leur stage y sont restés. Ils travaillent actuellement dans des gros cabinets comme collaborateurs et ils ne comptent pas en principe changer de cabinet. On retrouve peu d'associés ou d'individuels parmi ces avocats.

— Le deuxième axe (7% d'inertie expliquée) isole un groupe de personnes qui ont choisi le cabinet où ils voulaient faire leur stage essentiellement pour développer une clientèle personnelle, qu'ils déclarent avoir eu puisqu'une partie de leur rémunération durant ce stage était composée d'honoraires propres. Ce sont plutôt des avocats qui travaillent en judiciaire dans des cabinets de faible taille. Il semble qu'ils soient ambitieux et que leur but soit de dépasser rapidement le stade de collaborateur et s'établir à leur compte. D'ailleurs, un certain nombre d'avocats sont passés au statut d'associé ou d'artisan au moment de l'enquête.

— Le troisième axe (6% d'inertie expliquée) montre qu'un certain nombre d'avocats choisissent un cabinet pour leur stage plutôt pour l'ambiance qui y règne et la possibilité d'y continuer à travailler après le stage. Ils travaillaient durant leur stage entre 40 et 50 heures, étaient satisfaits par l'encadrement du stage. Un certain nombre exerce dans des cabinets individuels. On retrouve plutôt des stagiaires qui ont cette stratégie ou certains collaborateurs qui pensent évoluer dans leur carrière. Ils semblent ne pas avoir de projets de carrière précis mais veulent être à l'aise dans le cabinet où ils travaillent.

— Le quatrième axe (5,9% d'inertie expliquée) met en évidence des avocats qui recherchaient pour leur stage un gros cabinet de bonne réputation. On pourrait penser qu'ils s'apparentent au groupe du premier axe. Mais leur cheminement dans la profession n'est pas le même. Ils avaient une clientèle privée faible, n'étaient jamais en contact avec le client. Certains avaient une rémunération inférieure à celle préconisée par l'U.J.A. D'ailleurs ils ne pensent pas ou ne pensaient pas rester dans le cabinet de leur stage. Dans ce groupe, on trouve surtout des stagiaires ou des collaborateurs qui ont changé de cabinet. Il semble que ces avocats fassent leur stage dans un cabinet qui ne les satisfait pas, certains pensent qu'ils ne sont pas ou n'ont pas été encadrés durant le stage.

b) Typologie

Nous avons, après cette analyse, conduit une Classification Hiérarchique Ascendante à partir des coordonnées sur les 10 premiers facteurs pour essayer d'établir une typologie plus précise des comportements que l'Analyse des Correspondances avait mis en lumière. nous avons dégagé ainsi 4 groupes d'avocats dont nous décrivons les principales caractéristiques qui sont les suivantes :

— Un premier groupe, le plus faible, est composé de 12 avocats (17,9% de la cohorte interrogée) et illustre bien le premier axe de la précédente analyse. Pratiquement tous ont souhaité faire leur stage dans un cabinet important et autant étaient sensibles à la réputation de celui-ci. Aucun sauf 1 avocat ne souhaitaient développer une clientèle personnelle ; 75% d'entre eux avaient durant leur stage une rémunération supérieure à celle préconisée par l'U.J.A. Tous avaient un diplôme de 3ème cycle et travaillaient 46 heures et plus. Les deux tiers d'entre eux travaillent actuellement dans des structures de plus de 10 avocats. Ils avaient entre 26 et 27 ans lors de leur prestation de serment. On retrouve dans cette classe le même nombre de femmes et de d'hommes. 3 sont encore stagiaires, 6 sont collaborateurs au sein de ce cabinet, cependant 1 seul pense évoluer mais en quittant le cabinet. Trois avocats sont installés à leur compte, mais ces trois avocats ont quitté le cabinet de leur stage pour s'associer au sein d'une autre structure (2 avocats, 1 homme et 1 femme) ou s'installer en individuel (1 avocat, 1 homme). Il semble qu'il soit difficile pour un avocat ayant cette stratégie de stage de passer du rang de collaborateur au rang d'associé ou de patron à court terme sauf à quitter le cabinet.

— Un deuxième groupe, révélé par le deuxième axe, comprend 16 avocats (23,9% des avocats interrogés). Tous, sauf 1, ont intégré un lieu de stage dans le but de développer une clientèle privée et environ la moitié souhaitaient un petit cabinet. La totalité avaient durant leur stage une clientèle privée et 62,5% étaient systématiquement en contact avec le client. Pourtant leur heures de travail durant le stage n'étaient pas conséquentes par rapport à la classe précédente (5 travaillaient 40 heures et moins). Seulement 1/3 d'entre eux ont un diplôme de 3ème cycle. Il est intéressant de remarquer que cette classe est composée de 5 stagiaires, 5 collaborateurs dont 4 pensent évoluer et de 6 avocats déjà installés, 3 en individuels et 3 en tant qu'associés. Les avocats qui se sont associés ou installés l'ont fait très vite après leur stage. Les deux avocats qui se sont installés dès le stage appartiennent à cette classe. Sur les quatre restant, 3 ont quitté la structure où ils étaient stagiaires pour s'installer. Sur les 4 collaborateurs qui vont évoluer, 3 le font dans le cabinet de leur stage.

56% sont des femmes et travaillent tous actuellement dans des cabinets ayant une activité soit à dominante judiciaire (2 personnes), soit exclusivement judiciaire (14 personnes), mais ces structures sont petites (5 avocats et moins). Ils sont les plus nombreux parmi les 4 classes que nous avons dégagées à penser que le stage a été pour eux un moyen d'intégration.

— Le troisième groupe est composé de 21 avocats (31% de la cohorte), 10 hommes et 11 femmes. La plupart (81%) n'avaient pas de desiderata quant à la taille du cabinet. Ils n'étaient que 20 dans la cohorte à être indifférents à ce critère et 17 d'entre eux sont dans cette classe. 52% souhaitaient intégrer un cabinet avec la possibilité d'y rester. D'ailleurs, les deux tiers pensaient continuer à travailler à l'issue du stage et 71% de ceux qui ont terminé celui-ci sont restés. 57% ont prêté serment à 24 ou 25 ans, parmi les plus jeunes. 90% ont un diplôme de

troisième cycle (8 avocats ont en particulier un DJCE) et ils sont les plus nombreux à estimer que leur spécialisation leur a ouvert les portes du cabinet de stage. 81% étaient parfois en contact avec les clients du cabinet et tous avaient une clientèle privée durant le stage. ils exercent actuellement dans des structures plutôt de taille de 6 à 10 avocats (43% d'entre eux). 70% travaillaient 46 h et plus.

4 sont stagiaires, 1 associé et sur les 16 collaborateurs, 10 pensent évoluer, la plupart dans le cabinet où ils étaient durant leur stage. Cette classe est caractérisée par une très faible mobilité et par un passage à un statut supérieur à celui de collaborateur dans le cabinet de leur stage.

— Le quatrième groupe (26,9%) regroupe 18 avocats dont 1 seul homme. Les deux tiers souhaitaient travailler dans des cabinets moyens et 72% privilégiaient l'ambiance qui y régnait. Il est intéressant de souligner qu'ils sont les plus nombreux à déclarer connaître un membre du cabinet (39%) où ils ont effectué leur stage. 56% d'entre eux travaillent entre 41 et 45 heures. Seulement 1 tiers d'entre eux ont une clientèle privée. A la fin du stage, seulement 39% pensent rester dans le cabinet, 44% pensent le quitter et 17% ne savent pas.

83% ont un diplôme de troisième cycle. On remarque que dans cette classe 50 % ont prêté serment à partir de 29 ans, donc relativement tard. On trouve un pourcentage important de stagiaires, 13 sur les 18 et seulement 4 collaborateurs et 1 associé. 3 collaborateurs pensent évoluer, mais en quittant ce cabinet. Le seul avocat qui s'est associé l'a fait au sein du cabinet.

En conclusion, on remarque des stratégies différentes des jeunes avocats : certains veulent dès le départ créer une clientèle ou s'associer très vite (classe 2) et pour cela intègrent un lieu de stage pour développer tout de suite une clientèle privée. Il aurait été intéressant pour cette classe de disposer de la profession des parents ou du conjoint.

Les autres stratégies sont « moins payantes » du moins à court terme. Remarquons que les avocats qui ont adopté la stratégie qui consiste à effectuer son stage dans un grand cabinet de bonne réputation restent dans ce cabinet comme collaborateurs ou ne passent associés ou individuels qu'en quittant le cabinet.

Par contre la stratégie qui consiste à choisir un lieu de stage où rester (classe 3) est payante à long terme puisque dans cette classe se trouvent les collaborateurs qui vont évoluer comme associés au sein de la structure.

En conclusion de cette première partie du rapport, nous pouvons en déduire plusieurs résultats sur l'entrée dans la profession d'avocat

L'âge à l'entrée dans la profession s'élève à cause de la difficulté de l'examen d'entrée au CRFPA et du nombre croissant d'étudiants qui effectuent des diplômes de troisième cycle, que ce soit une solution d'attente pour l'entrée ou un choix de préspecialisation. Ce nombre croissant de personnes titulaires d'un troisième cycle implique vraisemblablement la nécessité d'une adaptation de la formation dispensée au CRFPA et de la formation continue des 200 heures avec notamment plus d'aspects professionnels et pratiques que d'enseignements à caractère universitaire et théorique.

La faible mobilité mise en évidence dans le barreau de Strasbourg, aussi bien dans l'enquête quantitative que nous venons de présenter que dans le premier rapport sur la formation de l'avocat, repose sur un ensemble de raisons. La position de Strasbourg et son statut de grande ville, et de surcroît de ville européenne et à proximité de l'Allemagne, siège de la cour européenne des droits de l'homme, incitent les jeunes avocats à y faire carrière aussi bien pour des motifs personnels et familiaux que professionnels. De plus, il convient de noter que la plupart des avocats sont recrutés comme stagiaires puis collaborateurs au sein des cabinets où ils ont effectué un ou plusieurs de leurs pré-stages, et ce fait n'incite pas à la mobilité. Si quelques uns vont à la sortie du CAPA dans d'autres villes d'Alsace, notamment Mulhouse et Colmar, d'autres le font plutôt contraints parce qu'ils n'ont pas trouvé de place comme stagiaires. A noter que certains vont dans des villes moins gratifiantes telles que Sarreguemines ou Vesoul où existe une véritable demande de stagiaires. Néanmoins, certains préfèrent attendre à Strasbourg jusqu'à ce qu'une place de stagiaire se libère en cours d'année.

Cette partie nous a permis de constater la forte féminisation de la profession. Il serait intéressant d'explorer plus finement celle-ci et la diversification des origines sociales (que nous explorerons plus particulièrement dans la partie qualitative de ce travail), porteuses de nouveaux rapports à l'identité et à la pratique professionnelle dans un contexte fortement marqué par le caractère libéral de la profession.

Les avocats stagiaires tout comme les anciens stagiaires interrogés convergent dans un certain nombre de leurs appréciations :

- La rémunération ne semble pas au coeur de leurs préoccupations, du moins durant leur stage, celle-ci étant dans la grande majorité des cas conforme ou supérieure au montant que préconise l'U.J.A., même si elle reste modeste pour le niveau de qualification qui est le leur.

- Le suivi des maîtres de stage n'est considéré comme notoirement insuffisant que par une minorité. Si un certain nombre considère que celui-ci n'est pas à la hauteur de leurs espérances, leur insatisfaction se trouve relativisée par l'aide et le conseil qu'ils trouvent auprès des autres membres du cabinet. De ce fait, on peut affirmer qu'il s'agit souvent d'un suivi à caractère collectif. Reste le cas des stagiaires exerçant dans des petites structures, et notamment dans un cabinet d'artisan, qui peuvent pâtir de cette situation. Notons au passage que leur connaissance de l'Ordre des avocats et leurs contacts avec celui-ci sont pratiquement inexistantes. Par contre, la période de stage est favorable à leur découverte du monde professionnel, à la prise de contacts avec les magistrats et les autres avocats. En effet, souvent chargés de se rendre au tribunal pour décharger leur maître de stage, ils ont l'occasion, par delà le caractère un peu fastidieux de cette tâche, de se familiariser avec le fonctionnement du tribunal. Néanmoins, il convient bien entendu de relativiser cette remarque en ce qui concerne les stagiaires qui travaillent dans des cabinets à dominante juridique.

- Les 200 heures de formation continue dont ils doivent justifier à la fin des deux ans de stage constituent un objet de critiques généralisées. Si les maîtres de stage considèrent ce volume excessif par rapport à la continuité de travail que les stagiaires doivent assumer au sein du cabinet, ces derniers n'y trouvent pas plus leur compte. Ils se plaignent du caractère trop théorique et déconnecté de leurs préoccupations de ces journées de formation, de la faible diversité des conférences offertes, et sans doute, en ont assez de se trouver en position

d'élèves après le nombre d'années passées à l'Université ou au Centre de Formation, alors qu'ils sont avocats de plein exercice par ailleurs.

- Enfin et surtout, l'enquête quantitative nous a permis grâce à des analyses de données de dégager des stratégies diversifiées d'entrée dans la profession.

Pour les uns, il s'agit avant tout d'intégrer un grand cabinet d'avocats pour y faire carrière. Ils s'identifient sans doute plus à des cadres de grande entreprise avec les identités professionnelles y correspondant (image gratifiante, dynamisme, efficacité, ...). S'ils veulent passer à un autre statut (associé, individuel), leur seul choix est de partir.

Pour d'autres, leur but est de choisir un cabinet leur permettant de développer une clientèle personnelle pour s'installer rapidement à leur propre compte. Ils s'identifient assez clairement à une identité de profession libérale traditionnelle.

Un autre axe est constitué par des avocats plus indécis quant à leurs projets professionnels et qui choisissent plus le cabinet en fonction de l'ambiance que de leur carrière et de la possibilité d'y rester. On peut supposer qu'il s'agit d'avocats par défaut qui n'ont pas vraiment choisi cette profession et qui y sont rentrés au gré des circonstances et des examens réussis. Leur identité professionnelle reste floue, ce qui n'exclut pas qu'ils aient des compétences réelles et soient de bons avocats par ailleurs.

Enfin, un dernier groupe est composé par des avocats, essentiellement des femmes, qui sont dans des cabinets importants, qui n'y restent pas parce qu'ils s'y sentent mal à l'aise. La politique de ces cabinets ne leur permettant pas d'y faire une carrière intéressante, on peut penser qu'il s'agit essentiellement de stagiaires dont on utilise les compétences à un coût minimum durant leur stage ou leurs premières années de collaboration avant qu'ils ne comprennent qu'il n'y a pas véritablement de place pour eux au sein du cabinet.

Cette partie consacrée à des analyses quantitatives sur leur entrée dans la profession se veut schématique : elle étudie les réponses des jeunes avocats au questionnaire fermé et tente d'en dégager des tendances générales. La seconde partie, qualitative, analysera leurs discours et le rapport existant entre leurs projets et la réalité de l'entrée dans la profession au travers de six monographies de cabinets. Nous étudierons également l'attitude et les appréciations des décideurs en la matière, c'est à dire les maîtres de stages et les avocats installés à leur compte, point que nous n'avions pas abordé dans la partie quantitative.

II. ETUDE MONOGRAPHIQUE DE CABINETS D'AVOCATS STRASBOURGEOIS

Second volet de l'enquête sur l'entrée dans la profession d'avocat cette fois au sein des cabinets, à l'analyse statistique (approche quantitative) s'est ajoutée une analyse par le biais d'entretiens (approche qualitative) menés auprès des acteurs de la profession. Nous présenterons donc, dans un premier temps les cabinets et les avocats de notre échantillon.

Les données ainsi recueillies ont permis de cerner une problématique qui a été regroupée autour de trois pôles :

Le premier concerne les profils et modalités de recrutement au travers du point de vue des collaborateurs d'abord et des maîtres de stages et associés ensuite.

Le second concerne l'exercice professionnel. Ici, quatre thématiques ont été choisies. Il s'agit, en premier lieu de la question du contrat, en second lieu des moyens mis à disposition et des tâches confiées aux stagiaires, en troisième lieu de leur rémunération et, en dernier lieu, de l'intérêt, pour un cabinet, d'engager un stagiaire.

Le dernier pôle concerne enfin la formation de l'avocat et la transmission du savoir au sein des cabinets. Il s'agira ici d'envisager, toujours selon le double point de vue des jeunes collaborateurs et des associés et maîtres de stage (points de vue qui se recoupent souvent), la formation au CRFPA, tant initiale que continue, la transmission du savoir au sein des cabinets et la socialisation des jeunes avocats dans la profession.

A. Présentation des cabinets

Pour procéder à cette seconde partie de l'enquête portant sur l'apprentissage de la profession au sein des cabinets par les jeunes avocats, nous avons établi un questionnaire qualitatif destiné aux avocats stagiaires, aux avocats inscrits au grand tableau depuis moins de six ans ainsi qu'aux maîtres de stage.

Après avoir procédé à l'élaboration des questionnaires destinés à ces trois catégories d'avocats, nous avons alors sélectionné 6 cabinets d'avocats espérant atteindre par-là un double objectif : réunir un panel suffisamment représentatif de la population envisagée, ainsi qu'une population variée tant dans ses secteurs d'activité (spécialités, juridique / judiciaire) que dans la taille de ses structures et leur organisation.

Ces 6 cabinets représentent, réunis, un nombre total de 72 avocats (dont tous n'ont certes pas été interrogés) sur un total de 495 que compte le barreau de Strasbourg, soit un chiffre d'environ 14,6%.

Ces cabinets nous ont semblé être suffisamment représentatifs (en raison de critères professionnels, financiers et d'organisation), sans que toutefois le choix n'ait pu être autre qu'empirique, fruit d'une prospection. En effet, le barreau de Strasbourg ne dispose pas des listes des cabinets tenant compte de ce type d'éléments et il nous a été nécessaire de faire des choix en fonction de critères non véritablement quantifiés.

Ce choix nous semble cependant avoir été largement pertinent puisqu'il a permis de corroborer plusieurs de nos hypothèses et que, surtout, il s'est avéré que nous avons obtenu une population relativement représentative du barreau. Cela en partant de 6 structures dont une très importante, deux importantes, deux moyennes et une petite.

1) Premier cabinet : CAB1

La première structure est le plus important cabinet d'avocats de l'Est de la France implanté à Strasbourg. Il s'agit d'une association composée de 42 avocats (dont 30 à Strasbourg et 12 rattachés à un cabinet parisien) répartis en 30 associés (dont une femme, elle-même épouse d'un associé du même cabinet), 6 collaborateurs et 6 stagiaires. Le cabinet fait autant de juridique (activité de conseil destinée principalement aux sociétés) que de judiciaire. dans différents départements spécialisés dans tous les domaines du droit (sauf du pénal).

2) Deuxième cabinet : CAB2

Le deuxième cabinet compte 10 avocats subdivisés en 4 associés et 6 collaborateurs dont une stagiaire. C'est aussi une association mais à dominante judiciaire dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 17 millions de francs.

3) Troisième cabinet : CAB3

La troisième structure envisagée est un cabinet qui s'est organisé, en 1992, sous la forme d'une Société Civile de Moyens. Son chiffre d'affaires est estimé à huit millions de francs. Avant la fusion, à la même adresse coexistaient un cabinet de conseil et un avocat qui se sont associés en 1992. La SELAFA d'un ancien conseil a alors adhéré à la SCM.

Ce cabinet est de fait composé à la fois d'anciens conseillers juridiques et de juristes et compte aujourd'hui dix avocats, dont 6 associés, 1 collaborateur et 3 collaborateurs stagiaires. Le personnel comprend sept secrétaires et une femme de ménage.

4) Quatrième cabinet : CAB4

Huit avocats composent cette SCP, soit six associés, un collaborateur et un stagiaire. Le cabinet déploie son activité en droit des personnes, des sociétés, droit social et économique, tant en judiciaire qu'en juridique. Il compte une seule femme parmi ses associés qui est aussi l'épouse d'un associé du cabinet.

5) Cinquième cabinet : CAB5

Deux avocats en communauté de bureaux forment ce cabinet. Ils y disposent chacun de deux collaborateurs et forment néanmoins deux structures complètement distinctes, l'une exerçant une activité essentiellement judiciaire (spécialisé en droit pénal et en droit des personnes), l'autre exerçant à la fois une activité juridique (droit des sociétés) et judiciaire. Notons cependant que dans les deux substructures les collaborateurs exercent de manière très "généraliste".

6) Sixième cabinet : CAB6

Le sixième cabinet n'est formé que de deux avocats : un avocat et une stagiaire. La forme juridique du cabinet, liée à sa taille réduite est celle de personnes physiques. Son chiffre d'affaires est de 1.750.000 francs et son activité est essentiellement tournée vers deux pôles précis : droit social et droit immobilier. Il correspond à ce mode d'organisation traditionnel qu'est l'avocat individuel.

B. Profils des avocats interrogés

Vingt-six entretiens ont été menés dans les cabinets. Ces entretiens ont porté sur trois catégories d'avocats : en premier lieu **les avocats les plus anciens** interrogés ès-qualité de maîtres de stage ou d'associés (dix entretiens) ; **les collaborateurs non-stagiaires** (sept entretiens) ; et enfin **les collaborateurs inscrits sur la liste du stage** -1ère ou 2ème année - (neuf entretiens).

1. LES MAITRES DE STAGE ET ASSOCIES DE CABINETS

	sexe	âge	serment	qualité	formation			cabinet
A1	H	64	1963	Ass.	Maîtrise			CAB1
A2	H	41	1978	Ass.	Maîtrise			CAB1
A3	H	50	1980	Ass.	Sciences-Po.	Maîtrise		CAB1
A4	H	33	1988	Ass.	Maîtrise			CAB2
A5	H	30	1995	Ass.	Maîtrise	DJCE	DESS	CAB3
A6	H	43	1979	Ass.	Maîtrise	DESS		CAB3
A7	H	40	1986	Ass.	Maîtrise	DESS		CAB3
A8	H	45	1976	Ass.	Maîtrise			CAB4
A9	H	52	1971	Ind.	Sciences-Po.	Maîtrise		CAB5
A10	H	47	1977	Ind.	Maîtrise	DESS		CAB6
âge moyen		44,5	18,7	ancienneté moyenne				
écart-type		9,72	8,94	écart-type				

A1) Le premier, âgé de 64 ans, a effectué toute sa carrière professionnelle dans le cabinet où il travaille encore aujourd'hui. Il a une maîtrise de droit et est inscrit au tableau depuis 1963. Il est membre du Conseil National des Barreaux ainsi que de l'Union Nationale des CARPA. L'avocat est aussi délégué à la Caisse Nationale des Barreaux et Délégué Régional des Cours d'Appel du Grand Est, de même qu'il fait partie du Conseil de L'Ordre depuis 1971, président de la CARPA et président du conseil de surveillance d'une Caisse Mutuelle. Il fut également bâtonnier de 1994 à 1995.

A2) Le deuxième est titulaire d'une maîtrise de droit et du CAPA (1978). Il a effectué toute sa carrière professionnelle dans le cabinet où il est actuellement.

A3) Le suivant a fait Science-Politique (économie et finances) et une maîtrise de droit à Strasbourg. Il a d'abord passé le CAPA pour travailler durant six années dans une banque avant de prêter serment en 1980.

A4) C'est un jeune associé de 33 ans qui est titulaire d'une maîtrise en droit carrière judiciaire, avant de passer le CAPA et rejoindre le CRFPA de Strasbourg. Il a prêté serment en 1988 et a effectué toute sa carrière dans le même cabinet dont son père est l'un des associés. Ainsi son père est avocat et sa mère est professeur de droit.

A5) Le cursus universitaire de cet avocat de 30 ans compte le DJCE à Strasbourg et un DESS Juriste d'affaires. Il n'avait pas à passer par le CRFPA lorsqu'il prêta serment en 1995. Ce collaborateur a effectué son stage, pendant deux ans dans un cabinet nancéien puis pendant un an dans le cabinet où il est resté depuis. Son père est ingénieur.

A6) Le sixième est âgé de 43 ans. Après une maîtrise en droit privé, mention carrière judiciaire, il obtient le CAPA ancien régime en 1978 à Strasbourg. Il a ensuite effectué son stage de deux ans chez un avocat de Strasbourg, puis une 3ème année en DESS de fiscalité à Dijon, validée comme 3ème année de stage par le bâtonnier de Strasbourg. Son inscription au Grand tableau date de 1979.

Il était collaborateur durant sept ans dans le même cabinet jusqu'à 1989, date à laquelle il s'est installé comme avocat individuel dans le cabinet où il est aujourd'hui en étant le seul avocat dans une structure de conseillers juridiques. Et ce, jusqu'à 1992 lors de la fusion des deux professions et la création de la SCM. Par ailleurs, il est membre du Conseil d'Administration de la CARPA et avait enseigné durant dix ans au CRFPA.

A7) Agé de 40 ans et titulaire d'une maîtrise en droit et d'un DESS de gestion d'entreprises, cet associé est arrivé dans son cabinet lors de la préparation de son DESS où il était chargé d'une enquête. Connaissant déjà le dirigeant du cabinet ce dernier lui propose de travailler avec lui. Par ailleurs, il compte dans sa trajectoire professionnelle 4 années de stages professionnels.

A8) C'est un associé de 45 ans, titulaire d'une maîtrise en droit privé avant d'obtenir le CAPA. Il a alors entamé le stage de trois ans, à l'époque où le CRFPA n'existait pas encore, et a prêté serment en 1976. Toutefois, après n'avoir effectué que deux années de stage dans un premier cabinet, il s'est installé à son compte avec plusieurs associés dans le cabinet où il est encore à l'heure actuelle. L'associé est syndiqué au SAF. Son père était ouvrier et sa mère femme au foyer.

A9) Agé de 52 ans, cet associé est titulaire d'un diplôme de Sciences-Politiques et d'une maîtrise de droit. Il a prêté serment en 1971 et enseigne au CRFPA. Après un court passage dans un établissement bancaire, il a rejoint un cabinet de Strasbourg en tant que collaborateur pour devenir, au bout de sept ans, associé, finir par s'en séparer et constituer une communauté de bureaux avec son ex-associé. Il est fils d'un employé du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg et d'une mère au foyer.

A10) Agé de 47 ans, ce fils de petits commerçants est entré à la faculté de droit par le biais d'une *capacité en droit*. Après une maîtrise et un DESS de collectivités locales, il a passé le concours d'avocat (CAPA). L'avocat prêle serment en 1977 et intègre un cabinet pour

le stage de trois ans. Mais au bout de deux années d'exercice professionnel, il décide de s'installer à son compte et de créer une structure individuelle comprenant une stagiaire. En marge de son activité principale, il est actuellement conseiller prud'homal à la section "activités diverses".

On note, s'agissant de la sociographie de ces avocats, lorsque le renseignement figure, une forte représentation de catégories socioprofessionnelles aisées pour les parents et notamment de professions libérales (médecin et avocat), pour un seul fils d'ouvrier qui exerce d'ailleurs dans le cadre d'un cabinet individuel. Cette observation se renforce d'ailleurs selon la taille des cabinets : en effet, les catégories socioprofessionnelles aisées sont encore plus représentées dans les grands cabinets.

Il échet d'observer que sur les 10 avocats, 7 ont effectué toute leur trajectoire professionnelle au sein du même cabinet ce qui tend à déduire qu'en principe le stagiaire a vocation à devenir collaborateur et plus encore le collaborateur associé.

Les trois autres cas sont, pour le premier, le fruit d'une réorientation professionnelle de la profession de banquier vers celle d'avocat et n'est donc pas un changement de cabinet. Seule deux avocats ont ainsi changé de cabinet : le premier pour changer de structure durant son stage qui ne le satisfaisait pas, le second pour créer son propre cabinet et travailler en individuel.

Enfin, et c'est une observation qui, comme la précédente mais dans une moindre mesure, se retrouvera par la suite, on note une progression au fur et à mesure que les avocats sont plus jeunes vers des diplômes de troisième cycle qui sont devenus un bagage presque commun chez les avocats, au même titre que la maîtrise.

En outre, et hormis deux cabinets interrogés comptant chacun une femme parmi leurs associés (elles-mêmes épouses d'associés dans le même cabinet et qui n'ont pas pu être interviewées par manque de disponibilité), il est curieux de constater la très faible présence d'associés féminins dans l'ensemble de notre échantillon d'associés. Nous pourrions attribuer ce fait à la féminisation tardive de cette profession. En effet, parmi les anciens avocats inscrits sur le tableau de l'Ordre des années passées, rares sont les femmes qui ont prêté serment avant 1975. La moyenne d'âge des patrons interrogés dans cette enquête est de 44 ans et demi et ils exercent en moyenne depuis 19 ans environ, ce qui peut expliquer le faible pourcentage de femmes parmi eux. Mais aussi, il semblerait que les femmes avocates travaillent moins que leurs confrères masculins et, par conséquent, accèdent moins aux postes les plus élevés au sein de leurs cabinets. Elles s'investissent moins que les hommes en termes de volume horaire hebdomadaire qu'elles consacrent à leurs cabinets et nous avons remarqué que même durant leur stage, leur horaire était moins chargé (cf. analyse quantitative). Ainsi, elles semblent plus que les hommes organiser leur vie professionnelle en fonction de leur vie privée.

2. LES COLLABORATEURS NON STAGIAIRES

	sexe	âge	serment	qualité	formation	cabinet
C1	F	31	1994	C	Maîtrise Magistère	CAB2
C2	F	35	1986	C	Maîtrise DEA	CAB2
C3	H	28	1992	C	Maîtrise	CAB2
C4	F	29	1994	C	Maîtrise DJCE DESS	CAB3
C5	F	29	1994	C	Maîtrise Magistère DJCE	CAB4
C6	H	30	1992	C	Maîtrise DEA	CAB5
C7	F	27	1995	C	Maîtrise DEA	CAB5
âge moyen		29,9	5,6	ancienneté moyenne		
écart-type		2,61	3,05	écart-type		

Nous avons choisi d'interroger en priorité des collaborateurs qui exercent depuis moins de 6 ans de façon à illustrer les résultats de l'enquête précédente.

C1) Avec une licence d'AES, une maîtrise et magistère de droit, cette collaboratrice de 31 ans a préparé le CAPA à Strasbourg et prêté serment en 1994. Son stage a eu lieu dans un cabinet de deux avocats en communauté de bureau. Elle y est restée jusqu'à 1997, date à laquelle elle intègre un nouveau cabinet où elle exerce aujourd'hui en tant que collaboratrice. Son père était responsable en logistique et sa mère ne travaille pas.

C2) Agée de 35 ans, elle est titulaire d'une Maîtrise en droit et d'un DEA d'histoire des institutions avant de passer le CAPA à Strasbourg. Elle a prêté serment en 1986. Elle a déjà été stagiaire pendant cinq mois dans un autre cabinet avant de le quitter pour convenance personnelle et intégrer l'actuel structure. Son père était ingénieur et sa mère sans profession.

C3) Collaborateur de 28 ans, cet avocat est titulaire d'une maîtrise de droit privé, carrière judiciaire, il a effectué son année de CRFPA à Strasbourg et prêté serment en 1992. Il effectue son stage de deux ans dans un autre cabinet strasbourgeois avant d'intégrer le cabinet où il est aujourd'hui collaborateur spécialisé en droit immobilier. Ses parents sont professeur en médecine et kinésithérapeute.

C4) La quatrième est une collaboratrice de 29 ans. Titulaire d'une licence d'AES, d'une maîtrise et d'un DJCE et du DESS droit des affaires avant d'entrer au CRFPA de Strasbourg et de prêter serment en 1994. Elle est dans ce cabinet depuis le début de son stage au terme duquel elle est devenue collaboratrice. Ses parents sont ajusteur et aide ménagère.

C5) C'est une collaboratrice de 29 ans. Après avoir eu un magistère en droit franco-allemand et une maîtrise en droit des affaires, elle a effectué le DJCE avant de rentrer au barreau après avoir fait le CRFPA de Strasbourg. Elle a alors prêté serment en 1994. Après avoir effectué son stage dans ce cabinet où elle pense être associée d'ici peu. Son père est chef d'atelier et sa mère secrétaire.

C6) Après une maîtrise de droit obtenue à Paris, ce collaborateur de 30 ans, arrive à Strasbourg pour y réussir un DEA en droit privé et accéder au CRFPA. Il prète serment en

1992 et effectue son stage au sein du cabinet où il exerce de nos jours. Son père est comptable et sa mère est secrétaire.

C7) Après avoir obtenu une maîtrise de droit de l'entreprise et un DEA de droit des affaires, cette avocate de 27 ans rejoint le CRFPA à Montpellier et y passe le CAPA. A l'issue de son stage de deux ans elle prête serment en 1995 et reste dans le même cabinet où elle exerce aujourd'hui en tant que collaboratrice. Son père est ouvrier.

Effet de la démocratisation des études supérieures, commencée à la fin des «trente glorieuses », on trouve (même si les catégories les plus aisées sont encore bien représentées) une forte proportion d'avocats dont les parents font partie soit de la classe ouvrière (3 avocats) soit de la classe moyenne (2 avocats).

En outre, on constate que si la proportion est plus grande que précédemment, la plupart des avocats (quatre sur sept ont effectué toute leur trajectoire dans le cabinet où ils ont fait leur stage). On distingue que dans le deuxième grand cabinet interrogé, 3 collaborateurs sont arrivés soit après leur stage, soit en cours de stage. Nous y reviendrons à propos du débauchage. Alors qu'inversement dans les cabinets moyens ou petits la pratique est beaucoup moins courante : les stagiaires restent le plus souvent au cabinet de leurs débuts.

Un seul des collaborateurs interrogés est seulement titulaire de la maîtrise, tandis que les autres ont un diplôme supérieur. On avait remarqué dans l'enquête quantitative que les jeunes avocats sont plus diplômés que leurs aînés. La moyenne d'âge des collaborateurs interrogés est de 30 ans.

C'est en outre chez les collaborateurs que l'on constate la féminisation de la profession. En effet, cinq femmes y sont dénombrées parmi les sept interrogées, alors que ce n'était pas le cas parmi les patrons.

3. LES COLLABORATEURS INSCRITS SUR LA LISTE DU STAGE

	sexe	âge	serment	qualité	formation			cabinet
S1	F	24	1998	1 ^{re} année	Maîtrise	Magistère	DESS	CAB1
S2	H	27	1997	1 ^{re} année	Maîtrise	DESS	Magistère	CAB1
S3	F	27	1997	2 ^e année	Maîtrise	DESS		CAB2
S4	F	25	1997	2 ^e année	Maîtrise	DJCE		CAB3
S5	H	26	1998	1 ^{re} année	Maîtrise	Master	LLM	CAB3
S6	F	27	1998	1 ^{re} année	Maîtrise			CAB4
S7	F	31	1996	2 ^e année	Maîtrise			CAB5
S8	F	29	1998	1 ^{re} année	Maîtrise	DESS		CAB5
S9	F	27	1998	1 ^{re} année	Maîtrise			CAB6
âge moyen		27	0,56	ancienneté moyenne				
écart-type		2,06	0,73	écart-type				

S1) La première, une avocate de 24 ans, a passé un DEUG franco-allemand à Sarrebruck puis une licence et une maîtrise à Strasbourg. Elle a obtenu également un magistère de droit franco-allemand ainsi qu'un DESS de juriste conseil d'entreprise avant d'être admise au CRFPA de Strasbourg. Sa prestation de serment date de Janvier 1998. Sa mère est directrice de collège et son père directeur des affaires culturelles dans une mairie.

S2) Ce stagiaire en 1^{ère} année, âgé de 27 ans, a une maîtrise en droit et un DESS de juriste conseil d'entreprise, mais également un DESS en droit des affaires et un magistère de juriste franco-allemand. Il est issu de l'Ecole de Formation du Barreau de Paris et a suivi un stage d'expertise comptable en Allemagne. Son père est ingénieur et sa mère est femme au foyer.

S3) Avant de prêter serment en 1997, cette avocate de 27 ans en deuxième année de stage est titulaire d'une maîtrise de droit en Angleterre, d'un DESS de droit communautaire à Tours, d'une autre maîtrise en Allemagne et a effectué son année de CRFPA à Rennes. Son père est psychologue et sa mère est formatrice d'assistants sociaux.

S4) Agée de 25 ans, cette jeune avocate compte dans son cursus universitaire le DJCE et le CAPA à Strasbourg. Elle a prêté serment en 1997 et est par conséquent en 2^{ème} année de stage. Sa mère est professeur d'anglais et son père médecin.

S5) Le cinquième, âgé de 26 ans, a une maîtrise de droit général de l'université Robert Schuman de Strasbourg, un Master et un LLM à Londres. Il a rejoint le CRFPA à Strasbourg avant de prêter serment le 19 janvier 1998 et d'entamer sa première année de stage. Son père est syndicaliste et sa mère femme au foyer.

S6) La sixième est une stagiaire de 27 ans. Elle a obtenu une maîtrise en droit privé avant de commencer un DEA en sciences criminelles qu'elle n'a pas obtenu. Elle a effectué son CRFPA à Strasbourg, et a prêté serment en 1998. Elle est dans ce cabinet depuis le début de son stage, soit 4 mois. Ses parents sont restaurateurs.

S7) C'est une avocate de 31 ans titulaire d'une maîtrise et d'un CAPA obtenu à l'EFB de Paris. Après la prestation de serment en 1996, elle effectue une première année de stage à Paris avant d'arriver dans un cabinet strasbourgeois pour y poursuivre la seconde année. Sa mère est documentaliste et son père cadre commercial.

S8) Après un BTS de secrétariat trilingue, option commerce international, et une maîtrise en droit, cette avocate de 29 ans a réussi le DESS de droit du commerce extérieur ainsi que l'examen d'entrée de l'Ecole d'Avocats à Strasbourg avant de prêter serment le 17 janvier 1998 et d'entamer sa première année de stage. Fille d'un directeur d'exploitation dans une entreprise de transport et d'une femme au foyer.

S9) Cette stagiaire, fille de chirurgien pour son père et de kinésithérapeute pour sa mère, est âgée de 27 ans. Après une maîtrise mention "carrières judiciaires" elle a directement passé le concours d'entrée à l'école d'avocat dans la ville où elle avait effectué tout son cursus universitaire : Strasbourg. Après sa prestation de serment (janvier 1998) elle intègre en tant que stagiaire le cabinet, qui l'avait contactée durant l'année de formation du fait de relations communes.

Là aussi les femmes l'emportent aisément sur les hommes (sept sur neuf), confirmant la tendance observée chez les collaborateurs.

On constate toujours une augmentation importante du bagage universitaire des impétrants, six sur neuf étant titulaires d'au moins un diplôme de troisième cycle. Ainsi que l'a révélé notre enquête statistique, plus de deux tiers des avocats interrogés pratiquant depuis moins de 6 ans possèdent un tel diplôme. De plus, trois stagiaires sont titulaires d'un diplôme franco-allemand. La position frontalière de Strasbourg implique que les cabinets strasbourgeois travaillent avec l'Allemagne et recrutent de fait des stagiaires maîtrisant la langue et le droit allemand.

S'agissant de stagiaires, on a fort peu de recul pour cerner la trajectoire professionnelle de chacun. Dans notre échantillon, un seul stagiaire a déjà changé de cabinet durant son stage.

Par rapport aux collaborateurs non stagiaires, on remarque une plus nette domination des catégories aisées des parents (sept sur neuf).

C. Profils et modalités de recrutement

Le choix d'un cabinet par un stagiaire apparaît aujourd'hui quelque peu illusoire, dans un premier temps, dans la mesure où le marché de l'emploi au sein des cabinets s'il n'est pas complètement bouché (quelques impétrants font néanmoins état d'avocats sans stages, qui étaient, au début de l'année 1998, au nombre de 7) offre néanmoins peu de choix à ceux qui trouvent un stage.

Il n'en était pas moins intéressant d'envisager la question des profils et modalités de recrutement qui permettant aux jeunes stagiaires d'entrer dans la pratique professionnelle, tant du point des cabinets que des collaborateurs.

1. LES COLLABORATEURS

On peut distinguer trois principales modalités de recrutement de jeunes avocats par les cabinets :

La première domine nettement quant au nombre d'impétrants concernés : il s'agit de l'embauche par le cabinet d'un collaborateur ayant effectué un stage avant l'entrée dans la profession.

La seconde envisage l'adéquation d'un profil d'un impétrant (notamment du fait d'un bagage universitaire spécifique) à la recherche d'un collaborateur pré spécialisé par un cabinet.

La troisième, plus marginale, concerne les recrutements où l'aspect relationnel joue un rôle déterminant.

Ces catégories ne sont toutefois pas étanches, ainsi que le prouve la confrontation à la réalité de chacune des situations particulières. Les cas individuels mêlent parfois plusieurs de ces raisons et offrent des situations contrastées.

En ce qui concerne la première modalité de recrutement, si la plupart des futurs avocats entament la recherche d'un cabinet de stage dès leur entrée au CRFPA, et même avant puisqu'actuellement, l'entrée dans la profession se faisant de plus en plus tardivement, il est courant que des étudiants aient eu l'occasion d'effectuer un stage au sein d'un cabinet avant leur réussite au CRFPA, dans le cadre (l'un DESS ou d'un autre diplôme.

De manière générale, une majorité des stagiaires interrogés a fait, dans le cabinet où il effectue son stage de deux ans, un de ses stages pendant l'année de formation au CRFPA. Après cela, soit ils sont directement contactés par le cabinet, soit ils apprennent que le cabinet recherche quelqu'un, et postulent pour ce poste. Les bons contacts avec les avocats du cabinet durant ce pré-stage sont alors un atout déterminant pour le recrutement de l'avis quasi unanime des avocats.

Un collaborateur indique qu'il avait fait un premier stage non avocat (de découverte) dans le cabinet où il est resté en stage et par la suite. Apprécié durant ce stage, on lui a alors naturellement proposé de rester.

Une stagiaire est venue dans son futur cabinet durant les pré-stages CRFPA et a ainsi pris contact avec le cabinet où elle s'est sentie à l'aise et a été bien perçue. A l'issue du stage il lui a alors été proposé d'y effectuer son stage de deux ans.

Cependant une deuxième catégorie d'avocats est entrée dans un cabinet en raison d'un profil particulier. On constate qu'une partie non négligeable des avocats se voit proposer un stage en vertu de compétences particulières telle la pratique du droit franco-allemand pour trois d'entr'eux, pratique qui nécessite non seulement une pratique de la langue mais aussi des compétences spécifiques.

Pour une collaboratrice, arrivée dans un cabinet depuis 4 ans, le premier contact au cabinet ne s'est pas effectué lors des premiers stages CRFPA (qu'elle a également effectué dans ce cabinet), mais déjà lors du stage obligatoire dans le cadre du DJCE.

Un stagiaire indique qu'il a été placé dans ce cabinet durant le pré-stage CRFPA et qu'en raison de son cursus universitaire (DJCE), l'un des associés lui a proposé de faire son stage ici, et qu'ainsi le choix du cabinet (qui correspondait à ses orientations et spécialités) s'est fait naturellement.

Un avocat est arrivé dans son cabinet alors qu'il cherchait une place pour sa seconde année de stage, du fait de sa spécialisation en droit franco-allemand, puisque son maître de stage travaille beaucoup avec l'Allemagne.

Quant à la dernière catégorie, le mode relationnel, même s'il est marginal, reste néanmoins un autre moyen de rentrer dans un cabinet.

Une avocate indique :

« J'ai cherché durant l'année du CRFPA. Je connaissais une avocate qui travaillais ici et qui m'a dit qu'on cherchait quelqu'un. J'ai donc postulé et ça a été assez vite ».

Il faut indiquer que plusieurs avocats exercent dans le cabinet où travaille un des parents ou l'époux.

Le CRFPA joue également un rôle important pour les collaborateurs stagiaires qui ne trouvent pas de stage, situation qui s'amplifie puisque qu'au début de cette année 7 jeunes avocats étaient à la recherche d'un stage, mais ont fini par le trouver au cours de l'année.

Une avocate est arrivée dans son cabinet alors qu'elle cherchait, pour des raisons personnelles, un stage dans l'est de la France. Elle a alors contacté le CRFPA, qui, sachant que le cabinet cherchait un collaborateur, l'a mise en contact avec le cabinet.

Stages antérieurs dans les cabinets, compétences particulières de l'impétrant, réseau relationnel de celui-ci ou aide du CRFPA : tels sont les principaux modes d'entrée dans un cabinet (si l'on excepte le débauchage), modes d'entrée que nous avons d'ailleurs mis en évidence dans l'enquête quantitative, bien que dans celle-ci le choix du stagiaire reposait aussi fortement sur la taille et la réputation du cabinet. Cependant, il semble que les personnes interrogées ont plus parlé de leur entrée dans les cabinets d'un point de vue pratique que de

leurs objectifs de carrière. C'est pourquoi ici, nous retrouvons les raisons pour lesquelles ils pensaient avoir été choisis par les maîtres de stage lors de l'enquête quantitative.

Globalement, d'ailleurs s'agissant de la concurrence entre les cabinets, pour les collaborateurs et les stagiaires le choix du cabinet est relativement restreint ; à l'exception de trois avocats entrés dans des cabinets par relation (le père est l'un des associés, ou un avocat se voit recommander quelqu'un), pour les autres il s'est agi d'une opportunité dans le cadre de recherche d'un stage qui semble s'avérer de plus en plus difficile à mesure que le temps passe, et d'un marché du travail qui offre de moins en moins de possibilités de choix, certains jeunes avocats faisant état d'avocats sans stages.

Par ailleurs, on note que la plupart des avocats interrogés font état d'une concurrence au moment du recrutement, et d'entretiens d'embauche proprement dits pour certains cabinets. L'un des maîtres de stage indique néanmoins que ces entretiens n'ont qu'une valeur toute relative puisque c'est sur le terrain, au contact de la pratique, qu'un avocat doit faire ses preuves. Les jeunes avocats n'en évoquent pas moins (pour tous les stagiaires) une concurrence au moment du recrutement.

2. LES MAITRES DE STAGES ET LES ASSOCIES

Quant aux stratégies d'embauche développées par « les décideurs » des cabinets, elles sont, cela va s'en dire, fonction des besoins du cabinet et recoupent pour l'essentiel la perception qu'en ont les impétrants. Dans ce cadre, on retrouve la prépondérance des stages exercés dans le cabinet. Pour autant, une mobilité réelle entre les cabinets existe et il convient dès lors de s'interroger sur celle-ci notamment au travers du recrutement d'un avocat exerçant déjà dans un autre cabinet, pratique que plusieurs avocats ont nommé « débauchage », bien qu'elle recèle des situations hétérogènes.

Pour l'un des associés d'un cabinet, le choix des nouveaux avocats se fait notamment en fonction de leur capacité à s'intégrer dans le cabinet. Ce critère est un élément déterminant dans la sélection du stagiaire car en fait, presque tous les nouveaux arrivants dans ce cabinet (à l'exception d'un associé qui était déjà à son compte avant de rejoindre l'étude en fonction d'un besoin d'une spécialité non représentée au cabinet) les stagiaires sont appelés à devenir collaborateurs puis associés. Dans cette optique, ce même avocat pense que les pré-stages lui permettent de juger la qualité de l'individu. Cependant, selon lui la stratégie d'embauche, essentiellement, dépend des besoins et des personnes. Ces éléments confirment le sentiment des collaborateurs précédemment interrogés. Selon un autre associé les critères de choix des avocats se font, pour les stagiaires, d'abord sur leur cursus universitaire et ensuite leurs aptitudes. A la question « y a-t-il une stratégie d'embauche des collaborateurs dans le cabinet ? », il affirme que celle-ci passe par le stage.

En fait, pour la plupart des cabinets, à moins que le stage ne se passe pas bien, ou que l'urgence ou l'opportunité n'en décide autrement, les stagiaires de deux ans sont appelés à devenir les futurs collaborateurs puis éventuellement associés du cabinet.

Le stage permet à la fois de tester leur capacité à l'exercice de la profession comme leur intégration au sein du cabinet. Or le choix des stagiaires est souvent fonction du hasard qui place sur la route du cabinet des pré-stagiaires du CRFPA ou des stagiaires DJCE qui possèdent l'avantage d'être connus du cabinet.

D'ailleurs, pour les associés d'un cabinet moyen exerçant en judiciaire et en juridique, la stratégie de recrutement chez eux se caractérise par la demande, par les besoins du cabinet. Et elle se fait essentiellement par recrutement interne, par l'intégration des anciens stagiaires. Le recrutement des stagiaires dépend de leurs cursus universitaire, bien que celui-ci soit considéré comme relatif, la polyvalence de l'avocat étant jugée essentielle.

Pour l'un des avocats de ce cabinet, deux aspects sont importants : *« l'aspect scientifique, le cursus universitaire, les langues, d'une part ; l'aspect humain, la présentation, l'autorité de la personne, d'autre part »*.

D'après un des associés de ce même cabinet, il existe une stratégie, qui consiste à repérer les stagiaires en faculté et à suivre leur cursus. On peut aussi prendre des pré stagiaires afin de les tester. Pour lui, il y a deux types d'embauches :

- « la strasbourgeoise » : offrir des stages pour les DESS, les DECF, les sortants à la sortie du CRFPA de Strasbourg.

- les candidatures spontanées : on prend en compte les spécialités, les langues, l'utilisation de l'informatique. Actuellement le niveau de diplôme est plus important que le CRFPA, on ne prend que des troisièmes cycles (plutôt DESS, pour les DEA *« on n'en veut pas, on ne prend que des spécialistes. »*). *« L'idée de départ, en général, c'est que tous les stagiaires restent dans le cabinet pour devenir collaborateurs puis associés »*.

Le troisième associé partage cet avis : *« Nous reprenons toujours nos anciens stagiaires, c'est une règle que nous nous sommes fixés. On pense que pour partager un même esprit, une même façon de voir, nous souhaitons collaborer pendant un certain temps, c'est une formule qui nous va bien. »*.

Pour autant ce cabinet recrute également des avocats confirmés de longue date pour augmenter la gamme des compétences du cabinet, comme par exemple des fiscalistes. La gamme des compétences doit être homogène selon l'un des avocats.

En effet, le plus jeune des associés, est arrivé au cabinet juste après avoir terminé son stage de conseil. Il connaissait quelqu'un du cabinet et cela ne se passait pas très bien. Il a postulé et a été pris. Il estime que ce n'était pas vraiment du débauchage puisqu'il a fait lui-même toutes les démarches.

Concernant le débauchage, un associé indique, non sans être gêné : *« Au départ, on ne le fait pas, mais comme les autres le font, on le fait aussi. »*. Souvent, ce sont les gens qui viennent démarcher le cabinet. *« Il arrive que nous fassions part de notre volonté d'embaucher des gens, qui ne se sentent pas bien dans un autre cabinet. »*. Cependant, si l'ensemble des associés est mal à l'aise en évoquant le sujet il semble que cette pratique soit utilisée, notamment pour enrichir le cabinet d'une spécialité précise.

Voyons ce qu'en pensent les avocats du cabinet le plus important interrogé dont l'activité se partage entre judiciaire et juridique :

Selon l'un des associés, *« Il peut y avoir plusieurs situations, il peut y avoir d'abord quelqu'un qui nous est recommandé ou quelqu'un que l'on connaissait et que l'on prend en stage, ça c'est une situation. L'autre situation, c'est que l'on cherche quelqu'un avec des compétences particulières dans un domaine, et là on recrute, donc on a déjà fait passer des annonces ou on fait savoir au centre que l'on cherche quelqu'un avec telle spécialité »*.

Il faut noter que, contrairement à la majorité des cabinets où une bonne partie des collaborateurs sont d'anciens stagiaires, dans ce cabinet important les collaborateurs comme les associés viennent pour une large part d'horizons et de cabinets différents.

Ainsi l'un des collaborateurs de ce cabinet avait commencé un premier stage dans un cabinet où il est resté très peu de temps, alors que pour un autre, il n'est arrivé que 4 ans après être rentré dans la profession. C'est le besoin d'une spécialité qui semble dominer dans le

choix des avocats engagés. La recherche de nouveaux avocats du cabinet passe d'ailleurs souvent dans ce cabinet important (ce qui s'explique par l'importance de l'étude, ayant à la fois un fort pouvoir attractif et de gros besoins), par le débauchage. Cette pratique, si le mot choque, n'en est pas moins reconnue ouvertement par un des associés:

«il m'est arrivé de débaucher mais le terme est un peu excessif car ce ne sont pas des manoeuvres. Mais à l'inverse il y a des collaborateurs de chez nous qui sont partis. A partir du moment où on embauche quelqu'un qui n'était plus en stage, c'est que nécessairement il était collaborateur quelque part. Cela correspond à des situations de personnes qui soit elles-mêmes ne se plaisent plus dans le cabinet le font savoir et nous nous sommes intéressés et nous le faisons savoir également. Si a un moment donné on recherche quelqu'un dans un domaine particulier et on sait que dans un autre cabinet, il y a telle personne qui traite dans ce domaine là, on lui propose. Mais cela se passe toujours en bonne entente, il n'y a jamais eu d'incidents. On propose au collaborateur et s'il accepte il donne sa démission, dans les termes du contrat ».

Cependant ce recrutement est largement fonction des circonstances, ainsi l'avocat en stage de ce cabinet provient du CRFPA de Rennes à la faveur des langues (Allemand notamment) et d'une spécialisation précise.

Dans la structure individuelle envisagée (un avocat et une stagiaire) le problème se pose en des termes très différents. Alors que tant d'autres avocats cherchent un stage durant de longues semaines la stagiaire était embauchée avant même d'avoir effectué la totalité de sa formation au CRFPA de Strasbourg, et ce par le truchement d'un ami commun, qui est à l'origine de sa rencontre avec son futur maître de stage. En effet, ni sa spécialisation, ni sa formation linguistique n'ont été déterminants dans la mesure où seul « l'intuitu personae » semble avoir joué. Un bon contact, une même manière d'envisager la profession (dans le cadre d'une petite structure) ont suffi à sceller cette embauche.

Le fait que les spécialisations du cabinet ne correspondaient pas du tout à la formation de la stagiaire (ni même à ses goûts !) n'ont constitué aucun obstacle dans la mesure où son maître de stage a effectué lui-même sa formation. Durant un mois la stagiaire s'est rendue au cabinet afin d'y apprendre (rémunérée de surcroît) les bases de ce qui allait devenir son activité professionnelle. En l'embauchant, le maître de stage souhaitait avant tout remplacer une collaboratrice partie dans le sud de la France. La formation de sa stagiaire est importante pour lui dans la mesure où il souhaite voir perdurer cette relation. Dès l'embauche, les deux parties ont clairement affirmé leur volonté de collaborer à l'issue du stage de deux ans.

Au total on constate des schémas typiques de recrutement qui sont soit le fruit d'une rencontre dans le cadre de stages (CRFPA, DJCE ou autres), soit les besoins du cabinet satisfaits le plus souvent par la recherche d'un stagiaire au profil convenu. On distingue au surplus trois cas d'embauche liées à des relations soit une proportion qui, si elle n'est pas déterminante n'est pas quantité négligeable.

Cependant, s'agissant de la recherche de collaborateurs ou d'associés déjà confirmés, on note une propension des grandes structures à procéder à un « débauchage » en fonction des besoins qui s'explique par les moyens de ces structures.

Les cabinets recrutent, d'abord, en fonction de leurs besoins. Que ces besoins soient d'ordre quantitatifs (extension du cabinet) ou qualitatifs (nouvelles spécialisations ou renforcement de celles déjà existantes). Toutefois, si la quasi-totalité des cabinets interrogés semble procéder à des recrutements internes - en intégrant les anciens stagiaires qu'ils ont pris le temps de connaître durant les deux années de stage - il va de soi que les profils de ces recrutements se trouvent plus élaborés et plus formalisés dans les cabinets à grand effectif que dans les petites structures.

D. L'exercice professionnel

Après avoir présenté les cabinets et les avocats interrogés, leurs profils et modalités de recrutement, il convenait d'étudier, au travers des entretiens, leur exercice professionnel.

Celui-ci se caractérise d'abord par l'existence d'un contrat de collaboration que nous étudierons dans un premier point, puis sur leur place et rôle dans le cabinet (tâches confiées, autonomie, rémunération). De manière plus transversale, cette étude de l'exercice professionnel, conduit à s'interroger sur l'apport du jeune avocat au cabinet

1. L'EXISTENCE D'UN CONTRAT :

Les stagiaires comme les collaborateurs disposent tous d'un contrat écrit qui est obligatoire. Si la pratique varie selon les cabinets, on note quelques caractéristiques qui reviennent fréquemment. Ainsi, si quelques mentions importantes y figurent, comme le montant de la rétrocession d'honoraires, les avocats en stages et les collaborateurs comme les patrons de stage insistent sur le caractère accessoire de ce contrat rendu obligatoire.

Selon l'un des stagiaires, ce contrat n'a pas grande signification, puisqu'il n'est pas salarié mais profession libérale, et que « *l'important est que le travail soit fait* ». Le caractère récurrent (aussi bien chez les collaborateurs que chez les associés) de cette affirmation atteste de l'attachement à ce statut. On note au passage le peu de cas fait par les avocats de souche du salariat importé dans la profession par les anciens conseils juridiques.

On constate au surplus, s'agissant des relations de travail, que seuls trois des avocats interrogés sont syndiqués (il s'agit d'ailleurs de personnes issues de catégories socioprofessionnelles ouvrières). Cependant, plus généralement on constate une indifférence pour ces modes de représentation collective dans les relations du travail. Chez un avocat, on constate même un certain étonnement quant à l'existence de syndicats dans la profession, s'agissant d'une profession libérale où le stagiaire est d'emblée avocat de plein exercice.

Dans un gros cabinet, un contrat est rédigé pour la forme, selon l'un des associés, « *parce qu'il est obligatoire sur prérogatives de l'Ordre Mais ce contrat reste très superficiel il ne stipule que la durée du stage. Le contrat est considéré comme superflu, du fait que personne n'est considéré comme salarié, mais plutôt comme confrère, s'agissant d'une profession libérale* ».

Il faut noter que la rémunération n'est pas mentionnée sur le contrat obligatoire d'une part, parce que les stagiaires n'ont pas le statut de salarié et d'autre part, parce que l'Ordre n'a pas à connaître son montant selon l'un des associés: « *L'Ordre n'a pas à connaître la*

rémunération. ».

En ce qui concerne le fonctionnement interne, c'est plus un contrat verbal entre le stagiaire et les associés qui détermine les fonctions et les tâches de chacun : *« Nous, on n'a jamais eu dans le cabinet le moindre problème. ».*

Dans un autre cabinet important, les stagiaires comme les collaborateurs disposent tous d'un contrat écrit. Cependant là non plus aucune mention importante n'y figure. Ainsi, ni les horaires, ni le montant de la rétrocession d'honoraire n'est stipulée. *« Il s'agit du simple accomplissement formel d'une obligation imposée par l'Ordre ».* Pour l'un des associés, les contrats sont en fait oraux ce qui ne pose aucun problème de part et d'autre.

Dans une structure plus moyenne les deux stagiaires disposent, quant à eux, de ce contrat puisqu'il est obligatoire. Sans y attacher une importance démesurée, on constate que dans ce cabinet cela a une importance légèrement plus formelle que dans les autres cabinets puisque pour sa rédaction le modèle préconisé par L'Ordre a été suivi et comporte des obligations déontologiques, et fixe le traitement par priorité des dossiers de l'étude, la rémunération, les horaires...

C'est le cas également de la structure individuelle : Le contrat type conçu par L'Ordre des avocats règle les rapports entre les deux avocats : *« On a bêtement repris le contrat de L'Ordre pour être sûrs d'être tout à fait conformes ».*

Il semble que seul un contrôle formel soit effectué par l'Ordre, sans véritable suivi ou sanction en cas de non respect du contrat.

2. LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET LES TACHES CONFIEES :

Les moyens mis à disposition des stagiaires sont les mêmes pour tous les avocats et consistent en un bureau, parfois un ordinateur et/ou les secrétaires, plus largement ils consistent dans la logistique du cabinet.

En ce qui concerne les tâches dévolues aux stagiaires et aux collaborateurs, on peut relever quelques points importants :

- Pour les travaux confiés aux avocats en stage de deux ans, la plupart des maîtres de stage confie des recherches théoriques de dossiers comme la doctrine ou la jurisprudence, ainsi que le suivi plus ou moins complet de dossiers. Cet aspect est commun à l'ensemble des situations révélées par les entretiens, il constitue en quelque sorte le dénominateur commun.

- Dans certains cabinets, les stagiaires participent en outre à la réception de la clientèle. Cet aspect relève, quant à lui, de la mise en place d'une relation de confiance entre l'impétrant et le maître de stage.

- La question est différente en ce qui concerne les plaidoiries, pour lesquelles le plus souvent, ils plaident tout de suite pour les dossiers qui ne présentent aucune difficulté juridique. Mais, ceci ne concerne que les cabinets qui exercent au niveau judiciaire (dossiers personnels rares au début de leur stage). Bien entendu, dans les cabinets qui exercent au niveau juridique, les stagiaires ne plaident pas ou très peu. Cette réalité est notamment perceptible dans un ancien cabinet de conseils où, depuis la fusion, se sont installés deux

avocats spécialisés en judiciaire.

- Quoiqu'il en soit, pour l'ensemble des avocats, qu'ils soient stagiaires ou collaborateurs, ou même associés, les tâches confiées correspondent d'abord à un apprentissage du jeune avocat, tant au niveau de la complexité des dossiers confiés qu'au plan de l'autonomie laissée au stagiaire.

Selon le point de vue des collaborateurs, les tâches correspondent aux missions et responsabilités qui leurs incombent : traitement de dossiers de A à Z, inscription au rôle, contact avec la clientèle et plaidoirie : *« Je traite les dossiers judiciaires, du début à la fin.(...). Pour le reste ça peut être ponctuel mais toujours en consultation avec lui [le maître de stage], bien sûr. ».*

Un stagiaire nous apporte de plus amples précisions puisque pour ce dernier :

« Les missions sont simples . Elles se divisent en 2 :

- audiences (le matin)

- travail de dossiers.(après midi)

le soir, je prépare les dossiers du lendemain.

Pour les audiences cela consiste en des plaidoiries, on me donne des dossiers traités l'avant veille par quelqu'un d'autre. Je traite surtout des dossiers de civil : divorce, famille, filiation, demande de révision de pension alimentaire, droit commercial, droit du travail, droit de la construction et de l'urbanisme.

Je suis commis d'office, mais on est très nombreux, je ne serai convoqué qu'en juin. C'est un moyen de rémunération supplémentaire, on se fait connaître, on peut commencer à avoir des clients. Pour moi ce sera bien car pour l'instant, je n'ai aucun contact avec la clientèle.

Pour les dossiers, on me donne un dossier, je le lis, je vois le compte-rendu de consultation, je rédige les conclusions, j'assigne, j'envoie les exemplaires aux personnes concernées, je dois comprendre et appliquer la procédure adéquate.

Mon travail est donné, on m'accorde du temps pour voir ce qui va et ce qui ne va pas, puis mon travail est examiné, l'avis du professionnel m'est donné, et c'est bien, car cela me permet de progresser. ».

Nous avons remarqué lors de l'entretien avec une autre stagiaire, qu'elle s'est considérée tout au long de son stage comme un sous-traitant. Selon la définition juridique, le contrat de sous-traitance consiste à l'exécution par celui-ci d'une ou plusieurs tâches dictées par le donneur d'ordres. Ainsi elle déclare : *« Je n'avais pas de clients, avec mon maître de stage, c'est de la sous-traitance. On peut conclure, recevoir des clients et surtout, on nous donne très rapidement la possibilité de plaider. (...) Il me demandait de lui rédiger des conclusions, avec des directives mais sans idées. ».* Ce travail est ensuite corrigé et discuté, ce suivi s'allégeant peu à peu.

Pour les associés d'un autre cabinet, les stagiaires traitent les dossiers, les relations avec les clients sont rares. Ils débutent en accompagnant un collègue aux audiences, puis ils ouvrent les dossiers, et enfin ils vont eux-mêmes aux audiences, c'est à dire qu'ils interviennent dans les dossiers. Quand ils prennent de l'assurance, ils traitent les dossiers intégralement, sinon ils continuent à faire des « points de couture ». Il faut qu'ils touchent à tout, puisqu'ils essayent de se spécialiser dans un domaine. *« L'objectif est de leur donner les moyens de pouvoir prendre le maximum de responsabilités, pour qu'ils soient avocats. »*, constate un associé. En effet, au fur et à mesure du stage, ils doivent montrer des progrès et c'est en fonction de leurs qualités d'apprentissage qu'ils peuvent espérer devenir collaborateurs dans le cabinet.

Pour les stagiaires de ce même cabinet, le stagiaire prépare ou traite des dossiers. Il consulte également ou va plaider. Il accueille les clients : par le biais d'une réunion, plus

rarement chez le client. Après avoir effectué le travail demandé, il le soumet à son « patron », qui le corrige si nécessaire : *« J'effectue donc le travail et je le soumetts à mon maître de stage qui le corrigera éventuellement, voilà comment cela se passe »*.

En général, on constate qu'il existe un réel partenariat avec le maître de stage et avec l'ensemble des avocats du cabinet.

On constate par ailleurs que les tâches exercées par les stagiaires sont cependant en général très vastes. Il faut qu'en deux ans le stagiaire découvre les différentes facettes du métier. Ainsi, ils peuvent plaider des affaires provenant soit des avocats du cabinet soit des tribunaux (car ils peuvent s'inscrire sur la liste des avocats commis d'office), ou finalement d'une clientèle personnelle.

Dans un cabinet, une stagiaire confie qu'elle dispose d'une grande autonomie et que c'est un métier qu'il faut apprendre sur le tas, *« se jeter à l'eau »*. Cependant, elle ajoute aussi, qu'étant au début de son stage, elle ne voit pas toujours les choses à faire du côté pratique, et que le maître de stage et les autres avocats sont là pour l'aider.

Les tâches des collaborateurs sont plus encadrées dans un autre cabinet de taille plus importante et il est rare qu'un stagiaire ou un jeune collaborateur (ce qui peut s'expliquer par leur faible nombre par rapport au nombre total d'associés) suive un dossier de A à Z. Cependant, dès lors qu'un travail est confié à un jeune avocat, il lui est laissé une grande autonomie qui est toutefois encadrée par la relecture et la correction stricte du maître de stage.

Selon une stagiaire, le fond du droit pose cependant moins de problèmes, et c'est surtout sur la procédure, la pratique effective de la profession qu'un avocat stagiaire doit le plus apprendre et qu'il est le moins préparé. Cette distinction et ce manque de préparation à l'exercice effectif de la profession constitue un thème récurrent dans les entretiens que nous avons menés, notamment s'agissant de la formation, qui fait, et c'est chose rare et symptomatique, l'unanimité dans la profession.

Ils jugent cependant tous qu'ils disposent d'une grande autonomie dans le traitement des dossiers, effectuant audiences et conclusions, recevant le client... Finalement pour l'un des stagiaires, le stagiaire est assez autonome tout en sachant qu'il peut solliciter de l'aide à n'importe quel moment et sur n'importe quelle question. Sur ce point, un collaborateur ayant changé d'étude indique qu'il dispose d'une autonomie plus grande qu'au sein du cabinet précédent où on lui indiquait les pistes à suivre.

Pour une stagiaire de la structure individuelle : elle déclare être complètement autonome, elle reçoit les dossiers de son maître de stage, sans savoir comment il effectue cette répartition : *« je ne sais pas comment il me donne les dossiers, mais une fois que je les ai je les traite jusqu'au bout »*. Parce que les affaires traitées ne s'y prêtent pas (d'après elle) et qu'elle ne travaille pour l'instant que sur les dossiers de l'ancienne collaboratrice, elle se contente d'un contact téléphonique avec la clientèle. Toutefois son maître de stage assure qu'elle participe également à la réception de la clientèle : *« C'est très simple, le client est reçu par nous deux. Donc il y a une transparence complète vis à vis du client. »* Sans doute faut-il voir dans ce pieux mensonge une volonté future de faire partager à sa stagiaire tous les aspects du métier, bien que l'opportunité d'une rencontre directe avec la clientèle ne se soit pas encore présentée. Interrogée sur son degré d'autonomie elle avoue s'en satisfaire : *« C'est un degré qui me satisfait tout à fait dans la mesure où je fais librement toute l'argumentation. C'est moi qui dicte et Me X. relit pour contrôler. La plupart du temps il ne change rien du tout et*

signe. En général j'aime bien lui parler des dossiers au préalable.» Ainsi, si elle est autonome, elle peut néanmoins avoir recours facilement à son maître de stage. Cette faculté de demander conseil semble être une des composantes essentielles de cette petite structure : *« Je trouve que dans une petite structure on a un meilleur contact et dès qu'on a un problème on peut le régler beaucoup plus facilement. », pourtant sur ce point il ne semble pas y avoir de* différence avec les structures plus grandes où, si le maître de stage est souvent moins disponible, les interlocuteurs sont plus nombreux. Parce que le domaine juridique du cabinet se limite au droit social et au droit immobilier, elle n'est pas inscrite sur la liste des avocats commis d'office. En outre elle ne s'estime pas encore prête à assumer ce type de dossier même si elle envisage de le faire. En outre elle pense ne pas en avoir le temps. Son maître de stage, lui, s'il procède à la correction des écrits et au dispatching des dossiers selon des critères de difficulté, il considère que son rôle est de guider sa stagiaire, de la former tout en lui laissant une autonomie très large. Ainsi il lui laisse assurer un suivi complet des dossiers de la réception en commun du client à la plaidoirie.

Au total on note une grande autonomie malgré un suivi strict des écrits par le maître de stage, même si les stagiaires ne participent pas toujours à la réception de clientèle (ce qui n'est pas toujours indiqué et qui soulève l'embarras des maîtres de stage) ce qui peut s'expliquer pour deux raisons : d'une part une volonté de protéger sa clientèle de tout futur détournement, d'autre part également le fait que les rapports entre un avocat et son mandant soient fortement empreints d'« intuitu personnae » faisant hésiter les avocats à présenter le stagiaire comme en charge du dossier (trop jeune ou inexpérimenté pourrait penser le client). Toutefois cela ne semble pas être un vrai problème, les stagiaires qui déplorent cette absence de contact comprennent le plus souvent cette situation. Cette autonomie contrôlée se développe au fil du temps, à mesure que son maître de stage ressent moins le besoin de contrôler un jeune avocat qui s'aguerit.

Une fois en confiance, l'avocat développe alors, au fil du temps, sa clientèle personnelle. Elle semble être très faible au commencement même si un des jeunes collaborateurs indique avoir développé rapidement sa clientèle. On note qu'au début certains avocats ne s'estiment par encore prêts à accepter de traiter des dossiers personnels qui peuvent venir le plus souvent de relations privées : ainsi, une stagiaire reconnaît qu'elle a déjà refusé deux dossiers parce qu'elle ne se sentait pas encore prête. Des avocats insistent sur la difficulté pour un jeune avocat de développer sa clientèle. Deux d'entr'eux ajoutent d'ailleurs que cette difficulté est largement multipliée par le fait qu'ils ne soient pas originaires de Strasbourg. Ce point se retrouve d'ailleurs s'agissant de la socialisation de l'avocat. L'un d'eux insiste en ajoutant que dans les premiers temps du stage, même si rien ne l'empêche d'avoir des clients personnels, il n'en aurait de toute façon pas beaucoup le temps puisqu'il en a à peine assez pour traiter les dossiers qu'on lui donne, n'étant pas encore assez productif et étant en phase d'apprentissage.

Quant aux commissions d'office, une fois encore la réalité est hétéroclite. Une partie seulement des avocats interrogés sont sur la liste des commissions d'office même si la plupart d'entr'eux l'ont été. Ils n'y sont plus, soit par manque d'intérêt pour la matière, soit en raison du manque de temps et du caractère peu rémunérateur. La distinction se fait souvent selon le caractère très spécialisé ou non de l'étude dans laquelle arrive le jeune avocat, les avocats des cabinets plus généralistes ayant plus tendance à figurer sur ces listes, sans pour autant que les cabinets ne leur déconseillent de figurer sur les listes. C'est toujours un choix personnel. Par contre il faut noter qu'un des avocats inscrits sur la liste des gardes pénales fait de cette

activité l'une de ses spécialisations futures. Un jeune collaborateur d'une étude qui a fait des commissions d'office lorsqu'elles étaient obligatoires n'en fait plus pour deux raisons : la première est que c'est une activité qui ne l'intéresse guère, la seconde est qu'il pense que la procédure pénale est une matière capitale et très technique nécessaire à la pratique du droit pénal et qu'il n'a pas de connaissances suffisantes en la matière.

3. LA REMUNERATION

Quant au niveau de rémunération, il est conforme en général, pour la rétrocession d'honoraires, au barème préconisé par l'U.J.A. d'environ 9 000 francs brut qui sert de référence à tous les cabinets (même lorsqu'il s'agit de donner plus). La rémunération du stagiaire dans un gros cabinet est plus importante que celle du barème de l'U.J.A., un peu plus de 11 500 Francs mensuels brut. Après le stage, la rémunération est renégociée si l'avocat a une clientèle personnelle étoffée. Plusieurs cabinets affirment ainsi donner un peu plus à leurs stagiaires, c'est notamment le cas dans les grandes structures. La rémunération préconisée par l'U.J.A. semble donc être un plancher. Cependant, elle peut augmenter notamment en fonction des dossiers personnels que les stagiaires sont toujours libres d'avoir, même si, de fait, au début de leur stage, cette possibilité est, sauf exception, largement illusoire.

Cependant petit à petit, une clientèle se constitue, et la question de la rétrocession d'un pourcentage des honoraires perçus au cabinet (pour utilisation des moyens du cabinet) se pose alors. Pour certains cabinets, les collaborateurs ne reversent rien au cabinet, pour d'autres, ils rétrocèdent un pourcentage de leurs honoraires qui oscille entre 20 et 35%.

Dans le plus grand cabinet où le fonctionnement s'apparente (du fait de la taille, de l'organisation et des moyens) sans doute à une entreprise, cette rétrocession constitue, plus que le fruit d'une tradition ou d'une philosophie des associés, une logique de gestion. Là, le collaborateur dès lors qu'il traite un dossier personnel reverse 34 % pour les charges. Dans un autre cabinet il est demandé une rétrocession au collaborateur mais pas au stagiaire.

L'un des stagiaires souligne que ce mode de rétribution permet de prendre conscience du coût des charges. Dans tous les cas, cette rétrocession, lorsqu'elle est pratiquée, est néanmoins bien perçue par les avocats qui y sont soumis. Pour les cabinets où elle n'est pas pratiquée, cette absence de demande de rétrocession est mise en avant avec fierté : une sorte d'avantage substantiel.

La pratique est variable et ne dépend pas de la taille des structures, du moins parmi celles que nous avons étudiées. Il semble que cette rétrocession résulte le plus souvent de la pratique des cabinets.

4. POURQUOI ENGAGER UN STAGIAIRE ?

L'intérêt d'engager un stagiaire est double pour les patrons. Tout d'abord, les stagiaires sont disponibles pour aller aux audiences devant les tribunaux et faire des « courses » au Palais. D'autre part, ils apportent une aide supplémentaire au traitement des dossiers, en collaboration avec un associé. Cela permet de former, selon ses besoins, un stagiaire. Les

stagiaires apportent en général « quelque chose » au cabinet, surtout s'ils ont été recrutés pour leurs profils. C'est le cas de la stagiaire d'un cabinet qui a été sollicitée pour son allemand et ses connaissances en droit allemand. Mais les stagiaires, selon elle, n'apportent pas énormément car ils sont surtout là surtout pour apprendre, dans un premier temps.

Il paraît évident que pour tous les avocats, comme pour les autres professions libérales (par exemple « interne » pour le médecin), le stagiaire apparaît comme l'exécutant qui permet au cabinet, un gain de temps et un gain d'argent : les avocats interrogés se sont plaints des pertes de temps dans certaines procédures au tribunal ; c'est pourquoi les collaborateurs leur permettent d'économiser ce temps précieux en exécutant les tâches les plus fastidieuses à leur place : *« C'est un choix délibéré pour euh...la première raison parce qu'il y a du travail, pour permettre de me libérer, la deuxième c'est parce que il est difficile pour ceux qui sortent de fac de trouver un stage, donc pour ouvrir l'entreprise, la troisième, ça permet de...c'est du sang neuf pour l'entreprise. »*. Cette vision des choses correspond à la nécessaire division du travail dans toute entreprise.

Les associés insistent toutefois sur la nécessité d'avoir des stagiaires. Le stagiaire apporte de la main-d'oeuvre, les associés ne peuvent en effet pas tout faire. Les stagiaires sont donc avant tout une force de travail. Mais, l'objectif à moyen terme est de trouver de bons collaborateurs, qui deviendront pour certains des associés. En effet, certains avocats souhaitant l'extension de leur cabinet pensent qu'en associant des avocats ils vont répartir leurs charges fixes, d'autres plus anciens, songeant déjà à leur départ de la profession, souhaitent trouver des associés auxquels ils pourront céder leur clientèle contre paiement d'un droit de présentation.

Selon certains stagiaires, le stagiaire peut apporter un regard nouveau dans un cabinet. Cela est confirmé par un maître de stage *« il y a un cheminement qui commence au stage et mène à la collaboration »*. Le stage est ainsi un moyen de former un futur collaborateur afin qu'il *« apporte sa pierre à l'édifice »*. Evidemment le premier intérêt du stage dans cette optique est de répartir une charge de travail importante sinon *« il faut travailler 80 heures par semaine »*.

« Le deuxième intérêt c'est le fait que surtout dans une structure comme la mienne il y a cinq déplacements par semaine et par définition un déplacement est toujours en parallèle avec des audiences sur place, à Strasbourg. Donc il faut faire face à un rôle qui est très chargé en audiences locales et en déplacement. Donc il y a une nécessité d'être à deux pour faire tourner la structure correctement ».

Cependant il envisage son rôle de maître de stage de manière pragmatique: *« Comment vous dire... Maître de stage moi je ne sais pas ce que c'est. C'est un mot que je n'aime pas, je ne suis pas un maître de stage, d'ailleurs je ne suis maître de rien du tout. Ma collaboratrice est rentrée dans la profession ; il m'appartient de la former à la fois pour les intérêts du cabinet que pour ses intérêts propres à elle. Donc la formation on y trouve notre compte tous les deux. Et je précise que la formation théorique qu'elle a eu ici était rémunérée par le cabinet. Au mois de décembre elle était au cabinet pour apprendre mais elle a été rémunérée pour ça »*.

Quant à la stagiaire dont il parle, elle estime qu'elle a gagné des compétences dont elle ne disposait pas avant d'entrer dans ce cabinet en droit social et en droit immobilier, qui sont les secteurs privilégiés d'intervention du cabinet. Elle trouve en outre que son maître de stage est très disponible, et qu'y compris lors des stages CRFPA, c'est durant la pratique en cabinet que l'on apprend le plus. *« Au départ on est désorienté parce qu'on a envie de demander si ce qu'on fait est juste et d'un autre côté on n'a pas trop envie de le déranger toutes les deux minutes. On essaie de trouver le moment, tout en faisant des trucs sans savoir »*. *« On fait un métier stressant. Notamment au niveau des plaidoiries. Pourtant Dieu sait si j'aime les plaidoiries. Il faut aussi apprendre quelles pièces rendre, quelles pièces garder. On a énormément de choses à apprendre »*.

E. Formation et transmission de savoir

Pour un avocat, la formation s'organise principalement en trois temps : la formation au CRFPA qui a fait l'objet de notre premier rapport, la formation continue organisée par le CRFPA durant le stage puis, enfin, l'apprentissage au sein du cabinet. Il faut cependant ajouter que, s'agissant d'une profession dotée de particularités et d'une forte autonomie, la socialisation professionnelle revêt une importance non négligeable.

1. LA FORMATION DU CRFPA

a) Pour les maîtres de stages et les associés

Les avocats les plus anciens dans la profession (donc les moins au courant des programmes et du contenu effectif de la formation au Centre, mais qui ont connu la formation initiale sur « le tas » sans passer par le CRFPA) sont favorables à la transition « en douceur » du monde de l'université au monde des cabinets par cette année d'école puis des deux années de stage, insistant notamment sur « *le caractère pratique que doit recouvrir cette formation* ».

Pourtant pour d'autres, les plus nombreux, la meilleure formation est celle du professionnel, c'est à dire la pratique. L'enseignement au CRFPA serait, selon eux, trop théorique. La formation dispensée par le CRFPA, pour l'un des avocats interrogés, est même responsable de l'échec des jeunes, elle n'est pas en phase avec la réalité professionnelle. « L'apprenti » doit travailler avec les autres métiers du juridique et du judiciaire (procureur, greffier, etc.) afin de s'ouvrir au monde du droit et afin de se constituer un réseau de relations.

Pour l'ensemble des avocats interrogés cette formation est trop théorique et ne sert pas de complément utile à l'université avec laquelle elle fait doublon pour la plupart de ses enseignements. C'est par contre au cours des stages durant cette formation que les avocats indiquent avoir le plus appris. Ce problème n'est pas spécifique au CRFPA de Strasbourg puisque la stagiaire venue de Rennes partage cette analyse.

Cela pose aussi le problème de l'incompréhension par les professionnels issus des cursus universitaires classiques de la formation alternée permettant le passage progressif d'un savoir à un « savoir faire », voire à un « savoir être ».

b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires

Dans tous les cabinets, nous n'avons trouvé qu'une seule personne que la formation dispensée au CRFPA satisfasse (et encore relativement, constatant que cette formation ne donnait que quelques clefs).

Si un des stagiaires (venu de l'extérieur) d'un des cabinets ne se prononce pas sur ce point, les deux autres font les critiques habituelles à la formation dispensée : trop théorique sur le fond des enseignements, qui devraient être plus axés sur des cours de procédures, de déontologie et de plaidoirie.

D'une manière générale, ils estiment que les enseignements théoriques sont inutiles car les spécialistes les connaissent déjà et les non spécialistes n'auront pas le temps de les approfondir. Si, pour l'un d'entre eux, l'année de formation avait le mérite de contenir beaucoup de stages et des matières pratiques comme la procédure et la déontologie, tous insistent sur le caractère inadapté des cours théoriques. Les intervenants sont également critiqués pour leur manque de rigueur.

Pour les stagiaires d'un cabinet, le plus important, c'est le stage en cabinet durant la formation au CRFPA qui apporte le plus d'éléments. Pour l'un d'eux *« L'aspect procédural, c'est à dire tout ce qu'on fait au tribunal. La pratique procédurale. Pas du tout le fond du droit, mais les techniques judiciaires. Pour les surmonter, il faut pratiquer »*.

Tous se rejoignent lorsqu'ils affirment que le vrai mérite de la formation d'avocat consiste dans les stages, seuls à même de fournir le bagage pratique de l'avocat (procédure, rédaction d'actes... et autres problèmes quotidiens de la pratique de la profession). Après de longues années de formation universitaire, leurs attentes sont davantage tournées vers les aspects professionnels d'apprentissage de leur futur métier; dès lors, ils apparaissent très critiques en ce qui concerne une formation trop théorique ressentie comme une contrainte, voire comme un doublon par rapport à leur formation universitaire. Cet aspect des choses se renforce avec le nombre croissant d'élèves avocats disposant d'un diplôme de troisième cycle.

2. LA FORMATION CONTINUE

a) Pour les maîtres de stages et les associés

On retrouve exactement les mêmes critiques concernant la formation continue, même si certains affirment la nécessité de celle-ci, les plus anciens ne se prononçant pas sur un contenu qu'ils ignorent, l'un d'eux constatant toutefois que les stagiaires n'aiment pas ces cycles de formation. Pour un autre, *« il n'engage pas et ne paie pas des personnes pour qu'on les lui enlève, surtout la première année où ils ne sont pas très productifs »*. D'autre part, les sujets traités ne sont pas très intéressants, et il estime que c'est *« du remplissage »*. Pour les associés d'un autre cabinet, outre le caractère largement inutile et théorique de la formation, il existe un problème d'organisation, par rapport à la gestion du temps, des horaires des séminaires.

Ce problème, selon un associé d'un grand cabinet, se pose à tous mais encore avec plus d'acuité pour les petites structures. Ce point de vue est partagé par le maître de stage d'une petite structure qui critique *« le quota »* (200 heures) en stigmatisant les conférences inutiles, pensant que c'est un effort beaucoup trop important qui est demandé, en raison des besoins du

cabinet, pour un résultat hypothétique.

Ces remarques ne sont pas étonnantes venant de la part des avocats qui emploient et payent des avocats stagiaires et qui estiment, surtout dans les petits cabinets, que leur « main d'oeuvre » leur fait défaut ces jours là.

b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires

Les critiques sont ici bien plus vives que concernant l'année au CRFPA. Alors que durant les deux années de stages les stagiaires doivent assister à 200 heures de formation, l'un des jeunes collaborateurs confie que sur toutes les conférences seules 2 ou 3 l'ont intéressé et lui ont été utiles. Il s'agit en fait des conférences qui avaient un rapport direct avec son activité.

Pour les stagiaires, les sujets des conférences ne sont pas toujours en adéquation avec les domaines qui les intéressent. Mais si le sujet correspond à leur attente, à leur demande, les échanges peuvent être intéressants. En effet, les thèmes ne sont pertinents que si le stagiaire a déjà une base de connaissances sur le sujet. Inversement, dans un débat sur un sujet non maîtrisé, le stagiaire ne peut pas prendre part à la discussion.

« J'y vais, mais si les gens discutent sur un sujet qu'ils connaissent, moi je n'y apprends pas grand chose, et puis si c'est un sujet que je connais, je trouve qu'elle est plutôt bonne, parce qu'on apprend des aspects qu'on ne connaît pas, qui nous serviront dans notre profession. » affirme l'un d'eux.

Selon un autre, il existe des problèmes d'organisation au sein du CRFPA : la formation est trop générale, ce sont chaque année les mêmes intervenants. De ce fait, la formation est banalisée, et les intervenants n'ont pas toujours la vocation. *« Ils sont souvent choisis par la directrice, qui les connaît de longue date. Celle-ci, d'ailleurs, refuse de renouveler les professeurs, même si certains professionnels ont déjà proposé des sujets de séminaire très intéressants pour les jeunes avocats ».*

Selon lui, le syndicat des jeunes avocats a d'ailleurs essayé d'intervenir au niveau de la formation, en la critiquant et en proposant de nouveaux concepts. Il a essuyé un refus, *« depuis les discussions avec la directrice du CRFPA sont inexistantes ».*

Il y a également, selon lui, de sérieux problèmes relationnels entre professeurs et élèves. la formation du CRFPA n'est donc pas satisfaisante, l'aspect pratique n'est pas traité, *« c'est une perte de temps »*, selon certaines personnes interrogées. *« 200 heures, c'est une journée par mois perdue, et ça fait beaucoup »*, la formation est quelque chose de contraignant, il s'agit surtout de *« pointer »*, afin d'obtenir la validation du stage.

Pourtant, les 200 heures sont perçues comme étant plus intéressantes que l'année du CAPA, les intervenants ont plus un souci professionnel que les professeurs.

En réponse à la question *« Comment jugez-vous les cours dispensés par la formation continue du CRFPA durant les années de stages ? »*, un jeune collaborateur affirme *« nulle, extrêmement mauvaise et je le signe s'il faut ».*

Un stagiaire qui a effectué sa première année de stage à Paris déclare quant à lui que les conférences organisées à Paris étaient bien meilleures pour une raison toute simple : il y avait plus de choix.

Un des avocats indique d'ailleurs que les rares fois où il a été intéressé par une conférence c'est qu'à l'occasion d'un dossier il était confronté à un problème évoqué, et suggère des conférences où on prenne pour base des dossiers réels de cabinets.

Selon un stagiaire *« Je pense qu'elles représentent une perte de temps considérable. Ces heures*

désorganisent le travail du cabinet, ce n'est vraiment pas évident. En plus on ne sait pas toujours si on va pouvoir y assister au moment où on nous le demande. Dans la pratique on nous demande un mois avant si on compte assister au séminaire. Mais comme il n'y en a pas énormément, on n'a pas le choix. Si on en manque un on ne sait pas quand on pourra le rattraper en choisissant un autre séminaire. En plus sur n'importe quel thème, c'est toujours extrêmement théorique. Ce sont souvent des thèmes complètement inintéressants pour notre propre formation. En fait c'est surtout pratique pour rencontrer les copains de promo ! ».

Si un autre avocat maître de stage déclare à propos de ces 200 heures « *Je les assume comme tout le monde* », il n'en est pas moins très critique. Pour lui « *200 heures c'est trop. C'est beaucoup trop. C'est vraiment excessif et je dois dire que certains stages sont très intéressants, indiscutablement, mais parfois les thèmes sont étonnants. La très grande majorité des thèmes est intéressante, indiscutablement, mais il y en a de temps à autre de bizarres. Ceci étant, 200 heures c'est vraiment trop et je ne cache pas que parfois pour la structure du cabinet ça pose des problèmes. A ce moment-là on essaie de s'arranger comme on peut. Mais la règle c'est que quand il y a un stage, elle le fait. Dans ce cas c'est à moi d'assumer la journée où elle est absente [...], c'est beaucoup pour elle et pour le cabinet* ».

Très mal perçues par les jeunes avocats, les 200 heures de formation continue le sont aussi par les associés de cette étude et, au surplus, elles posent des problèmes d'organisation des cabinets, même si la taille de cette structure permet d'y faire face sans trop de difficultés.

Face à ces critiques, on peut légitimement se poser la question des modalités de fonctionnement du conseil d'administration et du président du CRFPA qui est inexistant dans tous les discours. C'est à eux pourtant qu'incombent les politiques de mise en oeuvre de la formation et les modalités de leur contrôle. De plus, il semblerait que l'ensemble des avocats soient peu au courant de la réalité de la formation dispensée au sein du CRFPA. Quant aux patrons de stage, on constate qu'ils ne sont pas non plus présents dans les réunions de synthèse qui, comme dans toute formation alternée, devrait se tenir régulièrement entre l'école et l'entreprise. Compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par certaines catégories d'avocats, ils estiment souvent que ces réunions sont des pertes de temps et par conséquent font perdre de l'argent au cabinet.

Le nombre important d'heures de formation pose un problème puisqu'il correspond à environ 2 heures de conférences par semaine dans l'année. On avait, dans le rapport sur la formation, remarqué que les avocats installés ne suivaient pas beaucoup de formation continue et même, la jugeaient inutile et une perte de temps pour eux et d'argent pour le cabinet. Bien évidemment, leur opinion ne peut changer sur ce point, lorsqu'il s'agit de la formation continue de leurs stagiaires qu'ils payent de surcroît pour qu'ils la suivent.

De plus, il est difficile de proposer des thèmes qui intéressent tous les avocats en place à Strasbourg étant donné la diversité des exercices des avocats. Les critiques, semble-t-il ne prennent pas en compte cette difficulté. En outre, il ne faut pas perdre de vue le coût financier de ces conférences, financées par le CRFPA, dont les crédits baissent étant donné la chute des taux d'intérêt des comptes rémunérés des CARPA. Peut-être, pourrait-on penser à créer un cycle commun de conférences pour tous les barreaux de l'Est, offrant ainsi une gamme beaucoup plus large de matières et de dates à des stagiaires qui auraient ainsi moins ce sentiment d'être « *piégés* » par un quota d'heures où il faut « *aller pointer* », et permettrait également de mieux cerner et adapter les cycles aux spécificités de catégories d'avocats. Il ne faut pas méconnaître non plus le rôle de socialisation que joue cette formation continue puisqu'elle amène les jeunes avocats à se rencontrer régulièrement ainsi qu'on le verra ci-dessous.

3. LA TRANSMISSION DE SAVOIR AU SEIN DES CABINETS

a) Pour les maîtres de stage et les associés

Nous constatons que les efforts des maîtres de stage portent essentiellement sur la prise de contact des jeunes avocats avec leur métier et qui consiste pour lui à la transmission des techniques juridiques : l'analyse en profondeur d'un dossier (recherches d'arguments juridiques et doctrinaux), et le suivi du dossier qui consiste à le défendre devant le client.

Ce point de vue est avancé par un maître de stage qui estime qu'il serait trop facile pour un stagiaire de se contenter d'être sous-traitant, sans être contraint de défendre son dossier face au client et d'essuyer d'éventuelles critiques : *« un moment donné il faut y aller, on est au bord du plongeur, il faut à un moment donné sauter à l'eau, et là on apprend vraiment parce que c'est très agréable pour un stagiaire de travailler en retrait, il ne fait pas ses courriers, il n'a pas le même rapport avec le stress. J'ai eu une fois une discussion très ferme avec mes stagiaires, au cours des années ils n'avaient pas le même engagement que si ils étaient en première ligne devant le client, quand on fait une consultation, un mémoire, c'est finalement après, il faut le défendre devant le client on est beaucoup plus responsable que de le faire tranquillement derrière son bureau. Ne serait-ce que quand on signe un courrier où il faut prendre position sur quatre lignes. »*.

Cet avocat insiste plutôt sur la relation maître-élève, pour que les collaborateurs suivent les traces de ce dernier. Le choix du maître de stage paraît déterminant dans le cursus professionnel du collaborateur : *« Le rôle du maître de stage est justement là, pour le savoir on le lui donne, le savoir-faire on lui donne encore une fois des directions et le savoir-plaire je crois qu'on l'inculque par notre propre comportement au sein de l'entreprise »*.

Il s'avère que par ces moyens, les associés souhaitent faciliter l'intégration des stagiaires. Ils affirment que le fait de se débrouiller, en ayant toujours le soutien d'avocats confirmés, paraît être la meilleure formule. En majorité, les stagiaires apprennent sur le tas, étant donné le manque de temps dont disposent les associés.

b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires

La formation au niveau du cabinet satisfait beaucoup plus que la formation théorique, *« c'est au quotidien que l'on apprend des choses »* pour une stagiaire. Ayant une formation hétérogène puisque leur cursus universitaire est différent à la base, du moins en ce qui concerne la licence et la maîtrise, ils entrent tous néanmoins au CRFPA avec un BAC + 5 pour la plupart. Les collaborateurs ont conscience de la nécessité de la formation alternée : *« La formation au CRFPA est assez générale mais elle n'offre pas le nécessaire pour arriver sur le marché du travail. Le CRFPA joue le même rôle que l'université, une formation théorique, mais qui ne dispense pas le plus intéressant pour travailler dans un cabinet ; la pratique n'y est pas définie, et dès lors on ne comprend le fonctionnement du métier d'avocat qu'en travaillant dans un cabinet »*.

Tous ont également conscience de l'importance et du rôle du maître en tant que transmetteur de savoir, la notion de maître de stage devant être comprise au sens large du terme, c'est à dire l'avocat titulaire de l'étude ou, le cas échéant, les autres avocats du cabinet, qu'ils soient collaborateurs ou associés.

Soulignons que tous s'accordent à dire que les collaborateurs ne sont jamais opérationnels à leur entrée dans le cabinet, et que par conséquent beaucoup reste à apprendre.

« Je concluais comme je le voulais, et s'il n'était pas d'accord, on discutait, il me montrait son point de vue. On défend chacun son beefsteack. il a plus d'expérience. Si c'est fondé, on modifie les conclusions. Je fais encore des conclusions pour lui. Avant il les annotait, maintenant de moins en moins. Maintenant, j'ai acquis un style de rédaction, je n'ai plus de remarques de forme encore parfois de fond. Avant, j'allais trop vite, mais je dois dérouler minutieusement tous les arguments. » affirme un collaborateur.

La même notion de sous-traitance est implicitement évoquée par un collaborateur : *« J'étais collaborateur de X qui est associé. Je l'assistais aussi bien dans la rédaction des actes que dans les consultations de conseils juridique et fiscal. Naturellement il m'aidait, pour gagner sa confiance il fallait être son assistant au départ. »*

Il s'agit d'une relation professionnelle qui lie le maître de stage à son stagiaire. Pour l'un d'eux *« Quand j'étais stagiaire, j'allais voir les grands. »* La volonté de créer un climat relationnel favorable au travail en privilégiant la pratique et les rapports de collaboration représente une certaine culture d'entreprise.

Globalement, la plupart des stagiaires trouvent que les maîtres de stages ne sont pas très disponibles. Pourtant, les impétrants ne sont jamais obligés de se débrouiller tout seuls. Si le maître de stage a le temps, il s'occupe de son stagiaire. Si un problème est rencontré, si une question est posée, il prend le temps d'y répondre.

Par exemple, une stagiaire fait remarquer qu'en arrivant dans le cabinet, elle ne maîtrisait pas l'aspect procédural et les techniques judiciaires. C'est la pratique et la collaboration avec le maître de stage et/ou avec les associés, qui lui ont permis de prendre de l'assurance dans ce domaine.

De l'avis de tous, c'est la pratique quotidienne en cabinet qui permet de transmettre les connaissances utiles à l'exercice de la profession, le fond du droit ayant été intégré pour l'essentiel à l'université.

Une des stagiaires indique que le maître de stage, dans un premier temps, corrige beaucoup ses écritures, et que le temps passant cette lecture se fait moins correctrice. Cependant elle insiste sur l'intérêt de ce « filet protecteur » au moins les premiers temps.

Elle déclare également qu'un des intérêts principaux de la présence du maître de stage est de pouvoir répondre aux interrogations quotidiennes et notamment le choix d'une procédure ou une matérialisation des actes à accomplir (envoyer telle lettre à telle personne...).

Parfois, mais le cas ne s'est vraiment présenté qu'une fois, un stagiaire regrette le peu de présence de son maître de stage, affirmant qu'il n'a pas vraiment de maître de stage et qu'il se forme un peu tout seul. Ce n'est que pour des questions ponctuelles (en général de procédure) qu'il intervient.

Pour un autre avocat interrogé, s'il avait officiellement un maître de stage, il a eu effectivement 4 ou 5 maîtres de stages qui étaient tous les associés du cabinet qu'il *« n'hésitait pas à aller embêter toutes les cinq minutes »*. Il pense qu'une bonne formation passe par une disponibilité maximum.

Cette réalité illustre en fait la fragilité et l'empirisme de ce mode de formation. Rétif à l'appréhension théorique, il repose en fait sur une pratique quotidienne qui ne peut que s'apprendre en cabinet, et doit être un savant mélange de débrouillardise et de conseils et directions donnés par les professionnels du cabinet, au premier rang desquels on trouve fort

logiquement le maître de stage.

Toutefois, ce mode de formation étant une transmission de savoir faire s'insérant dans des rapports personnels, il est fatalement soumis à ceux-ci et se trouve être dépendant de l'empathie du maître de stage, de sa pédagogie, de sa disponibilité, et d'une multitude d'autres facteurs dont dépendent les rapports humains (comme des compatibilités de caractère, de centres d'intérêts...). Il s'agit non seulement de la transmission d'un savoir-faire mais aussi d'un savoir-être.

Le plus souvent les avocats semblent avoir conscience de l'importance de ce rôle (sans doute parce qu'ils ont également été formés de la sorte), et font des efforts pour assurer une bonne formation au stagiaire. Ce rôle ne s'arrête pourtant pas au maître de stage puisque comme presque tous les avocats confirmés interrogés, la qualité de maître de stage n'est qu'un titre et ils se sentent presque tous maître de stage à tour de rôle.

Il faut toutefois se garder d'idéaliser ce mode de formation et il doit être mis en perspective avec les impératifs pratiques qui jalonnent son déroulement. Les avocats insistent de manière récurrente sur les problèmes liés à la maîtrise du temps dans l'exercice professionnel : peu de temps pour conclure, temps perdu aux audiences, dossiers traités dans l'urgence... dès lors, fatalement, cette formation est souvent simplement subordonnée et rythmée par la vie du cabinet, qui ne lui laisse que peu de place.

4. LA SOCIALISATION

Si les jeunes avocats semblent ne pas avoir beaucoup de rapports avec l'Ordre, il en va naturellement autrement avec les confrères. Certes beaucoup ne fréquentent encore que très peu d'avocats, mais la plupart insistent sur leurs bonnes relations avec leurs confrères en général et surtout, plus particulièrement, avec leurs camarades de promotion durant l'année de formation au CRFPA, qui semble bien être un instrument privilégié de socialisation au sein de la profession. Pour autant, en dehors de ces camarades, ils semblent avoir peu de temps pour développer, durant ces premières années, des relations avec des avocats extérieurs au cabinet. Ce point s'explique d'ailleurs, outre les premières années où l'on met du temps pour lier des relations, par le fait que certains cabinets comportent nombre de conseils moins amenés à déployer une activité au Palais, lieu de rencontre des avocats.

Reste qu'au sein du cabinet la plupart des avocats soulignent la bonne ambiance qui y règne, tant du point de vue strictement professionnel où la disponibilité des confrères plus expérimentés s'apprécie à l'aune des conseils pratiques donnés à l'occasion du traitement des dossiers (le maître de stage n'est pas le seul interlocuteur, d'ailleurs un des jeunes collaborateurs explique qu'il sert d'interface entre le stagiaire et son maître de stage), que du point de vue extra-professionnel où, notamment à l'initiative des jeunes avocats, sont organisés des sorties et des repas qui permettent de consolider l'ambiance.

Dans un des grands cabinets les problèmes de socialisation sont essentiellement liés à la taille de la structure : les relations sont moins personnalisées et entre un maître et son stagiaire elles restent très formelles et axées sur la transmission de connaissances ponctuelles. Le temps, plus qu'ailleurs, semble être un facteur déterminant où le Palais et les audiences semblent être le moyen le plus sûr de rencontrer des confrères.

En fait on peut distinguer trois éléments dans cette socialisation :

- La première consiste en fait en la transmission des règles qui régissent les rapports avec les confrères et les autres professionnels et qui est le plus souvent le fruit de la pratique sous l'égide du maître de stage et dûment orientée par les confrères du cabinet, comme nous l'avons envisagé précédemment.

- Le second consiste dans l'intégration professionnelle au cours de laquelle on note un double phénomène avec d'une part une socialisation d'autant plus rapide qu'elle est facilitée par la connaissance de « camarades de promotion » tant de l'université que du CRFPA, regrettée par des avocats extérieurs ayant ainsi plus de mal à s'intégrer.

- La troisième passe par les rapports avec l'Ordre et les autres confrères qui est en général question de temps, facilités notamment par les « visites » au Palais, lieu de travail et de longue attente pour les avocats, et qui devient un forum de discussion et de rencontre privilégié aux dires de tous.

Ces éléments sont d'ailleurs évoqués par l'un des avocats, qui indique que les interlocuteurs privilégiés en cas de difficultés rencontrées à l'occasion d'un dossier ou d'une procédure sont les avocats du cabinet, et notamment les plus jeunes (néanmoins plus âgés, en tout cas dans l'exercice professionnel, que le stagiaire) qui ont une plus grande proximité de relation avec les stagiaires et sans doute avec les problèmes rencontrés par ceux-ci. Il indique également que le fait de n'être pas strasbourgeois est un handicap pour se constituer une clientèle (aspect réseau relationnel), mais que l'intégration au barreau se fait notamment par les rencontres au Palais. Il ajoute que les commissions d'office sont un bon moyen, tout en développant son réseau de connaissances, pour avoir ses premiers clients.

Le caractère important des camarades de promotion et d'université comme instrument de socialisation est mis en avant par un stagiaire qui indique (il est le seul dans ce cas) que ces relations servent, en quelque sorte, de contrepoint aux rapports parfois difficiles avec « *les avocats plus anciens qui parfois les dédaignent et parfois les regardent d'un mauvais oeil parce qu'ils estiment qu'on [les jeunes avocats]est trop nombreux* ».

Notons que n'ont pas été évoqués en terme de socialisation les groupes intermédiaires tels que les syndicats qui pourtant semblent jouer un rôle important ne serait-ce que par l'organisation de manifestations festives, tels que rallyes, ou encore soirées de l'U.J.A., où l'ensemble de la grande famille judiciaire (avocats, magistrats, huissiers) se retrouve dans un contexte moins professionnel mais néanmoins très ritualisé.

A la différence de l'analyse quantitative qui cerne les tendances, les comportements en terme de fréquence sans tenir compte des cas particuliers, l'analyse qualitative, elle, s'attache au discours des acteurs sociaux.

Les résultats de cette enquête qualitative sont donc inéluctablement différenciés et moins homogènes que ceux de la première partie. Parfois, en saisissant et en analysant la parole des acteurs autour de thèmes communs à ces deux analyses, on affine le propos mais on perd de la cohérence. Pour autant, dans chacun des grands axes de réflexion entrepris on a retrouvé des réponses homogènes de la part des avocats, jeunes ou plus anciens, membres de petites ou de grandes structures.

En premier lieu, s'agissant des modalités de recrutement, la plupart des impétrants entrent dans des cabinets où ils ont eu l'occasion de faire des stages soit avant, soit pendant le CRFPA qui leurs permettent de découvrir la réalité et le quotidien de la profession d'avocat et de se faire apprécier par les décideurs des cabinets peu enclins à embaucher au hasard. L'intuitu personae dont est fortement empreinte la profession permet sans doute d'expliquer largement ce phénomène. Il est néanmoins (au stade de la recherche d'un stage) moins facile d'identifier, dans un barreau comme Strasbourg, une véritable stratégie développée par les stagiaires puisque lors des entretiens ceux-ci confessent en général ne vraiment avoir cherché ailleurs dès lors qu'ils avaient trouvé un stage.

En second lieu, s'agissant de l'exercice professionnel, on note un certain nombre de traits récurrents. Ainsi en est-il de la formalité du contrat écrit. Les cabinets comme les collaborateurs y défèrent s'agissant d'une obligation légale. Néanmoins, ce contrat ne constitue qu'une formalité puisqu'aucun contrôle sérieux n'est opéré par l'Ordre et que les avocats eux-mêmes n'y attachent qu'une importance subsidiaire.

Quant aux tâches confiées comme à la question posée sur l'intérêt d'engager un stagiaire on note que le stage est considéré par tous (maîtres de stage ou stagiaires) comme la première étape de la connaissance d'une profession qui permet d'alléger la charge de travail du cabinet sans que le stagiaire ne puisse être considéré comme pleinement opérationnel dans les premiers temps. Dans ce cadre les principales tâches du maître de stage consistent dans le fait de confier des dossiers pas trop complexes au début, comme de suivre le travail du stagiaire (correction des conclusions, conseils de fond et de procédure...). Graduellement, à mesure que le stagiaire prend confiance, une autonomie plus grande est accordée au collaborateur. On note d'ailleurs qu'en pratique, dans les structures plus importantes où le maître de stage n'a que peu de temps à consacrer au stagiaire, cette tâche est en général assumée par plusieurs avocats relativement jeunes, en général des collaborateurs confirmés, qui assurent ainsi l'interface avec le ou les maîtres de stages (ceux-ci étant plus présents dans les petites structures).

Globalement les stagiaires sont appelés à devenir les collaborateurs puis les associés de demain pour la plupart des cabinets de l'échantillon et constituent d'ailleurs (à l'exception d'une des grosses structures qui recrute pour une large part des avocats déjà confirmés) l'essentiel des futurs collaborateurs et associés. On note une faible mobilité des avocats entre cabinets. Surtout après quelques années, puisque les avocats qui changent d'étude le font souvent assez rapidement.

En troisième lieu, s'agissant de la formation et de la transmission des savoirs, l'ensemble des acteurs a un œil très critique à l'égard de la formation dispensée par le CRFPA. Pour l'année de formation d'abord qu'ils jugent inutile et faisant doublon avec l'université censée offrir le bagage théorique suffisant (d'autant que la plupart des avocats sont titulaires d'un diplôme de troisième cycle). Ensuite, et surtout, pour les 200 heures de formation durant le stage qui n'offre que peu d'intérêt aux yeux des stagiaires (considérant en général que peu de thèmes de conférences recouvrent la pratique de leur profession au quotidien) et qui mobilise trop de temps.

A l'heure où les instances ordinales affirment des difficultés sérieuses pour financer la formation il semble temps de repenser une formation coûteuse qui ne satisfait personne.

Par contre, l'ensemble des intervenants insistent sur le caractère irremplaçable de la formation au sein des cabinets, seule à même d'être formatrice pour l'avocat.

III. L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES CABINETS ALLEMANDS

Après avoir étudié l'apprentissage au sein des cabinets strasbourgeois, nous nous attachons dans cette dernière partie à expliciter les spécificités des conditions de formation des avocats allemands et leur entrée dans la profession : l'absence d'école spécialisée du type des CRFPA français et du stage de deux ans implique des modalités et des stratégies d'entrée dans la profession radicalement différentes.

Du point de vue méthodologique, il nous était difficile, compte tenu des délais impartis, de mener une étude du même type que celle que nous avons entreprise pour Strasbourg. Nous avons, par conséquent, choisi d'interroger des avocats exerçant au sein de cabinets allemands situés à Strasbourg. De plus, ces avocats ont, pour la plupart, effectué au cours de leur cursus universitaire une formation en droit en France, et cette mobilité nous accordait la possibilité de les interroger dans la perspective d'une éventuelle comparaison entre les deux pays.

Leurs connaissances des processus d'entrée dans la profession d'avocat tant en France qu'en Allemagne, des modalités différentes d'apprentissage au sein des cabinets des deux pays, nous offraient en outre un potentiel d'enrichissement de nos connaissances -sur la base de leurs expériences et réflexions « d'hommes de terrain »- que nous ne souhaitions pas négliger.

Dans une première partie, il nous a semblé important de revenir sur la formation des futurs avocats allemands avant le premier examen d'Etat afin de préciser quelques modalités importantes susceptibles d'éclairer l'inadéquation des enseignements aux attentes et besoins des étudiants dans leur premier cycle de droit.

Le second temps de notre réflexion se consacre à leurs apprentissages professionnels durant la période du *Referendariat* : nous étudions le rôle, les contenus et les modalités des quatre stages imposés ainsi que les motivations liées au choix du cinquième stage. Par le biais de l'analyse de la relation pédagogique maître de stage/référendaire nous avons exploré les conditions de transmission des savoirs professionnels. L'ensemble de ces données permet de dresser un inventaire des apports et limites de cette immersion professionnelle d'une durée totale de deux ans.

En troisième point, nous abordons les conditions d'entrée de ces avocats dans la profession. La saturation du marché des avocats liée à l'augmentation annuelle massive d'avocats rend l'insertion professionnelle d'autant plus délicate qu'elle influe sur les politiques de recrutement des cabinets. Nous nous attacherons à démontrer la situation de précarité de certains jeunes avocats lors de leurs premières insertions professionnelles, en raison notamment du fait qu'ils ne bénéficient généralement pas comme en France d'une garantie de revenus minimum au cours de leurs deux premières années d'exercice.

A. Remarques sur la préparation au premier examen d'Etat en droit.

La durée normale des études qui précède le premier examen d'Etat en droit doit être de huit semestres, en pratique cette durée réglementaire n'est que rarement respectée, elle s'étend bien souvent à dix ou onze semestres. La loi du 20 novembre 1992 a permis aux *Länder* de réduire la durée des études en instaurant la règle dite de « l'essai libre » (*Freischußregelung*). Selon cette règle, les étudiants qui échouent au premier examen d'Etat dans le délai légal des huit semestres, ont la possibilité de le présenter encore deux fois tout en conservant les notes favorables qu'ils ont obtenues la première fois.⁸

1. LE REPETITORIUM : SUBSTITUT TEMPORAIRE A LA FORMATION UNIVERSITAIRE ?

Les avocats interrogés nous ont fait part de l'importance que revêt le *Repetitorium* durant cette période de formation au premier examen d'Etat. Une grande majorité d'étudiants (de l'ordre de 80 à 90% des effectifs d'une promotion) choisissent de préparer leur premier examen d'Etat en dehors des structures universitaires d'enseignement, dans des instituts privés payants qui dispensent de manière intensive, sur une période de trois à six mois, des cours et des travaux pratiques sur les sujets d'examen des années antérieures. Ce *Repetitorium* pourrait être considéré comme un simple « complément de formation » mais il semblerait que l'on doive plutôt l'assimiler à une formation parallèle se substituant pour un temps déterminé à la formation universitaire proprement dite :

« J'ai choisi, comme à peu près 90% des étudiants de ma promotion de suivre un « Repetitorium » pour me préparer au premier examen d'Etat, c'est-à-dire que nous avons choisi de quitter la voie étatique de formation juridique, parce que nous avons le sentiment que cette voie étatique ne nous suffirait pas pour nous préparer correctement au premier examen d'Etat. Ce stage intensif de travail durait six mois, en ce qui me concerne de mai à octobre 1987. D'avril à juillet, nous étions également en pleine année universitaire mais en raison de la lourde charge de travail imposée par le *Repetitorium* nous n'avions plus le temps de suivre les cours universitaires, parce qu'il ne suffisait pas d'assister aux cours privés et

⁸ Voir page 87-88 du présent document.

d'amasser les documents distribués, il était nécessaire de les préparer chez soi, de travailler à fond les différentes matières, ça nous prenait beaucoup de temps en sus de ce cours intensif. Et puis, nous savions, et les résultats l'ont prouvé qu'en travaillant intensivement selon les directives données dans ce « Repetitorium » nous réussissions notre semestre. »⁹

2. ATTENTES ET BESOINS DES ETUDIANTS EN MATIERE DE PREPARATION AU PREMIER EXAMEN D'ETAT EN DROIT.

Ces *Repetitorium* proposés par un grand nombre d'instituts privés constituent un marché à forte concurrence où la réputation d'excellence des instituts, liée notamment aux taux de réussite des étudiants préparés au premier examen d'Etat est déterminante. L'attractivité exercée par ces cours privés -malgré leur coût élevé¹⁰- sur la population étudiante soulève le problème de l'adéquation de la formation universitaire aux attentes et besoins des étudiants en matière de préparation au premier examen d'Etat.

Parmi les lacunes -évoquées au cours des entretiens- du système d'enseignement figure son incapacité à fournir aux étudiants une réelle méthode de travail que le suivi plus individualisé durant le *Repetitorium* compenserait. L'intensivité de cette préparation leur permet d'atteindre sur un court terme une réelle efficacité dans l'organisation de leur travail. D'autres nous ont confié s'être sentis soulagés à l'idée qu'une tierce personne s'occupe à leur place des modalités de préparation à l'examen.

⁹ Entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi (titre de l'avocat allemand),, p.3.

¹⁰ Coût élevé si on le compare à celui de la formation universitaire : « Ces cours intensifs m'ont coûté 1200 DM pour 100 heures de formation », extrait de l'entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi, p.4.

B. Les premiers apprentissages en milieu professionnel : Le Referendariat.

Le *Referendariat*¹¹ est une période de stages en milieu professionnel dont la durée totale est de 24 mois. Le référendaire doit effectuer :

- 10 mois en juridiction dont 6 mois au sein d'un tribunal statuant en matière civile et 4 mois au sein tribunal statuant en matière pénale.
- 5 mois et demi au sein d'une administration.
- 4 mois dans un cabinet d'avocats.
- 4 mois et demi au choix dans l'une des structures précédentes.

Parallèlement à ces stages, une formation théorique, organisée et prise en charge par le Tribunal de Grande Instance, est dispensée aux référendaires.

Le jeune juriste qui souhaiterait devenir avocat peut donc, en théorie, effectuer les quatre mois du stage obligatoire dans un cabinet d'avocat puis choisir d'effectuer ses derniers quatre mois et demi de stage également dans un cabinet d'avocat. Il consacrerait ainsi un total de huit mois et demi de stage à apprendre le métier d'avocat¹². Mais en pratique, peu de titulaires du premier examen d'Etat savent déjà s'ils veulent être avocats ou magistrat ou juristes d'entreprise, étant donné que toutes leurs études se sont déroulées dans le but unique d'obtenir de bonnes notes afin de devenir magistrat. Parmi les avocats interrogés, même ceux qui savaient dès le stage vouloir embrasser la profession d'avocat, tous n'ont pas choisi pour autant d'effectuer huit mois et demi de stage dans un cabinet d'avocat.

Nous expliciterons les contenus et modalités des différents stages, les motivations liées au choix du cinquième stage et tenterons d'analyser la portée formatrice de la relation pédagogique maître de stage/référendaire. A partir de nos entretiens, nous dresserons un bilan des apprentissages de stages rétrospectivement considérés par les avocats interrogés comme de réels apports dans l'exercice de leur métier.

¹¹ Pour plus de précisions quant à la réglementation du Referendariat, se reporter page 88-89

¹² MORIN (Delphine); *La formation des avocats en Allemagne: un modèle pour l'avenir?*, rapport de stage du CRFPA, doc. dacty., Strasbourg, 30p., p.12.

1. ROLE, CONTENUS ET MODALITES DES DIFFERENTS STAGES.

Pendant son stage au tribunal, l'étudiant est affecté à une chambre et assiste le président de la chambre en préparant l'audience et en rédigeant les jugements. En Allemagne, les juges préparent le dossier et se réunissent avant l'audience pour en discuter. L'un des magistrats fait un rapport dans lequel il donne son avis sur le dossier, et qui sert de base à la discussion. Le stagiaire a pour fonction d'étudier des dossiers, de faire ce rapport et d'exposer devant les juges la solution qui, à son avis, doit être donnée au litige. De même, après le délibéré, il sera chargé de rédiger le jugement final.¹³

Le référendaire peut également remplacer un Procureur:

« Nous étions obligés de plaider un certain nombre de dossiers durant notre période de stage, mais l'on pouvait également en plaider beaucoup plus, ceux-ci faisaient l'objet d'une petite rémunération supplémentaire. Il m'est plusieurs fois arrivé de remplacer un Procureur surchargé de travail et manquant de temps pour se déplacer auprès de tribunaux de campagne. J'étais assez autonome dans mon travail sauf pour la peine à requérir. Avec le peu d'expérience que je possédais à l'époque, je trouvais qu'il était extrêmement difficile de savoir quelle peine demander au juge. Au moindre changement, j'appelais le Procureur, le tenais informé et lui demandais quelle peine requérir. Nous étions souvent en communication téléphonique. »¹⁴

Le stage de cinq mois à effectuer dans une administration l'est souvent au sein du Landratsamt (correspond en France à une sous-préfecture). Le rôle des stagiaires est la préparation d'actes administratifs, l'élaboration de plaintes par exemple dans des dossiers pour interdiction de permis de conduire ou plainte de voisinage.

« A partir du mois de novembre 1993, j'ai passé six mois de stage auprès du « Landratsamt » d'Offenbourg. Là, j'étais assistant du fonctionnaire qui s'occupait des dossiers concernant le droit de la construction. J'ai préparé quelques dossiers, assisté à quelques audiences après que des requérants aient introduit une opposition contre des décisions du « Landratsamt ». »¹⁵

Le stage en cabinet d'avocat n'a pas été retenu par nos interlocuteurs comme le plus enrichissant parce que leur travail dépendait étroitement de ce que l'on voulait bien leur accorder comme dossier. S'ils avouent avoir trouvé cette première immersion dans leur futur milieu professionnel globalement intéressante, ils regrettent de ne pas avoir été plus impliqués par les avocats dans les dossiers intéressants à traiter.

2. MOTIVATIONS LIEES AU CHOIX DU DERNIER STAGE

Les avocats interrogés témoignent dans leur choix de ce dernier stage d'une volonté d'ouverture européenne. A un moment de leur cursus où ils n'étaient pas encore décidés à s'engager dans leur actuelle profession, leur motivation répondait à un besoin d'expériences autres que celles vécues lors des précédents stages.

¹³ Cf. MORIN, op.cit., p.17.

¹⁴ Entretien avec Mme la Rechstanwältin B.

¹⁵ Entretien avec le Rechtsanwalt Gi., p.8.

C'est ainsi que l'un des avocats se présentait à un poste de stagiaire au service juridique du Parlement Européen situé à Luxembourg et l'obtenait en raison de ses bons résultats antérieurs et de la présence sur son curriculum vitae d'un séjour d'études en France sanctionné par la réussite à la maîtrise de droit public à Toulouse :

« Les personnes qui travaillaient dans ce service étaient chargées de représenter les intérêts du Parlement européen devant la cour Européenne du Luxembourg. Cette période de stage a été très intense en recherches documentaires, je devais préparer des argumentations, rédiger des sortes de projets de recherches sur des questions juridiques particulières, par exemple sur le Traité de Maastricht. »¹⁶

Un autre avocat choisissait son dernier stage en fonction d'un projet de thèse en droit européen. Entre le premier examen d'Etat en droit et le *Referendariat*, il avait obtenu son DEA de Droit communautaire à Strasbourg, à l'université Robert Schumann. Grâce à cette spécialisation, il effectua un stage de deux semaines au sein du service juridique de la commission de Bruxelles puis passa trois mois au sein du Secrétariat Général du Parlement Européen à Luxembourg :

« Lors du premier stage, j'étais affilié au juriste espagnol du service juridique de la Commission. Le téléphone sonnait toutes les deux minutes, il n'avait pas le temps de s'occuper de moi. J'ai mené des recherches dans les vastes bibliothèques de la Commission en vue de ma thèse en droit européen. Pendant les trois mois au Parlement Européen, j'ai continué à effectuer des recherches et j'ai rédigé les quarante premières pages de ma thèse ».¹⁷

En raison de la variété des stages suivis par les référendaires, il nous semblait important de travailler sur la relation pédagogique et didactique maître de stage/référendaire afin de comprendre les modalités de transmission de la formation et du savoir.

3. RELATIONS PEDAGOGIQUES MAITRE DE STAGE/REFERENDAIRE.

Les étudiants ont la possibilité d'émettre des souhaits quant au choix de leurs maître de stages mais ceux-ci sont rarement suivis. A la fin de chaque stage, l'étudiant se voit remettre un certificat (*Zeugnis*) d'évaluation de ses compétences professionnelles dans le traitement des différents cas d'espèce.

Si les avocats interrogés affirment avoir acquis des connaissances théoriques et techniques au cours de ce *Referendariat* grâce à leurs expériences professionnelles et leurs maîtres de stage, ils soulignent le fait que cette dernière relation pédagogique n'est pas toujours unilatérale. En fonction de son cursus antérieur et de ses domaines de spécialisation les plus récents, il arrive que le référendaire apporte un éclairage et des éléments nouveaux au traitement du dossier :

« L'affaire la plus importante que j'ai eue à élaborer pour le Procureur concernait une entreprise française qui employait sur un chantier de Lahr de nombreux ressortissants turcs. Les douaniers de Kehl avaient arrêté ces travailleurs parce qu'ils les soupçonnaient de ne posséder ni permis de séjour ni permis de travail. Le

¹⁶ Entretien avec Mme la Rechtsanwätlerin Br., p.6.

¹⁷ Entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi., p.18.

Procureur était chargé d'évaluer la situation juridique, de décider s'ils avaient commis une infraction au code de la loi allemande concernant les étrangers. Il y avait un arrêt de la Cour de Justice du Luxembourg, de 1990, traitant d'un cas similaire. Les principes à retenir à partir de cet arrêt m'ont permis d'élaborer un avis juridique de huit pages qui apportait au Procureur quelque chose dont il n'avait pas connaissance. Dans la mesure où il n'avait pas étudié durant sa formation le Droit Européen, il était totalement incapable d'évaluer une situation juridique que l'on pouvait considérer comme dominée par celui-ci. Il n'avait par exemple pas du tout connaissance de ce qu'on appelle la primauté du Droit Européen sur les Droits nationaux. Donc cet avis juridique a été livré au Parquet Général du Land de Bade-Württemberg, il a été consulté par différentes autorités et au bout de deux ans, une solution était enfin trouvée. Les trois turcs qui avaient été arrêtés et mis en prison, n'avaient en réalité pas commis d'infraction. Ils ont été libérés et les cautions leur ont été remboursées. Si j'ai beaucoup appris de mon maître de stage durant cette période, j'étais satisfait de constater que ma formation en Droit Communautaire à Strasbourg me permettait, dans deux avis différents, d'apporter des connaissances au Procureur, dont il me remercia.»¹⁸

Par ailleurs, les connaissances acquises durant le *Referendariat* par l'intermédiaire du maître de stage dépendent prioritairement tout autant de la bonne volonté de ce dernier que de l'attention et du temps qu'il est en mesure de leur accorder. La portée formatrice du *Referendariat* est ainsi soumise à des conditions subjectives et objectives qui déterminent en partie la qualité de la formation professionnelle sur cette période. Ces données expliquent la forte disparité des appréciations des référendaires quant à « l'utilité » didactique des maîtres de stage pendant le « service préparatoire » :¹⁹

« Pour mon stage en droit civil, j'avais pour maître de stage un juge assez âgé, nourri de longues années d'expériences professionnelles. J'ai énormément appris à ses côtés parce qu'il consacrait beaucoup de temps à m'expliquer ce que je ne comprenais pas, je pouvais lui poser toutes les questions qui me tracassaient, il s'efforçait à être disponible et pourtant son emploi du temps était très chargé. En droit pénal, j'étais suivie par un Procureur qui était également débordé de travail. Il n'était jamais disponible. C'est tout juste s'il me disait « bonjour » lorsqu'on se croisait. Nos relations étaient très formelles et elles le restèrent. Il ne m'a strictement rien appris ».²⁰

4. APPORTS ET LIMITES DU REFERENDARIAT.

Les avocats interrogés considèrent cette immersion professionnelle de longue durée comme globalement positive. Les éléments de satisfaction les plus souvent cités sont :

- le contact avec des professionnels
- la variété des stages qui permet de découvrir différentes professions à un moment où le référendaire n'a pas encore forcément choisi la sienne.
- l'apprentissage de méthodes de travail très différentes.
- l'intérêt, compris a posteriori par le jeune avocat, d'avoir exercé par exemple le travail d'un Procureur.

Cependant ils déplorent la fréquente faible disponibilité des maîtres de stage et la perte de temps liée à l'exécution de tâches peu intéressantes et valorisantes.

¹⁸ Entretien avec le Rechtsanwalt Gi., p.9.

¹⁹ En Allemagne, le « *Referendariat* » est également nommé « *Vorbereitungsdienst* », c'est-à-dire « service préparatoire ».

²⁰ Entretien avec Mme la Rechtsanwältin B., p.5.

Si 86,6% des jeunes avocats français interrogés²¹ affirment que le stage de deux ans a effectivement été pour eux un moyen d'intégration professionnelle, la majorité des avocats allemands répondent que le *Referendariat* n'a pas joué pour eux un tel rôle. Les connaissances, relations, contacts noués durant cette période n'ont pas été déterminants lors de leur première intégration dans un cabinet. Ce résultat est cependant à considérer avec prudence dans la mesure où les avocats allemands de notre échantillon avaient tous l'intention de donner à leur carrière, quelle qu'elle fût, une dimension européenne ou au moins extra-nationale. Cette volonté d'ouverture impliquait une mobilité géographique qui les a tous éloignée de leur université ou région d'études et c'est peut-être la raison pour laquelle le *Referendariat* n'a pas constitué pour eux un moyen d'intégration professionnelle. La question reste ouverte pour les jeunes avocats allemands présentant un cursus plus « classique ».

5. REMARQUES DES JEUNES AVOCATS ALLEMANDS SUR L'ENSEMBLE DE LEUR FORMATION UNIVERSITAIRE.

En ce qui concerne l'évaluation de leur formation universitaire en droit, ils avancent la nécessité de réformes. La durée des études leur paraît beaucoup trop longue par rapport à leurs homologues français :

« J'avais déjà quitté l'université de Göttingen lorsque la Bavière a introduit, en tant que première région, « l'essai libre ». Ceci signifie que vous avez la possibilité de passer le premier examen d'Etat en droit sans que cela ne compte en cas d'échec. La seule condition c'est de le présenter entre le 7^{ème} et le 9^{ème} semestre. C'est donc un moyen pour pousser les étudiants à s'inscrire plus tôt à l'examen, parce que la durée moyenne des études pour se préparer au premier examen d'Etat en droit était arrivée à 13.01 semestres à l'université de Göttingen quand je l'ai quittée au printemps 1989. 13 semestres donc 6 ans et demi pour se préparer à l'examen d'Etat en droit. Et cette phase d'examen vous prend encore au moins 7 mois. Donc, si l'on considère l'ensemble, plus de sept ans pour passer le premier examen d'Etat en droit. Pendant ce temps un juriste français ou anglais aura quasiment achevé toute sa formation. Je ne suis pas pour le système traditionnel qui nous amènerait tel qu'aujourd'hui à un statut du ci-nommé « Einheitsjurist ». Je crois surtout que pour pouvoir acquérir une expérience professionnelle dans le métier d'avocat, il faut bien raccourcir la formation. Il faut permettre aux futurs avocats d'entrer plus tôt dans la profession. Personnellement, j'y suis entré quand j'avais 33 ans. D'accord j'ai passé auparavant des stages de référendaire d'une durée de deux ans et demi²², mais si vous considérez l'ensemble de ma formation, elle a duré douze ans, on pourrait aujourd'hui la raccourcir à sept ou huit ans. C'est pourquoi il y a selon moi un fort besoin de réformes de ce système d'études ».²³

Ils estiment par ailleurs ne pas être suffisamment formés à la gestion du quotidien d'un cabinet :

« Du point de vue juridique, nous avons bénéficié d'une formation très large mais nous n'avons pas été préparés à tout ce qui concerne l'exercice de la profession au quotidien : la gestion du personnel et des coûts, le marketing, la maîtrise de l'informatique et ses problèmes annexes, les histoires de taxes etc. Etre avocats comporte aussi de lourdes responsabilités vis-à-vis de soi, de ses collègues et de ses clients, je ne m'en étais pas rendu compte lors de mes stages ».²⁴

²¹ Cf. Etude quantitative du barreau strasbourgeois Pp.123-124.

²² Le *Referendariat* durait à l'époque encore 30 mois.

²³ Entretien avec M. le Rechtsanwalt B.

²⁴ Entretien avec Mme la Rechtsanwältin B., p.8.

Ces propos sont corroborés par un autre avocat :

*« Je dirai clairement que la formation juridique en Allemagne n'est adaptée ni à la pratique ni aux besoins quotidiens de la profession d'avocat, On ne commence à véritablement apprendre notre métier qu'à partir du moment où l'on intègre un cabinet d'avocats ».*²⁵

Sur le contenu des réformes à envisager, les réponses restent vagues. L'évocation de la création de cursus spécialisés dans la formation des avocats, du type des CRFPA français, ne soulève guère d'enthousiasme :

*« Il serait difficile d'instaurer une telle école à cause de ce principe de base qu'est le respect de la liberté de la profession, qu'on trouve dans l'article 12 de la Constitution de l'Allemagne. Si on admettait le système français, ce serait peut-être une infraction au Droit fondamental de pouvoir exercer librement la profession que l'on a choisie. En France, l'accès à la profession d'un avocat est bien limité par les circonstances de fait, parce qu'au début il faut trouver un cabinet d'avocats, sinon on n'a pas le droit de s'installer librement. Je dirai qu'il faut trouver une solution qui se situe entre les deux systèmes : une solution qui respecte à la fois le Droit fondamental et peut-être encore une limitation d'accès pour limiter le nombre toujours grandissant d'avocats ».*²⁶

En complément à ces interrogations, nous aborderons dans la conclusion de ce rapport les réformes envisagées et discutées récemment par les autorités politiques allemandes. Auparavant, nous suivrons le parcours professionnel des avocats de notre échantillon à partir de leur réussite au second examen d'Etat en droit. Cette dernière partie traite de l'insertion professionnelle de ces jeunes avocats. Intégration professionnelle que nous étudierons dans une perspective de comparaison avec les éléments dont nous disposons pour la France.

²⁵ Entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi., p.17.

²⁶ Entretien avec le Rechtsanwalt, Gi., p.18.

C. L'entrée des jeunes avocats allemands dans la profession.

Au terme du *Referendariat*, les étudiants sont considérés comme «référéndaires en droit », la réussite au second examen d'Etat leur confère le titre de *Rechtsassessor* (assesseurs en droit) puis lorsqu'ils prêtent serment, ils obtiennent celui de *Rechtsanwalt*. Au terme de cette étude qualitative sur l'entrée dans la profession des jeunes avocats allemands, nous nous devons de nuancer l'hypothèse que nous avançons en conclusion de notre rapport intermédiaire²⁷, selon laquelle l'Allemagne nous montrerait que l'existence d'un contingent d'avocats plus élevé par rapport à la population globale n'agirait pas de manière négative sur le statut de ceux-ci.

Si la France compte environ 30000 avocats pour 60 millions d'habitants, l'Allemagne en dénombre près de 95000 pour une population totale de 80 millions d'individus. Le nombre d'avocats allemand croît de 7 à 8% chaque année. Selon plusieurs de nos interlocuteurs, cette saturation du marché des avocats a pour effet de rendre l'entrée dans la profession de plus en plus difficile :

*« L'ampleur des besoins de la population allemande n'augmente pas dans les mêmes proportions que la forte croissance annuelle du nombre d'avocats. Ceci a pour conséquence que de plus en plus de jeunes avocats doivent subir des temps très durs durant leurs premières années d'exercice professionnel »*²⁸

Ces difficultés, que nous étudierons successivement, se manifestent sur différents plans : la recherche d'un premier cabinet, la rémunération et le développement d'une clientèle personnelle.

1. PRECARITE DES JEUNES AVOCATS ALLEMANDS LIEE AU STATUT DE COLLABORATEUR LIBRE.

En France, le montant minimum du salaire (en 1998, 9400 francs/mois desquels on déduit 2500 francs de paiement de charges, soit environ 7000 francs nets mensuels) d'un avocat stagiaire proposé par L'Union des Jeunes Avocats est généralement respecté par les cabinets recruteurs. Cette mesure présente une sécurité financière que ne connaissent pas toujours les

²⁷ Voir page 99.

²⁸ Entretien avec M. le Rechtsanwalt G., p.5.

jeunes avocats allemands. En effet, cette période de deux années de stage garantie par un salaire minimum n'existe pas Outre-Rhin. Cette situation induit deux types de stratégie d'entrée dans la profession.

Soit les avocats allemands s'installent à leur compte dès l'obtention de leur titre de *Rechtsanwalt* : cette possibilité toute théorique est en pratique périlleuse et peu sont ceux qui tentent l'expérience, en raison notamment de la pression du marché qui suscite la réticence des banques à accorder des crédits à de jeunes avocats désireux de s'installer à leur compte.

*« En Allemagne, vous avez toujours le droit de vous installer en tant qu'avocat à partir du moment où vous avez réussi votre second examen d'Etat en droit, mais avec tous les risques d'un entrepreneur. Et les banques allemandes sont de plus en plus réticentes à accorder des prêts à de jeunes avocats sans expérience professionnelle solide. »*²⁹

Soit ils recherchent³⁰ un cabinet d'avocat dans lequel ils pourront acquérir leurs premières expériences professionnelles. L'absence de garantie d'un salaire minimum durant les deux premières années d'exercice conjuguée à l'offre massive de jeunes avocats sur le marché induisent de la part des cabinets, des politiques de recrutement qui peuvent se révéler très précarisantes pour le jeune avocat. S'il veut assurer sa rémunération celui-ci se doit de veiller tout particulièrement au statut qui lui est accordé lors de son entrée dans le cabinet : collaborateur libre (*Freiermitarbeiter*) ou employé. Le premier est peu adapté à la situation de jeunes avocats dépourvus d'une clientèle personnelle suffisamment importante parce qu'il les place souvent directement sous la dépendance et le bon vouloir d'un avocat plus âgé et ne leur octroie aucune prestation sociale. Du point de vue des recruteurs, ce statut permet d'épargner le paiement des prestations sociales dû à un employé et d'intégrer au sein du cabinet une main-d'oeuvre de sous-traitance moins onéreuse.

*« Le statut de collaborateur libre n'est qu'un détournement du statut d'employé. Il est vrai que vous pouvez exercer ce métier d'avocat en tant que collaborateur libre, mais la condition indispensable serait que "on vous donne une clientèle personnelle ou qu'on vous laisse la possibilité d'en développer une. Si l'on ne vous donne que des clients du cabinet que vous n'avez jamais le droit de facturer pour votre propre compte... c'est-à-dire si votre tâche consiste essentiellement dans la préparation de dossiers qui permettront aux autres avocats de prendre une décision, votre statut devrait être celui d'un employé. Mais ce n'est pas le cas. On se sert de vous pour épargner les prestations sociales qui sont chères. Et, en tant que débutant, vous acceptez tout ce qu'on vous offre parce que vous ne pouvez pas faire autrement sinon vous risquez de perdre encore des semaines voire des mois à chercher un autre cabinet, et tout cela vous coûte de l'argent. Avec ce statut de collaborateur libre, vous n'avez pas non plus tout de suite droit aux prestations des chômeurs de la part de la « Bundesanstalt für Arbeit » (« Office fédéral du travail ») parce que vous ne remplissez pas les conditions selon lesquelles vous devez avoir contribué au moins 12 mois à la « Bundesanstalt für Arbeit ». Avant ce délai de cotisation, vous n'avez droit à aucune prestation en tant que chômeur. Donc vous n'êtes rien, absolument rien. »*³¹

Cette situation de précarité liée à leur entrée dans la profession a été évoquée par plusieurs avocats interrogés, qui nous ont confiés avoir été bernés dans leur premières expériences par des cabinets qui entretenaient volontairement le flou sur le statut dont ils devaient bénéficier.

« Au mois de septembre. j'avais trouvé un premier poste auprès d'une société d'avocats qui était orientée vers l'Europe de l'est à W. Je les ai rapidement quitté après que les conflits se soient multipliés. Les litiges

²⁹ id., p.5.

³⁰ Les avocats de notre échantillon ont tous recherché leurs cabinets en envoyant des CV.

³¹ Entretien avec M. le Rechtsanwalt G., p.12.

subsistent aujourd'hui encore mais de manière écrite, ils concernent mon statut de l'époque qui reste incertain : à savoir collaborateur libre ou employé. »³²

« (...) j'ai cherché un premier poste bien payé. J'ai donc lancé 100, 120 candidatures sur le marché, à partir de la fin de l'année 1996, début 1997 et le premier poste offert, relativement bien payé, c'était un poste en tant que collaborateur libre dans un cabinet d'avocats à Stuttgart. J'y ai travaillé du mois de juin 1997 jusqu'au mois de décembre 1997. Après cinq mois, on a résilié mon contrat, ce qui m'a bien étonné, parce que c'était une période de travail intense dans la mesure où je devais étudier des questions nouvelles pour moi et qui concernaient la liquidation de compagnies de l'ancienne RDA. Le cabinet traitait de la liquidation de 13 de ces compagnies, moi je devais en préparer deux. J'ai eu besoin de près de quatre mois pour me familiariser avec ces questions et au début du mois de novembre 1997, il résiliait tout de même le contrat. La raison invoquée était que j'avais des querelles avec le troisième partenaire, qui était un peu plus âgé que moi. Etrangement nos relations se sont améliorées après la résiliation du contrat, tandis qu'elles ont commencé à se détériorer avec le premier partenaire au sujet de mon statut. La question est de savoir si j'étais, dans la réalité, collaborateur libre ou employé, l'administration du travail s'est également emparée de la question. »³³

Pour l'un des avocats interrogés, son statut de collaborateur libre et le manque de soutien du cabinet recruteur quant au développement d'une clientèle personnelle, a entraîné un fort endettement :

« Et puis j'ai trouvé un autre cabinet d'avocat qui était d'accord pour me soutenir pour rédiger la thèse. Là, j'étais donc collaborateur libre, pour un taux qui semblait très intéressant. Il me proposait de lui-même presque 200 francs français par heure, étant donné que je sortais d'un niveau de vie d'étudiant, j'étais très content, moi, je n'en aurais sollicité que la moitié. En juillet 1996, à partir de 30 heures seulement de collaboration, je pouvais à peu près gagner 2000 DM. Au mois d'août, c'était déjà nettement moins puis au mois de septembre quasiment plus rien. Mes dettes personnelles avaient atteint un montant de 7000 DM en trois mois, parce qu'il ne me fournissait plus de travail. A la fin du mois de septembre, je suis donc allé le voir, en lui rappelant que nous avions conclu un accord selon lequel je signerai un contrat d'employé au bout de trois mois, si mon travail lui convenait. Mais il ne se décidait pas, et mon travail n'augmentait pas, j'ai donc décidé de quitter ce cabinet mais lorsque je lui ai fait part de ma décision, il m'a annoncé qu'il faudrait avant cela que je contribue aux frais de gestion de l'étude. Il a calculé 3600 DM de frais par mois. Ça me semblait énorme, parce que je m'étais attendu à ce qu'il me fournisse ou m'aide à acquérir une clientèle suffisante pour au moins couvrir les dépenses, or ce n'était pas le cas. J'ai donc mensuellement payé les 3600 DM sur un total de sept mois, ce qui fait à peu près 25000 DM, et pendant tout ce temps là j'avais des chiffres d'affaires de 12000 à 15000 DM par mois. J'ai donc essayé de trouver mes propres clients et de travailler avec ceux qu'il me confiait mais ils étaient rares. »³⁴

Cette situation de précarité liée au statut de collaborateur libre n'est pas systématique. Parmi les avocats interrogés, certains travaillent encore sous ce statut mais leur rémunération est devenue satisfaisante grâce au soutien actif des avocats plus âgés :

« Au début, j'étais très déçue de la rémunération que je percevais, ça ne correspondait pas du tout à l'idée que j'en avais, je ne parvenais pas à développer une clientèle suffisamment importante. Aujourd'hui c'est différent, M. qui a fondé ce cabinet nous soutient, il nous donne beaucoup de clients et d'un dossier à l'autre, d'un client satisfait à un autre, on développe sa propre clientèle. »³⁵

« Aujourd'hui, je travaille toujours en tant que collaborateur libre, j'ai donc l'obligation de développer une clientèle personnelle mais c'est plus facile puisque M. nous soutient et a les capacités de me donner de la clientèle. Depuis quatre mois, j'ai deux grands clients qui me rémunèrent très bien, ils m'ont permis de rembourser des dettes contractées dans d'autres cabinets et d'entamer une formation spécialisée en droit de la faillite. »

32 Entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi., p.8.

33 Entretien avec M. le Rechtsanwalt Ga., p.7.

34 Entretien avec M. le Rechtsanwalt Gi., p.17.

35 Entretien avec Mme la Rechtsanwältin B., p.6.

2. POINTS DE COMPARAISON ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE.

L'âge des jeunes avocats allemands à leur entrée dans la profession est plus élevé qu'en France en raison de la durée réelle des études qui excède largement, dans la majorité des cas, les 10 ou 11 semestres réglementaires. Le cadre moins rigide d'organisation des études de droit en Allemagne ainsi que son principe de semestrialisation semble inciter les étudiants à enrichir leurs études d'expériences ou formations annexes (séjour à l'étranger, stages en langue etc.) sans crainte de perdre une année complète.

Les jeunes avocats allemands interrogés avouent ne pas posséder de clientèle personnelle très développée, sur ce point ils soulignent également le nécessaire soutien d'avocats plus âgés. Ce fait est d'autant mieux compréhensible qu'ils exercent dans une région autre que celle de leurs études et de leurs stages qui, par ailleurs ne semblent pas leur avoir apporté de relations susceptibles d'être déterminantes pour leur entrée professionnelle dans un premier cabinet.

Les différences les plus flagrantes dans les situations des jeunes avocats français et allemands à l'entrée dans la profession sont liées à une saturation du marché des avocats outre-Rhin et à la précarité de la rémunération de ceux-ci.

Les délais impartis pour cette étude ne nous ont pas permis de prendre connaissance des mesures de réforme décidées par le gouvernement allemand au cours de ces deux derniers mois. Aussi aimerions-nous conclure en rappelant les réflexions plus anciennes sous-jacentes à ces mesures.

L'un des points les plus importants de cette réforme concerne la discussion d'une éventuelle suppression du premier examen d'Etat en droit. Cette idée qui émane du gouvernement régional du Bade-Württemberg aurait pour objectif de remplacer cet examen d'Etat par un diplôme qui sanctionnerait la formation dispensée en premier cycle des études de droit. Cette mesure aurait pour principale conséquence de transférer la responsabilité de l'examen, de l'Etat vers les Universités. Si le Bade-Württemberg a décidé de tester la mise en place d'un tel diplôme, il ne peut, en raison de la primauté de la loi nationale, décider seul de l'application effective d'une telle réforme.

Cependant, cette réglementation ancienne concernant les études en droit est actuellement également remise en question au niveau du gouvernement national. A la demande du ministère de la justice, une « commission de coordination de la réforme de la formation » a commencé à travailler fin 1997 à la préparation de changements fondamentaux. Cette commission traite en tout premier lieu de la réforme du *Referendariat* mais elle examine également les possibles transformations à tous les niveaux du cursus.

La suppression du premier examen d'Etat donnerait aux facultés la possibilité de poser elles-mêmes leurs objectifs en matière d'enseignement, elles pourraient ainsi développer des profils scientifiques spécialisés et particuliers. De nombreux étudiants soutiennent également cette mesure dans la mesure où ils espèrent exercer plus d'influence sur le contenu et les modalités d'examen dans le cadre d'un diplôme universitaire. Il est à noter que nombre de professeurs estiment que le modèle d'un cursus avec diplôme ne pourrait être réalisé que sur la base d'une réduction significative des effectifs d'étudiants. Les professeurs seraient alors chargés des tâches liées aux examens, qui sont aujourd'hui encore supportées par des juges, des avocats etc.

Les détracteurs de ce projet avancent qu'avec un examen d'Etat, les modalités identiques au niveau national, permettent une comparabilité des résultats qui ne serait pas atteinte dans les mêmes proportions avec l'instauration d'un diplôme universitaire. Les partisans du diplôme souhaitent quant à eux briser cette « idéologie de l'objectivité »³⁶ et renvoient à d'autres disciplines dans lesquelles il est aujourd'hui déjà possible que des spécialisations personnelles soient l'objet d'examen de maîtrise.

Il est bien évident que le contexte politique dans lequel se discute cette suppression du premier examen d'Etat en droit joue un rôle important. On peut interpréter ce projet de réforme comme un signe de la volonté étatique de se retirer de la formation juridique. Si l'Université pouvait déjà délivrer un diplôme universitaire, la suppression du *Referendariat* serait plus aisée à imposer. Cette perspective représente un modèle attractif, surtout du point de vue des régions, qui pourraient ainsi économiser annuellement au niveau national près d'un milliard de marks.

36 RATH (Christian), « Staatsexam oder Diplom ? », *Badische Zeitung*, 29.10.1997.

Conclusion

Au terme de l'étude conduite au cours de l'année écoulée, nous avons pu mieux cerner les problèmes qui se rattachent à l'entrée dans la profession des jeunes avocats à l'issue de l'année passée au sein du CRFPA. Notre recherche visait à appréhender les mutations que celle-ci connaît à cause des réformes successives de la profession et notamment la fusion de 1992, mais aussi à l'afflux sur le marché d'un nombre croissant de jeunes avocats. De plus, les marchés juridique et judiciaire sont soumis à une internationalisation croissante, à l'émergence de nouvelles demandes, à l'adéquation à de nouvelles technologies, etc. Dans ce cadre, l'avocat cherche à s'adapter en préservant son identité, ses caractéristiques de profession libérale auxquelles, comme nous avons eu à maintes reprises l'occasion de le vérifier, il reste profondément attaché.

Il semble bien que l'hétérogénéité des trajectoires professionnelles soit appelée à se renforcer, entre des avocats polyvalents et des avocats spécialisés, entre ceux exerçant dans des structures de grande taille et ceux choisissant un exercice individuel, entre spécialistes du juridique et du judiciaire, etc. Ce n'est pas, bien sûr, un phénomène nouveau, mais cette diversité croissante ne va pas sans poser des problèmes ni sans soulever des questions concernant, tout à la fois, l'adéquation de la formation et la sauvegarde d'une cohésion professionnelle, remise en cause par ce processus. Par ailleurs, la gestion des stratégies de carrière et la conception du métier d'avocat sont au carrefour des choix individuels et des logiques du champ concerné, les uns et les autres surdéterminés par des évolutions de la société globale. On ne peut manquer d'être surpris par la relative absence dans les discours du thème de la fusion des avocats et des conseils juridiques alors qu'elle constitue un fait majeur pour la profession. On peut supposer que ce relatif mutisme a plusieurs sources : pour certains, le travail en commun préexistait à la fusion et n'a donc pas bouleversé les pratiques (c'est le cas notamment des gros cabinets juridico-judiciaires) ; pour les autres, la fusion n'a pas changé grand chose car ils demeurent spécialisés dans l'un ou l'autre domaine. Cependant, on peut s'interroger sur l'impact à long terme de cette fusion. En effet, les conseils juridiques ont une culture d'entreprise commerciale différente de celle traditionnelle chez les avocats, en tant que profession libérale fondée sur une éthique et une déontologie spécifique aux auxiliaires de justice, acteurs du procès. Il y a également la question de l'avocat salarié qui se pose avec plus d'acuité que par le passé.

Parmi les autres éléments majeurs que notre étude a pu mettre en lumière, la question de la formation se situe en bonne place. Notre enquête s'est déroulée sur un contexte de rumeur selon laquelle le CRFPA de Strasbourg ayant des problèmes financiers risquait de quitter la ville, l'ensemble des CRFPA devant être regroupé à Nancy. Certains avocats reprochent au CRFPA d'accueillir trop d'élèves pour parvenir au chiffre de 40 lui permettant de bénéficier

de subventions plus conséquentes (comme nous l'avions montré lors de la première partie de notre étude). En éloignant le CRFPA de Strasbourg, ils espèrent faire financer la formation par le truchement de la taxe à l'apprentissage qui n'existe pas dans les trois départements de l'est de la France. En fait, derrière cet argument se cache peut-être aussi le souci d'éloigner de jeunes avocat, futurs concurrents qui comme nous l'avons vu s'installent essentiellement dans la ville où ils ont suivi leur année de formation au CRFPA, sans évaluer les effets pervers d'une telle politique. Le concept de formation alternée est mal compris et le problème de la formation sert de repoussoir voire de bouc émissaire à une profession en crise puisqu'en pleine mutation. La difficulté de la transmission du savoir dans une telle profession est qu'elle repose sur des connaissances et sur un savoir-faire et que ces deux éléments sont liés étroitement. Pour les avocats, à la différence peut-être des conseils juridiques, il ne faut pas négliger dimension du savoir-être.

La construction de l'Union Européenne pose de redoutables questions sur l'harmonisation des cursus de formation et des pratiques professionnelles, d'autant plus que la libre circulation des avocats ouvre le marché français à la concurrence des autres professionnels européens. Les différences constatées entre la formation et l'entrée dans la profession en France et en Allemagne montrent que le chemin à parcourir en ce domaine est encore long. Mais tout autant que les textes eux mêmes, c'est bien l'esprit de la profession qu'il s'agit dans le sens d'une convergence afin de préserver les acquis et la spécificité de l'avocat tout en modernisant cette profession pour mieux la préparer à affronter les bouleversements de l'ouverture internationale et des transformations qui en découlent.

Conclusion générale

Au terme de notre étude sur l'entrée dans la profession d'avocat, nous pouvons présenter un certain nombre d'observations en reprenant les deux grandes orientations proposées au début de cette enquête.

Comme nous l'avions signalé en introduction, cette distinction entre la formation de l'avocat et l'apprentissage au sein des cabinets doit être dépassée et ces deux étapes s'interpénètrent largement. Nous pouvons proposer une description plus fine de l'entrée dans la profession d'avocat en sept étapes :

1. La préparation de l'examen d'entrée au CRFPA au sein de l'Université
2. La réussite à l'examen d'entrée
3. L'année de cours et de stages au sein du CRFPA
4. La réussite au CAPA
5. La recherche d'un stage
6. Le stage de deux ans
7. La collaboration

On peut aussi souligner qu'au cours de ce cheminement de plusieurs années, l'impétrant connaît successivement quatre statuts :

Etudiant en Droit
Elève avocat
Avocat stagiaire
Avocat inscrit au grand tableau

Cette entrée dans la profession d'avocat se fait donc par un glissement progressif de l'université au monde professionnel, les deux étapes considérées comme les plus difficiles par les impétrants étant celles de l'entrée au CRFPA et celle de la recherche du stage de deux ans après obtention du CAPA. Ces sept étapes sont appréciées de manière sensiblement différente par les acteurs que nous avons interrogés au cours de nos enquêtes.

L'examen d'entrée au CRFPA ne donne pas lieu à de véritables critiques quant à ses modalités. Toutefois, certains débats restent ouverts sur plusieurs points liés à l'organisation des épreuves elles-mêmes (épreuves pratiques et dispenses).

Par contre, l'année de formation au sein du CRFPA est jugée très sévèrement par la grande majorité des personnes interrogées. Cette année d'enseignement à la fois théorique et pratique est sanctionnée par un diplôme, le CAPA, reconnaissant à son titulaire l'aptitude en théorie à exercer la profession d'avocat de plein exercice.

Mais cette image que donnent les textes en vigueur d'une formation de douze mois censée former des avocats capables d'exercer immédiatement et pleinement ne résiste pas à l'examen de la réalité de l'entrée dans la profession.

I - la formation

La formation de l'avocat s'entend ici de l'ensemble des étapes qui conduisent l'étudiant en maîtrise de Droit à l'obtention du CAPA. Cette enquête nous a permis de préciser le passé universitaire des élèves avocats ainsi que le contenu des enseignements dispensés par le CRFPA, situation à laquelle nous avons confronté le cursus allemand pour devenir avocat.

A. La formation universitaire :

L'étude que nous avons effectuée à partir des chiffres fournis par l'Université Robert Schuman de Strasbourg et le CRFPA d'Alsace pour les années 1990 à 1996 nous amènent à formuler certaines observations.

Tout d'abord, l'explosion des effectifs des universités de Droit se retrouve bien sûr dans les statistiques strasbourgeoises. Cette augmentation des effectifs entraîne inéluctablement une autre : celle des inscriptions à l'examen d'entrée au CRFPA. Le nombre des étudiants reçus à cet examen étant quant à lui relativement stable (entre 40 et 50 de 1990 à 1996), le taux de réussite est passé pendant cette période de un sur trois à un sur cinq.

Parmi les étudiants à l'Institut d'Etudes Judiciaires de Strasbourg, plus d'un tiers est titulaire d'un diplôme de troisième cycle (DESS, DEA, DJCE). Ces étudiants avouent deux motivations principales à leur inscription dans cette année de troisième cycle : l'obtention d'un diplôme de troisième cycle bien sûr, mais aussi la préspecialisation professionnelle. Les élèves avocats, dont soixante pour cent ont un diplôme de troisième cycle, ont les deux mêmes motivations principales.

Cette constatation, ainsi que les commentaires qu'en ont fait les différents acteurs, nous invitent à penser que la distinction traditionnelle entre DEA et DESS qui voudrait que seuls les seconds aient une finalité professionnelle est sans doute à relativiser.

B. L'examen d'entrée au CRFPA :

Comme nous venons de le préciser, l'augmentation du nombre des candidats depuis 1990 a fait baisser de manière manifeste le taux de réussite à l'examen d'entrée au CRFPA. Cette réalité statistique incite les étudiants inscrits à l'IEJ à considérer cette épreuve bien plus comme un concours que comme un examen. Ce sentiment est renforcé par les échos qu'ils perçoivent de certains projets de réforme mis au débat à l'échelle nationale.

Pourtant, sur le fond, l'examen d'entrée tel qu'il existe aujourd'hui satisfait l'ensemble des acteurs que nous avons interrogé, même si certaines questions sont soulevées (modalités des écrits techniques, coefficient de l'épreuve de langue, justification des dispenses).

Cette satisfaction globale ne doit pas faire oublier certaines critiques que l'on peut qualifier de «catégorielles». Ainsi, les professionnels et certains étudiants trouvent cet examen un peu trop théorique alors que les étudiants se disent déstabilisés par l'exercice de la note de synthèse pour lequel l'Université ne les prépare pas.

En ce qui concerne la préparation dispensée par l'IEJ, le sentiment des étudiants est plutôt favorable. Ils jugent cette préparation de bonne qualité tant au niveau du contenu que de la méthode, même s'ils regrettent de ne pas avoir plus d'heures de cours.

En ce qui concerne les grands axes d'une éventuelle réforme de cet examen, nous avons interrogé les différents acteurs en présence sur trois points.

Une majorité se détache en faveur d'un maintien de l'organisation de cet examen sous la houlette de l'Université même si le sujet semble faire plus débat parmi les avocats que parmi les autres acteurs.

Les avis semblent plus partagés lorsque l'on parle de l'éventualité de mettre en place un examen national. Les magistrats, issus eux-mêmes d'une école nationale, y sont favorables ainsi que certains avocats, les universitaires et les étudiants sont d'un autre avis.

Les avis sont tout aussi partagés quant à l'instauration d'un *numerus clausus* à l'entrée de la profession, le principal argument s'y opposant étant l'impossibilité de déterminer rationnellement les critères permettant sa fixation. L'exemple de la fixation du *numerus clausus* en médecine peut être étudié avec profit même s'il nécessite une réflexion d'ensemble visant à déterminer avec précision les besoins de la population française en avocats.

C. L'année de formation dispensée par le CRFPA :

Notre étude sur le CRFPA a porté essentiellement sur quatre points : l'organisation administrative de la formation, la formation au sein du centre, le budget au plan national et local et le CAPA.

Le programme de formation du CRFPA met en oeuvre les principes dégagés par le CNB. La formation de base à Strasbourg comprend un supplément de vingt heures consacré aux langues étrangères. Cette formation doit tenir compte aussi bien des exigences du CNB pour une formation globale que de celles de certains professionnels qui souhaitent une spécialisation des élèves avocats.

A Strasbourg, la formation fait appel à une équipe pluridisciplinaire comprenant tant des universitaires que des praticiens : avocats, magistrats, certains professionnels pour des sujets pointus, médecin légiste, psychologues, au travers de dossiers pédagogiques mis au point à la suite de concertations au sein de l'équipe pédagogique permettant d'insister sur l'aspect pratique dans toutes les matières abordées. Les interventions en binômes, mettant en présence deux intervenants d'horizons différents sur un même sujet et permettant des regards croisés sur une question, ont dû être en partie abandonnées pour des raisons budgétaires.

A ces cours dans les locaux du CRFPA s'ajoutent des périodes de stage en cabinet qui sont conçues pour permettre à l'élève avocat de négocier son passage de l'enseignement universitaire à la pratique professionnelle en garantissant un contact permanent entre les professionnels et les jeunes en formation.

Cette liaison indispensable entre l'enseignement théorique et les stages est l'un des trois objectifs que s'est fixés le Centre, les deux autres étant : l'apprentissage d'une pratique professionnelle dans sa diversité par une pédagogie active faisant appel à une dynamique de groupe et l'apprentissage d'un métier par la transmission des ressorts essentiels d'une profession polyvalente aux multiples facettes et aux activités variées.

Les élèves ont une vision assez positive de l'enseignement dispensé par le Centre, même s'ils le trouvent trop théorique. Ils apprécient tout particulièrement les enseignements dispensés sous forme de binômes. Ils sont par contre partagés sur la nécessité d'une spécialisation plus poussée de certains enseignements.

Les effectifs des élèves du CRFPA ont été multipliés par 2.5 depuis 1981 (date de sa création). Depuis cette date on note aussi une féminisation constante des effectifs ainsi qu'une forte augmentation du nombre des auditeurs libres depuis 1991. Les principaux éléments présents dans les discours des différents intervenants à cette formation sont essentiellement ceux liés au sureffectif et aux problèmes de financement de la formation.

D. Le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat :

Tous les acteurs s'accordent à trouver le programme de cet examen final très lourd. Les échecs au CAPA sont pratiquement inexistants, la sélection se faisant à l'entrée au Centre. La plupart des échecs proviennent des doctorants.

E. La formation en Allemagne :

Cette formation répond à une finalité qui est totalement différente de celle du modèle français mais qui suscite à l'heure actuelle des débats encore plus aigus.

La finalité de la formation allemande, dont nous avons exposé les modalités, est en effet de former un juriste complet sur la base d'un modèle unique (le juge) et d'une méthodologie scientifique uniforme, ce qui génère une absence quasi totale de spécialisation professionnelle et juridique.

Cette formation très coûteuse (l'étudiant a un statut de fonctionnaire pendant plusieurs semestres) est l'objet de nombreuses critiques qui lui reprochent surtout d'ignorer les réalités de la profession d'avocat et ses mutations récentes. En effet, au terme de son cursus, le *Volljurist* qui désire devenir avocat ne possède aucune connaissance concrète liée à l'exercice de cette profession et encore moins les connaissances théoriques permettant une spécialisation rapide dans un domaine.

Ce système, malgré les inconvénients liés essentiellement à son ancienneté, présente l'intérêt de maintenir une communication plus aisée entre les différents professionnels du Droit ayant tous suivi le même cursus.

II - L'apprentissage au sein des cabinets :

Cette partie de notre recherche a été menée tant dans son aspect quantitatif que dans son aspect qualitatif pour tenter de saisir quels sont les mécanismes d'acquisition du savoir mis en place au sein des cabinets au profit des collaborateurs et quel est le statut exact de ces collaborateurs au cours de leurs deux années d'inscription au petit tableau.

L'année au CRFPA est considérée par tous les acteurs en présence comme une étape, une préparation à la réelle entrée dans la profession constituée par l'exercice au quotidien de tâches très diversifiées par le jeune avocat inscrit au tableau du stage.

Cette période du stage est vécue comme la période primordiale aussi bien par les jeunes avocats que par les maîtres de stage.

L'enquête qualitative nous a bien montré que, quelle que soit la stratégie adoptée tant par les décideurs que par les jeunes avocats, ils ont tous la certitude que la profession d'avocat s'apprend essentiellement et presque exclusivement par la pratique.

Ce sentiment explique en grande partie le jugement sévère porté sur certains enseignements dispensés par le CRFPA et en particulier sur les deux cent heures de formation unanimement critiquées. Il est vrai que les possibilités de choix des CRFPA restent limitées puisque ceux-ci sont bridés tant par l'exigence d'un enseignement théorique voulue par les textes que par les exigences financières posées par la profession.

Les projets de réforme de l'entrée dans la profession actuellement en discussion ne seront satisfaisants que s'ils s'accompagnent d'une profonde réflexion sur la profession elle-même.

Nos enquêtes nous ont en effet permis de constater que de nombreux avocats, surtout parmi les plus jeunes, n'ont aucun contact avec les autorités ordinales. De même, et de manière caractéristique, l'ordre des avocats de Strasbourg n'a aucune image exacte de la profession telle qu'elle s'exerce aujourd'hui dans cette ville. Cette ignorance de la profession sur elle-même est d'autant plus inquiétante qu'elle se maintient alors même que celle-ci subit de très profondes mutations, comme nous l'avons précisé en introduction.

La fusion de 1990, l'évolution de la réglementation communautaire ou encore le salariat sont autant de points essentiels qui n'ont presque jamais été évoqués par nos interlocuteurs. De fait, une réflexion sur la formation a été engagée mais sans que l'on sache exactement quelle est la profession que vont exercer les personnes formées.

Ce phénomène peut s'expliquer en partie par le caractère libéral et individuel de cette profession. Nos enquêtes, aussi bien dans leur aspect qualitatif que quantitatif, nous montrent à quel point la réalité de l'entrée dans la profession est vécue différemment par chacun selon sa position et son parcours. Ainsi, de très nombreux maîtres de stage restent attachés à l'apprentissage de la profession en cabinet tel qu'ils l'ont connu eux-mêmes avant la création des CRFPA.

D'autre part, les motivations et les stratégies des jeunes avocats sont, elles aussi, annonciatrices de mutations dont il n'est pas encore tenu compte par les avocats plus âgés. Les

jeunes avocats ont majoritairement des cursus universitaires plus spécialisés, ils entrent dans la profession plus tardivement et comptent beaucoup de femmes dans leurs rangs.

La collaboration des jeunes avocats au sein des cabinets est, comme nous l'avons déjà soulignée, l'étape essentielle de l'entrée dans la profession.

Les jeunes collaborateurs y apprennent peu à peu les pratiques professionnelles nécessaires tant à la rédaction des actes qu'aux pratiques judiciaires ou qu'aux contacts avec les clients. Durant cette période, l'impétrant est épaulé par son maître de stage mais aussi par les autres membres du cabinet. Il prend peu à peu son autonomie. Pour les maîtres de stage, les jeunes collaborateurs représentent souvent une aide non négligeable par leur disponibilité ou leur spécialisation qui contre balance leur manque d'expérience.

On peut constater que l'entrée dans la profession au sein d'un cabinet semble rencontrer un très large consensus de la part aussi bien des décideurs, qui y voient un moyen de recruter de futurs collaborateurs qu'ils pourront former à leurs méthodes de travail, que des jeunes avocats qui y trouvent une opportunité pour apprendre tout en étant guidés dans les méandres de leur nouvelle profession.

A. Etude quantitative du Barreau de Strasbourg :

Cette étude a été menée aussi bien sur l'ensemble du barreau que plus spécifiquement sur les avocats ayant prêté serment depuis 1992 et ceci en tenant compte du statut du collaborateur dans les textes.

On peut souligner certains points au terme de cette recherche.

Trois caractéristiques se dessinent que nous avons déjà évoquées plus haut: L'âge à l'entrée dans la profession s'élève du fait de la difficulté de l'examen d'entrée au CRFPA, les jeunes avocats ne sont pas très mobiles, l'écrasante majorité restant à Strasbourg après le CAPA, enfin, la profession se féminise de manière très sensible.

En ce qui concerne les jeunes avocats, trois constantes apparaissent dans les entretiens que nous avons pu mener: la rémunération ne semble pas être le principal critère pour les choix qu'ils effectuent au niveau du stage, ils sont satisfaits du suivi et de l'encadrement dont ils bénéficient au sein de leur cabinet respectif, par contre, ils formulent tous des critiques à propos des deux cents heures de formation qu'ils doivent effectuer durant leurs deux ans de stage.

Cette enquête qualitative nous a aussi permis de dégager quatre stratégies diversifiées d'entrée dans la profession.

Pour les uns, il s'agit avant tout d'intégrer un grand cabinet d'avocats pour y faire carrière. S'ils veulent passer à un autre statut (associé, individuel), leur seul choix est de partir.

Pour d'autres, leur but est de choisir un cabinet leur permettant de développer une

clientèle personnelle pour s'installer rapidement à leur propre compte. Ils s'identifient assez clairement à une identité de profession libérale traditionnelle.

Un autre groupe est constitué par des avocats plus indécis quant à leurs projets professionnels et qui choisissent plus le cabinet en fonction de l'ambiance que de leur carrière et de la possibilité d'y rester. On peut supposer qu'il s'agit d'avocats par défaut qui n'ont pas vraiment choisi cette profession et qui y sont entrés au gré des circonstances et des examens réussis. Leur identité professionnelle reste floue, ce qui n'exclut pas qu'il aient des compétences réelles et soient de bons avocats par ailleurs.

Enfin, un dernier groupe est composé par des avocats, essentiellement des femmes, qui sont dans des cabinets importants, qui n'y restent pas parce qu'ils s'y sentent mal à l'aise, la politique de ces cabinets ne leur permettant pas d'y faire une carrière intéressante. Il s'agit sans doute essentiellement de stagiaires dont on utilise les compétences à un coût minimum durant leur stage ou les premières années de collaboration avant qu'ils ne comprennent qu'il n'y a véritablement pas de place pour eux au sein du cabinet.

Ces résultats quantitatifs ont été en bonne partie confirmés par les résultats de la partie qualitative de notre recherche.

B. Etude monographique de cabinets d'avocats strasbourgeois :

Cette étude a été réalisée par le biais d'entretiens avec les avocats (26 au total) travaillant au sein d'un panel représentatif de six cabinets strasbourgeois.

Il faut tout d'abord noter qu'en ce qui concerne les modalités de recrutement, la plupart des jeunes collaborateurs interrogés sont entrés dans des cabinets où ils ont eu l'occasion de faire des stages soit avant, soit pendant le CRFPA. L'intuitu personae dont est fortement empreinte la profession permet d'expliquer ce phénomène. On ne peut pas véritablement parler de stratégie des jeunes avocats qui cherchent un stage après l'obtention du CAPA, la plupart admettant avoir accepté la première proposition sérieuse qui leur a été faite.

Les tâches confiées au collaborateur sont d'une complexité et d'une importance croissante au fur et à mesure que celui avance dans son stage.

Globalement les stagiaires sont appelés à devenir des collaborateurs puis des associés pour la plupart des cabinets de l'échantillon et constituent d'ailleurs l'essentiel des futurs collaborateurs et associés, ce qui souligne encore une fois la faible mobilité des avocats strasbourgeois, mais cette fois entre cabinets.

Cette étude qualitative nous a aussi permis de souligner qu'aucun des acteurs interrogés n'était satisfait de la formation dispensée par le CRFPA durant les deux années de stage.

C. L'apprentissage au sein des cabinets allemands :

Cette partie de notre enquête a essentiellement porté, par le biais d'entretien avec des avocats allemands exerçant à Strasbourg, sur les modalités de choix des cinq stages (d'une durée totale de 24 mois) de la période du *Referendariat*, ainsi que sur l'entrée des jeunes avocats dans la profession en Allemagne.

Le *Referendariat* ne peut pas être mis directement en parallèle avec la période de deux ans de stage existant en France. Ces cinq stages donnent au référendaire une vision plus diversifiée des professions juridiques mais en contrepartie ils se résument parfois à l'accomplissement de tâches peu valorisantes et le manque de disponibilité des maîtres de stage est souvent regretté. Pour la plupart des avocats allemands interrogés, la formation dans leur pays est trop longue.

L'entrée dans la profession des jeunes avocats se fait, en Allemagne, plus tardivement et dans des conditions beaucoup plus difficiles qu'en France du fait de la conjugaison de l'absence de garantie d'un minimum de rémunération au débutant et de la saturation du marché. Cette situation provoque des abus de la part des cabinets qui nous ont été rapportés par plusieurs de nos interlocuteurs.

On peut penser que la récente alternance politique en Allemagne va relancer le débat sur la réforme jugée par tous nécessaire, de la formation et de l'entrée des jeunes avocats dans la profession.

Bibliographie

- L. Boltanski, *Les cadres. La formation d'un groupe social*, Editions de Minuit, Paris, 1982.
- P. Bourdieu, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°64, 1986.
- C. Charle, « Pour une histoire sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°76-77, 1989.
- C. Dubar, « Formes identitaires et socialisation professionnelle », *Revue Française de Sociologie*, n°30, III 4, 1992.
- Y. Dezalay, *Marchands du droit. La restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard, 1992.
- C. Faugeron, P. Robert, « les représentations sociales de la justice pénale », *Cahiers internationaux de sociologie*, 1976, LXI, P351.
- F. Grua, « Analyse critique de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats », in *Les petites affiches*, 13 mars 1996, n°32, p.26.
- S. Guinchard, *Comment devenir avocat ? Les examens d'accès à la profession*, Montchrétien, 1995.
- L. Karpik, *Les avocats, entre l'état, le public et le marché*, Paris, Gallimard, 1995.
- L Karpik, « Avocats, une nouvelle profession », *Revue française de Sociologie*, XXVI, 1985, p. 582.
- R. Lenoir, « Objet sociologique et problème social », in *Initiation à la pratique sociologique*, Paris, 1989, Bordas.
- M. Lesne, C. de Montlibert, *Formation et analyse sociologique du travail*, Paris, 1976, Documentation française.
- C. de Montlibert, *L'impossible autonomie de l'architecte*, Strasbourg, 1995, Presses Universitaires de Strasbourg.
- Morin Delphine, *La formation des avocats en Allemagne, un modèle pour l'avenir ?*, rapport de stage CRFPA Strasbourg, doc. Dactyl., 1997, 33p.
- *La formation des avocats en RFA*, Association Française du Barreau, Revue numéro 1/1996, Paris, 1996.
- *L'apprentissage au sein des cabinets d'avocats*, Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, Rapport terminal, avril 1998.
- Documentation de la conférence des Bâtonniers
- Documentation du Centre National des Barreaux
- Documentation de la Chancellerie

TABLE DES MATIERES

Introduction générale	3
 PREMIERE PARTIE : LA FORMATION DE L'AVOCAT	
Introduction	7
 I. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA	 9
A. Etude statistique	10
1. Les maîtrises	10
2. Les étudiants inscrits à l'IEJ	17
B. L'examen lui-même	20
1. Nature des épreuves	20
a) <i>Les épreuves écrites</i>	22
b) <i>Les oraux</i>	23
c) <i>La limitation de se présenter 3 fois</i>	24
d) <i>Modifications de l'examen</i>	25
2. Programme de l'examen	26
3. La préparation de l'examen à l'IEJ	27
a) <i>Forme de l'enseignement</i>	27
b) <i>L'opinion des acteurs sur la préparation IEJ</i>	28
c) <i>L'opinion des étudiants sur la préparation de l'examen à l'IEJ</i>	28
d) <i>Les préparations privées</i>	29
4. Les dispenses	30
a) <i>Opinion des acteurs</i>	32
b) <i>Opinion des étudiants</i>	32
5. DEA, DESS ou DJCE	33
a) <i>Les étudiants et les diplômes de troisième cycle</i>	33
b) <i>L'opinion des acteurs sur les diplômes de troisième cycle</i>	35
6. Analyse transversale des entretiens avec les acteurs	35
C. Examen ou concours	38
1. Coût et maîtrise de l'examen	38
a) <i>Estimation du coût de l'examen</i>	38
b) <i>La maîtrise de l'examen par l'Université</i>	40
2. Difficulté de l'examen	41
a) <i>L'avis des acteurs interrogés</i>	41
b) <i>L'avis des étudiants</i>	42
3. Examen national, école nationale	42
a) <i>L'avis des acteurs interrogés</i>	43
b) <i>L'avis des étudiants</i>	43
4. Numerus-clausus	44
a) <i>L'avis des acteurs</i>	44
b) <i>L'avis des étudiants</i>	45
c) <i>Le numerus clausus dans d'autres professions</i>	45
5. Analyse transversale des entretiens avec les acteurs (suite)	48

II. LE CRFP ET LES ELEVES AVOCATS	50
A. L'organisation administrative de la formation	52
1. Le Conseil national des barreaux (C.N.B.)	52
2. Les C.R.F.P	53
a) Organisation	53
b) L'exemple du C.R.F.P.A. d'Alsace	54
c) Les attributions du conseil d'administration et ses limites	54
B. La formation dispensée au sein des CRFPA	56
1. Les sources	56
a) Les principes élaborés par le C.N.B	56
b) La directive du CNB	57
2. Un équilibre difficile à trouver : le passage de la théorie à la pratique au C.R.F.P.A	58
a) La recherche d'un enseignement efficace	58
b) Les stages effectués par les élèves avocats	60
3. Une pédagogie et des supports spécifiques pour une école de la pratique	61
4. Les élèves avocats du C.R.F.P.A. d'Alsace	62
a) Les effectifs des élèves avocats	62
b) Opinions des élèves avocats	63
C. Le budget	68
1. Analyse du budget sur le plan national	68
a) Les sources du financement	68
b) La répartition du financement	69
2. L'analyse du budget sur le plan local	72
D. Le CAPA	75
1. L'examen du C.A.P.A	75
2. L'opinion des étudiants	77
3. Analyse critique et devenir du C.A.P.A	77
III. LA FORMATION DE L'AVOCAT EN ALLEMAGNE	80
A. La formation du juriste	81
1. La formation universitaire	83
a) Entrée à l'université	83
b) Etudes générales et examen intermédiaire	84
c) Etudes avancées et premier examen d'Etat	87
2. La formation pratique et le second examen d'Etat	88
a) Période de stage	89
b) Deuxième examen d'état	90
B. Finalité et remise en cause de la formation pour l'avocat	91
1. Finalité et conséquences	91
b) Le modèle et la méthode	91
b) Les conséquences	92
2. Remise en cause et projets de réformes	93
a) Nécessités d'adaptation	93
b) Projets de réforme	94
Conclusion	97

DEUXIEME PARTIE : L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES CABINETS

Introduction	103
 I. ETUDE QUANTITATIVE DU BARREAU STRASBOURGEOIS	 105
A. Étude statistique des avocats de Strasbourg	107
1. Etude longitudinale des avocats de Strasbourg	107
2. Le tableau de l'Ordre des avocats de Strasbourg pour l'année 1997	109
a) <i>Les années de prestation des avocats en 1997</i>	109
b) <i>Les femmes et la profession d'avocats</i>	110
c) <i>Les spécialisations</i>	111
d) <i>La taille des cabinets d'avocats et l'accueil des stagiaires</i>	113
 B. Le statut du collaborateur dans les textes	 114
C. Enquête quantitative des avocats ayant prêté serment depuis 1992	117
1. La situation actuelle des avocats enquêtés	118
a) <i>Sociographie des enquêtés</i>	118
b) <i>Leur statut actuel</i>	119
2. Leur cursus universitaire	120
3. Leur stage de 2 ans	121
a) <i>Le choix du cabinet</i>	121
b) <i>Les conditions d'exercice du stage</i>	123
c) <i>La charge de travail et leur rémunération durant le stage</i>	124
d) <i>les connaissances acquises durant le stage</i>	126
e) <i>la perception qu'ils avaient de leur avenir à la fin du stage</i>	127
f) <i>Leur opinion sur l'organisation du stage</i>	128
4. L'évolution de leur carrière après le stage	129
a) <i>Les avocats qui envisagent de quitter le cabinet</i>	129
b) <i>Les avocats qui envisagent de rester dans le cabinet</i>	130
5. Les stratégies développées par les jeunes avocats	131
a) <i>L'Analyse Factorielle des Correspondances</i>	132
b) <i>Typologie</i>	133
 II. ETUDE MONOGRAPHIQUE DE CABINETS D'AVOCATS STRASBOURGEOIS	 137
 A. Présentation des cabinets	 139
B. Profils des avocats interrogés	141
1. Les maîtres de stage et associés de cabinets	141
2. Les collaborateurs non stagiaires	144
3. Les collaborateurs inscrits sur la liste du stage	146
 C. Profils et modalités de recrutement	 148
1. Les collaborateurs	148
2. Les maîtres de stages et les associés	150
 D. L'exercice professionnel	 153
1. L'existence d'un contrat :	153
2. Les moyens mis à disposition et les tâches confiées :	154
3. La rémunération	158
4. Pourquoi engager un stagiaire ?	158

E. Formation et transmission de savoir	160
1. La formation du CRFPA	160
<i>a) Pour les maîtres de stages et les associés</i>	160
<i>b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires</i>	161
2. La formation continue	161
<i>a) Pour les maîtres de stages et les associés</i>	161
<i>b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires</i>	162
3. La transmission de savoir au sein des cabinets	164
<i>a) Pour les maîtres de stage et les associés</i>	164
<i>b) Pour les jeunes collaborateurs et les stagiaires</i>	164
4. La socialisation	166
 III. L'APPRENTISSAGE AU SEIN DES CABINETS ALLEMANDS	 169
A. Remarques sur la préparation au premier examen d'Etat en droit	171
1. Le Repetitorium : substitut temporaire à la formation universitaire ?	171
2. Attentes et besoins des étudiants en matière de préparation au premier examen d'Etat en droit	172
B. Les premiers apprentissages en milieu professionnel : Le Referendariat	173
1. Rôle, contenus et modalités des différents stages	174
2. Motivations liées au choix du dernier stage	174
3. Relations pédagogiques maître de stage/référendaire	175
4. Apports et limites du Referendariat	176
5. Remarques des jeunes avocats allemands sur l'ensemble de leur formation universitaire	177
C. L'entrée des jeunes avocats allemands dans la profession	179
1. Précarité des jeunes avocats allemands liée au statut de collaborateur libre	179
2. Points de comparaison entre la France et l'Allemagne	182
Conclusion	184
Conclusion générale	186
Bibliographie	194

ANNEXE 1 : LES ETUDIANTS INSCRITS A LA PREPARATION CRFPA DE L'IEJ DE STRASBOURG

Bien que l'inscription à l'année de préparation à l'examen d'entrée du CRFPA soit facultative, 420 étudiants s'y sont inscrits durant l'année universitaire 1996/97. En effet, nous rappellerons que les étudiants peuvent s'inscrire à l'examen durant les mois de mai à juillet précédant les épreuves, sans s'être inscrits préalablement à la préparation dispensée par l'IEJ.

Afin de mieux appréhender les motivations des étudiants inscrits à la préparation de l'IEJ ainsi que leur perception de l'examen et de la profession d'avocat, nous leur avons distribué un questionnaire muni d'une enveloppe timbrée afin qu'ils puissent le renvoyer à la Faculté de Sociologie. 95 questionnaires nous sont parvenus début juin 1997, soit un pourcentage de 23% de la population visée. Ce taux de réponse devrait nous permettre d'analyser valablement les paramètres qui nous intéressent.

Le but de ces questionnaires est d'éclairer le premier volet de notre recherche centré sur la formation de l'avocat. En effet, nous pensons qu'une étude sur les représentations et les opinions des étudiants se préparant à passer l'examen d'entrée au CRFPA est susceptible de donner un éclairage différent de celui des professionnels et des universitaires que nous avons interrogés lors d'entretiens qualitatifs sur la formation elle-même.

A. ASPECT SOCIOGRAPHIQUE DE L'ECHANTILLON

65% de notre échantillon sont des filles, or nous savons que la population du CRFPA est également majoritairement féminine (70 % d'étudiantes, soit 29 sur 41 étudiants dans la cohorte 96/97 des élèves avocats au CRFPA de Strasbourg). Ainsi, nous n'observons pas de différence significative entre le pourcentage de filles inscrites à l'IEJ et celui des filles ayant réussi l'examen d'entrée au CRFPA.

L'âge au sein de notre échantillon se répartit ainsi :

22 ans : 4,2 %

23 ans : 15,8 %

24 ans : 20,0%

25 ans : 15,8%

26 ans : 23,2%

27 ans : 9,5 %

28-30 ans : 5,4%

Plus de 30 ans : 5,4 %

Si le plus âgé a 41 ans, 79% sont nés entre 1971 et 1974 et ont donc entre 22 et 26 ans au moment de l'enquête. La moyenne d'âge de notre échantillon est de 25,4 ans. Nous trouvons une moyenne d'âge proche (25,2 ans) parmi les personnes inscrites au CRFPA en 1996/97.

Par ailleurs, ils sont majoritairement nés en France (86,8 %), et plus particulièrement en Alsace (56%). On constate de plus, que seulement 3% sont étrangers (dont 2% d'européens).

22,1% sont mariés. Concernant la profession de leur conjoint, on constate qu'ils appartiennent majoritairement à une catégorie socioprofessionnelle intermédiaire ou supérieure : en effet, 23,8% sont soit avocat, soit dans le domaine juridique et 33,3% sont cadre supérieur ou exercent une profession libérale. Les autres professions (14,3%) représentent pour la plupart des conjoints étudiants.

CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DES CONJOINTS

%	Avocat	Profession juridique	Prof. libérale, Cadre sup.	Profession intermédiaire	Autres	Total
étudiants de l'IEJ ayant un conjoint	14,3%	9,5%	33,3%	28,6%	14,3%	100%

Les parents de ces étudiants sont majoritairement actifs (environ 67% pour les pères et 60% pour les mères) mais 18% des pères (12.6% des mères) sont retraités. On peut remarquer que les mères exercent plus souvent une profession que l'ensemble de la population féminine française.

ACTIVITE DES PARENTS

%	Actif	Retraité	Inactif
Père	67,4%	17,9%	14,7%
Mère	60.0%	12,6%	27,4%

En ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles des pères, elles sont élevées, puisque 47,5 % des pères sont cadres supérieurs ou professions libérales, 3,2% sont gros commerçants et industriels et 17% exercent une profession intermédiaire. On peut s'étonner que seuls 4,3 % soient avocats ou juristes. Très peu sont ouvriers ou employés.

En ce qui concerne les mères, 12,7% d'entre elles sont cadres supérieures, 2,1 % gros commerçants ou industriels, et 26,3% occupent une profession intermédiaire. 31% d'entre elles sont sans profession ou n'ont pas donné de réponse à cette question; cette catégorie inclut les femmes au foyer.

CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES DES PARENTS

CSP	Père	mère
artisans, petits commerçants, agriculteurs	6,3%	3,2%
avocats	3,2%	1,1%
Juristes	1,1%	0,0%
professions libérales	11,6%	4,2%
Cadres supérieurs	31,6%	7,4%
Gros commerçants et industriels	3,2%	2,1%
Professions intermédiaires	16,8%	26,3%
Employés	6,3%	15,8%
Ouvriers, personnels de service	6,3%	3,2%
Autres professions	3,2%	5,3%
Sans professions ou non réponse	10,5%	31,6%

B. LEUR CURSUS UNIVERSITAIRE

1. JUSQU'À LA MAÎTRISE

La série du baccalauréat est majoritairement littéraire, en effet, 68.4% se partagent entre la série B (42%) et la série A (26%). Un tiers des enquêtés seulement sont titulaires d'un baccalauréat scientifique.

L'âge au baccalauréat se répartit ainsi :

5,3% à l'âge de 17 ans
71,6% à l'âge de 18 ans
18,9% à l'âge de 19 ans
2,1% à l'âge de 20 ans
1,1% à l'âge de 21 ans et
1,1% à l'âge de 29 ans.

L'âge moyen au baccalauréat est de 18,3 ans : en effet, 76,9% ont obtenu leur bac à 18 ans ou à 17 ans. 18,9% à 19 ans et les autres à 20 ans et plus.

16,8% de l'échantillon a fréquenté un autre établissement que la faculté de Droit.

Parmi ces derniers (16 personnes) :

12,5% (2 personnes) étaient inscrits à l'IEP avant de s'inscrire à la faculté de Droit, autant ont effectué des études juridiques (un BTS d'assurances, 1 a effectué un cursus juridique en Allemagne), 31,2% étaient inscrits dans une filière littéraire et 25% étaient inscrits dans une filière scientifique avant de s'inscrire à la faculté de Droit. Le reste des étudiants (18,8%) ont effectué d'autres études que celles ci-dessus.

Par ailleurs, il n'y a que 8,4 % des étudiants interrogés qui sont en Maîtrise actuellement et ont obtenu leur licence l'année précédente, soit 8 personnes. 91,6 % ont déjà obtenu leur maîtrise en s'inscrivant à la préparation. Ainsi, s'il est vrai que l'on peut cumuler les deux inscriptions, la presque totalité des étudiants préfère se concentrer sur l'année de maîtrise avant de s'inscrire à la préparation de l'IEJ.

Le choix des filières de maîtrise (en cours ou déjà obtenue) sont les suivants:

Droit général :	16,8%
Droit privé :	46,3%
Droit des affaires :	26,3%
Droit public :	5,3%
autres :	2,1%
non réponse :	3,2%

La filière majoritairement choisie est celle du droit privé (droit privé + droit des affaires : 72,6%) suivie de loin par celles de droit général (16,8 %) et de droit public (5,3%). Rappelons que pour l'année universitaire 1996/97, ces trois pourcentages au sein des étudiants inscrits en maîtrise (cf. l'étude statistique p. 12 du présent rapport) étaient respectivement de 63%, 25% et 6%.

Il semblerait que les étudiants en Droit privé préparent plus souvent l'examen d'entrée au CRFPA que les étudiants inscrits dans les autres filières de maîtrise. En effet, dans le rapport statistique (cf page 19), sur les étudiants inscrits à la préparation CRFPA de l'année 95/96, nous avons relevé 79% d'étudiants titulaires d'une maîtrise de droit privé parmi les étudiants dont le dernier diplôme était la maîtrise. Par ailleurs, dans l'étude sur la cohorte 1996/97 actuellement en cours de formation au CRFPA, nous avons comptabilisé 83% d'étudiants ayant leur maîtrise de droit privé. Ces deux constatations corroborent notre hypothèse.

Il est intéressant de constater que nous n'avons dans notre échantillon aucun étudiant de la maîtrise « carrières judiciaires ».

Les deux personnes ayant une autre maîtrise (droit européen et international) l'ont obtenu dans une autre ville universitaire tandis que les 3 étudiants qui n'ont pas répondu à la question sont arrivés par équivalence. 2 ont fait leurs études à l'IEP, le troisième à l'EDHEC.

Si l'on excepte les 8 personnes actuellement en licence et les 8 étudiants arrivés par diverses équivalences de deug, de la licence ou de la maîtrise, nous comptabilisons 79 étudiants. Parmi eux, 58,2% ont effectué leur maîtrise en 4 ans, 26,6% en 5 ans et les autres en 6 ans et plus (soit 15,2%).

Jusqu'à présent, la totalité de leurs études s'est effectuée à Strasbourg pour la grande majorité de notre échantillon (72,6%), néanmoins, 23,4% ont étudié soit seulement en partie à Strasbourg, soit entièrement ailleurs.

Parmi les 30 étudiants (soit 31,6%) ayant effectué d'autres études que le cursus traditionnel :

- 30% ont fait des études juridiques
- 10% ont été à l'IEP
- 43% ont fait d'autres études
- et 17% étaient à l'étranger

Sur les 9 étudiants ayant une formation juridique annexe, 6 ont un diplôme de terminologie juridique en anglais ou en allemand, une personne a suivi des études de cadre administratif et comptable à l'université de haute Alsace, un a suivi un DUT de carrières judiciaires à l'IUT de Colmar, un a réussi l'examen d'entrée au centre des notaires.

2. LES TROISIEMES CYCLES

12,6% de l'échantillon déclarent être titulaires d'un DESS, 8,4% du DJCE (non comptabilisé dans le % précédent) et 16,8% de notre échantillon d'un DEA. En fait 35,8 % ont déjà obtenu un diplôme de troisième cycle dans notre échantillon (ce qui implique que 2 étudiants ont deux diplômes de troisième cycle ; un a un DEA + le DJCE, l'autre un DEA : un DESS). Nous remarquons que ce pourcentage est de 64% parmi les étudiants inscrits en 1996/97 au CRFPA, ce qui tendrait à montrer que les étudiants titulaires d'un troisième cycle ont une probabilité plus importante de réussir l'examen d'entrée au CRFPA, bien que l'obtention d'un tel troisième cycle ne soit pas obligatoire.

Le cycle d'étude dans lequel ils sont engagés cette année est résumé dans le tableau suivant et nous permettra d'effectuer des croisements

inscrits en maîtrise	inscrits seulement à la préparation	inscrits à un troisième cycle	titulaires d'un troisième cycle
8,4%	41,1%	14,7%	35,8%

Dans notre échantillon, 2 personnes sont titulaires d'un troisième cycle (un DESS et un DJCE) et en préparent un autre (le DEA). Nous les avons comptabilisés dans ceux qui possédaient un diplôme de troisième cycle.

Si nous effectuons une comparaison avec l'ensemble des étudiants inscrits administrativement en 1995/96 (voir rapport p. 19), nous avons 6,9% inscrits en maîtrise (8,4% dans l'échantillon), 68,6% ayant leur maîtrise (55,8% dans l'échantillon) et 24,5% de titulaires d'un troisième cycle (35,8% dans l'échantillon). Il semblerait alors que ces derniers ont plus souvent répondu à l'enquête proposée à moins qu'il y ait eu une augmentation forte en 1996/97 de diplômés de troisième cycle.

Concernant les motivations qui ont poussé les titulaires ou les inscrits à préparer l'un de ces diplômes, il apparaît que la motivation principale est une volonté de se préspecialiser professionnellement (41,1%), suivie de celle d'obtenir un diplôme de troisième cycle (29,5%). Si la préspecialisation est très souvent citée c'est sans doute parce que les étudiants ont conscience de l'obligation de diversifier leurs compétences dans l'optique d'une embauche future. Les autres raisons sont peu citées : pour préparer une thèse (9,5%), afin d'être dispensé d'une partie des épreuves de l'examen du CRFPA (6,3%), parce que l'échec au CRFPA les incitait à poursuivre leurs études (4,2%) ou d'autres raisons que celles-ci (5,3%).

3. LEUR ANNEE DE PREPARATION A L'IEJ

Seuls, 36,8% des étudiants de notre échantillon déclarent suivre entièrement la préparation à l'examen d'entrée au CRFPA, 48,4% la suivent partiellement et 14,7% pas du tout. On peut s'étonner que des étudiants s'inscrivent à la préparation sans la suivre, mais il s'agit vraisemblablement d'étudiants qui veulent avoir une couverture sociale en s'inscrivant à la faculté. Les étudiants titulaires d'un troisième cycle sont les plus nombreux à ne pas suivre du tout cette préparation (29,4%), tandis que les étudiants titulaires d'une maîtrise mais sans préparer de troisième cycle la suivent souvent entièrement (54%).

Ils sont presque aussi nombreux à s'estimer peu préparés à l'examen (45,4%) ou moyennement préparés (45,3%) à l'examen d'entrée. 6,3% pensent y être bien préparés, aucun très bien. Nous observons une non réponse de la part d'un étudiant qui ne suit pas cette préparation. Il est surprenant de constater que presque tous les étudiants (sauf un) ont répondu à cette question alors qu'ils sont nombreux à ne la suivre que partiellement ou pas du tout.

Nous observons des différences d'opinion selon la façon dont ils suivent cette préparation. En effet, le tableau suivant montre que plus on la suit, plus on s'estime moyennement préparés à l'examen. La meilleure manière d'apprécier une préparation n'est elle pas de la suivre correctement ? Cependant il est intéressant de remarquer que les étudiants qui se disent très bien préparés à l'examen font partie de ceux qui suivent partiellement cette préparation ou qui ne la suivent pas du tout.

	non-réponse	peu préparé	moyennement préparé	bien préparé	total
suivent :					
entièrement	0,0%	40,0%	60,0%	0,0%	100%
partiellement	0,0%	50%	41,3%	8,7%	100%
pas du tout	7,2%	57,1%	21,4%	14,3%	100%

Nous leur avons demandé d'évaluer la préparation de l'examen d'entrée au CRFPA sur une échelle allant du moins bon au meilleur sur trois critères : qualité, quantité et méthode :

	non-réponse	1	2	3	4	5	total
qualité	10,5%	14,7%	25,3%	31,6%	15,8%	2,1%	100%
quantité	10,5%	29,5%	35,8%	20,0	4,2%	0,0%	100%
méthode	13,7%	16,8%	25,3%	29,5%	14,7%	0,0%	100%

Les étudiants qui n'ont pas répondu à cette question d'évaluation sont des étudiants qui n'ont suivi cette préparation que partiellement (13% de non-réponse parmi eux) ou pas du tout (50% de non-réponse parmi eux). Globalement, ils ont apprécié d'abord la qualité, ensuite la méthode et en dernier lieu la quantité.

Les pourcentages de personnes qui donnent une note supérieure ou égale à 3 sont de 49,5% pour la qualité (60% des étudiants qui suivent entièrement la préparation), de 44,2% pour la méthode (57,2% des étudiants qui suivent entièrement la préparation), et de 24,2% pour la quantité (20% des étudiants qui suivent entièrement la préparation).

Rappelons que la préparation ne se veut pas exhaustive et demande toujours un effort personnel important de la part des étudiants qui veulent tenter l'examen d'entrée. Toutefois, après quatre années passées à suivre de nombreux cours dans un cadre assez rigide, il y a fort à parier qu'ils aimeraient être un peu plus suivis (pour ne pas dire poussés) afin de sentir s'exercer sur eux la même pression qu'auparavant.

Parmi l'échantillon, 33.7% préparent à l'IEJ un autre examen que le CRFPA et se répartissent comme suit :

- 45,7% préparent le concours ENM,
- 17,1% préparent le concours national de notariat,
- 8,6% préparent le concours de commissaire de police,
- et 28,6% préparent un autre concours.

Ces chiffres laissent penser qu'en égard au faible taux de réussite à l'examen d'avocat, les étudiants de notre échantillon préfèrent multiplier leurs chances en préparant d'autres formes de concours.

C. LEURS PROJETS

En premier lieu, on note que 51% de l'échantillon a envisagé le métier d'avocat au cours de la maîtrise ou après l'avoir obtenue. Ce pourcentage élevé de gens ayant tardivement choisi la profession d'avocat indique que de nombreux étudiants s'inscrivent à la faculté sans but professionnel défini. 21% déclarent avoir envisagé ce métier avant même d'être inscrit à la faculté.

Parallèlement, la décision de passer l'examen d'entrée au CRFPA, a été prise pour 73.7% des cas, en cours ou après la Maîtrise (9.5% déclarent avoir pris cette décision avant même d'avoir obtenu leur BAC). Nous n'avons pas trouvé de lien entre ces 9.5% ayant décidé très tôt de devenir avocat et la profession de leurs parents.

55,8% des personnes de notre échantillon affirment qu'ils seront présents à l'examen, 21,1% n'y assisteront que s'ils sont prêts dans leurs révisions et 3,2% sont sûrs de ne pas y assister. Les autres (20%) ne sont pas certains d'y assister, essentiellement pour des raisons professionnelles (s'ils trouvent un emploi), quelques uns (3 personnes) à cause de leur service militaire et très peu pour des raisons personnelles.

Les écrits de l'examen d'entrée comprennent une note de synthèse dont on ne peut être dispensé, et deux épreuves juridiques pratiques, dont les titulaires d'un DESS juridique (DJCE ou autres) sont dispensés. Ces derniers peuvent cependant faire le choix de ne pas faire jouer cette dispense.

Les oraux sont composés du grand oral (exposé-discussion) qui ne peut faire l'objet d'aucune dispense, de 5 épreuves orales dont on peut être exempté partiellement ou totalement selon les notes obtenues durant le cursus universitaire, et enfin d'une épreuve de langues dont on ne peut être dispensé.

Concernant ces dispenses à l'examen, 93.7% des étudiants de notre échantillon bénéficient d'une dispense : parmi ceux-ci, 69,7% sont dispensés au moins d'un oral, 11,2% d'une partie des épreuves écrites et 19,1% des deux formes d'épreuves.

79 étudiants au total sont dispensés de tout ou partie des oraux (soit 83% de notre échantillon). Parmi ces étudiants, 21,5% sont dispensées d'un ou deux oraux, 27,8% de 3 oraux, 20,3% de 4 oraux et enfin 30,4% des 5 oraux.

61,8% des étudiants qui possèdent une ou plusieurs dispenses les feront jouer, 28,1% en feront jouer certaines, 4,5% ne les utiliseront pas. Les autres ne savent pas. Etre dispensé

d'une épreuve permet de ne pas la présenter mais ne rapporte aucun point supplémentaire susceptible de compenser une faiblesse dans une autre matière. Cet état de fait conduit certains étudiants à ne pas utiliser leur dispense dans l'espoir d'obtenir une note supérieure à 10.

A la question « Avez-vous éprouvé des difficultés à faire valider vos dispenses ? », seuls 10% ont répondu par l'affirmative. Ces difficultés sont essentiellement dues à des changements d'université en cours de cursus.

En cas d'échec, un peu plus de la moitié (51.6%) sont déterminés à se représenter à l'examen l'année prochaine et 20% à ne plus le présenter. 5,2% ne répondent pas à la question et les autres (23,2%) déclarent qu'ils le passeront ultérieurement sans plus de précision.

Au total, environ 75% des étudiants de l'échantillon pensent se représenter à l'examen en cas d'échec à plus ou moins longue échéance.

Parmi ceux qui ne comptent pas repasser l'examen l'année prochaine,

- **60,9%** chercheront un emploi,
- **15.2%** comptent effectuer un troisième cycle,
- 8,7% effectueront leur service militaire,
- 8,7% pensent trouver un stage,
- et 6.5% se présenteront à d'autres concours.

D. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

51,6% des étudiants de l'échantillon n'ont encore jamais passé l'examen, 37,9% se sont déjà présenté une fois, 9,5% à deux reprises.

Seuls 2,1% ont essayé ou essaieront au terme de la préparation de le tenter dans une autre ville. Ce dernier chiffre prouve que ces étudiants préfèrent se concentrer sur la ville où ils ont, pour la plupart, fait leurs études.

Nous leur avons posé un certain nombre de questions concernant leur vision de l'examen d'entrée.

Plus de la moitié (56%) désapprouvent le fait de ne pouvoir se présenter que trois fois à l'examen d'entrée.

Concernant la difficulté de l'examen seuls 2,1% des étudiants de l'échantillon le qualifient de facile, tandis que 68,4% le trouvent difficile et 29,5% très difficile.

Au sein de ceux qui perçoivent certaines épreuves comme des barrages (89%), la note de synthèse arrive en première place (76%), suivie du grand oral (16%). Les autres étudiants citent les épreuves écrites pratiques (5%), ainsi que la langue (3%) dans une moindre mesure. Il est à ce stade intéressant de constater que les oraux techniques ne semblent pas constituer un barrage pour eux. Les deux épreuves qu'ils redoutent le plus sont naturellement celles pour lesquelles ils ne se sentent pas préparés au terme de leur cursus universitaire. Note de synthèse et grand oral sont en effet des épreuves d'un genre nouveau, pour lesquelles ils devront apprendre à travailler d'une autre manière.

Sachant que la maîtrise de droit privé mention carrières judiciaires est très peu suivie par les étudiants en droit, alors qu'elle avait été créée dans le but de conduire plus spécifiquement les étudiants vers une carrière d'avocat (entre autres), nous avons voulu savoir comment elle était perçue à l'heure actuelle. En 94/95 seuls 5,4% des étudiants inscrits à l'examen de maîtrise de droit privé, avaient choisi cette filière (cf p.6 du l'étude statistique de l'examen d'entrée au CRFPA).

Seuls 44% des étudiants de l'échantillon connaissent le contenu de la filière « carrières judiciaires ». Parmi eux, 57% la jugent sans influence sur une réussite à l'examen, 33% la jugent insuffisante et seuls 5% pensent qu'elle prépare bien à ce type d'épreuve. 5% n'ont pas répondu. Si 21% de ceux qui connaissent le contenu de la filière « carrières judiciaires » ne souhaitent aucun changement, 69 % estiment qu'elle a besoin d'être modifiée. 10% sont sans opinion sur cette question.

A la question « suggérez-vous une autre filière » nous avons obtenu un fort taux de non-réponse (18%). 44,2% ne suggèrent aucune autre filière, alors que 24,2% opteraient pour une filière plus spécialisée et 13,7% pour une filière exclusive.

Nous avons ensuite voulu connaître leur avis sur le système actuel des dispenses. Concernant la dispense d'écrits pratiques consécutive à l'obtention d'un DESS, 34,7% des étudiants souhaiteraient des modifications, 30,5% proposent la suppression pure et simple de cette dispense, tandis que 27,4% la trouvent satisfaisante. Il faut cependant noter que 7,4% des étudiants n'ont pas répondu à la question. Il y a quelques années les étudiants titulaires d'un DEA étaient également dispensés de cette épreuve ce qui n'est plus le cas aujourd'hui et provoque un sentiment d'inégalité parmi les étudiants titulaires d'un DEA.

Par contre le système actuel des dispenses d'oraux techniques est jugé satisfaisant par une majorité d'étudiants (70,5%) alors que seuls 17,9% suggèrent des modifications et 6,3%, sa suppression. Le taux de non-réponse à cette question est de 5,3%.

Concernant l'examen d'entrée au CRFPA nous voulions savoir ce qu'ils souhaitaient modifier, sachant que plusieurs choix étaient possibles. 32,6% des étudiants souhaitent une modification des modalités d'examen. 26,3% souhaitent une modification de programme de l'examen. 15,8% souhaitent d'autres modifications parmi lesquelles :

Un retour à l'égalité de dispenses entre titulaires d'un DESS et d'un DEA

Une réflexion sur les rapports entre Droit et parole

Une filière plus accessible aux publicistes

Une réflexion sur la nécessité de sélectionner des têtes bien faites et non bien pleines

Une question ouverte leur permettait d'explicitier brièvement leur position. Confrontés à une grande diversité de réponses fort intéressante, nous envisageons une analyse qualitative de cette question.

Bien que ce soit un examen d'entrée ne nécessitant qu'une moyenne de 10/20, 79% des étudiants de l'échantillon le perçoivent néanmoins comme un concours. La relative stabilité du nombre d'élèves ayant réussi cet examen les années précédentes les incitent certainement à penser que le nombre de places est limité (cf. p. 8 du rapport statistique). Leur avis n'est pas différent selon le nombre de présentations à l'examen ou leur dernier diplôme obtenu.

Sachant qu'une réforme de l'examen était en cours, nous leur avons demandé ce qu'ils pensaient des projets suivants :

	Non-réponses	Favorables	Non-favorables	Total
Projet d'examen national	4,2%	34,7%	61,1%	100%
Projet d'examen inter-régional	11,6%	11,6%	76,8%	100%
Projet d'examen régional	9,5%	55,8%	34,7%	100%
Ecole nationale d'avocat	4,2%	26,3%	69,5%	100%

Concernant les modalités d'examen, 61,1% se disent défavorables à un projet d'examen national ou inter-régional (76,8%). Par contre ils sont plus de la moitié à considérer qu'un examen régional (55,8%) serait une bonne chose.

Concernant la centralisation de l'école d'avocat ils sont 69,5% à s'y opposer, conscients que cette hypothèse les conduirait à quitter, pour la plupart, leur région d'origine. Sans

doute parce que le projet d'un examen inter-régional leur est inconnu, 11,6% n'ont pas répondu à cette question.

En marge de leur avis sur la formation de l'avocat, nous voulions connaître leur perception de la voie professionnelle vers laquelle ils s'engagent, eu égard à la situation du marché de l'emploi. Si 62% de notre échantillon perçoit la situation du marché de l'emploi de la profession comme fermée, 36% la juge accessible. Seuls 2% de notre échantillon pense que le marché de l'emploi est très accessible.

A la question : « faut-il réguler l'entrée dans la profession d'avocat ? » 7,4% se sont abstenus et 50,5% ont répondu non, estimant sans doute que les modes de régulation existants, suffisent. En outre, certains estiment que la profession devrait s'ouvrir plus largement, laissant à l'exercice professionnel le soin de sélectionner les meilleurs.

Nous nous sommes ensuite intéressés à leur perception du CRFPA afin de savoir dans quelle mesure ils en connaissaient le fonctionnement :

	Non-réponses	Oui	Non	Total
Connaissance du centre		72,6%	27,4%	100%
Connaissance du fonctionnement du centre	2,1%	44,2%	53,7%	100%
Connaissance des programmes	2,1%	49,5%	48,4%	100%
Connaissance du CAPA	1,1%	51,6%	47,4%	100%
Connaissance du système de formation par alternance		36,8%	63,2%	100%
Connaissance du fonctionnement d'un cabinet d'avocat	1,1%	80%	18,9%	100%
Connaissance du lieu des pré-stages		60%	40%	100%
Connaissance du lieu de stage d'une durée de 2 ans		42,1%	57,9%	100%

Si la fonction du centre est connue de 72,6% de notre échantillon, 53,7% n'en connaissent pas le fonctionnement exact. On peut s'étonner que 42% des étudiants interrogés connaissent le lieu de leur futur stage de 2 ans avant même d'avoir passé l'examen d'entrée, surtout que cette réponse ne dépend pas de leur dernier diplôme. Bien évidemment, ceux qui ont des parents avocats ou juristes le savent plus souvent que les autres.

Après nous être intéressés à la formation au sein du CRFPA, nous avons voulu savoir comment ils percevaient leur avenir d'une manière plus ou moins lointaine. Pour ce faire, nous leur avons posé trois questions relatives à leur futur exercice professionnel :

	Non-réponses	Oui	Non	Total
Connaissance de l'embauche des jeunes dans la profession	1,1%	67,4%	31,6%	100%
Connaissance des exigences de diplômes	-	62,1	37,9	100%
Connaissance des exigences de mobilité géographique	-	58,9%	41,1%	100%

Au regard de ces réponses, nous constatons que 31,6% de notre échantillon ne connaissent pas la situation d'embauche actuelle des jeunes, ce qui ne peut que être inquiétant. De manière encore plus nette, 37,9% de notre échantillon, n'a pas connaissance des exigences de diplômes. Par contre, 58,9% savent quelles sont les exigences de mobilité de la profession.

Dans la mesure où nous ne leur avons pas demandé de justifier ces réponses, nous ne savons pas exactement à quel degré de connaissance ils se situent concernant de telles données.

En conclusion, le faible effectif de l'échantillon, même s'il représente 23% de la population visée, n'a pas permis d'effectuer des test statistiques très poussés car non valides dans beaucoup de cas. Le questionnaire était relativement fermé et nous aurions pu intégrer plus de questions ouvertes pour saisir leur discours mais l'exploitation en aurait été plus complexe. Cependant ce rapport nous donne une vision assez claire de l'opinion des étudiants sur leur cursus, leur perception de la préparation à l'IEJ de l'examen d'entrée, ainsi que leur avis sur cet examen.

Nous nous servons dans le rapport final des éléments de cette annexe en rapprochant les réponses des étudiants inscrits à l'IEJ et celles des élèves avocats en formation durant l'année 1996/97. Dans ce questionnaire, beaucoup plus long et comportant un grand nombre de questions ouvertes, les élèves avocats pouvaient préciser leur opinion et éclairer ainsi les réponses des étudiants de l'IEJ.

QUESTIONNAIRE : ETUDIANTS INSCRITS A LA PREPARATION CRFPA

Date:../../...

I Coursus universitaire :

1. Année d'obtention du baccalauréat ou diplôme équivalent :
Série du baccalauréat :
1 ☐ A 2 ☐ B 3 ☐ C ou E 4 ☐ D 5 ☐ autre :
2. Année de première inscription à la faculté de droit :
3. Avez-vous fréquenté d'autres établissements avant votre inscription à la faculté de droit ?
1 ☐ oui 2 ☐ non
Si oui, lequel.....
4. Année d'obtention de la licence :
5. Etes-vous inscrits actuellement en maîtrise? 1 ☐ oui 2 ☐ non
Si oui, en quelle filière êtes-vous inscrit?.....
6. Si vous avez déjà la maîtrise , année d'obtention de la maîtrise ou équivalent :
Filière choisie :
Précisez l'équivalence si vous en avez ?
.....
7. Avez-vous effectué les années d'études précédemment décrites ?
1 ☐ entièrement à Strasbourg 2 ☐ en partie à Strasbourg 3 ☐ ailleurs
8. Avez-vous d'autres diplômes en dehors de votre cursus traditionnel : école de commerce, I.E.P., ERASMUS, langues,... 1 ☐ oui 2 ☐ non
Lesquels :
9. Comptez-vous préparer un autre examen ou concours en dehors du CRFPA ?
1 ☐ oui 2 ☐ non
- le notariat 1 ☐ oui 2 ☐ non
- le concours de l'ENM? 1 ☐ oui 2 ☐ non
- le concours de commissaire de police 1 ☐ oui 2 ☐ non
-autre, précisez.....
10. Suivez-vous la préparation IEJ
- à l'examen d'entrée au CRFPA ? 1 ☐ entièrement 2 ☐ partiellement 3 ☐ non
- à l'ENM ? 1 ☐ entièrement 2 ☐ partiellement 3 ☐ non
- au concours de commissaire de police ? 1 ☐ entièrement 2 ☐ partiellement 3 ☐ non

11. Envisagez-vous de suivre ou avez-vous suivi une préparation privée pour l'examen d'entrée au CRFPA ?

1 ☐ oui , a déjà suivi 2 ☐ envisage de le faire 3 ☐ non

En quelle année :

Où ?

12. Au jour d'aujourd'hui, comment vous sentez-vous préparé

Pour l'examen d'entrée au CRFPA 1 ☐ peu 2 ☐ moyen 3 ☐ bien 4 ☐ très bien

Sur une échelle de valeur de 1 à 5, du moins bon au meilleur, évaluez :

- la qualité: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

- la quantité: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

- la méthode: ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Pour le concours de l'ENM

1 ☐ peu 2 ☐ moyen 3 ☐ bien 4 ☐ très bien

Pour le concours de commissaire de police

1 ☐ peu 2 ☐ moyen 3 ☐ bien 4 ☐ très bien

13. Diplômes de troisième cycle :

vous êtes titulaire d'

vous êtes inscrit en 96/97 à

un DESS 1 ☐

2 ☐

un DJCE 1 ☐

2 ☐

un D.E.A. 1 ☐

2 ☐

un autre diplôme 1 ☐

2 ☐

lequel :

Où étiez-vous (êtes-vous) inscrit ?

1 ☐ à Strasbourg 2 ☐ ailleurs 3 ☐ à Strasbourg et ailleurs

En quelle année avez-vous passé le dernier de ces diplômes :

14. Si vous possédez l'un de ces diplômes ou si vous êtes inscrits à l'un de ces diplômes dans quel but avez-vous voulu l'obtenir ? (Plusieurs réponses possibles)

- ☐ Afin d'obtenir un diplôme de troisième cycle
- ☐ Afin de vous spécialiser professionnellement
- ☐ Pour préparer une thèse
- ☐ Parce que l'échec au CRFPA vous incitait à poursuivre vos études
- ☐ Afin d'être dispensé d'une partie des épreuves (pratiques ou théoriques)
- ☐ Autres (Précisez) :

15. Combien de fois avez-vous été inscrit à l'IEJ ?

Où ?

1 ☐ à Strasbourg 2 ☐ ailleurs 3 ☐ à Strasbourg et ailleurs

II . Vos projets

1. A quel moment avez-vous envisagé le métier d'avocat ?

1 ☐ après la maîtrise 2 ☐ en maîtrise 3 ☐ en licence 4 ☐ en DEUG

5 ☐ en première ou en terminale 6 ☐ avant

2. A quel moment avez-vous décidé de passer l'examen d'entrée au CRFPA ?

☐ après la maîtrise ☐ en maîtrise ☐ en licence ☐ en DEUG

☐ en première ou en terminale ☐ avant

Serez-vous présent à l'examen ? ☐ oui ☐ oui, si je suis prêt

☐ ce n'est pas certain ☐ non

Si vous n'en êtes pas certain, cela dépend de quoi :

3. Est-ce que le cursus que vous avez choisi vous paraît adapté à ce choix ?

☐ oui ☐ non

Pourquoi ?

4. Bénéficiez-vous de dispenses ?

☐ oui, écrit ☐ oui, oral ☐ oui, les deux ☐ non

De combien d'oraux êtes-vous dispensé ?

Rencontrez-vous des difficultés à faire valider des dispenses ? ☐ oui ☐ non

lesquelles :

Comptez-vous faire jouer ces dispenses ? ☐ oui ☐ certaines ☐ non

Lesquelles :

5. En cas d'échec, pensez-vous représenter cet examen ?

☐ oui, l'année prochaine ☐ oui, ultérieurement ☐ non

Dans ces 2 dernières hypothèses, qu'envisagez-vous de faire ? :

III : L'examen d'entrée au CRFPA

1. Nombre de présentations à l'examen :

2. Avez-vous essayé ou essayez-vous de le tenter dans une autre ville ? ☐ oui ☐ non

3. Pensez-vous que la limitation de pouvoir se présenter trois fois à l'examen est une bonne chose ? ☐ oui ☐ non

4. Comment qualifieriez-vous la difficulté de l'examen d'entrée au CRFPA ?

☐ facile ☐ difficile ☐ très difficile

5. Percevez-vous certaines épreuves comme un barrage ? ☐ oui ☐ non

Si oui, laquelle principalement : .. ☐ le grand oral ☐ la note de synthèse

☐ l'écrit ☐ l'épreuve de langues ☐ les oraux techniques

☐ autre : laquelle :

6. Connaissez-vous le contenu de la la filière "Carrières Judiciaires" ? ☐ oui ☐ non

Pensez-vous qu'elle

☐ prépare bien à l'examen

☐ est insuffisante pour préparer l'examen

☐ est sans influence

Mérite-t-elle d'être modifiée ? ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

7. Suggérez-vous une autre filière :

₁ ☐ non ₂ ☐ oui, spécialisée ₃ ☐ oui, exclusive

8. En ce qui concerne le système actuel des dispenses troisième cycle (écrit),

vous paraît-il satisfaisant ₁ ☐

suggérez-vous des modifications ₂ ☐

proposez-vous leur suppression ₃ ☐

9. En ce qui concerne le système actuel des dispenses pour les oraux techniques ?

vous paraît-il satisfaisant ₁ ☐

suggérez-vous des modifications ₂ ☐

proposez-vous leur suppression ₃ ☐

10. Pensez-vous qu'il faille modifier :

☐ les modalités de l'examen

☐ les programmes de l'examen

☐ autres suggestions

Expliquez brièvement.....

11. Le percevez-vous comme un examen ou un concours ?

₁ ☐ examen ₂ ☐ concours

12. Que pensez-vous d'un projet d'examen:

- national ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

- interrégional ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

- régional ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

13. Que penseriez-vous d'une Ecole nationale d'avocats?

₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

14. Comment percevez-vous la situation du marché de l'emploi de la profession d'avocat?

₁ ☐ très accessible ₂ ☐ accessible ₃ ☐ fermé

15. Pensez-vous qu'il faille réguler l'entrée dans la profession d'avocat ?

₁ ☐ oui ₂ ☐ non

Si oui, pourquoi?.....
.....comment?.....

16. Avez-vous déjà une idée

de ce qu'est le centre de formation ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

de son mode de fonctionnement ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

des programmes ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

du CAPA ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

du système de formation en alternance ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

17. Avez-vous idée
- | | | |
|---|---|---|
| du fonctionnement d'un cabinet d'avocat | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |
| des cabinets où vous pourrez effectuer vos pré-stages | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |
| des cabinets où vous pourrez faire votre stage de 2 ans | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |

18. Avez-vous idée
- | | | |
|--|---|---|
| sur l'embauche des jeunes dans la profession | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |
| des exigences au regard des diplômes les plus demandés | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |
| des exigences au regard de la mobilité géographique | ₁ ☐ oui | ₂ ☐ non |

19. Avez-vous une idée sur la fusion des professions dans la pratique quotidienne des cabinets ?
- ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

IV Sociographie :

1. Sexe ₁ ☐ Masculin ₂ ☐ Féminin

2. Année de naissance
- Lieu.....

3. Nationalité
- ₁ ☐ Française
- ₂ ☐ Communauté européenne (Précisez).....
- ₃ ☐ Autre (Précisez).....

4. Situation matrimoniale
- ₁ ☐ marié ou en union libre ₂ ☐ célibataire ₃ ☐ séparé, divorcé ou veuf

5. Profession du conjoint ou du concubin :.....

6. Profession des parents (même si est invalide ou au chômage)

père (soyez précis).....

mère (soyez précis).....

père

mère

- | | |
|--|--|
| ₁ ☐ | ₁ ☐ Artisan, petit commerçant, agriculteur |
| ₂ ☐ | ₂ ☐ Avocat |
| ₃ ☐ | ₃ ☐ Autres professions juridiques |
| ₄ ☐ | ₄ ☐ Autres professions libérales |
| ₅ ☐ | ₅ ☐ Cadre supérieur |
| ₆ ☐ | ₆ ☐ Gros commerçant et industriel |
| ₇ ☐ | ₇ ☐ Professions intermédiaires |
| ₈ ☐ | ₈ ☐ Employé |
| ₉ ☐ | ₉ ☐ Ouvrier |
| ₁₀ ☐ | ₁₀ ☐ Sans profession |
| ₁₁ ☐ | ₁₁ ☐ Autre |

Votre père est-il ☐ 1 actif ☐ 2 au chômage ☐ 3 invalide ☐ 4 retraite
☐ 5 autre : précisez :

Votre mère est-elle ☐ 1 active ☐ 2 au chômage ☐ 3 invalide ☐ 4 retraite
☐ 5 au foyer ☐ 6 autre : précisez :

ANNEXE 2 : ENQUETE AUPRES DES ELEVES AVOCATS

Nous allons étudier la cohorte des élèves avocats actuellement en formation au CRFPA. Un questionnaire leur a été envoyé début mars 1997 et leurs réponses sont arrivées au courant de ce même mois.

Le questionnaire était anonyme et était organisé autour de quatre pôles :

- Leur cursus universitaire
- leur opinion sur l'examen d'entrée au CRFPA
- leur perception de la formation dispensée par le CRFPA
- leur fiche signalétique

41 personnes suivent actuellement la formation au CRFPA et nous avons eu un retour de 36 questionnaires, soit un taux de réponse de 88 %. Il est par conséquent évident que nous ne pourrions dans ce rapport effectuer de tests statistiques poussés vu le faible effectif.

Le questionnaire ayant été en grande partie élaboré par un groupe d'étudiants du CRFPA, suivant les orientations de la directrice du centre, on peut se demander si les réponses des étudiants ne reflètent pas l'influence de celle-ci, bien que nous ayons donné aux étudiants toutes les garanties d'anonymat.

A. POPULATION ET ECHANTILLON

Nous avons quelques renseignements sur la population formée par nos 41 étudiants qui suivent la formation l'année universitaire 1996/97, ce qui nous permet de tirer des informations sur les personnes qui n'ont pas répondu pour déterminer le biais éventuel de notre échantillon.

Parmi les 41 inscrits,

- 26 étudiants ont réussi leur examen d'entrée en 1996 à Strasbourg (1 n'a pas répondu)
- 4 étudiants l'ont obtenu en 1995 et ont bénéficié d'un report,
- 3 redoublent, dont 2 viennent d'un autre CRFPA
- 2 proviennent d'IEJ extérieurs à Strasbourg,
- enfin, 6 ont intégré le CRFPA sur titre et suivent la formation en qualité d'auditeurs libres, et 4 n'ont pas répondu. Ce sont surtout les auditeurs libres qui n'ont pas répondu, ce dont nous tiendrons compte dans notre analyse.

12 hommes et 29 femmes composent cette population, 2 hommes et 3 femmes n'ont pas répondu au questionnaire.

Il est important de remarquer que 38 personnes ont réussi l'examen d'entrée en 1996 et que seulement 26 suivent la formation du CRFPA à Strasbourg, ce qui donne un pourcentage de 68,4 %. Les autres ont pu intégrer d'autres centres ou laisser passer une année avant de tenter le CAPA.

B. LA FICHE SIGNALÉTIQUE

L'âge au 1/1/97 s'étale de 22 ans à 50 ans. un seul n'a pas donné son année de naissance, mais il a vraisemblablement plus de 35 ans et a été intégré sur titre. Si on exclue un intégré sur titre qui a 39 ans et une personne qui a 49 ans, l'âge varie de 22 ans à 28 ans. La distribution des âges sur les personnes restantes est la suivante :

- 22 ans : 1
- 23 ans : 2
- 24 ans : 6
- 25 ans : 14
- 26 ans : 4
- 27 ans : 2
- 28 ans : 4

Nous obtenons un âge moyen de 25,2 ans et l'âge le plus fréquent est de 25 ans. La distribution est assez régulière autour de 25 ans et s'apparente à une courbe de Gauss. Cet âge moyen apparaît important si l'on considère que l'obtention d'une maîtrise suffit pour présenter l'examen d'entrée et laisse augurer la difficulté de l'examen.

72% de notre échantillon est féminin (70% parmi les 41 de la cohorte). Si on observe le nombre de femmes et d'hommes qui ont suivi la formation au CRFPA, à partir de la rentrée 1987, nous remarquons une nette prédominance de l'élément féminin depuis l'année 1987, sauf en 1989 où il y avait égalité entre les deux sexes.

Le recrutement au CRFPA est essentiellement local, puisque 42,8 % sont nés en Alsace et 25,7 % dans des régions limitrophes. 22,9 % sont nés dans d'autres régions de France et 8,6 % à l'étranger. 2 personnes sont de nationalité étrangère autres que celles de la CEE, les autres enquêtés sont de nationalité française.

40 % de notre échantillon est marié, soit 14 personnes, et sur les 12 qui ont donné la profession de leur conjoint, on observe une majorité de cadres supérieurs et de professions libérales (9/12). 4 d'entre-eux exercent une profession juridique.

65,7 % des pères des enquêtés sont actifs. On observe de même une forte proportion (61 %) de cadres supérieurs et de professions libérales pour la profession du père (20 sur les 33 qui ont donné une réponse). Parmi eux, 3 sont avocats et un est juriste. 4 pères sont artisans ou petits commerçants, 1 est gros commerçant. Nous avons 4 pères ayant une profession intermédiaire, 2 employés et 2 ouvriers.

Quant aux mères, le pourcentage d'actives est fort (71,4 %) et 22,9% sont au foyer. Leur métier est plus diversifié. Elles exercent des professions de cadres supérieurs ou des professions libérales (9/35) ou des professions intermédiaires (6/35) ou sont employées (8/35). 4 sont artisans. 1 seule est avocate parmi les mères qui travaillent

Dans l'échantillon des étudiants inscrits à l'IEJ (Annexe 1), 60% des pères sont cadres supérieurs ou exercent en professions libérales. Nous n'avons pas de différence entre ces deux populations en ce qui concerne la profession du père. Si les pourcentages, en ce qui concerne la profession de la mère, sont plus différenciés, nous ne remarquons cependant pas de différence significative entre les deux populations.

C. LEUR TRAJECTOIRE

1. LE CURSUS JUSQU'EN MAITRISE

Nous leur avons demandé quel a été leur cursus jusqu'à leur entrée au CRFPA.

71 % ont obtenu leur baccalauréat à l'âge légal de 18 ans, 23% avec une année de retard, 2 autres personnes à 20 ans et plus. Le baccalauréat le plus représenté avec 38,9 % est le BAC B, ce qui semble logique dans la mesure où il est généralement conseillé lorsqu'on veut s'orienter vers les carrières juridiques. Nous trouvons autant de baccalauréats littéraires (25 %) que de baccalauréats scientifiques (C ou D). 2 personnes ont obtenu un baccalauréat technique.

80 % des enquêtés se sont inscrits en faculté de droit l'année de leur baccalauréat. Sur les 7 personnes restantes, 2 ont fait des études à Sciences Politiques et sont entrées par équivalence en licence, 1 personne a obtenu un BTS ce qui lui a permis de réussir son DEUG en 1 an, 1 individu a fait une année de préparation H.E.C., 1 une année d'anglais et 1 étudiant une année de Sciences Economiques.

A la question « Pourquoi vous êtes-vous inscrit en faculté de droit », 3 personnes n'ont pas répondu. 51,5 % des personnes restantes ont déclaré vouloir être avocats (8 personnes) ou juristes (9 personnes). Les autres enquêtés n'envisageaient pas une profession déterminée, 24,2 % se sont inscrits pour l'attrait de la matière, 12,1 % pour les débouchés, 2 par hasard, 1 après un échec ailleurs et enfin 1 a donné une autre raison que celles invoquées ci-dessus.

69,4 % ont effectué leur maîtrise en 4 ans, 25 % en 5 ans, mais sont comptabilisés ici les 2 personnes qui ont fait Sciences Politiques et le BTS. 2 personnes ont mis 6 ans à l'obtenir. On remarque que la plupart des entrants au CRFPA ont réussi leurs études de droit sans difficultés apparentes.

Sur les 36 enquêtés, 83 % ont obtenu une maîtrise de droit privé, 11 % une maîtrise de droit général et 6 % une maîtrise de droit public. Ces chiffres sont respectivement de 72,6%, 16,8% et 5,3% dans l'échantillon des étudiants inscrits à l'IEJ (voir annexe 1, p. 7). Les différences observées sont trop faibles pour dire que les étudiants qui ont fait une maîtrise de droit privé réussissent l'examen plus souvent.

Le droit privé l'emporte largement avec 17 personnes qui ont suivi la mention générale du droit privé, 10 la mention droit des affaires et 3 la mention carrière judiciaire, alors

qu'initialement cette dernière était prévue pour préparer à de tels diplômes.

La plupart ont effectué tout (72 %) ou partie (8%) de leur cursus à Strasbourg. Rappelons que près de 70 % des enquêtés sont nés en Alsace ou dans des départements limitrophes.

2. LEUR CURSUS APRES LA MAITRISE

Si on exclut les deux personnes qui sont arrivées par dispense de l'examen d'entrée, 1 seule personne a réussi l'examen d'entrée la même année que la maîtrise, 9 personnes 1 an après, 7 personnes 3 ans après, 5 personnes 4 ans après, 1 personne 6 ans après et 1 individu 26 ans après. La moyenne d'années nécessaires à l'intégration à l'école d'avocat est de 2,3 ans si nous enlevons la personne qui a intégré au bout de 26 ans.

4 personnes ont effectué une année d'étude après la maîtrise :

- 1 a passé un magistère de juriste d'affaires franco-allemand,
- 1 a effectué un Master in International law (LLM),
- 1 a effectué une année d'études à Mc Gill (Montréal) sans avoir d'équivalence en France,
- 1 a effectué une année Erasmus en Allemagne.

En ce qui concerne les troisièmes cycles, Ils sont près des 2/3 à en avoir obtenu un, 36,1 % (soit 13 personnes) n'en ont pas obtenu.

25% ont eu un DEA, 19,4% un DESS et 5,6% un DJCE. 5,6 % ont eu un DEA et un DESS et une personne a obtenu le DJCE en plus d'un DEA. 2 ont eu une thèse et ont intégré le CRFPA sans examen.

Sur les 23 personnes, les raisons pour lesquelles ils ont passé ces diplômes, sont les suivantes :

Obtenir un diplôme de 3ème cycle : 17 personnes (73,9%)

Afin de se spécialiser professionnellement : 17 personnes (73,9%)

Pour préparer une thèse : 5 personnes

parce que l'échec au CRFPA les incitait à poursuivre leurs études : 2 personnes

Pour être dispensé d'une partie des épreuves : 5 personnes

Les enquêtés pouvaient fournir plusieurs réponses, ce qui implique que la somme ne fasse pas 23 personnes.

Lorsque nous comparons les réponses de l'échantillon des personnes inscrites à l'IEJ, nous remarquons que ces derniers ont moins souvent un diplôme de troisième cycle. Par conséquent, il semblerait que celui-ci facilite la réussite à l'examen d'entrée au CRFPA.

3. L'ANNEE DE PREPARATION A L'IEJ

94,4% des élèves avocats étaient inscrits à la préparation IEJ. Leur dernière inscription date de l'année de la réussite à l'examen pour un tiers des élèves avocats, 39% l'année précédente et les autres avant.

Cependant, ils sont moins nombreux à avoir suivi cette préparation, 80,6 % disent l'avoir suivi dans l'échantillon, et 78% à l'IEJ de Strasbourg.

Parmi les étudiants qui ont suivi cette préparation à l'IEJ (28 personnes), 64,3% s'estimait peu préparés, 32,1% bien préparés et 3,6% (1 personne) très bien préparés. On regrette que la modalité « moyennement préparés » n'ait pas été prévue, alors qu'elle l'a été plus tard dans le questionnaire destiné aux étudiants de l'IEJ, ce qui nous empêche d'effectuer des comparaisons entre les deux échantillons.

Nous avons demandé aux élèves avocats d'évaluer la préparation IEJ de 1 à 5 (du moins bon au meilleur) sur 3 points : la qualité, la quantité et la méthode. Les réponses des 28 étudiants sont données dans le tableau suivant :

	1	2	3	4	5
Méthode	21,4%	28,6%	28,6%	10,7%	3,6%
Qualité	17,9%	37,7%	25,0%	7,1%	14,3%
Quantité	42,9%	21,4%	21,4%	10,7%	3,6%

Si nous comptabilisons les notes supérieures ou égales à 3, ils ont apprécié d'abord la méthode (50%), puis la qualité (46,4%). 43% trouvent la quantité très insuffisante, ils aimeraient être plus suivi dans cette préparation. Cet aspect ressortait également dans l'avis des étudiants de l'autre enquête.

D. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA

79,4% ont réussi leur examen d'entrée au CRFPA en 1996 et 20,6% en 95 (les deux personnes intégrées sur titre ne sont pas comptabilisées). Nous ne connaissons pas les raisons qui les ont poussé à reculer d'un an leur année au centre. 3 étudiants sur les 7 sont des garçons qui ont pu, étant donné leur âge, effectuer leur service militaire. Seuls 2 personnes ont déjà tenté cet examen dans une autre ville.

58,8% d'entre eux passaient leur examen pour la première fois, 29,4% en étaient à leur deuxième tentative et 11,8% à la troisième. Au vu de ces chiffres, on pourrait penser qu'il est plus facile d'intégrer le centre la première fois qu'on se présente. Rappelons que vu la limitation de présenter cet examen 3 fois, souvent les étudiants ne le passe que lorsqu'ils sont prêt dans leurs révisions. D'autre part, sur l'échantillon d'étudiants de l'IEJ, 51,6% ne l'ont jamais présenté, 37,9% l'ont tenté une fois et 9,5% deux fois. Etant donné qu'ils ne peuvent passer l'examen qu'une seule fois dans l'année, ils profitent rarement de cette opportunité de le passer 3 fois car cela retarde d'autant leur entrée dans la vie professionnelle.

1. DIFFICULTE DE L'EXAMEN

Nous leur avons posé des questions sur la façon dont ils avaient abordé cet examen.

La moitié d'entre eux désapprouve la limitation du nombre de présentations à l'examen.

Aucun étudiant ne qualifie de facile l'examen d'entrée, 72,2% le jugent difficile et 27,8% très difficile, rejoignant en cela l'opinion des étudiants inscrits à la préparation IEJ.

75% perçoivent certaines épreuves comme un barrage (un peu moins que dans l'échantillon IEJ : 89%). Parmi eux, la note de synthèse arrive en tête (70%) suivi du grand oral (14,8%), puis des épreuves écrites pratiques (11,1%). 1 seul cite l'oral de langue comme un barrage.

2. LEUR OPINION SUR LA FILIERE CARRIERES JUDICIAIRES

25% n'ont pas d'opinion sur la filière carrières judiciaires, vraisemblablement parce qu'ils la connaissent mal. Les autres disent à 85% qu'elle est sans influence sur la préparation à l'examen, 7,4% qu'elle prépare bien à l'examen et 7,4% qu'elle est insuffisante pour

préparer l'examen. Rappelons que 3 étudiants ont une maîtrise carrières judiciaires, 2 estiment qu'elle est sans influence et 1 personne qu'elle prépare bien à l'examen. A la question « Mérite-t-elle d'être modifiée ? », 36% s'abstiennent de donner une réponse, 33,3% donnent une réponse positive (1 personne parmi les 3 qui ont une maîtrise dans cette filière).

A la question « Suggérez-vous une autre filière ? », les non réponses sont nombreuses (22,2%), 55,6% répondent par la négative, 19,4% suggèrent une filière spécialisée et 1 seule personne une filière exclusive. En fait, ils semblent être un peu indifférents sur cette question de filière carrières judiciaires.

3. LE SYSTEME DES DISPENSES

Le système actuel des dispenses ne paraît satisfaisant qu'à 39% des étudiants, 31% proposent leur suppression et 28% voudraient des modifications (1 personne n'a pas répondu). On leur demandait d'expliquer leur position : la majorité de ceux qui proposent la suppression des dispenses pensent que tous les candidats doivent être égaux devant l'examen, tandis que la majorité de ceux qui suggèrent des modifications pensent que l'égalité entre DESS et DEA doit être absolue. Cependant quelques personnes déplorent que le système des dispenses conduise à une course aux diplômes dans l'unique but d'être dispensé d'une partie des épreuves.

Par contre, les dispenses d'oraux techniques sont unanimement appréciées (78%), 11% (4 personnes) veulent les supprimer et 11% veulent des modifications.

4. L'EXAMEN

A la question « pensez-vous qu'il faille modifier » (ils pouvaient répondre aux 3 propositions)

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - les modalités de l'examen | oui : 44,4% |
| - Les programmes de l'examen | oui : 19,4% |
| - Autres suggestions | oui : 11,1% |

Modifier les modalités de l'examen est la réponse la plus fréquemment citée, suivi des programmes de l'examen. Cependant dans la question ouverte qui leur permettait de s'expliquer à ce sujet, on trouve des idées disparates : ne pas avoir le barrage de l'écrit avant de passer les oraux, des épreuves plus professionnelles, pratiques, supprimer la note de synthèse trop aléatoire ou changer le coefficient, plus d'écrits pour l'admissibilité, tester les motivations des candidats avec des entretiens. 1 seul soulève le fait que le programme est trop lourd.

Ils sont presque unanimes (sauf 1 personne) à penser que l'examen d'entrée au CRFPA est un concours.

Leurs opinions sur la forme que pourrait prendre cet examen sont les suivantes :

	non réponse	favorable	pas favorable
projet d'examen national	8,3%	30,6%	61,1%
Projet d'examen interrégional	22,2%	16,7%	61,1%
projet d'examen régional	19,4%	58,4%	22,2%
projet d'une école nationale d'avocats	2,8%	22,2%	75,0%

Le tableau montre clairement qu'un examen régional est la seule forme que les étudiants du CRFPA jugeraient favorablement. Les raisons avancées pour un tel choix sont essentiellement des raisons de spécificités locales. De plus, certains pensent que la formation étant différente selon les facultés, un examen national entraînerait un monopole de certaines régions, notamment la région parisienne. Un étudiant souligne qu'en outre un tel examen exposerait à des frais que certains étudiants ne peuvent se permettre.

Pour ces raisons les étudiants admettraient éventuellement un examen interrégional.

Ceux qui sont pour un examen national avancent essentiellement l'argument de l'égalité des chances entre les candidats. C'est d'ailleurs pour la même raison qu'un certain nombre d'entre eux (pas tous) se prononcent favorablement pour une école nationale d'avocats. Les étudiants qui n'y sont pas favorables pensent qu'une formation locale permettrait de garder des spécificités locales, de garder des contacts avec le barreau d'origine de façon à avoir des pratiques professionnelles de sa région. Certains soulignent le coût de tels études. D'autres disent qu'on aboutirait à un système élitiste comme celui de l'ENM et qui ne formerait pas forcément de « bons avocats ». De plus, ils craignent l'endroit où serait située cette école d'avocats.

Leurs opinions ne diffèrent pas vraiment de celle exprimée par les étudiants lors de l'enquête à l'IEJ, mais ici, ils pouvaient s'exprimer par le biais de questions ouvertes ou préciser leur avis sur les questions fermées qui ont été posées aux étudiants de l'IEJ.

Leur avis sur la situation du marché de l'emploi est partagé puisque 50% pensent qu'il est accessible et 50% qu'il est fermé. 75% estiment cependant qu'il faut réguler l'entrée dans la profession d'avocats. Il est amusant de constater qu'ils n'étaient que 42 % à penser la même chose dans l'enquête sur les étudiants qui préparaient le concours.

Ils pensent qu'il est malsain de former des avocats et que ceux-ci soient rejetés du marché du travail parce que le marché est saturé. Ils suggèrent alors d'affirmer clairement le *numerus clausus* et que celui-ci soit basé sur le nombre de places disponibles sur le marché de l'emploi.

E. LA FORMATION AU SEIN DU CRFPA

1. L'ACCUEIL AU CENTRE

La totalité des étudiants savaient lorsqu'ils sont entrés au centre qu'il s'agissait d'une école professionnelle avec une formation en alternance. 53% jugent que la proportion de stages au sein des cabinets est insuffisante et attendent de ce système une mise en pratique des connaissances acquises, ainsi que l'apprentissage d'une pratique professionnelle. C'est pourquoi ils voudraient davantage de stages.

Avant d'accéder au centre, 58% ne connaissaient pas le mode de fonctionnement pédagogique du centre et 86% ignoraient le programme de formation défini par le conseil national du barreau.

L'accueil et l'encadrement de la promotion lors de la rentrée leur est apparu comme bon (58,3%) ou très bon (27,8%). 1 seule personne l'a jugé moyen et 1 n'a pas répondu à la question. A la question « avez-vous des suggestions ? », seules 3 personnes ont demandé un régime un peu plus libéral.

Le principe du stage de juridiction en début d'année est fortement apprécié par les étudiants : « bien pour l'imprégnation », « C'est une bonne prise de contact », « bonne immersion dans le monde judiciaire », etc ...

Dans son déroulement, les étudiants ont trouvé les qualités suivantes :

	très bon	bon	moyen	insuffisant
Accueil et disponibilité des magistrats	27,8%	66,7%	2,8%	-
Accueil et disponibilité des avocats	11,1%	38,9%	38,9%	8,3%
Encadrement et planning	25%	63,9%	8,3%	-

Si la plupart des étudiants semblent être assez contents du déroulement de ce stage, la seule ombre au tableau est l'accueil et la disponibilité des avocats qu'ils jugent à 39% moyenne. D'ailleurs, ils évoquent le manque d'encadrement de certains maîtres de stage dans les questions ouvertes

La presque totalité jugent indispensable le stage de juridiction à tous les élèves entrants.

Il semble que les étudiants ont apprécié de façon unanime le stage de juridiction en début d'année. Les autres CRFPA le mettent-ils aussi en pratique ?

Un stage de découverte initiation à la vie d'avocat leur est proposé dès la deuxième semaine. La plupart des étudiants l'ont bien ou très bien perçu en général, mais certains regrettent qu'il ait été trop court et soulignent le fait que les maîtres de stage devraient être disponibles, ce qui n'est pas toujours le cas.

La volonté de rupture par rapport à l'université est ressentie favorablement mais une dizaine de personnes regrettent la lourdeur de la formation théorique et de l'encadrement, limitant les possibilités de travail personnel. Lorsqu'on lit les réponses aux questions ouvertes des questionnaires, on remarque l'impatience des étudiants qui, commençant une pratique professionnelle, regrettent souvent qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt, et aimeraient qu'elle soit plus présente au CRFPA. Rappelons aussi que les étudiants ont, pour plus de la moitié, 25 ans ou plus et ont hâte de découvrir les réalités professionnelles du métier qu'ils ont choisi. Mais, sachant aussi que près des 2/3 ont un troisième cycle, il est fort probable qu'ils ont déjà travaillé dans des cabinets d'avocats. 40% des élèves avocats déclarent avoir déjà de l'expérience professionnelle dans le domaine juridique.

2. LA FORMATION PRATIQUE AU CENTRE

Il a été demandé aux étudiants de la cohorte d'évaluer un certain nombre d'aspects de l'enseignement au CRFPA de Strasbourg en utilisant une échelle allant de 1 à 5 (du moins bon=1 au meilleur=5). Nous consignons les réponses obtenues dans le tableau suivant :

	N. R.	1	2	3	4	5
Encadrement pédagogique et transmission d'une pratique professionnelle		2,8%	13,9%	41,7%	25,0%	16,7%
Mise en situation réelle par les intervenants	-	-	11,1%	36,1%	30,6%	22,2%
Etude de cas, lecture, travaux sur dossiers réels	-	2,8%	8,3%	33,3%	25,0%	30,6%
Apprentissage de la gestion du dossier client	-	2,8%	19,4%	30,6%	22,2%	25,0%
Approches croisées						
- Contentieux-conseil	8,3%	2,8%	11,1%	22,2%	30,6%	25,0%
- Matières classiques/matières nouvelles	8,3%	2,8%	16,7%	25,0%	19,4%	27,8%

Pour les 4 premiers aspects de ce tableau, on constate globalement une bonne évaluation, surtout pour l'étude de cas et les travaux sur dossier réel, ainsi que pour la mise en situation réelle par les intervenants. L'apprentissage de la gestion du dossier client, l'encadrement pédagogique et la transmission d'une pratique professionnelle donnent lieu à plus de diversité dans l'évaluation.

Les approches croisées contentieux conseil sont appréciées, voire très appréciées par 55% des élèves avocats tandis que les approches croisées matières classiques/matières nouvelles sont plus controversées.

Si l'intérêt d'avoir un enseignement en binôme avocat-magistrat est reconnu par tous les étudiants comme particulièrement intéressant, les tandems avocat-universitaire le sont par 83% d'entre eux. Ils s'en expliquent en disant que cela leur permet de confronter les avis des magistrats et des avocats dans le premier cas, et de faire le lien entre la théorie et la pratique dans le deuxième cas.

Des supports documentaires sont remis aux étudiants. Ils ont considéré comme très pratique voire indispensable :

- Formulaires, modèles procédure : 97%
- Etudes de cas et modèles dossiers : 94%
- grilles d'analyse et approche du dossier : 80%
- Documentation thématique 64%

La dernière est jugée complexe par 19% d'étudiants. Il semble que la documentation qui leur est proposée leur convient. D'ailleurs 92% pensent que les supports documentaires représentent un instrument de travail pour la formation pratique à l'école et 61% pour le pré-stage.

De la même façon, on leur a demandé d'effectuer une évaluation des matières abordées durant leur année de formation en quantité, qualité, méthode et choix, évaluation consignée dans le tableau ci-dessous :

	N. R.	1	2	3	4	5
Quantité	-	8,3%	5,6%	22,2%	41,7%	22,2%
Qualité	5,6%	2,8%	11,1%	36,1%	33,3%	11,1%
Méthode	2,8%	2,8%	5,6%	38,9%	38,9%	11,1%
Choix	2,8%	-	19,4%	25,0%	33,3%	19,4%

De manière générale, les étudiants ont peu donné des notes faibles dans cette appréciation. Cependant, si on classe ensemble les notes 4 et 5, les pourcentages de personnes qui donnent une note au dessus de la moyenne sont dans l'ordre : 64% pour la quantité, 53% pour le choix, 50% pour la méthode et 44% pour la qualité. Il semblerait donc que l'on pourrait améliorer la méthode et la qualité des matières abordées.

Lorsqu'on leur demande s'ils souhaiteraient un enseignement plus spécialisé dans certaines matières, nous obtenons autant de non que de oui. Les premiers pensent qu'ils doivent avoir une vision globale de la profession à ce stade de la formation et que la spécialisation viendra plus tard, les seconds, ayant vraisemblablement une idée plus précise de leur spécialisation future, souhaiteraient des options qui leur permettent de travailler sur des sujets plus pointus. 3 étudiants ont déjà choisi de faire exclusivement du conseil d'entreprise et ces 3 étudiants souhaiteraient une formation plus spécialisée dans ce domaine.

53% pensent que la part accordée aux matières professionnelles : déontologie et stratégie est bien ou très bien. 36% la jugent moyenne. Ils souhaiteraient qu'une place plus grande soient faites à ces matières. De même 50% estiment que la formation pratique au centre les préparent bien ou très bien à s'insérer sur le terrain lors de leur pré-stages, 25 % donnent une note moyenne à cet aspect.

En conclusion de cette partie sur l'enseignement qui leur est fournie au centre, il apparaît globalement qu'une bonne moitié est très satisfaite de la formation dispensée, mais que quelques uns regrettent que la pratique ne soit pas plus présente.

3. LE C.A.P.A.

Peu de questions relatives à l'examen du C.A.P.A. ont été posées aux étudiants puisqu'ils ne l'ont pas encore passé. D'ailleurs lorsqu'on leur demande d'évaluer les modalités de l'examen par une note allant de 1 à 5, 17% ne se prononcent pas. 47 donnent une note de 3, 22% une note 4 ou 5.

Par ailleurs, la majorité (67%) pensent qu'un contrôle continu serait plus adapté qu'une sanction unique. 56% estiment que le C.A.P.A. est une sélection supplémentaire alors que dans les faits peu d'étudiants échouent à cet examen.

4. LE PRE-STAGE

81% n'avaient pas d'idées en rentrant à l'école sur leur futur lieu de stage. Seuls 7 étudiants le savent soit du fait de contacts déjà pris avec des cabinets d'avocats, soit, en raison de leur préspecialisation, le choix de la matière les incitant à trouver une place dans des activités très précises.

Ils sont la moitié à penser que le marché de l'emploi pour les jeunes avocats est fermé et l'autre moitié le juge accessible. Mais, d'ores et déjà, 58% sont préoccupés par cette situation (1 ou 2 sur échelle de 1 à 5 proposée).

Ils ont choisi leur pré-stage surtout en fonction de la finalité pédagogique (53%) et de leur cursus (47%). Un quart d'entre eux l'a choisi par hasard et 22% en fonction de leur stage futur de 2 ans (ils pouvaient donner 2 réponses).

La plupart (67%) ont trouvé leur pré-stage par l'école, 19,4% seuls et 11% par relations. On avait montré que peu de leurs parents étaient avocats (4 étudiants). Il est intéressant de penser que le centre peut intervenir et trouver des stages à des étudiants peut-être isolés.

81% déclarent que ce pré-stage correspond à leurs vœux.

36% sont prêts à se déplacer pour effectuer ce pré-stage, 39% le feraient éventuellement et 19% ne veulent pas se déplacer. Peu d'explications accompagnent cette réponse, mais rappelons que 43 % sont nés en Alsace et que presque autant sont mariés ce qui pourraient expliquer cette réticence à se déplacer. De plus, pour un stage de 2 mois, il est difficile ou assez cher de trouver à se loger dans une autre région.

95% des étudiants abordent ce pré-stage comme une formation découverte à vocation généraliste. Mais cela n'empêche pas certains de l'envisager aussi comme un stage de préspecialisation, 33% en fonction de leur cursus personnel et 22% en fonction de la spécialisation du cabinet.

Seuls 39% souhaiteraient bénéficier d'un tutorat pendant leur stage.

5. L'AVENIR

A la question ouverte « A partir de cette première expérience professionnelle, comment avez-vous pu ressentir le marché de l'emploi ? », 5 n'ont pas répondu. 18 ont exprimé des commentaires liés à la fermeture du marché de l'emploi sans donner d'éléments positifs.

Les autres réponses sont nuancées : « difficile mais accessible », « A la fois dur mais accessible si on a les capacités et l'ambition de s'y intégrer », « marché complexe, mais ouvert aux spécialistes », « il est mal réparti selon les cursus, les villes, les régions » etc ...

Depuis la réforme, 53% pensent qu'il est plus difficile d'exercer la profession d'avocat, 36% équivalent et 11% ne se prononcent pas sur la question.

En conclusion de cette annexe, nous n'avons pas mis en évidence des avis divergents à propos de l'examen, entre les étudiants inscrits à l'IEJ et les élèves avocats, sauf sur la question du *numerus clausus* que ces derniers souhaitent davantage : ayant réussi l'examen d'entrée, ils ont peur de ne pas trouver leur place dans la profession. Nous avons fait figurer une étude complète des résultats de l'enquête en annexe, de façon à ne pas alourdir le rapport final sur la question de l'examen d'entrée. Le lecteur qui s'y intéressera particulièrement peut trouver certains développements que nous n'avons pas intégrés dans le corps du texte principal.

QUESTIONNAIRE : ELEVES AVOCATS AU CRFPA

Date:.../.../... _____

I Coursus universitaire :

1. Année d'obtention du baccalauréat ou diplôme équivalent :
1 ☐ français 2 ☐ Union européenne 3 ☐ autre :
Série du baccalauréat :
2. Année de première inscription à la faculté de droit :
3. Pourquoi vous êtes-vous inscrit à la Faculté de droit ?
.....
.....
4. Avez-vous fréquenté d'autres établissements avant votre inscription à la faculté de droit?
1 ☐ oui 2 ☐ non
Si oui, où et quand?.....
5. Année d'obtention du deug :
6. Année d'obtention de la licence :
7. Année d'obtention de la maîtrise ou équivalent :
Filière choisie :
Précisez l'équivalence et les diplômes obtenus :
.....
8. Avez-vous effectué les années d'études précédemment décrites ?
1 ☐ entièrement à Strasbourg 2 ☐ en partie à Strasbourg 3 ☐ ailleurs

Pourquoi êtes-vous venu à Strasbourg ?
.....
.....
9. Avez-vous d'autres diplômes en dehors de votre cursus traditionnel : école de commerce, I.E.P., ERASMUS, langues,... 1 ☐ oui 2 ☐ non
Lesquels :
En quelle année :
10. Expériences professionnelles : 1 ☐ non 2 ☐ oui, juridique 3 ☐ oui, autre
11. Inscription à l'IEJ : 1 ☐ oui 2 ☐ non
En quelle année :
où ? 1 ☐ à Strasbourg 2 ☐ ailleurs
12. Avez-vous suivi la préparation à l'examen d'entrée ?
1 ☐ oui, à l'IEJ 2 ☐ oui, ailleurs 3 ☐ non

Si oui, à l' I.E.J., lequel.....
SI oui, ailleurs, précisez.....

13. Si vous avez suivi la préparation à l'examen dispensée par l'IEJ, vous sentiez-vous :
1 ☐ peu préparé 2 ☐ bien préparé 3 ☐ très bien préparé

Sur une échelle de valeur de 1 à 5, du moins bon=1 et au meilleur=5, évaluez:

- la qualité: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5
- la quantité: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5
- la méthode: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5

14. Etes vous titulaire (Plusieurs réponses possibles).

1 ☐ d'un DESS 2 ☐ d'un DJCE 3 ☐ d'un D.E.A.

En quelle année ?

où ? 1 ☐ à Strasbourg 2 ☐ ailleurs

Si vous possédez l'un de ces diplômes, dans quel but avez-vous voulu l'obtenir ?
(Plusieurs réponses possibles)

- ☐ Afin d'obtenir un diplôme de troisième cycle
- ☐ Afin de vous spécialiser professionnellement
- ☐ Pour préparer une thèse
- ☐ Parce que l'échec au CRFPA vous incitait à poursuivre vos études
- ☐ Afin d'être dispensé d'une partie des épreuves (pratiques ou théoriques)
- ☐ Autres (Précisez) :

II : L'examen d'entrée au CRFPA

1. Année d'obtention de l'examen d'entrée :

Nombre de présentations à l'examen :

2. Avez-vous essayé de le tenter dans une autre ville ? 1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, pourquoi ?.....
.....

3. Pensez-vous que la limitation de pouvoir se présenter trois fois à l'examen est une bonne chose ? 1 ☐ oui 2 ☐ non

Pourquoi ?

4. Comment qualifieriez-vous la difficulté de l'examen d'entrée au CRFPA ?

1 ☐ facile 2 ☐ difficile 3 ☐ très difficile

Justifiez rapidement votre réponse :

5. Percevez-vous certaines épreuve(s) comme un barrage ? ☐₁ oui ☐₂ non
Si oui, lesquelles et pourquoi ?.....

6. Pensez-vous qu'il y ait une bonne corrélation entre les modalités de l'examen d'entrée et les filières proposées lors de votre cursus ? ☐₁ oui ☐₂ non
Justifiez rapidement votre réponse :

7. Pensez-vous que la filière "Carrières Judiciaires":

- ☐₁ prépare bien à l'examen
- ☐₂ est insuffisante pour préparer l'examen
- ☐₃ est sans influence

Mérite-t-elle d'être modifiée ? ☐₁ oui ☐₂ non

8. Suggérez-vous une autre filière :

- ☐₁ non ☐₂ oui, spécialisée ☐₃ oui, exclusive

9. Que pensez-vous du système actuel des dispenses troisième cycle? Évaluez sur une échelle

de 1 à 5 (du moins bon =1 au meilleur = 5) ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Vous paraît-il satisfaisant ☐₁

Suggérez-vous des modifications ☐₂

Proposez-vous leur suppression ☐₃

Expliquez

pourquoi.....

10. Que pensez-vous du système actuel des dispenses pour les oraux techniques ?

Vous paraît-il satisfaisant ☐₁

Suggérez-vous des modifications ☐₂

Proposez-vous leur suppression ☐₃

11. Pensez-vous qu'il faille modifier :

- ☐ les modalités de l'examen
- ☐ les programmes de l'examen
- ☐ autres suggestions

Expliquez brièvement.....

12. Le percevez-vous comme un examen ou un concours ?

- ☐₁ examen ☐₂ concours

13. Que pensez-vous d'un projet d'examen:

- national ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable
- interrégional ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable
- régional ? ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

Pourquoi?.....
.....

14. Que penseriez-vous d'une Ecole nationale d'avocats?

- ₁ ☐ Favorable ₂ ☐ Pas favorable

Expliquez.....
.....

15. Comment percevez-vous la situation du marché de l'emploi de la profession d'avocat?

- ₁ ☐ très accessible ₂ ☐ accessible ₃ ☐ fermée

16. Pensez-vous qu'il faille réguler l'entrée dans la profession d'avocat ?

- ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

Si oui, pourquoi?.....
.....
.....comment?.....
.....

III La formation au sein du CRFPA : alternance formation école/stage

1/L'accueil au Centre

1. Lors de votre entrée au Centre aviez-vous compris qu'il s'agissait d'une école professionnelle, avec une formation en alternance ?

- ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

2. Que pensez-vous de la proportion de stages au sein des cabinets/ formation au sein de l'école ? ₁ ☐ Excessive ₂ ☐ suffisante ₃ ☐ insuffisante

Qu'attendez-vous du système de l'alternance ?.....
.....

Comment le vivez-vous ? Répondez sur une échelle allant de 1 à 5 (du moins bon = 1 au meilleur = 5) ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

3. Avant d'accéder au Centre connaissiez-vous

- a. Le mode de fonctionnement pédagogique du Centre ? ₁ ☐ oui ₂ ☐ non
b. Le programme de formation tel que défini par le Conseil national du Barreau ?
 ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

4. Que pensez-vous de l'accueil et de l'encadrement de la promotion lors de la rentrée des élèves ? ☐ 1 très bon ☐ 2 bon ☐ 3 moyen ☐ 4 insuffisant

Avez-vous des suggestions ?.....
.....

5 Que pensez-vous du principe du stage de juridiction en début d'année ?
.....
.....

Dans son déroulement, comment avez-vous trouvé

- Accueil et disponibilité des magistrats : ☐ 1 très bon ☐ 2 bon ☐ 3 moyen ☐ 4 insuffisant

- Accueil et disponibilité des avocats : ☐ 1 très bon ☐ 2 bon ☐ 3 moyen ☐ 4 insuffisant

- Encadrement et planning : ☐ 1 très bon ☐ 2 bon ☐ 3 moyen ☐ 4 insuffisant

Le jugez-vous indispensable à tous les élèves entrants y compris les conseils d'entreprise ?

☐ 1 oui ☐ 2 non

Si non, pourquoi ?.....
.....
.....

6. Comment évaluez-vous l'apport du stage de découverte initiation à la vie d'un cabinet d'avocat dès la deuxième semaine ? Evaluez sur une échelle de 1 à 5 (du moins bon = 1 au meilleur = 5)

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5.

Expliquez, suggestions.....
.....
.....

Comment percevez-vous cette volonté de rupture par rapport à l'université et cette immersion dans le monde professionnel ? Hierarchisez sur une échelle de 1 à 5 (du moins bon = 1 au meilleur = 5) ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Expliquez,suggestions.....
.....

2/ La formation pratique au Centre

1. Comment percevez-vous l'encadrement pédagogique et la transmission d'une pratique professionnelle au sein de l'école ? Hiérarchisez sur une échelle de 1 à 5 (du moins bon = 1 au meilleur = 5) ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Que pensez-vous

- des mises en situation réelle par les intervenants ?

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

- des études de cas , lectures et travaux sur dossiers réels ?

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

- de l'apprentissage de la gestion du dossier client (stratégie, réflexes, déontologie) ?

☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Que pensez-vous des approches croisées:

- contentieux/conseil : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5
- matières classiques/matières nouvelles ? ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

2. Y-a-t-il un intérêt à avoir un enseignement en binome ?

- Avocats-magistrats : ₁ ☐ oui ₂ ☐ non
-Avocats-universitaires : ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

Expliquez rapidement.....
.....
.....

3. Comment percevez-vous les supports documentaires remis aux élèves avocats ?

- Grilles d'analyse et approche du dossier
 ₁ ☐ indispensable ₂ ☐ très pratique ₃ ☐ trop complexe ₄ ☐ inutile
- Etudes de cas et modèles dossiers
 ₁ ☐ indispensable ₂ ☐ très pratique ₃ ☐ trop complexe ₄ ☐ inutile
- Formulaire, modèles procédure
 ₁ ☐ indispensable ₂ ☐ très pratique ₃ ☐ trop complexe ₄ ☐ inutile
- Documentation thématique: doctrine, jurisprudence...
 ₁ ☐ indispensable ₂ ☐ très pratique ₃ ☐ trop complexe ₄ ☐ inutile

4. Cette mini bibliothèque de base représente-t-elle pour vous un instrument de travail :

- pour la formation pratique à l'école? ₁ ☐ oui ₂ ☐ non
- pour vos pré-stages? ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

Suggestions.....
.....

5. Que pensez-vous des matières abordées :

- quantité : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5
- qualité : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5
- méthode : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5
- choix : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

6. Auriez-vous souhaité un enseignement plus spécialisé dans certaines matières pour un exercice professionnel immédiat plus performant ? ₁ ☐ oui ₂ ☐ non

Expliquez votre réponse

.....
.....

7. Que pensez-vous de la part accordée aux matières dites professionnelles: déontologie, stratégie, techniques d'entretien, plaidoirie, simulation, jeux de rôle, gestion du cabinet ?

- ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

.....
.....

8. Pensez-vous que la formation pratique de l'école vous prépare mieux à vous insérer sur le terrain lors de vos pré-stages ? ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

9. Mesurez-vous la complémentarité entre l'enseignement pratique au Centre et la formation en cabinet ? ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Expliquez.....
.....

3/ Le C.A.P.A.

1. Que pensez-vous des modalités du Certificat d'aptitude à la Profession d'avocat ?
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

2. Pensez-vous qu'un contrôle continu serait plus adapté qu'une "sanction" unique ?
1 ☐ oui 2 ☐ non

3. Percevez-vous le C.A.P.A. comme une sélection supplémentaire ?
1 ☐ oui 2 ☐ non

4/ Le pré-stage

1. Aviez-vous déjà en entrant à l'école une idée sur votre futur lieu de stage (stage de deux ans suivant la préparation au CRFPA) ? 1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, expliquez pourquoi ?.....
.....

Si non, pensez-vous avoir des difficultés à trouver ce stage ?
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

2. Pensez-vous que le "marché de l'emploi" pour les jeunes avocats soit ?
1 ☐ très accessible 2 ☐ accessible 3 ☐ fermé

Cette situation vous préoccupe-t-elle dès aujourd'hui ?
Répondez sur une échelle de valeur de 1 à 5 (du plus préoccupant =1 au moins = 5)
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5
.....
.....

3. Avez-vous choisi votre pré-stage en fonction : (2 réponses au plus)
1 ☐ du stage de deux ans 2 ☐ du marché de l'emploi 3 ☐ de la finalité pédagogique
4 ☐ au hasard 5 ☐ de la mobilité de l'emploi 6 ☐ de votre cursus

L'avez-vous trouvé : 1 ☐ seul 2 ☐ par relation 3 ☐ avec l'aide de l'école

15. Comment envisagez-vous l'avenir et la place des jeunes dans la profession d'avocat ?
☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5

Expliquez.....

IV Sociographie :

1. Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin

2. Année de naissance Lieu.....

3. Nationalité: ☐ Française ☐ Communauté européenne (Précisez).....
☐ Autre (Précisez).....

4. Situation matrimoniale
☐ marié ou en union libre ☐ célibataire ☐ séparé, divorcé ou veuf

5. Profession du conjoint ou du concubin :.....

6. Profession des parents (même si est invalide ou au chômage)
 père (soyez précis).....
 mère (soyez précis).....

père	mère
☐ 1	☐ 1 Artisan, petit commerçant, agriculteur
☐ 2	☐ 2 Avocat
☐ 3	☐ 3 Autres professions juridiques
☐ 4	☐ 4 Autres professions libérales
☐ 5	☐ 5 Cadre supérieur
☐ 6	☐ 6 Gros commerçant et industriel
☐ 7	☐ 7 Professions intermédiaires
☐ 8	☐ 8 Employé
☐ 9	☐ 9 Ouvrier
☐ 10	☐ 10 Sans profession
☐ 11	☐ 11 Autre

Votre père est-il ☐ 1 actif ☐ 2 au chômage ☐ 3 invalide ☐ 4 retraite
☐ 5 autre : précisez :

Votre mère est-elle ☐ 1 active ☐ 2 au chômage ☐ 3 invalide ☐ 4 retraite
☐ 5 au foyer ☐ 6 autre : précisez :

ANNEXE 3 : LE NUMERUS CLAUSUS DANS LES FILIERES MEDICALES

A. LA LEGISLATION

1. L'INSTAURATION DU *NUMERUS CLAUSUS*

C'est par la loi n°71-557 du 12 juillet 1971 que les ministres Olivier GUICHARD (Education Nationale) et Robert BOULIN (Santé Publique et Sécurité Sociale) instituent, en France, en fin de première année (PCEM 1) une **limitation de l'accès des étudiants en deuxième année** de médecine (PCEM 2) ou de chirurgie dentaire.

Extrait du texte officiel instituant la sélection:

"Art. 15. - L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants:

En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des C.H.U. et des C.S.E.R.D., que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé une convention (...). Les U.E.R. médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année; les conseils d'université détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation."

Le 21 octobre 1971 les mêmes ministres publient le premier arrêté fixant "le nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers"

2. EVOLUTION "IDEOLOGIQUE" DU *NUMERUS CLAUSUS*

2.1 - Les lois du 6 juillet 1978 et du 21 janvier 1984

Le *numerus clausus* n'est plus fondé sur la capacité formatrice des hôpitaux mais sur les besoins de la population française et répond à un objectif de **maîtrise des Dépenses de Santé**.

2.2 - Le droit au dépassement

Le droit au dépassement est introduit en 1979-1980 au niveau de 5% et est porté à 8% à partir de 1988-1989. Il permet aux Facultés de majorer leur *numerus clausus* (de médecine et d'ontologie) d'un **nombre égal à celui des étudiants étrangers classés en rang utile**, sans que cette majoration puisse excéder 8% du contingent initialement fixé.

2.3 - Clause particulière

L'arrêté publiant le *numerus clausus* 1996 ne reconduit pas la clause introduite par les arrêtés des 10 janvier 1994 et 23 juin 1995 qui avaient autorisé "à titre *exceptionnel pour les années 1993-1994 et 1994-1995*" la faculté de Bobigny à appliquer un droit de dépassement dans la limite de 16% du contingent initialement fixé, pour tenir compte notamment du nombre important de docteurs à diplômes étrangers ayant pris ces années là une inscription en PCEM 1 en vue d'obtenir un diplôme français leur permettant d'exercer leur art (médical ou dentaire) en France.

On peut noter que ce droit à la majoration ne concerne que les étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union Européenne ou de la Principauté d'Andorre.

3. EVOLUTION EFFECTIVE DU NUMERUS CLAUSUS

Loi 84-52 du 26 janvier 1984 (art. 14). Cet article concerne les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale.

Selon cet article : *«le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'Education nationale»*.

Les deux ministères fixent chaque année le *numerus clausus* dans ce 3 disciplines et prennent en compte essentiellement la démographie médicale pour l'établir. Mr. Vicente, chef des services administratifs de la faculté de Strasbourg, nous a fait parvenir une documentation assez complète sur le *numerus clausus* en médecine, documents dont nous tirons les éléments que nous allons exposer.

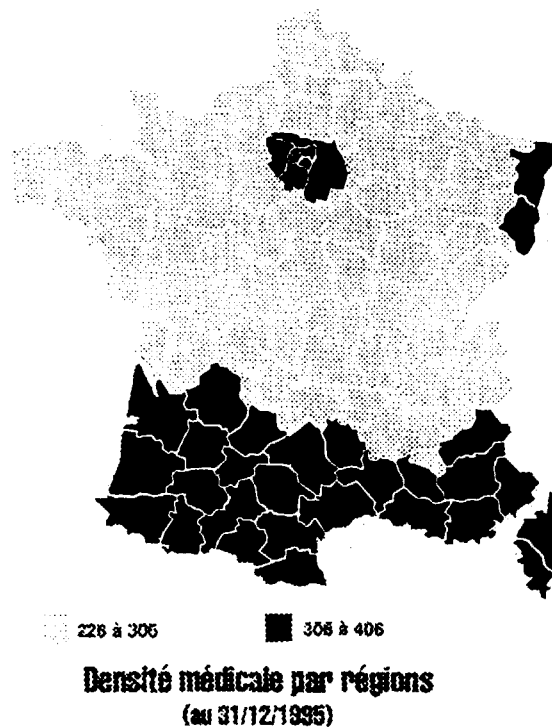
Année	72	76	82	85	87	91	92	93	94	95	96
médecine											
reçus en France	8588	8669	6409	4754	4460	4000	3750	3500	3570	3576	3576
à Strasbourg	363	363	257	185	169	147	138	129	131	131	131
odontologie											
reçus en France	1938	1882	1432	1020	950	850	800	800	800	800	800
à Strasbourg	90	93	82	59	54	49	46	46	46	46	46

A la lecture de ce tableau, nous voyons comment le *numerus clausus* a évolué depuis 1972, le nombre d'admis en 1996 représente 42% du nombre d'admis en 1972. Depuis l'année 1992, il reste stable aussi bien pour les médecins que pour les dentistes.

La répartition de ce *numerus clausus* selon les facultés vise à réduire les inégalités

géographiques. En 1995, la moyenne nationale du pourcentage d'admis par rapport aux inscrits est de 11,9% (Strasbourg : 12,8%). Cependant, le pourcentage le plus fort est à Lille catholique ($45/195=23,1\%$) et le plus faible à Nice ($70/808=8,7\%$). La densité médicale n'étant pas très forte à Lille (voir graphique 1), l'Etat espère que les étudiants qui suivront leurs études dans la ville ont des probabilités fortes de s'y installer.

Graphique 1



Des études ont été effectuées (*in Solidarité Santé*, n°3, 1993) sur la projection du nombre de médecins en France dans les prochaines années selon 3 hypothèses :

- hypothèse 0 : le numerus clausus reste stable à 3570
- hypothèse 1 : le numerus clausus reste passe à 5500 de 2002 à 2017, puis se stabilise à 4500
- hypothèse 2 : le numerus clausus reste stable à 4500 à partir de 2000

Quelle que soit l'hypothèse réalisée, l'évolution des effectifs de médecins présentera les mêmes tendances dans les 20 prochaines années : une poursuite de la croissance, jusque dans les années 2 000, puis une décroissance plus ou moins importante selon le scénario retenu (voir graphique 2, page suivante). La longueur des études de médecine, les délais d'installation font que les choix effectués en matière de numerus clausus ont des effets dix à quinze ans plus tard.

Un certain nombre de facteurs risque de bouleverser les projections établies :

- le resserrement du numerus clausus depuis son instauration va provoquer un vieillissement certain de la population des médecins. En 1996, environ 1/4 des médecins a plus de 50 ans, et dès 2005 un médecin sur 2 aura 50 ans ou plus.
- la féminisation de la profession s'accroît et on prévoit, à l'horizon 2020, 53% de

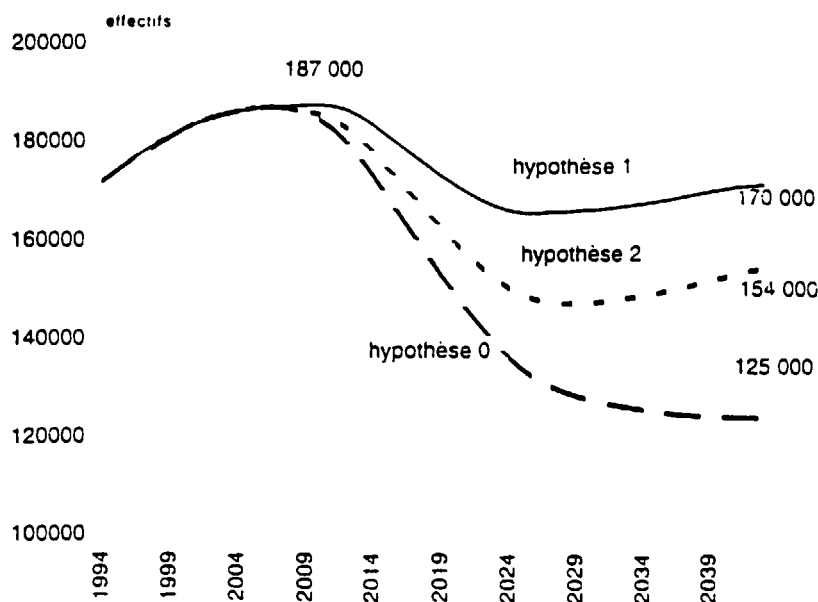
femmes parmi les actifs, or des études ont montré que celles-ci ont une activité inférieure de 20 à 40% à celle des hommes, et ceci à tout âge.

- le vieillissement de la population globale entraîne un besoin croissant de médecins.

D'autres facteurs pourraient intervenir et une bonne connaissance des perspectives sur le fonctionnement du système de santé est primordiale pour établir un *numerus clausus* efficace.

Graphique 2

évolution du nombre total de médecins
selon le *numerus clausus*



Source: SESI - repertoire ADELI - projection SESI
France entière y compris les remplaçants

Hypothèse 0 : le *numerus clausus* reste stable à 3 570

Hypothèse 1 : le *numerus clausus* passe à 5 500 de 2002 à 2017, puis se stabilise à 4 500

Hypothèse 2 : le *numerus clausus* reste stable à 4 500 à partir de 2000

B. - LES MODALITES D'ADMISSION EN EUROPE

1. LES PROFESSIONS ODONTOLOGIQUES

1.1 - La coordination européenne

- **1961**: création du **Comité de liaison des praticiens de l'art dentaire**, organisme consultatif auprès de la Commission. Son but initial était de contribuer à la préparation des directives de la CEE visant à une harmonisation européenne et permettant la libre circulation des praticiens.

- **1966**: adoption du rapport sur la "**définition du profil type du praticien à la fin des études**".

- **Directive CEE 78/687**: la durée totale de la formation doit être au minimum de 5 années d'études théoriques et pratiques à temps plein.

- **1989**: le comité constate que qu'à l'issue des études, les étudiants n'ont pas toujours les capacités nécessaires à un exercice professionnel.

- **1er janvier 1997**: date limite pour la mise en place d'une sixième année d'étude plus pratique que théorique.

1.2 - Les conditions d'admission aux études odontologiques

- Diplôme de fin d'études secondaires (12 ou 13 ans d'études antérieures).

- *Numerus clausus* (nombre limité de place pour les étudiants en chirurgie dentaire):

* Danemark, Allemagne, Irlande, Royaume Uni: accès aux études dentaires subordonné à un **concours basé sur le curriculum**;

* Grèce, France, Italie, Portugal et parfois Royaume Uni: **examen ou concours**;

* Belgique: "**numerus programmatus**", ce sont les échecs aux examens universitaires au cours des études qui réduisent le nombre d'étudiants sortant;

* Pays Bas: **système de loterie**, chaque étudiant a une chance d'être admis.

2. LES PROFESSIONS MEDICALES

2.1 - Les trois types de sélection en Europe

- **Aucune sélection**, admission ouverte . La seule condition est d'être porteur d'un diplôme de fin d'études secondaires.
- **Sélection pendant la première année d'étude**, la majorité des étudiants est refoulée pendant les deux premières années.
- **Sélection à l'entrée de l'université.**

2.2 - Critères de sélection pour l'entrée en filière médicale

- 1 - Diplôme de fin d'études secondaires**, en tout cas avoir terminé ses études secondaires.
- 2 - Test de connaissance générale** (Italie, Israël).
- 3 - Test d'aptitudes scolastiques:**
 - **de type général**, sur les fonctions cognitives centrales (Suède, Israël, Turquie..);
 - **de type spécifique.**
- 4 - Personnalité: motivation, attitudes, valeurs.** Rarement utilisé en substitution d'un des précédents, mais plutôt en addition. Réalisé soit par entretien, soit par lettre, soit par test, ou encore par lettres de recommandation (notamment en Grande Bretagne et au Japon).
- 5 - Critère formel: temps d'attente.** Variable selon les pays.
- 6 - Chance** (Pays Bas).

Dans la plupart des pays il y a une combinaison des ces différents critères.

ANNEXE 4 : LE NUMERUS CLAUSUS CHEZ LES PHARMACIENS

A. Les textes législatifs et réglementaires instaurant le numerus clausus

1. L'INSTAURATION DU NUMERUS CLAUSUS

Le numerus clausus en pharmacie est introduit par la loi du 2 janvier et par l'arrêté du 19 juin 1980. Sa première application date de 1981, après l'arrêté du Ministère de l'éducation nationale en date du 18 août 1981.

C'est l'article 45 de la Loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (modifié par les lois n° 71-557 du 12 juillet 1971, 79-4 du 2 janvier 1979 et 79-565 du 6 juillet 1979) qui institue en France, en fin de première année, une limitation de l'accès des étudiants en deuxième année de pharmacie.

Ainsi, selon l'art.45 : *«le ministre chargé de la santé et le ministre des universités fixent chaque année pour chaque unité d'enseignement et de recherche, par arrêté conjoint, après avis des conseils des unités d'enseignements et de recherches de sciences pharmaceutiques, compte tenu des capacités de formation de celles-ci et des besoins de la population, le nombre des étudiants admis à poursuivre des études en pharmacie au-delà de la première année du premier cycle».*

D'autre part, selon l'article 60 (ajouté par la Loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 et modifié par les lois n° 87-588 du 30 juillet 1987, 89-18 du 13 janvier 1989 et 92-500 du 10 juin 1992), *«le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la Santé fixent chaque année, le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie . d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine».*

2. LES RAISONS DU NUMERUS CLAUSUS

2.1- Une formation coûteuse

La formation d'un étudiant en pharmacie et en médecine coûtent chère. Pour les auteurs de ce numerus clausus, il était donc tout à fait normal de sélectionner les étudiants par un concours dès la fin de la première année.

Selon l'arrêté du 19 juin 1980, art. 7 : *«Pour être admis à poursuivre des études pharmaceutiques au-delà de la première année, les candidats doivent être inscrits en rang utile sur la liste de classement établie par l'UER pharmaceutique concernée à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation visée à l'art. 45 de la Loi du 12 novembre 1968 susvisée»*.

2.2 Les besoins de la population

On ne peut pas former des pharmaciens alors que la population n'en a pas besoin au delà d'un certain nombre.

L'ouverture d'une pharmacie dans une commune se fait à partir de 2500 habitants.

D'autre part, les commissions régionales tiennent aussi compte de la courbe des âges des pharmaciens en exercice.

Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des Universités et de la Santé consultent des commissions régionales et une commission nationale.

Les commissions régionales sont composées des représentants de la faculté, de l'ordre des pharmaciens et de la préfecture représentée par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Chaque représentant des commissions régionales se rend à Paris pour former une commission nationale. C'est le ministère qui fixe le nombre de place.

2.3- La professionnalisation

La médecine et la pharmacie, sont les deux seules formations qui délivrent des diplômes sans lesquels on ne peut pas exercer le métier de médecin ou de pharmacien. C'est une différence fondamentale par rapport aux autres professions.

B. Evolution du numerus clausus

1. LOI 84-52 DU 26 JANVIER 1984 (ART. 14)

Cet article concerne les principes applicables aux formations supérieures relevant du ministre de l'éducation nationale.

Selon cet article : *«le nombre des étudiants admis, ainsi que les modalités de leur admission, à la fin de la première année du premier cycle à poursuivre des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques sont fixés, chaque année, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés, par le ministre de la santé et le ministre de l'Education nationale».*

2. ARRETE DU 17 JUILLET 1987, ART. 16

Cet arrêté concerne le contrôle des connaissances pour les étudiants postulant pour un DEA.

Cet arrêté (modifié par l'arrêté du 29 octobre 1992) stipule que *«pour être admis à poursuivre des études pharmaceutiques au-delà de la première année, les candidats doivent être inscrits en rang utile sur la liste de classement établie par l'université habilitée à dispenser des formations pharmaceutiques concernée, à l'issue des épreuves prévues par l'art. 14 de la Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 susvisée».*

3. EVOLUTION EFFECTIVE DU NUMERUS CLAUSUS

Nous possédons moins d'éléments sur les études pharmaceutiques que sur les études de médecine. Donnons le nombre d'étudiants de première année de pharmacie admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année à la suite des épreuves terminales :

Année	France	Strasbourg
1981-82	2800	100
1982-83	2800	100
1983-84	2500	94
1984-85		96
1985-86		85
1986-87		84
1987-88		82
1988-89		82
1989-90	2250	84
1990-91		84
1991-92		84
1992-93		84
1993-94	2250	84
1994-95		84
1995-96	2250	84

Comme en médecine, il y a eu resserrement du numerus clausus. Cependant, il est plus difficile de recenser le nombre de pharmaciens car certains exercent en entreprise et ne s'inscrivent pas au conseil de l'ordre.

ANNEXE 5 : LES ETUDES NOTARIALES

A. Capacité, aptitude juridique, formation professionnelle

Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 fixe les conditions générales d'aptitude aux fonctions de notaire. Il a subi d'importantes modifications à la suite de l'entrée en vigueur des décrets n°85-1389 du 27 décembre 1985, n° 89-399 du 20 juin 1989, n°93-1137 du 1er octobre 1993, et n° 95-1106 du 13 octobre 1995. Il sera fait état ici du décret du 5 juillet 1973, tel que modifié par ces textes.

En vertu de l'article 3, " nul ne peut être notaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre Français ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

3° N'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ;

4° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre 6 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre 2 de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroute ;

5° Etre titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

6° Etre titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat ".

La formation professionnelle aux fonctions de notaire a été réorganisée par le décret n°89-399 du 20 juin 1989. Ce dernier a profondément modifié la voie d'accès professionnelle, mais a laissé subsister la voie d'accès universitaire. A ces voies principales s'ajoutent une voie interne et des voies parallèles.

1. LA VOIE D'ACCES PROFESSIONNELLE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Les candidats, après avoir subi un examen d'entrée dans un Centre de formation professionnelle, y suivent un enseignement théorique et pratique, ainsi qu'un stage de

formation professionnelle.

1°) L'accès au Centre de formation professionnelle

Pour se présenter à l'examen d'entrée, il faut être titulaire d'une maîtrise de droit ou d'un diplôme reconnu équivalent. L'examen a lieu une fois par an et comporte des épreuves écrites d'admissibilité, organisées de façon à assurer l'anonymat des candidats, et des épreuves orales d'admission, qui sont publiques. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen (article 11). Les clercs titulaires du diplôme de premier clerc et de la maîtrise en droit sont dispensés de l'examen d'entrée (article 10).

2°) Les attributions et l'organisation des Centres de formation professionnelle

Le Centre assure l'enseignement professionnel en vue de la préparation du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire. Il organise et contrôle le stage en liaison avec les employeurs des stagiaires. Enfin, il passe des conventions avec les universités pour leur participation à l'enseignement dispensé par le Centre (article 13).

3°) La formation dispensée par le Centre

Les élèves reçoivent pendant une période de 12 mois un enseignement théorique et pratique portant notamment sur la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique, le statut et la déontologie des notaires, ainsi que la gestion d'un office (article 25).

Les élèves reçoivent également une initiation à la pratique professionnelle dans une étude de notaire, ce stage ne pouvant excéder 2 mois. Il peut être accompli pour la moitié de sa durée auprès d'un autre professionnel du droit, ou auprès d'un expert-comptable, d'un commissaire aux comptes ou dans le service juridique d'une entreprise (article 26).

4°) Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire

Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire sanctionne les résultats obtenus aux épreuves de contrôle continu des connaissances auxquelles les élèves sont soumis au cours de leur formation et aux épreuves de l'examen terminal (article 28).

Cet examen comporte à nouveau des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission (article 29).

Une session d'examen est organisée chaque année. En cas d'échec à l'examen, l'élève peut accomplir à nouveau une année de formation. Après un second échec, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen, à moins que, par délibération du conseil d'administration du Centre, il ne soit autorisé à accomplir une troisième année de formation.

Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire est délivré par le Centre national de l'enseignement professionnel notarial aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen (article 32).

5°) Le stage

Le diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ne permet cependant pas d'être nommé notaire. Il doit être complété par un stage professionnel de 2 ans auquel il donne accès. Les personnes titulaires d'une maîtrise en droit qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'article 28 ainsi que celles qui, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de droit notarial, préparent le diplôme supérieur de notariat, peuvent seules être admises au stage.

Pendant la durée de ce stage, les étudiants portent le titre de " notaire stagiaire " (articles 33 et 34).

En principe, tous les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire peuvent accéder au stage professionnel. Il est d'ailleurs prévu que le Conseil supérieur du notariat pourra procéder à l'affectation dans une étude de notaire des stagiaires qui n'auront pas trouvé de stage (article 37, alinéa 2).

Les personnes admises sont inscrites sur un registre tenu à cet effet par le Centre de formation professionnelle dans le ressort duquel elles exerceront leur stage (article 34).

En cas de refus d'admission au stage, la décision doit être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé, qui peut la déférer à la Cour d'Appel.

Le stage comprend des travaux de pratique professionnelle, des séminaires et la rédaction d'un rapport de stage (article 36).

Les travaux de pratique professionnelle sont effectués, sous le contrôle du Centre, auprès d'un notaire. Ils peuvent également, à la demande du stagiaire et pour 6 mois au maximum, être effectués :

1°) auprès d'un avocat, d'un huissier de justice, d'un avoué, d'un administrateur judiciaire, d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes

2°) auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise

3°) dans un organisme professionnel notarial d'enseignement, de documentation ou d'assistance technique

4°) dans un pays étranger auprès d'une personne exerçant une profession judiciaire ou juridique réglementée (article 37).

Le stagiaire participe à l'activité professionnelle de la personne auprès de laquelle il effectue son stage, sous la direction et la responsabilité de celle-ci mais sans pouvoir se substituer à elle dans les actes de sa fonction (article 38). Bien que portant le titre de notaire, la situation du stagiaire est donc celle d'un clerc.

Pendant la durée du stage, il est prévu que le stagiaire doit participer de façon effective et assidue à des séminaires organisés par le Centre (sauf pour les stagiaires préparant le diplôme supérieur de notariat). Ces séminaires donnent lieu à un contrôle continu des connaissances. En outre, le stagiaire doit rédiger un rapport de stage qu'il devra soutenir à la fin de celui-ci (article 36).

Il lui sera alors délivré un certificat de fin de stage qui lui permettra de porter le titre de notaire assistant s'il désire continuer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'un notaire (article 40).

2. LA VOIE D'ACCES UNIVERSITAIRE AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

L'enseignement est dispensé par les universités ayant passé, à cette fin, une convention avec le Centre national de l'enseignement professionnel notarial (article 41).

Il permet aux étudiants d'obtenir le diplôme supérieur du notariat. Celui-ci est délivré aux étudiants au terme de 3 années d'études.

Au cours de la première année, les candidats préparent un DESS de droit notarial : la possession de ce DESS est exigée pour l'inscription en deuxième année.

La formation dispensée au cours des deuxième et troisième années d'études en vue du diplôme supérieur de notariat est répartie en quatre périodes semestrielles. Chacune donne lieu à un contrôle des aptitudes et des connaissances sous la forme, d'une part, d'un contrôle continu et, d'autre part, d'examens périodiques ou terminaux.

En cas d'échec au contrôle portant sur une période, le candidat peut poursuivre sa scolarité, mais il est tenu de subir à nouveau, par la suite, les épreuves correspondant à la période non validée.

Enfin, le candidat est tenu d'accomplir un stage professionnel de 2 ans, qui s'effectue après l'obtention du DESS de droit notarial. Pendant la durée du stage, les étudiants portent le titre de " notaire stagiaire " comme leurs collègues ayant opté pour la voie professionnelle.

En revanche, parce qu'ils suivent en même temps un enseignement universitaire, ils n'ont pas à participer à des séminaires comparables à ceux qui sont prévus pour la voie professionnelle.

En fin de stage, ils doivent présenter un rapport de stage ou rédiger un mémoire (article 42).

Le diplôme supérieur du notariat est donc délivré aux candidats justifiant du DESS de droit notarial, du succès au contrôle des connaissances sanctionnant chacune des périodes semestrielles des deuxième et troisième années, du certificat de fin de stage (article 40), du succès à l'épreuve de présentation du mémoire ou du rapport de stage (article 8).

3. LA VOIE INTERNE

Les clercs de notaire, titulaires du diplôme de premier clerc depuis au moins 6 ans, ayant une expérience professionnelle de 9 ans (dont 5 ans dans une étude de notaire, les 4 autres années pouvant avoir été passées dans un organisme statutaire du notariat ou dans un organisme notarial d'enseignement ou de recherche) sont dispensés de la condition d'être titulaire d'une maîtrise en droit et d'un diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire ainsi que d'un certificat de fin de stage ou d'un diplôme supérieur de notariat .

Les clercs de notaire titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent , ayant exercé pendant 7 ans (respectivement 4 ans et au moins 3 ans) sont également dispensés de ces conditions s'ils sont titulaires du diplôme de premier clerc de notaire depuis au moins 4 ans.

Ces personnes peuvent accéder aux fonctions de notaire après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances techniques devant un jury national, dont la composition est fixée à l'article 6. Suite à cet examen on leur décerne un certificat d'aptitude aux fonctions de notaire (article 7).

4. LA VOIE PARALLELE

En raison de leurs titres et de leur expérience professionnelle, les membres de certaines professions juridiques sont dispensés de suivre une formation notariale pour accéder aux fonctions de notaire, sous réserve toutefois d'une certaine durée de pratique professionnelle et, le cas échéant, d'un contrôle de connaissances techniques (articles 4 et 5).

Tous cependant doivent être titulaires de la maîtrise en droit.

La liste des personnes concernées est fixée par l'article 4 .

B. Nomination aux offices de notaires

Les nominations de notaires sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 44), dans les conditions prévues aux articles 45 à 57.

1. NOMINATION SUR PRESENTATION

Le candidat à la succession d'un notaire doit solliciter l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice (article 45).

La demande de nomination est présentée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence, accompagnée de toutes pièces justificatives et notamment des conventions intervenues entre le titulaire de l'office et le candidat (article 51). Lorsque ce dernier doit contracter un emprunt, elle est en outre accompagnée d'un plan de financement, prévoyant de manière détaillée les conditions dans lesquelles il entend faire face à ses échéances en fonction de l'ensemble de ses revenus, et d'un budget prévisionnel (article 46).

Le procureur de la République demande l'avis motivé de la chambre des notaires sur la moralité et les capacités professionnelles de l'intéressé ainsi que sur ses possibilités financières au regard des engagements contractés. La chambre recueille, s'il y a lieu, tous renseignements utiles auprès, notamment du Centre de formation professionnelle ou de l'école de notariat. Si elle n'a pas transmis son avis au procureur dans les 45 jours après sa saisine, elle est censée avoir émis un avis positif.

Le procureur transmet, avec son avis motivé, le dossier au garde des sceaux qui demande, le cas échéant, au Conseil supérieur du notariat ou à tout autre organisme professionnel des renseignements sur les activités antérieures du candidat (articles 47 et 48).

2. NOMINATION DANS UN OFFICE CREE OU DANS UN OFFICE VACANT

Les nominations aux offices de notaire créés sont faites sur proposition d'un jury dont la composition est fixée à l'article 52, qui choisit les sujets des épreuves. L'épreuve écrite est organisée de manière à assurer l'anonymat des candidats, et l'épreuve orale est publique.

L'organisation matérielle de l'examen est confiée au Centre national d'enseignement professionnel notarial (article 53, alinéa 2).

A la suite des épreuves, le jury classe les candidats aptes à être nommés à l'office créé par ordre de mérite. La procédure à suivre pour la candidature est sensiblement la même que précédemment.

Un office de notaire est déclaré vacant par décision du garde des sceaux lorsque, dépourvu de titulaire, il n'a pas été ou ne peut pas être pourvu par l'exercice du droit de présentation.

Dans ce cas, la nomination est faite dans les conditions prévues pour la nomination aux offices créés.

La candidature doit être accompagnée d'un engagement de payer l'indemnité fixée par le garde des sceaux (article 56).

C. Préparation et nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Dans le mois de leur nomination, les notaires prêtent serment devant le TGI. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour de leur prestation de serment (article 57).

1. CONDITIONS D'APTITUDE

En vertu de l'article 110, " Nul ne peut être notaire dans ces départements s'il ne remplit, outre les conditions générales d'aptitude prévues à l'article 3, les conditions particulières suivantes :

- 1°) Avoir accompli 3 années de stage dont au moins 2 années de stage ininterrompu dans un ou plusieurs offices de notaire du ressort de la Cour d'Appel de Colmar ou de Metz ;
- 2°) Avoir été reçu au concours professionnel défini aux articles suivants ".

Il s'agit d'un concours subi devant un jury (article 111).

Il y a au moins un concours par an. Un arrêté du garde des sceaux détermine le nombre de places mises au concours, ce nombre ne pouvant excéder deux fois le nombre moyen des offices devenus vacants pendant les trois dernières années. Il ne peut, toutefois, être offert moins de deux places à chaque concours (article 112).

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le garde des sceaux et publiée au Journal Officiel. Seuls peuvent être admis à se présenter au concours les candidats titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat. Peuvent également être admis à se présenter au concours ceux qui sont dispensés de remplir ces conditions et qui ont en outre accompli les deux années de stage dans un office de notaire des Cours d'Appel de Colmar ou de Metz. Nul ne peut être admis à se présenter après 3 échecs (article 113).

Le concours comprend des épreuves écrites, anonymes, et orales, publiques (article 114).

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats reçus, qui est publiée au JO (article 116). Les candidats reçus au concours sont radiés du registre du stage et inscrits sur un registre des candidats notaires (article 117).

2. PROCEDURE DE NOMINATION

Les nominations aux offices de notaire ont lieu sur les propositions formulées par une commission, dont la composition est fixée à l'article 118.

Pour chaque office à pourvoir, la commission propose les candidats par ordre de préférence à l'agrément du garde des sceaux (article 119).

ANNEXE 6 : LES TEXTES SUR LE STATUT DU COLLABORATEUR

A. Exemple type de contrat de collaboration

CONTRAT DE COLLABORATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Maître A..... demeurant,

D'UNE PART
et

Maître B..... demeurant

D'AUTRE PART,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. DURÉE

Article 1er : Les soussignés seront liés entre eux par le présent contrat de collaboration conclu en conformité des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et des décrets subséquents et du règlement intérieur du Barreau de Strasbourg. A compter du pour une durée indéterminée.

Article 2 : *Il est prévu une période d'essai de deux mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, soit le*

En dehors de la période d'essai, chacune des parties pourra à tout moment mettre fin au présent contrat à charge d'en informer l'autre au moins trois mois à l'avance.

II. LES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 3 : *Le collaborateur s'engage à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés avec le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles.*

Article 4 : *Tant que Maître B..... sera inscrit au stage, Maître A..... s'engage à lui apporter l'information, l'aide et le conseil nécessaire tant pour les dossiers du*

cabinet que pour les dossiers personnels, lui permettant d'acquérir une formation professionnelle et déontologique et à le laisser disposer du temps nécessaire pour remplir les obligations de stages.

Article 5 : *Le cabinet permettra à l'avocat d'exercer sa profession dans les conditions lui garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle.*

Article 6 : *Maître B..... pourra conserver à titre personnel toutes les affaires qui lui seront confiées, soit au titre de l'aide judiciaire, soit au titre d'une commission d'office, soit par des correspondants ou des clients personnels et encaissera à son seul profit les indemnités, honoraires, vacations et émoluments pouvant en résulter.*

Il bénéficiera, pour le suivi de ses affaires et afin d'assurer le développement de sa clientèle personnelle de l'ensemble des moyens du cabinet sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation.

Article 7 : *Dans la mesure où il agit dans le cadre du présent contrat pour le compte et sous la responsabilité de Maître A....., il ne devra agir et se présenter qu'en cette qualité.*

Article 8 : *Maître B..... demeurera maître de son argumentation ; si celle-ci est contraire à celle que développerait Maître A....., Maître B....., devra, avant d'agir, en informer Maître A.....*

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

III. REMUNÉRATION

Article 9 : *La rémunération sera fixée ainsi qu'il suit au moyen d'une rétrocession d'honoraires qui sera, à compter de la prise d'effet du présent contrat d'un montant de mensuel.*

Les conditions de cette rémunération seront fixées chaque année par les parties avant le Elles pourront toutefois être modifiées à tout moment par accord entre les parties.

Article 10 : *Maître B..... recevra sans délai, et sur justification, le remboursement de tous les frais professionnels, notamment de déplacement exposés dans l'intérêt du cabinet.*

IV. CONGÉS

Article 11 : *Maître B..... disposera au moins d'un mois de vacances dans l'année, au cours de l'été ou selon toute autre convenance réciproque, rémunéré comme une période d'activité.*

La période et la durée des vacances du collaborateur seront fixées d'un commun accord en janvier de chaque année.

A partir de six mois de collaboration effective, en cas de rupture du contrat de collaboration, le collaborateur a droit à un congé, dans les mêmes conditions de rémunération, calculé à raison d'une semaine par période d'activité de trois mois et pris pendant le délai de prévenance, délai qui est compté dans la période d'activité pour le calcul de la durée de congé.

V. ARRÊTS MALADIE - CONGÉS MATERNITÉ

Article 12 : En cas d'indisponibilité pour raison de santé, Maître B..... recevra pendant (un mois au moins) sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance du barreau.

Article 13 : *La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins six semaines à l'occasion de son accouchement.*

Cette suspension ne peut être la cause de la rupture de son contrat de collaboration.

Durant cette période elle reçoit sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau et de l'assurance sociale obligatoire.

VI. FIN DE CONTRAT DE COLLABORATION

Article 14 : *Sauf manquement grave aux règles professionnelles, chaque partie peut mettre fin à la collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.*

La rétrocession d'honoraires habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non-exercice de la collaboration à la demande ou du fait de l'avocat ayant conclu le contrat avec le collaborateur.

Article 15 : *Après l'expiration du présent contrat, le collaborateur disposera d'une entière liberté d'établissement dans le strict respect des règles déontologiques et du Règlement Intérieur du Barreau.*

Article 16 : *Quelle que soit la cause de la cessation de collaboration, Maître B..... pourra demeurer domicilié au cabinet de Maître A jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre une nouvelle condition d'exercice et ce pendant une durée qui ne pourrait excéder trois mois, étant entendu que son courrier devra lui être normalement acheminé, même après ce délai.*

VII. LITIGES

Article 17 : *Toute difficulté susceptible de s'élever entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou consécutivement à l'achèvement de celui-ci sera soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de STRASBOURG.*

Fait à, le..... En trois exemplaires, dont un pour le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg.

(Les articles en italiques correspondent aux dispositions obligatoires du contrat en application de l'article 93 du Règlement Intérieur).

B. Règlement intérieur du Conseil National des Barreaux

TITRE X COLLABORATION ET SALARIAT

Article 91 : De la définition de la collaboration et du salariat

a) La collaboration est un mode professionnel et exclusif de tout lien de subordination par lequel un avocat consacre tout ou partie de son activité à un autre avocat (sous réserve des dispositions de l'article 93 c) du présent règlement).

b) Le salariat est un mode d'exercice professionnel régi par les dispositions de la Loi et du décret, notamment les articles 7 de la Loi et 136 à 153 du décret, et toutes les dispositions non contraires au droit commun. L'avocat salarié n'est soumis à un lien de subordination que pour la détermination de ses conditions de travail.

c) Que la relation contractuelle soit une relation de collaboration ou de salariat, les avocats parties à la convention sont tenus entre eux au respect des principes essentiels et, notamment, du principe de confraternité et de dignité.

Article 92 : Du contrat

Tout accord de collaboration ou de travail entre avocats doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi, conforme en substance au modèle figurant en annexe, contrat qui, de même que toutes les modifications de celui-ci, doit être déposé à l'Ordre dans les quinze jours de sa signature. Le Conseil de l'Ordre peut, dans un délai d'un mois, mettre en demeure les avocats de modifier le contrat afin de le rendre conforme aux règles professionnelles.

Article 93 : Des dispositions obligatoires du contrat de collaboration ou de travail

a) Le contrat de collaboration ou de travail est librement débattu entre les avocats contractants ; toutefois, le contrat doit comporter obligatoirement des dispositions assurant le respect des principes énoncés aux paragraphes ci-après.

b) Le collaborateur et le salarié doivent pouvoir exercer dans des conditions garantissant le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat.

c) Le collaborateur doit pouvoir constituer et développer une clientèle personnelle. L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

d) La durée et les modalités de la collaboration doivent être fixées. La période d'essai est

de deux mois pour le contrat de collaboration et conforme aux dispositions de droit commun pour le contrat de travail.

e) Pour ce qui concerne le contrat de travail, les congés sont déterminés conformément aux dispositions de droit commun. Pour ce qui concerne le contrat de collaboration, les périodes de congés sont définies d'un commun accord. Elles ne peuvent être inférieures à un mois dans l'année ; elles sont rémunérées comme une période d'activité pour les collaborateurs percevant une rémunération fixe.

A partir de six mois de collaboration effective, en cas de rupture du contrat de collaboration, le collaborateur a droit à un congé, dans les mêmes conditions de rémunération, calculé à raison d'une semaine par période d'activité de trois mois et pris pendant le délai de prévenance, délai qui est compté dans la période d'activité pour le calcul de la durée du congé.

f) L'avocat collaborateur ou salarié d'un autre avocat demeure maître de l'argumentation qu'il développe et des conseils qu'il donne. Lorsque cette argumentation est contraire à celle que développerait l'avocat avec lequel il collabore ou dont il est salarié, il est tenu, avant d'agir, d'en informer ce dernier qui pourra alors prendre le contrôle du dossier.

L'avocat collaborateur ou salarié d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

g) L'avocat collaborateur doit consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers qui lui sont confiés. Il doit y apporter le même soin et la même conscience que pour ses affaires personnelles. Il doit disposer tant pour les besoins de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, de l'ensemble des moyens nécessaires sans aucune restriction et dans des conditions normales d'utilisation.

L'avocat salarié doit consacrer tout son temps de travail au traitement des dossiers qui lui sont confiés.

h) L'avocat collaborateur ou salarié, s'il est inscrit au stage, doit recevoir au sein du cabinet une formation professionnelle ou déontologique.

Il doit disposer du temps nécessaire pour remplir les obligations de stage sans réduction de la rémunération convenue.

i) L'avocat collaborateur ou salarié ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet auquel il collabore.

j) L'avocat collaborateur et l'avocat salarié doivent recevoir, sous forme respectivement de rétrocession d'honoraires et de salaire, une équitable rémunération dont les modalités sont librement fixées par le contrat. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais professionnels sur justification, à l'exception pour le collaborateur des frais engagés pour sa clientèle propre.

k) En cas d'indisponibilité pour raison de santé, l'avocat collaborateur reçoit pendant un mois sa rétrocession d'honoraires habituelle, sous déduction des indemnités journalières éventuellement perçues au titre des régimes de prévoyance du Barreau.

l) La collaboratrice enceinte est en droit de suspendre sa collaboration pendant au moins six semaines à l'occasion de son accouchement. Cette suspension ne peut être la cause de la rupture de son contrat de collaboration.

Durant cette période, elle reçoit sa rémunération habituelle, sous déductions des indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du Barreau et de l'assurance sociale obligatoire.

m) Sauf manquement grave aux règles professionnelles, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

La rétrocession d'honoraires habituelle reste due pendant ce délai, même en cas de non exercice de la collaboration à la demande ou du fait de l'avocat ayant conclu le contrat avec le

collaborateur.

Il est mis fin au contrat de travail conformément aux dispositions de droit commun, compte tenu des dispositions des articles 142 à 153 du décret.

n) L'avocat collaborateur ou salarié, doit jouir d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de collaboration ou de travail, mais il doit s'interdire toute pratique de concurrence déloyale ou tout autre manquement aux principes essentiels.

Il doit notamment :

— s'abstenir de tout acte professionnel dans une affaire à l'occasion de laquelle il aura connu le dossier adverse pendant la durée du contrat de collaboration ou de travail et ce, même dans le cadre de l'aide juridictionnelle et, plus généralement, dans le cas où les dispositions des paragraphes d) et g) de l'article 8 du présent règlement ont vocation à s'appliquer.

— n'accomplir aucun acte professionnel pour un client du cabinet auquel il aura appartenu qu'après en avoir avisé par écrit l'avocat avec lequel il a collaboré ou dont il était salarié.

o) Quelle que soit la cause de la cessation de la relation contractuelle, l'avocat collaborateur ou salarié pourra demeurer domicilié au cabinet qu'il a quitté jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à l'Ordre ses nouvelles conditions d'exercice et ce, dans le délai maximum de trois mois. Même après ce délai, son courrier lui sera normalement acheminé.

Article 94 : Du règlement des litiges

Les litiges résultant des relations de collaboration ou de salariat sont réglés conformément aux dispositions des articles 115, 116 et 117 du présent règlement.

Article 95 : Des rapports avec le personnel

a) L'avocat qui emploie du personnel est tenu de respecter les dispositions de la convention collective de travail applicable à la profession d'avocat.

b) De manière générale, l'avocat devra faire tout son possible pour régler à l'amiable d'éventuelles difficultés qui surgiraient avec son personnel et pour éviter que ces difficultés donnent lieu à une instance judiciaire.

Article 96 : De la retraite du personnel et de la couverture des risques sociaux

a) L'avocat est tenu d'adhérer à la Caisse de Retraite du Personnel des Avocats (C.R.E.P.A.), conformément aux textes en vigueur.

b) Il est tenu de souscrire, soit directement soit par l'intermédiaire du Barreau, auprès d'une Compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance aux fins de couvrir le risque décès ou invalidité totale prévu par la Convention collective (risques sociaux).

c) Il reste libre de souscrire ou non une assurance pour couvrir le risque maladie prévu par la Convention collective.

ANNEXE 7 : LE QUESTIONNAIRE QUANTITATIF AUPRES DES AVOCATS AYANT PRETE SERMENT APRES NOVEMBRE 1991

Le traitement de ce questionnaire est anonyme et une confidentialité totale est assurée au niveau de son exploitation qui est globalisée et non individuelle.

I. VOTRE SITUATION ACTUELLE

1. Sexe : 1 ☐ Masculin 2 ☐ Féminin
2. Année de naissance : 19...
3. Nationalité : 1 ☐ française 2 ☐ union européenne (précisez).....
 3 ☐ autre, précisez :
4. Année de prestation de serment : 19.....
5. Statut actuel : 1 ☐ en stage 2 ☐ collaborateur
 3 ☐ associé, depuis l'année : 19..
 4 ☐ individuel, depuis l'année : 19..
- Etes-vous ? 1 ☐ salarié 2 ☐ non salarié

6. Le cabinet dans lequel vous travaillez actuellement comprend :

nombre d'avocats : —
dont : nombre d'associés : —
nombre de collaborateurs : —
nombre de stagiaires : —

7. Activité du cabinet :

1 ☐ judiciaire seule 2 ☐ conseil juridique seul
3 ☐ dominante judiciaire 4 ☐ dominante conseil

8. Spécialisations officielles des avocats du cabinet :

.....

II. VOTRE CURSUS UNIVERSITAIRE ET CRFPA

1. Vous avez

☐ une maîtrise en droit; précisez la mention de la maîtrise :
1 ☐ droit général 2 ☐ droit public 3 ☐ droit privé
4 ☐ droit des affaires 5 ☐ carrières judiciaires
6 ☐ une équivalence à la maîtrise (précisez) :

Précisez les éventuels certificats de maîtrise :
.....

2. Avez-vous un diplôme de troisième cycle ? 1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui :

1 ☐ DEA seul 2 ☐ DJCE seul 3 ☐ autre DESS (que DJCE)
4 ☐ DEA + DJCE 5 ☐ DEA + DESS 6 ☐ DESS + DJCE
7 ☐ autre, précisez :

3. Vous avez obtenu le (ou les) diplôme(s) de troisième cycle (plusieurs réponses possibles) 1 ☐ avant l'année de CRFPA 2 ☐ pendant 3 ☐ après

4. Vous avez obtenu votre CAPA

1 ☐ à Strasbourg 2 ☐ à Nancy-Metz ou Dijon 3 ☐ ailleurs, précisez :

III. VOTRE STAGE DE DEUX ANS

1. Vous êtes actuellement ?

1 ☐ en première année de stage 2 ☐ en deuxième année
3 ☐ vous avez terminé votre stage

2. Année d'entrée en stage : 19...

3. Avez-vous effectué votre stage dès l'obtention du CAPA ?

1 ☐ oui 2 ☐ non, précisez l'année d'obtention du CAPA : 19..

Si non, pourquoi

- 1 ☐ obligations militaires 2 ☐ convenances familiales
3 ☐ poursuite d'un autre cycle d'études 4 ☐ difficultés à trouver un stage
5 ☐ autre raison, précisez :

4. Dans quel département effectuez-vous (ou avez-vous effectué) votre stage ?

- 1 ☐ Bas Rhin 2 ☐ Haut Rhin
3 ☐ Département limitrophe, lequel
4 ☐ autre, précisez :

5. Vos deux années de stage sont-elles (ou ont-elles été) effectuées

- 1 ☐ dans le même cabinet 2 ☐ dans deux cabinets différents 3 ☐ dans plus de 2

Effectuez-vous (ou avez-vous effectué) une année en entreprise au titre du stage ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

6. Le choix du cabinet :

6.1. Combien de cabinets avez-vous sollicités ?

6.2 Quels étaient vos critères de choix ? (plusieurs réponses possibles)

- ☐ taille du cabinet : précisez :
 1 ☐ petit cabinet 2 ☐ cabinet moyen 3 ☐ grand cabinet
☐ réputation du cabinet
☐ spécialité du cabinet : laquelle :
☐ rémunération
☐ ambiance de travail
☐ possibilité de rester après le stage
☐ possibilité de développer une clientèle personnelle
☐ autre : précisez :

6.3 Faites-vous (ou avez-vous fait) votre stage dans un cabinet qui répondait à vos critères ? 1 ☐ oui 2 ☐ partiellement 3 ☐ pas du tout

6.4 Pour quelles raisons pensez-vous que votre candidature a été retenue ?

(plusieurs réponses possibles)

- ☐ classement CAPA
☐ spécialisation de la maîtrise
☐ spécialisation de troisième cycle
☐ vous pouviez amener des clients
☐ vous ou vos proches connaissiez des membres de ce cabinet
☐ votre pratique des langues
☐ autre, précisez :

7. Conditions d'exercice du stage

7.1 Votre fonction porte (ou portait) sur des dossiers

- 1 ☐ juridiques 2 ☐ judiciaires 3 ☐ les deux

7.2 Quelle est (ou était) votre intervention dans le traitement des dossiers ?
(plusieurs réponses possibles)

- ☐ recherche théorique seule (jurisprudence, doctrine)
- ☐ traitement du dossier (hors plaidoirie) avec le maître de stage
- ☐ traitement du dossier (hors plaidoirie) avec d'autres collaborateurs
- ☐ traitement du dossier (hors plaidoirie) seul
- ☐ plaidoirie seule
- ☐ traitement du dossier avec plaidoirie

7.3 Etes-vous (ou étiez-vous) en contact direct avec les clients du cabinet ?

- 1 ☐ systématiquement 2 ☐ parfois 3 ☐ jamais

7.4 Votre maître de stage est-il (ou était-il) disponible ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ partiellement 3 ☐ pas du tout

7.5 Comment êtes-vous ou (avez-vous été) encadré durant le stage ?

- 1 ☐ de manière satisfaisante 2 ☐ moyennement 3 ☐ pas du tout

7.6 Etes-vous (ou étiez-vous) inscrit sur la liste des avocats commis d'office ?

- 1 ☐ oui, sur initiative personnelle 2 ☐ oui, sur initiative du cabinet
3 ☐ non, sur initiative personnelle 4 ☐ non, sur initiative du cabinet

7.7 Avez-vous (ou aviez-vous) l'autorisation d'avoir une clientèle privée ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, avez-vous (ou aviez-vous) une clientèle privée ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

Si non, pourquoi :

- ☐ charge de travail trop importante
- ☐ pas de relationnel suffisant
- ☐ préfère différer cette possibilité
- ☐ raisons familiales
- ☐ autre, précisez :

7.8 Durant la semaine, combien d'heures travaillez-vous
(ou avez-vous travaillé) ? heures.

et était-ce :

- 1 ☐ la pratique habituelle du cabinet 2 ☐ sur votre initiative personnelle

7.9 Durant votre stage, comment est (ou était) composée votre rémunération ?
(plusieurs réponses possibles)

- ☐ salaire
- ☐ rétrocession d'honoraires (sur clients du cabinet)
- ☐ honoraires propres (sur clients personnels)
- ☐ autre, précisez :

Le montant de votre rémunération (hors honoraires propres) est-il (ou était-il) conforme aux recommandations de l'UJA ?

1 ☐ oui 2 ☐ inférieur 3 ☐ supérieur

Dans votre rémunération totale, que représentent (ou représentaient) en pourcentage les éléments suivants ?

salaire :	 %
rétrocession d'honoraires (sur clients du cabinet) :	 %
honoraires propres (sur clients personnels) :	 %
autre :	 %

7.10 Estimez-vous que votre stage vous permet (ou vous a permis) d'acquérir des connaissances techniques ?

1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, par quels biais, (plusieurs réponses possibles) ?

☐ maître de stage
☐ autres avocats du cabinet
☐ formation continue
☐ pratique professionnelle personnelle
☐ recherches personnelles
☐ autre, précisez :

7.11 Les connaissances acquises sont-elles (ou étaient-elles) essentiellement au niveau (3 réponses maximum) ?

☐ du fond du droit
☐ de la procédure
☐ de la déontologie
☐ de la gestion d'un cabinet
☐ des relations avec le client
☐ autre, précisez :

7.12 Estimez-vous que votre stage est (ou a été) un moyen d'intégration professionnelle ?

1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, par rapport :

☐ aux autres avocats
☐ à l'Ordre des avocats
☐ aux magistrats
☐ à la clientèle
☐ autre, précisez :

7.13 Pensez-vous (ou pensiez-vous) rester dans le cabinet après votre stage ?

1 ☐ oui 2 ☐ non 2 ☐ ne sait pas (ou ne savait pas)

Si non, pourquoi ?

1 ☐ initiative du cabinet 2 ☐ initiative personnelle

7.14 Estimez-vous que l'organisation du stage devrait être revue ?

1 ☐ oui 2 ☐ non

Si oui, précisez :
.....

**SI VOUS ETES EN STAGE, LE QUESTIONNAIRE EST TERMINE ET NOUS
VOUS
REMERCIONS D'AVOIR BIEN VOULU REPONDRE A CETTE ENQUETE
Merci de bien vouloir vous reporter en page 6**

IV. APRES VOTRE STAGE

1. Après votre stage, avez-vous continué à travailler dans le cabinet où vous avez effectué votre stage ?

1 ☐ oui 2 ☐ non

Si non, pourquoi ?

1 ☐ initiative du cabinet 2 ☐ initiative personnelle

En cas d'initiative personnelle, précisez pourquoi : (plusieurs réponses possibles)

- ☐ raisons financières
- ☐ raisons familiales
- ☐ ambiance
- ☐ responsabilités confiées
- ☐ impossibilité d'acquérir une spécialisation officielle
- ☐ stratégie de carrière, précisez :
-
- ☐ autres raisons, précisez :

2. Indiquez le nombre de cabinets dans lesquels vous avez exercé après votre stage :

3. Pensez-vous changer prochainement de cabinet ?

1 ☐ oui 2 ☐ non 3 ☐ ne sait pas

**3.1 Si vous pensez changer de cabinet,
dans quel délai ?**

1 ☐ moins d'un an 2 ☐ entre 1 an et 2 ans 3 ☐ plus de 2 ans

pour quelles raisons ? (plusieurs réponses possibles)

- ☐ raisons financières
- ☐ raisons familiales
- ☐ ambiance
- ☐ responsabilités confiées
- ☐ impossibilité d'acquérir une spécialisation officielle
- ☐ stratégie de carrière
- ☐ autres raisons, précisez :

pour quelle forme d'exercice ?

- ☐ collaboration salariée dans un autre cabinet
- ☐ association
- ☐ installation à titre individuel dans une structure existante
- ☐ création d'un cabinet
- ☐ autre, précisez :

**3.2 Si vous pensez rester dans ce cabinet,
pour quelles raisons ? (plusieurs réponses possibles)**

- ☐ statut actuel satisfaisant
- ☐ possibilité d'évolution du statut actuel
- ☐ raisons financières
- ☐ raisons familiales
- ☐ ambiance
- ☐ responsabilités confiées
- ☐ possibilité d'acquérir une spécialisation officielle
- ☐ autres raisons, précisez :

votre statut actuel va-t-il évoluer prochainement ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

pour quelle forme d'exercice

- ☐ association
- ☐ installation à titre individuel dans la structure actuelle
- ☐ autre, précisez :

4. Estimez-vous que le stage vous a bien préparé à votre activité professionnelle ?

- 1 ☐ oui 2 ☐ non

Précisez :
.....

***LE QUESTIONNAIRE EST TERMINE ET NOUS VOUS REMERCIONS D'AVOIR
BIEN VOULU REpondre A CETTE ENQUETE***

*Nous vous remercions de noter, ci après, toutes observations ou commentaires que vous
souhaiteriez apporter :*

TABLES DES MATIERES DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LES ETUDIANTS INSCRITS A LA PREPARATION CRFPA DE L'IEJ DE STRASBOURG	3
A. ASPECT SOCIOGRAPHIQUE DE L'ECHANTILLON	4
B. LEUR CURSUS UNIVERSITAIRE	6
1. Jusqu'à la maîtrise	6
2. les troisièmes cycles	8
3. Leur année de préparation à l'IEJ	8
C. LEURS PROJETS	11
D. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA	13
 ANNEXE 2 : ENQUETE AUPRES DES ELEVES AVOCATS	 23
A. POPULATION ET ECHANTILLON	24
B. LA FICHE SIGNALETIQUE	25
C. LEUR TRAJECTOIRE	27
1. Le cursus jusqu'en maîtrise	27
2. Leur cursus après la maîtrise	28
3. L'année de préparation à l'IEJ	28
D. L'EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA	30
1. Difficulté de l'examen	30
2. Leur opinion sur la filière carrières judiciaires	30
3. Le système des dispenses	31
4. L'examen	31
E. LA FORMATION AU SEIN DU CRFPA	33
1. L'accueil au centre	33
2. La formation pratique au centre	34
3. Le C.A.P.A.	36
4. Le pré-stage	36
5. L'avenir	37
 ANNEXE 3 : LE NUMERUS CLAUSUS DANS LES FILIERES MEDICALES	 47
A. LA LEGISLATION	48
1. L'instauration du <i>numerus clausus</i>	48
2. Evolution "idéologique" du <i>numerus clausus</i>	48
3. Evolution effective du <i>numerus clausus</i>	49

B.- LES MODALITES D'ADMISSION EN EUROPE	52
1. Les professions odontologiques	52
2. Les professions médicales	53
 ANNEXE 4 : LE NUMERUS CLAUSUS CHEZ LES PHARMACIENS	 54
A. Les textes législatifs et réglementaires instaurant le numérus clausus	55
1. L'instauration du numerus clausus	55
2. Les raisons du numerus clausus	55
B. Evolution du numerus clausus	57
1. Loi 84-52 du 26 janvier 1984 (art. 14)	57
2. Arrêté du 17 juillet 1987, art. 16	57
3. Evolution effective du numerus clausus	58
 ANNEXE 5 : LES ETUDES NOTARIALES	 59
A. Capacité, aptitude juridique, formation professionnelle	60
1. La voie d'accès professionnelle aux fonctions de notaire	60
2. La voie d'accès universitaire aux fonctions de notaire	62
3. La voie interne	63
4. La voie parallèle	64
B. Nomination aux offices de notaires	65
1. Nomination sur présentation	65
2. Nomination dans un office créé ou dans un office vacant	65
C. Préparation et nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	67
1. Conditions d'aptitude	67
2. Procédure de nomination	68
 ANNEXE 6 : LES TEXTES SUR LE STATUT DU COLLABORATEUR	 69
A. Exemple type de contrat de collaboration	70
B. Règlement intérieur du Conseil National des Barreaux	73
 ANNEXE 7 : LE QUESTIONNAIRE QUANTITATIF AUPRES DES AVOCATS AYANT PRETE SERMENT APRES NOVEMBRE 1991	 76